

# PLU intercommunal de la VEYLE

## 1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION TOME 4 - Rapport d'évaluation environnementale

Dossier certifié conforme et annexé à la délibération du  
conseil communautaire du 22/05/2023,

Le Président,

Christophe GREFFET



# SOMMAIRE

<b>PARTIE V : JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE V.1 : JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU PADD</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE V.2 : JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DE ZONES D'URBANISATION FUTURE</b>	<b>8</b>
<b>PARTIE VI - DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES DOCUMENTS CADRES</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE VI.1 : PREAMBULE</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE V.2 : L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES</b>	<b>11</b>
1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) : BRESSE - VAL DE SAONE	11
2. LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEYLE	47
<b>PARTIE VII - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLUI</b>	<b>49</b>
<b>CHAPITRE VII.1 : PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLUI</b>	<b>50</b>
1. L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DU SCoT	50
2. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PADD	56
3. INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE, ECRIT ET LES OAP	67
<b>CHAPITRE VII.2 : ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET SEQUENCE ÉVITER, REDUIRE ET COMPENSER</b>	<b>104</b>
1. EFFETS ET MESURES SUR LA BIODIVERSITE ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE	104
2. EFFETS ET MESURES SUR LES PAYSAGES	165
3. EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU	168
4. EFFETS ET MESURES SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS	171
5. EFFETS ET MESURES SUR LES RESSOURCES ENERGETIQUES, GAZ A EFFET DE SERRE, LA QUALITE DE L'AIR ET LES FACTEURS CLIMATIQUES	173
6. EFFETS ET MESURES SUR LA PRODUCTION DE DECHETS	176
7. EFFETS ET MESURES SUR L'EXPOSITION AU BRUIT	177
8. EFFETS ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	180
9. SYNTHESE DES EFFETS ET MESURES	186
<b>CHAPITRE VII.3 : ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ET SEQUENCE ÉVITER, REDUIRE OU COMPENSER</b>	<b>190</b>
1. EXPOSE SOMMAIRE DES RAISONS POUR LESQUELLES LE PLUI EST SUSCEPTIBLE OU NON D'AVOIR DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	190
<b>PARTIE VIII : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI</b>	<b>198</b>

# **PARTIE V : JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT**

---

# CHAPITRE V.1 :

## Justification environnementale du PADD

L'état initial de l'environnement établi sur le territoire de la Veyle a mis en évidence des enjeux transversaux spécifiques qui sont le fondement du projet environnemental du territoire.

- ➔ L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.
- ➔ Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.

Ces grands enjeux ont permis de définir l'objectif environnemental du projet de territoire pour les prochaines années. Les thématiques environnementales sont distillées dans l'intégralité du PADD.

Thématiques du PADD	Justifications	Traductions réglementaires
<b>AXE ENVIRONNEMENT &amp; PAYSAGE : Un cadre de vie attractif</b>		
<p><b>THEME : PAYSAGE ET PATRIMOINE</b></p> <p>Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle de la Veyle</p> <p>Accompagner la densification et Caractériser les espaces de transitions paysagères</p>	<p>Le paysage de la Veyle, riche de ses milieux agricoles et naturels est un atout qui contribue à son dynamisme à l'échelle du bassin de vie. La conservation de cette aménité est donc un enjeu fort du PLUi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP pour moitié en « dent creuse » et en renouvellement.</li> <li>- Affirmation de la vocation des zones : espaces ouverts en zone A et espaces boisés et naturels en zone N.</li> <li>- Resserrement de la zone U sur les enveloppes urbanisées existantes.</li> <li>- Prescriptions réglementaires en matière d'intégration architecturale et paysagère pour les nouvelles constructions.</li> <li>- Les inscriptions graphiques paysagères au titre du L.151-19 du CU.</li> <li>- Réalisation d'OAP thématiques</li> <li>- Les prescriptions des OAP sectorielles en matière de traitement paysager des espaces libres.</li> </ul>
<p><b>THEME : Environnement et biodiversité</b></p> <p>Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue</p>	<p>L'attractivité économique et le dynamisme de la Veyle peut générer le mitage des espaces agro-naturels ou contribuer à créer des continuums urbains dans les espaces agricoles et naturels perméables au déplacement de la faune.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 48% des surfaces d'OAP sont en dent creuse dans l'espace urbain ou en renouvellement urbain.</li> <li>- Les corridors écologiques sont identifiés au titre de l'article L151.23.</li> <li>- Les axes de déplacements de la faune sont classés en A ou en N.</li> </ul>

PARTIE V : JUSTIFICATION DES CHOIX

Thématiques du PADD	Justifications	Traductions réglementaires
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs d'urbanisation évitent les zones de corridors.</li> <li>- Les zones humides et réservoirs de biodiversité sont identifiés au titre de l'article L151.23.</li> <li>- Les espaces naturels sont classés en N ou en A.</li> <li>- Les secteurs d'urbanisation future évitent les réservoirs de biodiversité.</li> <li>- Les haies et boisements structurants du territoire sont classés au titre du L.151-23 du CU.</li> <li>- Les secteurs repérés au titre de l'article L.151-23 du CU pour identifier les mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité y compris les mesure compensatoire prévue pour la réalisation de la voie bleue' de reconstitution de haie à Grièges</li> </ul>
<p><b>THEME : ECONOMIES D'ENERGIE &amp; MOBILITES</b></p> <p>Réduire les consommations d'énergie et limiter les émissions de gaz à effet de serre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Envisager un développement du territoire soucieux de la maîtrise des consommations d'énergies</li> <li>- Permettre l'utilisation et la production des énergies renouvelables et l'amélioration des performances environnementales</li> </ul> <p>Promouvoir de nouvelles formes de mobilités et développer les liaisons dans le territoire et avec les territoires voisins</p>	<p>La transition énergétique est maintenant déterminante dans la stratégie d'aménagement. Une grande part des émissions polluante et de la consommation d'énergie sur le territoire provient du chauffage domestique et des déplacements motorisés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP et principes réglementaires favorisent l'utilisation des énergies renouvelables et l'isolation des bâtiments et les principes du bioclimatisme.</li> <li>- Emplacements réservés pour des cheminements piétons.</li> <li>- Le règlement qui favorise le stationnement des vélos et autres deux-roues.</li> <li>- Recentrer l'urbanisation autour des polarités principales et des centres bourgs contribue à réduire les déplacements et donc l'émission de gaz à effet de serre.</li> </ul>
<p><b>THEME : GESTION DE L'EAU et RESSOURCES</b></p> <p>Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources</p>	<p>La bonne gestion des ressources et notamment de l'eau revêt d'un enjeu particulièrement fort aujourd'hui à l'heure du changement climatique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection de ces espaces via le classement en zone N ou A, trame de protection des zones humides, etc.</li> </ul>

PARTIE V : JUSTIFICATION DES CHOIX

Thématiques du PADD	Justifications	Traductions réglementaires
<p>naturelles (foncier, ressource en eau, ressources du sol...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter la pression sur la ressource en eau</li> <li>- Permettre l'exploitation des ressources du sous-sol</li> </ul> <p>Participer à la réduction et à la gestion des déchets</p>		
<p><b>THEME - POLLUTION ET NUISANCES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtriser et réduire les sources de pollutions et de nuisances</li> </ul>	<p>Le territoire de la Veyle doit composer avec des nuisances sonores et une altération de la qualité de l'air en lien avec l'accroissement des déplacements en voiture.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet met en place des mesures en faveur de mobilités décarbonées.</li> <li>- Les zones d'OAP à vocation d'habitat sont globalement éloignées des secteurs affectés par le bruit.</li> <li>- Recentrer l'urbanisation autour des polarités principales et des centres bourgs contribuent à réduire les déplacements et donc l'émission de gaz à effet de serre.</li> </ul>
<p><b>THEME - RISQUES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les risques technologiques et les risques naturels</li> </ul>	<p>Les communes de la Veyle présentent des risques liés à des aléas naturels (crues, inondations, ...) liés à la présence de l'eau sur le territoire (cours d'eau, zone humide, plan d'eau, ...). Mais aussi technologiques en liens avec un tissu industriel présent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones de risque naturels sont classées en A ou N.</li> <li>- Les zones d'urbanisations futures évitent les secteurs à risques identifiés au PPRn.</li> <li>- Prise en compte de la connaissance des risques dans les choix d'aménagement.</li> <li>- Classement des boisements au titre du L.151-23.</li> </ul>
<b>AXE ECONOMIE - Assurer la présence des activités</b>		
<p><b>THEME - AGRICULTURE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions d'activités économiques et de valorisation des paysages</li> </ul>	<p>L'agriculture reste dynamique sur le territoire. Les espaces agricoles représentent une part importante de la Veyle qu'il convient de conserver. Ils participent à la dynamique écologique mais surtout à l'économie locale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement des espaces à vocation agricole en A.</li> <li>- Consommation d'espace limitée à 38 ha en extension de l'enveloppe urbaine.</li> <li>- Prise en compte des sièges d'exploitation dans la réflexion d'urbanisme, notamment dans le choix des zones AU.</li> </ul>
<p><b>THEME - FORÊT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer les conditions favorables à l'exploitation durable de la forêt et au développement de la filière bois</li> </ul>	<p>Les forêts représentent une part réduite des espaces naturels sur la communauté de communes. Toutefois, elles participent à l'économie locale, à la dynamique écologique, à l'attrait paysager et son un lien pour la promenade et l'évasion de la population.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement en zone N.</li> <li>- Pas de consommation d'espaces forestiers.</li> <li>- La destination boisée des sols forestiers est garantie par le classement des haies et boisements structurants au titre du L.151-23 du CU.</li> </ul>

PARTIE V : JUSTIFICATION DES CHOIX

Thématiques du PADD	Justifications	Traductions réglementaires
<p><b>THEME - TOURISME &amp; LOISIRS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser l'accueil touristique et répondre à un besoin d'hébergements touristiques</li> </ul>	<p>Le territoire dispose d'espaces favorables aux loisirs et à la promenade (Bords de Veyle, bords de Saône, base de loisirs...). Ils sont favorisés dans le PLUi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement des espaces agro-naturels en A et N avec des zonages spécifiques pour certains espaces (golf, base de loisirs...).</li> <li>- Le camping à la ferme est possible en zone A.</li> <li>- Les espaces de loisirs et parcs sont classés en zone N.</li> <li>- Il existe un STECAL pour permettre un développement limité de certaines activités touristiques.</li> </ul>
<b>AXE TRANSVERSAL : La modération de la consommation d'espaces</b>		
<p><b>THEME : CONSOMMATION D'ESPACE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixer des objectifs qualitatifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espaces en matière d'habitat</li> </ul>	<p>La diffusion de l'urbanisation notamment dans les secteurs dynamiques tend à contraindre la dynamique écologique par consommation d'espaces naturels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 48% de surfaces d'OAP sont en dent creuse ou en renouvellement urbain</li> <li>- Classement en A et N des espaces agro-naturels.</li> </ul>

## **CHAPITRE V.2 : Justification environnementale de zones d'urbanisation future**

Un travail itératif a été mené conjointement avec l'urbaniste, les services de la communauté de communes et les élus pendant l'élaboration du PLUi quant au choix, au positionnement et la configuration des zones de développement. L'objectif étant de cibler les zones présentant un enjeu environnemental avéré pour développer les solutions de substitutions raisonnables qui inscrivent le projet de territoire en cohérence à la fois avec les objectifs environnementaux, règlementaires et les attentes des élus et de la population de la Veyle.

L'explication des choix fait l'objet d'une section spécifique dans le rapport de présentation du PLUi.

# **PARTIE VI - DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES DOCUMENTS CADRES**

---

## CHAPITRE VI.1 : Préambule

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« [...] le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes **mentionnés à l'article L. 122-4** du code de l'environnement **avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte** ; [...]

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLUI doit être **compatibles** avec :

- ↳ Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- ↳ Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- ↳ Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- ↳ Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- ↳ Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLUI doit **prendre en compte** :

- ↳ le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.
- ↳ les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière

## CHAPITRE V.2 : L'articulation avec les autres documents d'urbanisme, Plans et Programmes

### 1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : Bresse - Val de Saône

La communauté de communes de La Veyle est incluse dans le SCoT Bresse Val de Saône approuvé le 18 Juillet 2022. Le projet mené par les élus du territoire s'inscrit autour de 3 objectifs et d'une stratégie d'aménagement et de développement définis dans le PADD :

#### ↳ 1/ Les objectifs

- **Réduire la vulnérabilité du territoire par un développement plus soutenable**, en veillant à préserver les ressources, à limiter les impacts urbains sur la biodiversité et les espaces agricoles et forestiers, à limiter la consommation des espaces agricoles et naturels, à limiter les risques et améliorer l'efficacité énergétique du territoire. S'appuyer sur une armature urbaine renforcée pour le renforcement de l'offre de services et de mobilité et limiter la dépendance à la voiture individuelle.
- **Valoriser les ressources locales pour développer les activités et l'emploi**. Il s'agit, en particulier, de bien organiser l'offre d'accueil d'activités économiques et de valoriser les sites existants par un aménagement de qualité. Cette orientation vise également la valorisation de l'agriculture et de la ressource forestière.
- **Adapter les conditions d'accueil aux évolutions sociodémographiques et à l'habitat**, en s'appuyant sur l'armature territoriale afin d'organiser l'offre de logements qui réponde au mieux aux besoins des habitants, tout en préservant les paysages naturels et urbains.

#### ↳ 2/ La stratégie d'aménagement et de développement

- Un projet de territoire équilibré et ambitieux
- Une économie dynamique et durable
- Un cadre de vie attractif

Ce projet politique a ensuite été rendu opérationnel par les objectifs et prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), avec lesquels le PLUi doit être compatible.

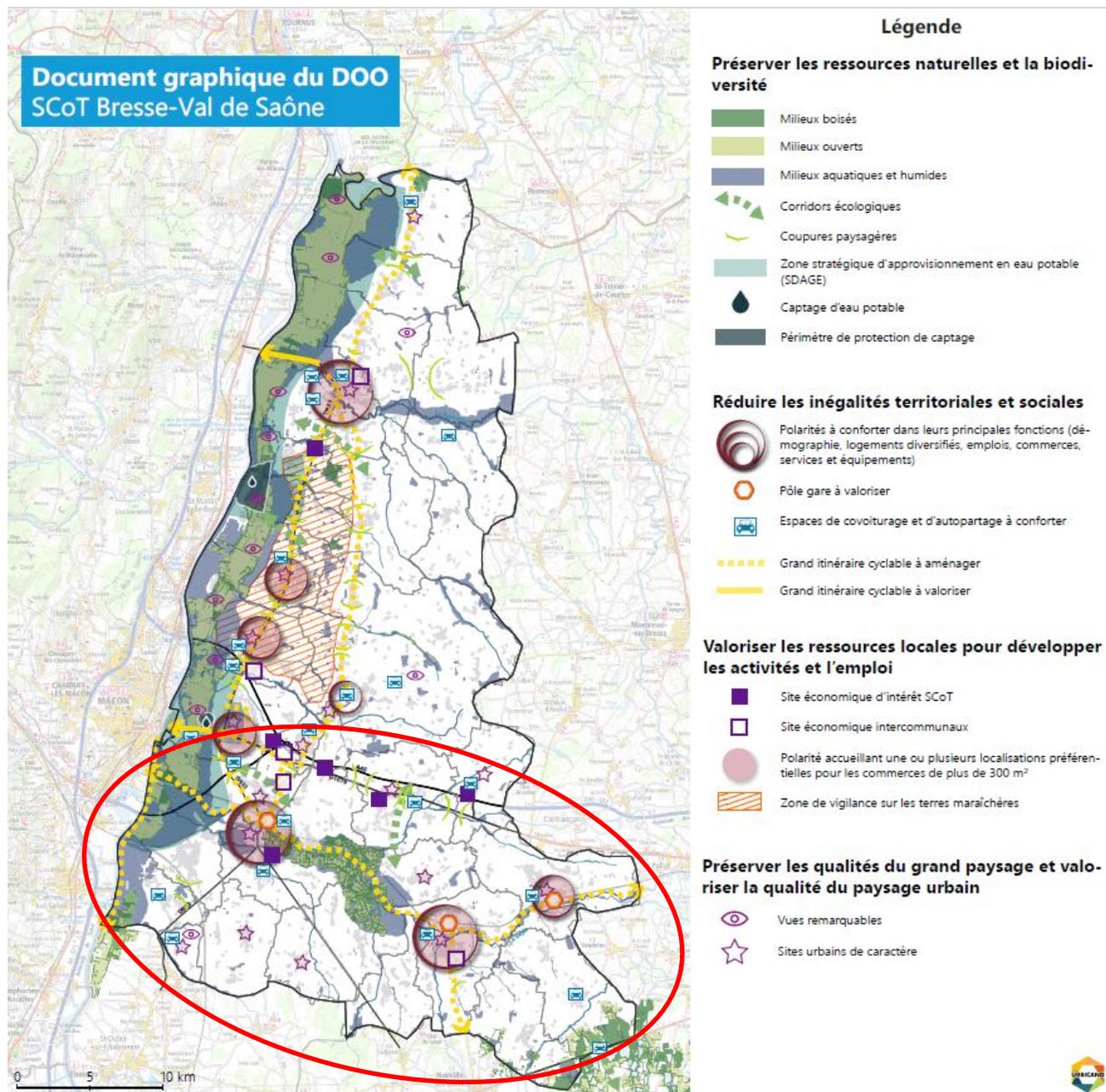
Le DOO définit les orientations et objectifs opposables visant à assurer la cohérence d'ensemble des documents sectoriels et communaux ainsi que des opérations foncières et d'aménagement.

- ↳ **Prescription** : mesure précisant la mise en œuvre des orientations du SCoT en étant directement opposable aux documents de rang inférieur. Elle s'apprécie le plus souvent en termes de compatibilité et plus exceptionnellement en termes de conformité.
- ↳ **Recommandation** : mesure incitative pour faciliter l'atteinte des objectifs du SCoT ou mesure qui ne relève pas du domaine d'applicabilité et d'opposabilité d'un SCoT.

Il s'agit d'un SCoT intégrateur ; le PLUi doit donc démontrer uniquement sa compatibilité avec le SCoT. Le SCoT, quant à lui, a démontré sa compatibilité avec l'ensemble des documents énumérés à l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme et notamment avec le SDAGE et le SRADDET.

Sont notamment rappelés ici, les prescriptions environnementales concernant le territoire de la communauté de communes de La Veyle. La carte du DOO concernant le territoire est visible à la page suivante. Des références y seront faites durant la présentation des prescriptions environnementales.

**Carte 1** Document graphique du DOO du SCoT Bresse -Val de Saône



### 1.1. Armature paysagère

La préservation des qualités du grand paysage, mais également des paysages urbains du quotidien constituent un objectif à part entière du PADD du SCoT Bresse Val de Saône. Cette dynamique inscrit la qualité du cadre de vie comme prioritaire dans le projet de territoire et valorise les atouts des paysages et patrimoines, supports d'identité et d'attractivité touristique.

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
1.1.4 : La maîtrise du développement urbain Les coupures paysagères constituent des séquences d'espaces naturels qui rythment le parcours le long des axes de transports	- Il identifie le bâti « d'intérêt patrimonial et architectural » au titre du L.151-19 du CU, un règlement spécifique y est appliqué

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>structurants (RD933, A40, RD1079). Elles offrent des transitions paysagères de qualité entre les espaces bâtis et assurent à ce titre la lisibilité du paysage bâti en luttant contre la perception d'un continuum urbain. Les coupures paysagères sont identifiées dans le document graphique du DOO, et font l'objet d'une localisation à la parcelle. Pour cela il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cartographier les coupures paysagères identifiées par le SCoT en les identifiant au niveau du PADD et en les reportant au niveau du règlement.</li> <li>- Définir des modalités de protection adaptées pour les préserver de toute nouvelle urbanisation : ainsi, ces espaces sont à classer en priorité en zone naturelle lorsque l'occupation du sol le justifie (cours d'eau, boisements, etc.), mais ils peuvent également être classés en zone agricole si l'occupation du sol et l'usage correspondent à cette affectation.</li> </ul> <p>Au-delà des coupures paysagères identifiées dans le document graphique du DOO (cf. carte précédent l'armature paysagère), la lutte contre la création d'un continuum urbain au gré des opérations d'aménagement est demandée. Ainsi, les zones d'extension urbaines au plus proche des centralités sont à prioriser en maintenant une coupure agro-naturelle (coulée verte d'envergure, espace cultivé, etc.) entre les différentes entités bâties, que ce soit entre l'entité principale et les entités plus secondaires (hameaux) ou entre entités secondaires.</p> <p>3.3.1 : La préservation et la valorisation des motifs spécifiques des entités paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour pérenniser les qualités paysagères du territoire, la préservation et la valorisation des ambiances spécifiques de chacune des entités paysagères est prévue dans le SCoT. Il est donc demandé que les projets réalisés concourent à la préservation :</li> <li>- Des prairies, des boisements, des vastes espaces agricoles ouverts et de l'habitat resserré et peu développé de la plaine alluviale ouverte de la Saône.</li> <li>- Du réseau bocager dense de la plaine alluviale et bocagère de la Saône.</li> <li>- De l'alternance de boisements et de cultures maraîchères ou clarières dans laquelle s'inscrit un habitat peu dense du secteur de la côtère.</li> <li>- De l'unité de la forêt de Vescours.</li> <li>- Du caractère agricole historique de la plaine de Bresse où s'alternent bocages et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il identifie les secteurs de « coupures paysagères » au titre du L.151-19 du CU, un règlement spécifique y est appliqué</li> <li>- La localisation des zones d'urbanisation future ne compromet pas l'identité paysagère du territoire.</li> <li>- Le « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords » est encadrée dans le règlement.</li> <li>- L'OAP thématique E « Milieux naturels &amp; Continuités écologiques » participe à la préservation du paysage et à l'identité de la communauté de communes en favorisant la préservation des milieux agricoles et naturels.</li> <li>- Les sentiers et itinéraires piétonniers ou cycles repérés au titre de l'article L151-38 sont préservés par le règlement et inscrits au plan de zonage. Leur continuité est assurée.</li> <li>- Les « éléments paysagers protégés » au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sont inscrits sur les plans graphiques</li> </ul>

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>pâturages et éléments bâtis traditionnels liés à l'activité (fermes bressanes, cheminées sarrasines) en luttant contre le développement d'un habitat pavillonnaire installé le long des routes, les bâtiments agricoles « criards », les prairies mises en culture, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des vastes pâtures, du réseau bocager et du caractère groupé de l'habitat qui essaime de la vallée de la Reyssouze.</li> <li>- Du réseau de haies et du fort rapport à l'eau de la vallée de la Veyle permis par la présence de nombreux ruisseaux, mares, étangs, fossés et lavoirs. Le vallonnement de cette entité paysagère permet également la création de vues dominantes d'intérêt qu'il convient de valoriser.</li> </ul>	
<p>3.3.2 : La préservation et la valorisation des vues remarquables et des itinéraires de découverte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les vues remarquables identifiées dans le document graphique du DOO (cf. carte précédent l'armature paysagère). seront reportées à leur échelle et d'autres vues remarquables locales peuvent être repérées.</li> <li>- Pour intégrer les enjeux spécifiques de préservation des vues, il est demandé, à proximité des secteurs de vues remarquable identifiés dans le document graphique du DOO, de maîtriser le développement à travers : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une vigilance dans les choix d'aménagement en veillant à la localisation des zones à urbaniser,</li> <li>- la localisation et la typologie des projets urbains, de manière à ne pas occulter les vues remarquables.</li> <li>- La protection des espaces ouverts garants de la vue remarquable identifiée, y compris au sein du tissu urbain. Aussi bien la maîtrise de l'urbanisation de ces espaces est à mettre en œuvre, que la maîtrise du développement du végétal pour éviter la création de barrières visuelles. L'identification d'Espaces Boisés Classés (EBC) au sein de ces espaces est donc proscrite.</li> <li>- Par ailleurs, pour assurer la valorisation des vues remarquables identifiées, les documents d'urbanisme doivent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier à proximité des vues remarquables des axes de valorisation des paysages (portions d'axes aux abords desquelles les vues remarquables identifiées sont perceptibles) et veiller dans ces secteurs à</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>un traitement paysager propre à réduire les impacts paysagers perçus.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre d'améliorer, de sécuriser et de rendre visible des aires d'arrêt au sein des axes de valorisation des paysages pour apprécier les vues remarquables identifiées (cf. carte précédent l'armature paysagère).</li> </ul>	
<p>3.3.3 : La préservation et la valorisation de l'ensemble des patrimoines bâtis</p> <p>Outre le patrimoine remarquable, un patrimoine vernaculaire ou « ordinaire » ponctue le territoire. Les motifs bâtis traditionnels bressans, souvent liés à l'activité agricole, constituent tout autant d'éléments marqueurs de la construction du territoire. Leur identification, leur protection et leur mise en valeur est à ce titre garante de la pérennité de l'identité bressane.</p> <p>Dans cette dynamique, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier à leur échelle les éléments de patrimoine (naturel, agricole, bâti). Ils doivent ensuite définir des modalités de préservation et de mise en valeur adaptées pour asseoir l'identité du territoire (inscriptions graphiques au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme par exemple).</li> <li>- Favoriser la requalification du patrimoine bâti en permettant un changement de destination si cela est nécessaire à sa pérennisation et sa mise en valeur (création de point d'intérêts touristiques par exemple). Une réflexion fine doit être menée sur le choix des bâtiments pour lesquels le changement de destination est permis, en tenant compte des enjeux liés à la desserte par les réseaux, l'accessibilité, etc.</li> <li>- Protéger les cheminements (dont chemins ruraux), les liaisons douces et tout itinéraire de randonnée desservant ces éléments de patrimoine ainsi que les cônes de vue en direction de ces éléments.</li> </ul>	
<p>3.3.4 : La maîtrise de la qualité architecturale et urbaine des nouvelles constructions</p> <p>Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Aménagement » seront mise en place pour l'ensemble des sites suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des sites d'extension des enveloppes urbaines existantes (à vocation habitat et activités), dont les zones d'enclaves, de plus de 5 000 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>Pour les tènements fonciers d'une superficie globale de plus de 5 000 m<sup>2</sup>, les OAP intègrent, à minima, des dispositions sur les points suivants :</p>	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'organisation de la desserte du site et des circulations internes au projet, pour les différents modes de déplacements (véhicules motorisés et modes doux, notamment).</li> <li>- L'organisation des stationnements, en prévoyant si possible la mise en place de stationnements mutualisés plutôt qu'individualisés.</li> <li>- L'aménagement et la végétalisation des espaces publics, en lien avec le développement des modes de déplacement doux.</li> <li>- Le traitement qualitatif des limites entre l'espace urbanisé et l'espace agricole, pour les sites d'extension (cf. prescription n°6).</li> <li>- La prise en compte de la topographie, en veillant en particulier à adapter l'intégration fonctionnelle et visuelle des constructions dans la pente, pour les sites concernés par une topographie marquée.</li> </ul> <p>Il faudra intégrer aux OAP « Aménagement » un volet programmatique, permettant de préciser le nombre de logements attendus sur les sites de projets, ainsi que les types de logements produits. Ce volet programmatique est nécessaire pour mieux maîtriser la mise en œuvre des objectifs du SCoT en matière de densité des opérations (Cf. prescription n°3.2.4), et en matière de diversification de l'offre de logements (Cf. prescription n°3.1.2).</p>	
<p>3.3.5 : La protection du patrimoine bâti remarquable</p> <p>Le patrimoine bâti remarquable est représenté par l'ensemble des édifices classés ou inscrits au titre des « Monuments Historiques » (château, pigeonnier, ferme, etc.) et des sites identifiés dans le document graphique du DOO comme « Site urbain de caractère » ou « Ensemble bâti remarquable » (cf. carte précédent l'armature paysagère). Bénéficiant d'une reconnaissance patrimoniale spécifique, ces édifices et secteurs constituent des points de sensibilités pour l'identité bressane.</p> <p>Il faudra prendre en compte la présence de monuments historiques et de leurs abords, des sites urbains d'intérêt patrimonial et de toute autre reconnaissance patrimoniale bâtie institutionnelle (sites classés, sites inscrits, Site Patrimonial Remarquable, etc.) en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifiant et délimitant ces éléments au niveau du PADD et du règlement et en déterminant les modalités de protection adaptées.</li> </ul>	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrant des dispositions relatives à la qualité des projets urbains à proximité des éléments de patrimoine remarquable et au sein des sites urbains d'intérêt patrimonial dans une logique de mise en valeur (traitement des espaces publics, qualité architecturale des constructions particulièrement dans les zones de covisibilités avec les Monuments Historiques, insertion paysagère, etc.). Pour cela, l'outil des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniales doit être mobilisé.</li> </ul>	
<p>3.3.6 : Le maintien et/ou la création d'interstices urbains</p> <p>Le contexte rural du territoire offre historiquement une relation visuelle privilégiée aux espaces naturels. Le développement urbain, particulièrement à proximité des polarités urbaines a eu tendance à rompre avec cette caractéristique territoriale en « périurbanisant » les espaces (« tout voiture », absence d'aménagements de qualité, etc.). En prenant en compte les objectifs de maîtrise de la consommation d'espaces agro-naturels et de densification des espaces bâtis, il est souhaité dans le SCoT de créer un cadre de vie de proximité de qualité pour les habitants.</p> <p>Ainsi, au sein des espaces bâtis, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménager des liaisons douces de qualité pour relier les nouveaux quartiers aux polarités. Le paysagement de ces circulations est à réaliser.</li> <li>- Préserver et valoriser les espaces ouverts (espaces à l'abandon, espaces publics, jardins privés, etc.) pour « aérer » les tissus urbains et maintenir des perspectives sur le grand paysage.</li> <li>- Veiller à la qualité des aménagements urbains pour favoriser leur attractivité (mise en place d'aménagements paysagers pour qualifier la place du piéton, de stationnements végétalisés, de signalétique, d'éclairages, de mobilier urbain, etc.).</li> </ul>	
<p>3.3.7 : L'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages</p> <p>Les entrées et traversées de ville et de villages constituent les premières images perçues et conditionnent l'idée que se fait l'utilisateur d'un territoire. La vigilance accrue sur « l'effet-vitrine » perçu constitue une volonté dans le SCoT pour préserver l'image et ainsi l'attractivité du territoire.</p> <p>Ainsi, il faut :</p>	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier à leur échelle les entrées de ville et de villages et caractériser leurs facteurs de qualité et/ou de dépréciation et prévoir les modalités de leur qualification.</li> <li>- Identifier les traversées de bourgs problématiques (en termes de sécurité, de mobilité, de qualité des espaces publics).</li> <li>- Permettre des conditions d'aménagement qualitatif des linéaires de traversées de bourg (perméabilité de l'infrastructure pour les déplacements doux, traitement des façades, alignements aux abords des axes routiers, végétalisation, etc.)</li> <li>- De plus, tout projet de construction localisé en entrée de ville doit contribuer à la qualification de « l'effet-vitrine » en prévoyant une qualité paysagère, une qualité architecturale et une insertion dans les tissus ou espaces naturels existants. Une vigilance accrue doit être portée sur la restructuration du cadre bâti, des espaces publics, la place du piéton, l'intégration de</li> <li>- l'affichage, la part de végétal (coefficient de biotope par exemple), entre autres.</li> <li>- Identifier à leur échelle les espaces de franges urbaines ou espaces de transition urbain-naturel</li> <li>- créant ou susceptibles de créer des espaces peu qualitatifs, et de prévoir les modalités de leur qualification. Une vigilance accrue doit être portée sur la mise en place de bandes végétalisées, la préservation des éléments végétaux existants, le traitement des limites, entre autres.</li> </ul>	
<p>3.3.8 : Le développement d'un urbanisme de projet inséré dans son contexte paysager</p> <p>Bien que les caractéristiques paysagères et patrimoniales du territoire aient été bien préservées et que les centres-bourgs soient lisibles, les récents choix d'implantation et de construction ont tendance à « standardiser les paysages » : implantations, matériaux, formes bâties, etc.</p> <p>Le SCoT est inscrit dans la lutte contre cette tendance et demande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proscrire le développement urbain systématique le long des axes en intégrant les critères topographiques et paysagers dans le choix de la localisation des zones à urbaniser.</li> <li>- Définir à leur échelle et caractériser la silhouette villageoise des villages et hameaux et les modalités de maintien de chaque typologie identifiée (préservation de</li> </ul>	

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>la cohérence d'ensemble des villages et hameaux, qualité des plans successifs de vue, vigilance sur la création de points d'appels visuels par exemple).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réglementer les formes urbaines (implantation par rapport à la voie, dans la parcelle, etc.), les formes architecturales, les volumes et l'aspect général des nouvelles constructions (logement, équipement, activités), en cohérence avec les codes architecturaux locaux. La réinterprétation contemporaine des codes architecturaux n'est pas exclue.</li> <li>- Prévoir les conditions d'intégration paysagère des constructions (logement, équipement, activités) en s'attachant notamment au traitement des limites, et en privilégiant une délimitation perméable via l'utilisation d'essences végétales locales.</li> <li>- Soigner la qualité et valoriser les espaces publics existants : qualité des aménagements urbains et paysagers, place du piéton, modes doux, etc.</li> </ul>	

## 1.2. Armature écologique

Le SCoT a pour objectif de trouver un équilibre entre développement territorial et protection des milieux naturels et des continuités écologiques. Pour mettre en valeur ce statut, le SCoT protège et valorise différents types d'espaces :

- ➔ **les réservoirs de biodiversité** : ces espaces sont reconnus pour la richesse de leur biodiversité. Les milieux remarquables qui les composent abritent des espèces de faune et de flore jugées prioritaires ou déterminantes qui y réalisent tout ou partie de leur cycle de vie. Leur cartographie dans le SCoT s'appuie sur des périmètres de protection et de gestion existants (réserve naturelle nationale, sites Natura 2000, réserves régionales, Znieff de type I, espaces naturels sensibles, arrêtés de protection de biotope, inventaires zones humides) ;
- ➔ **les espaces perméables** : espaces diffus de nature plus ordinaire permettant les échanges entre les réservoirs de biodiversité ;
- ➔ **les corridors écologiques** : espaces resserrés appelant une vigilance quant au maintien du passage des espèces.

A travers différents outils de protection, le SCoT reconnaît le rôle joué par ces espaces dans l'équilibre du territoire et l'importance de préserver la fonctionnalité de ces secteurs notamment en maintenant leur connexion.

Le PADD du SCoT fixe un objectif de préservation du patrimoine naturel remarquable du territoire et s'engage notamment dans la préservation du couloir écologique majeur que représente l'axe de la Saône. Cet objectif se traduit par une protection de l'ensemble des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) et des éléments identitaires des paysages, à savoir :

- ➔ Les réservoirs de biodiversité de la vallée de la Saône, de la Reyssouze, de la Veyle et des prémices des étangs de la Dombes ;

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

- ➔ Les milieux aquatiques et humides ;
- ➔ L'ensemble des espaces agricoles et naturels et du réseau bocager (haies et bosquets) ;
- ➔ Les coupures paysagères situées le long des axes de transport structurants (RD933, A40, RD1079);
- ➔ Les éléments de nature en milieu urbain.

**LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE**

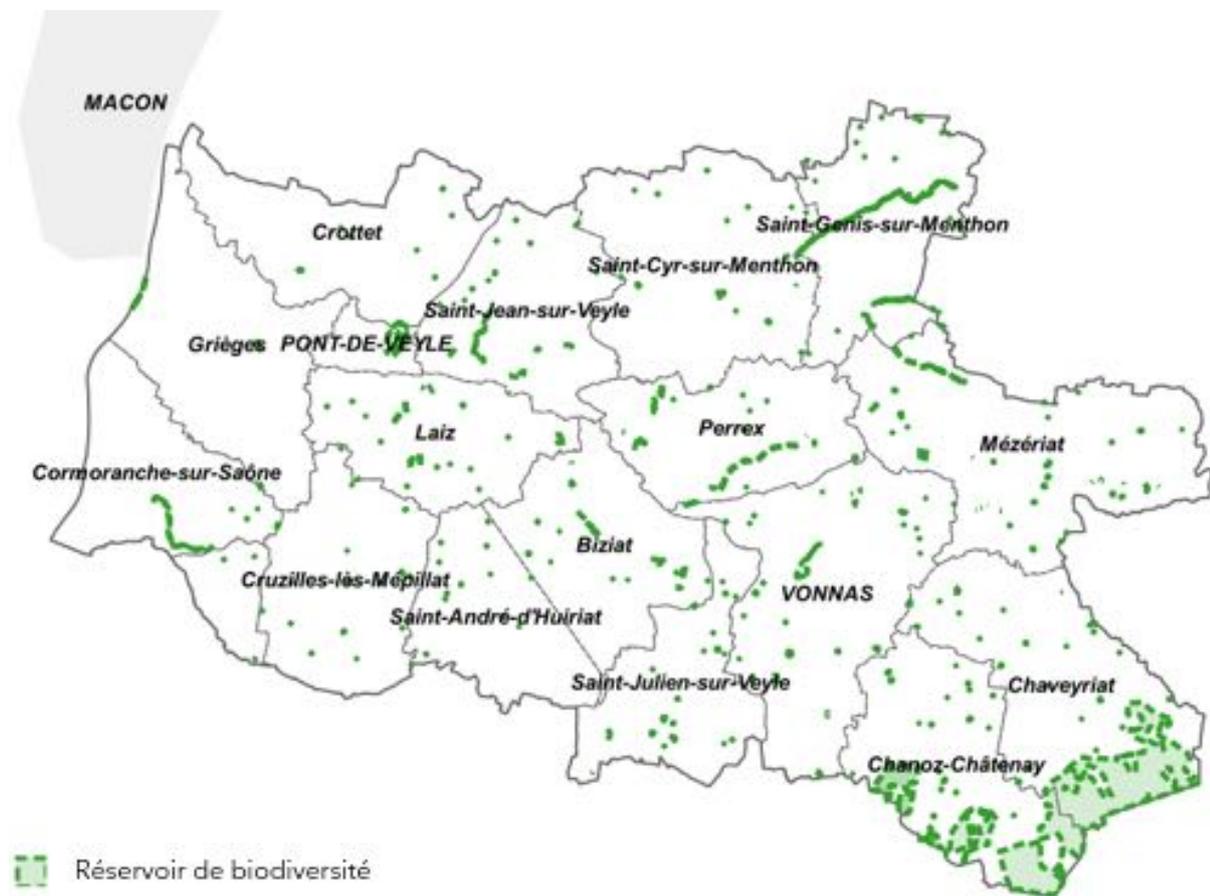
DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>1.1.1 : La protection des réservoirs de biodiversité</p> <p>Les réservoirs de biodiversité identifiés dans le document graphique du DOO (cf. carte précédent l'armature paysagère) doivent être identifiés et cartographiés à leur échelle dans les documents d'urbanisme. Les modalités de protection adaptées de ces milieux doivent être identifiées au niveau du PADD et du règlement (pièces écrites et graphiques) : ainsi, ces espaces sont à classer en priorité en zone naturelle mais ils peuvent également être classés en zone agricole protégée si l'occupation du sol et l'usage correspondent à cette affectation ou éventuellement en zone agricole dans le cas d'un projet agricole connu.</p> <p>Au sein des réservoirs de biodiversité, des règles qui limitent la constructibilité (règlement écrit) doivent être associées. De plus, d'autres outils réglementaires adaptés (par exemple les inscriptions graphiques, etc.) peuvent être mobilisés de manière complémentaire pour atteindre l'objectif. Seule la réhabilitation, l'extension limitée des bâtiments existants et les aménagements légers (dont nécessaires à la valorisation écologique, pédagogique, touristique) ainsi que les itinéraires modes doux y sont autorisés. Dans tous les cas, la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » (ERC) doit être appliquée.</p> <p>En complément de la protection des réservoirs de biodiversité, une bande tampon d'au moins 30 m inconstructible à leurs abords doit être identifiée et cartographiée afin de préserver les espaces de lisières (évitement ou réduction des dérangements et nuisances). Cette bande-tampon s'applique en dehors des zones déjà urbanisées, et son caractère naturel et végétal est à maintenir. Toutefois, tout comme au sein des réservoirs de biodiversité, la réhabilitation, l'extension limitée des bâtiments existants et les aménagements légers y sont autorisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les réservoirs de biodiversité des milieux ouverts :</li> <li>- Au sein des réservoirs de biodiversité composés par des milieux ouverts identifiés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il identifie (inscription graphique « réservoirs de biodiversité » au titre du L.151-23 du CU) et affine dans le règlement graphique (zonage N) les espaces à protéger strictement de la Trame Environnementale</li> <li>- Il affiche les zones humides (trame L.151-23 du CU) et les préserve par un règlement contraignant en cas de présence avérée d'une zone humide.</li> <li>- Le règlement graphique classe les autres espaces du SCoT en N ou A pour limiter ou interdire les nouvelles constructions en fonction du niveau d'enjeu identifié dans l'état initial.</li> <li>- Tout ouvrage limitant la continuité écologique est interdit dans les cours d'eau, dans les espaces de liberté et dans les réservoirs de biodiversité ou qui compensent leur impact.</li> <li>- Une bande tampon de 30 m est maintenue inconstructible dans la plupart des cas à proximité des zones d'OAP et de réservoirs de biodiversité.</li> <li>- Le PLUi a mis en place une OAP thématique E/ Milieux naturels et continuités écologiques.</li> </ul>

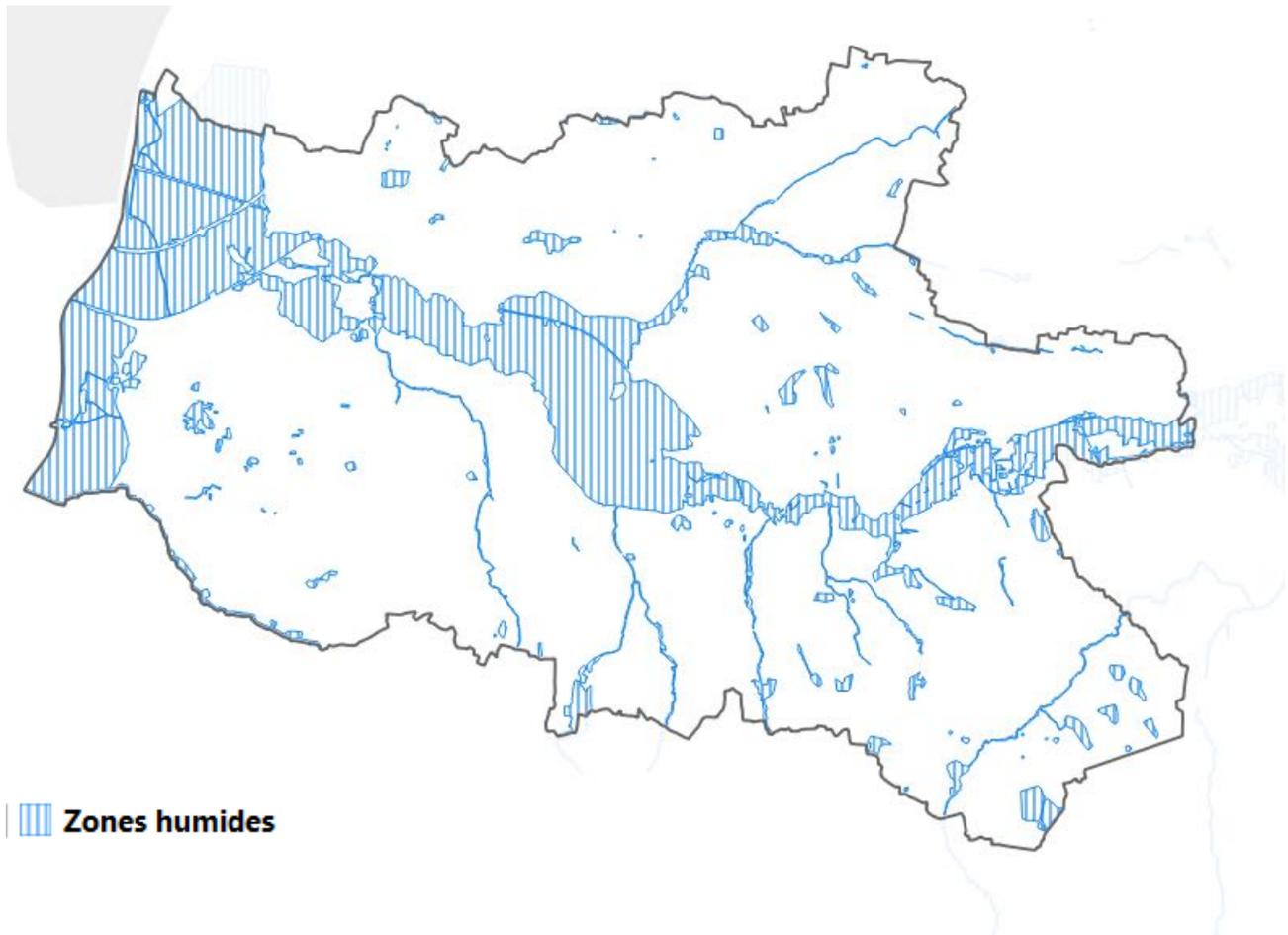
PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>dans le document graphique du DOO et afin de garantir la fonctionnalité des espaces agricoles tout en permettant le développement des exploitations, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter le classement des milieux ouverts en Espaces Boisés Classés (EBC) excepté lorsqu'il s'agit de protéger des éléments boisés existants bien circonscrits (bosquets, haies...),</li> <li>- Permettre le maintien du caractère ouvert de ces espaces en autorisant les actions d'entretien relatif à ces types de milieux (défrichage, coupes d'arbres).</li> <li>- Les réservoirs de biodiversité des milieux forestiers</li> <li>- Au sein des réservoirs de biodiversité composés par des milieux forestiers identifiés dans le document graphique du DOO (cf. carte précédent l'armature paysagère) et afin de garantir la fonctionnalité écologique des réservoirs de biodiversité liés à des milieux forestiers tout en permettant l'exploitation de leur potentiel économique, les nouvelles constructions ou installations à condition qu'elles répondent au besoin de l'exploitation forestière (bois d'œuvre ou bois énergie) et si elles n'ont pu être localisées en dehors d'un réservoir de biodiversité, sont autorisées. Toutefois, ces constructions ou installations doivent être installées en dehors des espaces les plus sensibles.</li> <li>- Les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides.</li> <li>- Au sein des réservoirs de biodiversité composés par des milieux aquatiques et humides identifiés dans le document graphique du DOO (cf. carte précédent l'armature paysagère) et afin de garantir leur fonctionnalité écologique majeure sur le territoire, il faut : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdire tout obstacle à l'écoulement empêchant le transit sédimentaire et le déplacement des espèces à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation.</li> <li>- Délimiter les milieux humides identifiés en intégrant les structures végétales qui peuvent les constituer (ripisylves, végétation des berges, etc.). Mettre en place les modalités de protection de ces espaces de toutes nouvelles constructions, imperméabilisations et mouvements de terre.</li> </ul> </li> </ul>	

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer la réalisation d'inventaires spécifiques dès lors qu'un projet impacte un milieu identifié comme humide dans le DOO. Ceci afin de vérifier la présence effective de zone humide et de mettre en place de manière adaptée et spécifique la séquence « Éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel ».</li> </ul>	

**Carte 2** Réservoirs de biodiversité et zones humides sur le territoire de la CCV et identifiés au règlement graphique au titre du L.151-23 du CU





## LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

L'objectif d'une continuité écologique est de mettre en relation des espaces naturels pour permettre la circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité. L'état des corridors varie ; certaines continuités écologiques ne rencontrent pas de difficultés et sont assez vastes (les espaces perméables) et d'autres ont une fonctionnalité limitée et/ou impactée par l'urbanisation, les infrastructures... et sont donc très contraints (les corridors).

Plusieurs corridors particulièrement contraints pour le déplacement des espèces ont été recensés et localisés à la parcelle. Ils sont à protéger strictement dans les documents d'urbanisme et sont classés en trois catégories :

- ➔ des corridors à préserver : la fonctionnalité écologique est actuellement maintenue ;
- ➔ des corridors à renforcer : la fonctionnalité écologique est fragile du fait de la pression de l'urbanisation ;
- ➔ des corridors à restaurer : la fonctionnalité écologique n'est pas facilitée (clôtures imperméables, voirie...) et nécessite des aménagements pour son rétablissement.

Aussi, le SCoT affirme sa volonté de préserver les espaces perméables et les corridors participant au réseau écologique.

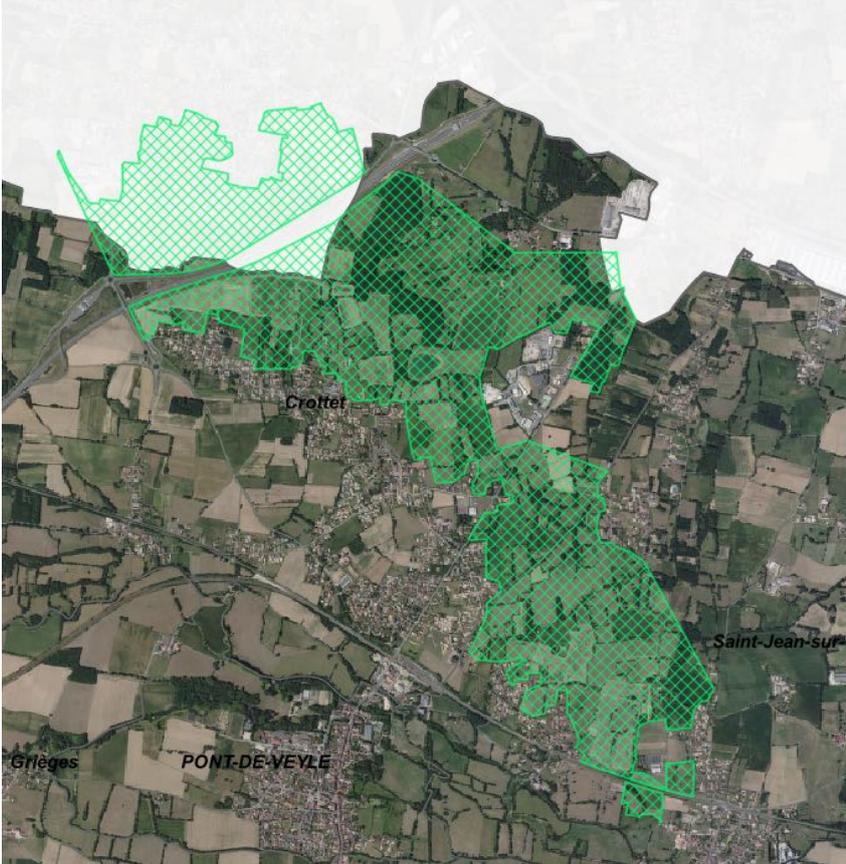
PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>1.1.2 : La préservation des corridors écologiques</p> <p>Un corridor écologique a vocation à connecter deux réservoirs de biodiversité pour permettre la circulation des espèces. Les vastes espaces perméables permettent ces circulations, mais les corridors ont la spécificité d'avoir une fonctionnalité écologique plus limitée ou impactée par le développement urbain. Le document graphique du DOO (cf. carte précédent l'armature paysagère) a identifié à la parcelle les corridors écologiques.</p> <p>Au sein des corridors écologiques, pour assurer la fonctionnalité écologique du territoire, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reporter à leur échelle et à la parcelle les corridors terrestres identifiés dans le document graphique du DOO (cf. carte précédent l'armature paysagère). Préciser les modalités de protection adaptées de ces espaces en les identifiant au niveau du PADD et du règlement (pièces écrites et graphiques) et en les préservant de toute nouvelle urbanisation. Ainsi, ces espaces sont à classer en priorité en zone naturelle lorsque l'occupation du sol le justifie (cours d'eau, boisements, etc.), mais ils peuvent également être classés en zone agricole protégée si l'occupation du sol et l'usage correspondent à cette affectation.</li> <li>- Les nouvelles constructions à vocation agricole peuvent y être autorisées à condition qu'elles concernent des besoins d'extension de sièges d'exploitation existants. A ce titre, elles doivent être implantées dans un rayon de 100m maximum du siège d'exploitation considéré. Les constructions aboutissant à la création de nouveaux sièges d'exploitation sont interdites.</li> <li>- Mettre en œuvre les conditions de maintien des éléments naturels (bois, bosquets, mares, haies, boisements, etc.) assurant le bon fonctionnement des corridors en mobilisant les outils règlementaires adaptés (classement en zone naturelle ou en zone agricole, règlement écrit, inscriptions graphiques, etc.).</li> <li>- Réduire la fragmentation de ces espaces en y interdisant les obstacles à la circulation des espèces (clôtures imperméables, murs imperméables) et en y prévoyant l'aménagement de passages à faune sur les principaux secteurs de fragmentation à l'occasion de l'aménagement des infrastructures routières existantes et/ou</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les « corridors écologiques » localisés par le SCoT sont délimités par le PLUi par une trame L.151-23 et un zonage N ou A approprié et qui les assujettit à un règlement qui permet de préserver leur fonctionnalité (cf. cartes page suivante).</li> <li>- Les « haies et secteurs boisés à préserver » sont préservés par des règles spécifiques au titre du L.151-23 du CU.</li> <li>- Dans la trame L151-23 au titre des réservoirs de biodiversité, les clôtures, si elles sont rendues nécessaires par la nature des bâtiments et équipements, devront être perméables à la faune (type haies arbustives composées d'essences locales) ou à défaut, lorsque la sécurité des ouvrages l'exige, les clôtures devront conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune ;</li> <li>- L'OAP thématique E/ Milieux naturels et continuités écologiques permet de reprendre l'ensemble de ces prescriptions.</li> </ul>

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>dans le cas de la création d'infrastructures routières. Les itinéraires modes doux restent toutefois autorisés au sein des corridors écologiques.</p> <p>L'ensemble des cours d'eau permanents du territoire est considéré comme corridor aquatique. A ce titre, une bande tampon sera définie de part et d'autre du cours d'eau, d'une largeur minimum de 10 m. Elle sera rendue inconstructible dans les documents d'urbanisme et aucune nouvelle imperméabilisation ne pourra y être réalisée. La végétation présente doit y être protégée (par des inscriptions graphiques par exemple) et son entretien doit être permis. Les reconstructions à l'identique y sont autorisées, sauf prescription contraire d'un document règlementaire de prévention des risques (ex : PPR).</p> <p>Cette bande minimale de 10 m de part et d'autre du cours d'eau devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau définis en concertation avec les syndicats de rivières.</p> <p>Dans le cas d'un projet structurant pour le territoire qui impacterait un des corridors identifiés, la réalisation du projet est conditionnée par le maintien de la fonctionnalité de ce dernier grâce à la réalisation d'aménagements adaptés.</p> <p>De manière plus générale au sein de l'ensemble des espaces perméables (liés au milieu terrestre ou aquatique), pour assurer la fonctionnalité écologique du territoire, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier à leur échelle et classer prioritairement ces espaces en zone naturelle ou zone agricole selon l'occupation et les usages du sol pour y limiter la constructibilité.</li> <li>- Proscrire le comblement des mares et plans d'eau naturels.</li> </ul>	

**Carte 3** Corridor écologique inscrit au titre du L.151-23 du CU sur la CCV



**Carte 4** Corridor écologique inscrit au titre du L.151-23 du CU sur la CCV



DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>1.1.3 : La préservation du réseau bocager</p> <p>Le réseau bocager bressan doit être identifié et cartographié dans les documents d'urbanisme. Les conditions d'un maintien, d'une restauration et d'une valorisation de ce réseau, doit également être mis en place. Toutefois, la suppression d'une partie du linéaire de haies peut être autorisée à condition que des mesures de compensation à hauteur de 1 pour 1 soient mises en place et selon des caractéristiques équivalentes. En revanche, la suppression de ripisylves et de réseaux de haies situés en bordure de voirie est interdite.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1.1.5 : La préservation de la trame verte urbaine</li> </ul> <p>Les espaces verts et leurs éléments constitutifs (espaces verts publics, cœurs d'îlots, alignement d'arbres, arbres isolés, bosquets, etc.), pouvant jouer un rôle de continuité écologique linéaire ou en pas japonais, mais également dans la lutte contre les îlots de chaleur urbain, de par leur participation à la présence de la nature dans le tissu urbain, sont protégés dans le SCoT.</p> <p>A ce titre, des modalités de protection de ces espaces adaptées à chaque type d'élément doivent être définis dans les documents d'urbanisme en les identifiant au niveau du PADD et du règlement.</p> <p>Par ailleurs, les projets d'aménagement d'ensemble (habitat et activités économiques) intègrent la création de nouveaux espaces verts accessibles au public.</p> <p>1.1.6 : La préservation de la trame noire</p> <p>Dans le cadre de la préservation de la trame noire, des zones épargnées par la pollution lumineuse sont à identifier et les conditions de leur préservation (réduction des pollutions éventuellement observées, limitation de l'implantation de nouvelles sources de lumière, etc.) doivent être définies. Ces espaces doivent être pris en compte dans les Règlements Locaux de Publicité (RLP).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement prévoit des règles concernant des espaces perméables. L'OAP thématique A « Stationnement » réglemente la perméabilité des matériaux.</li> <li>- Existence de l'OAP thématique E « Milieux naturels et continuités écologiques »</li> <li>- Le règlement encadre les plantations et contribue à réduire l'expansion des Plantes Exotiques Envahissantes</li> <li>- Les « espaces verts et parcs à préserver » sont identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU</li> <li>- Les parcs et jardins publics identifiés en Nj et Np au règlement graphique du PLUi.</li> </ul>

### 1.3. Gestion de l'eau

L'eau est un élément constitutif du territoire de la Veyle avec le couloir de la Saône comme axe majeur, et l'ensemble du réseau hydrographique qui y est lié. Assurant aussi bien des fonctions écologiques « qu'humaines », la ressource est soumise à des pressions et des aléas qui peuvent affecter sa disponibilité, et les phénomènes sont accrus dans le contexte du changement climatique. Le SCoT doit s'assurer des capacités d'approvisionnement du territoire en eau potable, ainsi que du traitement des eaux usées des habitants et activités.

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>- 1.1.7 : La protection des ressources en eau stratégiques</p> <p>Les masses d'eau qui alimentent le territoire doivent être protégées sur le long terme. Pour cela il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délimiter à leur échelle les zones de sauvegarde actuelles et futures d'approvisionnement en eau identifiées par le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (cf. carte précédent l'armature paysagère).</li> <li>- Définir des modalités de protection adaptées pour les préserver de toute nouvelle urbanisation et imperméabilisation. Ainsi, en dehors des zones urbanisées, ces espaces sont à classer en zone naturelle, mais ils peuvent également être classés en zone agricole si l'occupation du sol et l'usage correspondent à cette affectation.</li> <li>- L'extension des carrières existantes y est autorisée en tenant compte notamment des sensibilités</li> </ul> <p>pour la préservation de la ressource et des milieux aquatiques. Les projets d'exploitation devront justifier leur compatibilité avec les objectifs de protection de la ressource en eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLUi préserve les zones humides et les cours d'eau dans le règlement / zonage.</li> <li>- Le développement permis par le PLUi est compatible avec la ressource en eau disponible (ressource excédentaire actuellement).</li> <li>- Le PLUi est conditionné aux travaux effectués dans les communes où les STEP ont des dysfonctionnements</li> <li>- Le PLUi intègre la gestion des eaux pluviales à travers le règlement.</li> <li>- Le maintien des espaces végétalisés et parcs urbains (Np et Nj) permet une infiltration des eaux de ruissellement.</li> <li>- Les zonages d'assainissement annexés au PLUi déterminent le zonage du territoire au sens de l'article 35 de la loi sur l'eau et définit à l'intérieur de chaque zone les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique, agricole, artisanale, industrielle et des eaux pluviales.</li> </ul>
<p>- 1.1.8 : La protection des périmètres de captage</p> <p>Afin de garantir la pérennité de la ressource en eau potable, les abords des captages doivent être protégés de toute atteinte par l'urbanisation et la pollution. Pour cela, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délimiter à leur échelle les périmètres immédiats et rapprochés de protection de captage fixés par les Déclaration d'Utilité Publique (DUP) (cf. carte précédent l'armature paysagère).</li> <li>- Traduire les règles d'usages des sols dans les périmètres immédiats et rapprochés définis par les DUP (cf. carte précédent l'armature paysagère). Il s'agit alors de les préserver de toute nouvelle urbanisation et imperméabilisation. Ainsi, ces espaces sont à classer en zone naturelle, mais ils peuvent</li> </ul>	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>également être classés en zone agricole si l'occupation du sol et l'usage correspondent à cette affectation. Toute nouvelle exploitation de carrières y est interdite.</p>	
<p>1.1.9 : La mise en œuvre de principes de gestion quantitatifs de la ressource en eau</p> <p>Afin de garantir la pérennité de la ressource en La gestion de la ressource en eau promue dans le SCoT vise la durabilité pour pourvoir les besoins actuels mais également les besoins futurs du territoire. Pour veiller à la gestion quantitative durable de la ressource, il faut, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'une zone, justifier de la couverture suffisante des besoins générés par le projet (analyse de la disponibilité ressource et présence d'équipements adaptés, adéquation entre la production effective du captage desservant la zone et autorisation de prélèvement définie dans la DUP). Cette analyse devra intégrer l'ensemble des usages connus du territoire (usages agricoles, industriels, domestiques...). Ces critères conditionnent toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.</p> <p>Afin de considérer les eaux pluviales comme une ressource, et ainsi viser une consommation plus sobre, les nouvelles constructions, à vocation économique et tertiaire, d'équipements publics et d'habitat collectif, présentant une surface de toiture supérieure à 300m<sup>2</sup> devront être équipés d'un système de récupération des eaux de pluie, pour permettre une utilisation à des fins non sanitaires (arrosages, entretien des espaces...). Cette récupération et utilisation des eaux de pluie devra néanmoins se faire selon les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008, et toute connexion entre le réseau d'eau de pluie et le réseau d'eau potable sera interdite.</p>	
<p>1.1.10 : L'amélioration des conditions d'assainissement des eaux usées</p> <p>La mise en place des conditions d'assainissement performantes est visée dans le SCoT afin de réduire les impacts générés par les rejets dans les milieux naturels. En effet, le diagnostic a relevé une conformité variable des dispositifs d'assainissement. Ainsi, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prioriser le développement dans les secteurs déjà desservis par un réseau d'assainissement collectif.</li> <li>- Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme local, et préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'une zone, de justifier de la capacité à assainir les eaux usées de manière satisfaisante pour éviter tout rejet polluant dans le milieu (capacité de réseau, marge</li> </ul>	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>capacitaire de la station d'épuration concernée, respect des volumes inscrits dans les conventions de rejet pour les communes raccordées à une station gérée par une autre collectivité), et dans le respect des obligations réglementaires de performance. Ces critères conditionnent toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Spécifiquement pour les zones d'activités économiques et commerciales, de conditionner l'implantation de projets à la desserte du secteur par le réseau d'assainissement collectif, sauf en cas de création d'un équipement de traitement mutualisé dédié à la zone.</li> <li>- Toute opération nouvelle d'urbanisation est conditionnée à la résorption des dysfonctionnements éventuellement constatés sur les équipements et infrastructures d'assainissement.</li> </ul> <p>- Rechercher une amélioration des performances des équipements collectifs notamment par la poursuite de la mise en séparatif des réseaux et lutter contre les eaux claires parasites.</p> <p>En cas de projet en zone d'assainissement non collectif, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à la compatibilité des opérations d'aménagement avec les conditions nécessaires à la réalisation des dispositifs d'assainissement autonome.</li> <li>- Conditionner l'extension des constructions existantes desservies par un dispositif d'assainissement autonome non conforme, à la réhabilitation de l'équipement.</li> </ul> <p>Par ailleurs, les collectivités locales doivent s'assurer de la couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement, définissant le type d'assainissement le plus adapté à chaque parcelle. Ce zonage, élaboré par les intercommunalités dans le cadre de leurs compétences est annexé aux documents d'urbanisme.</p>	

### 1.4. Sols et sous - sols

Malgré une diminution de la consommation foncière des terres naturelles et agricoles constatée à l'échelle nationale depuis 2008, l'étalement urbain et l'artificialisation des sols se poursuivent, entraînant une augmentation des espaces artificialisés bien plus rapide que la croissance démographique. Compte tenu de ses effets négatifs sur l'environnement et de la perte progressive des terres agricoles, le gouvernement a fixé un objectif de « zéro artificialisation nette » qui apparaît dans le Plan Biodiversité à horizon 2050. Les élus du SCoT Bresse Val de Saône se positionnent dans cette perspective de rationalisation de la consommation d'espace avec une ferme volonté de réinvestir les espaces déjà urbanisés et d'optimiser les besoins de foncier, à l'échéance 2040. Ainsi, le PADD du SCoT affiche un objectif de réduction de la consommation foncière de 30% par rapport aux dix dernières années.

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT												
<p>1.1.11 : Modération de la consommation foncière</p> <p>L'emprise du développement urbain sur les espaces naturels et agricoles est limitée en donnant des objectifs de densité et de renouvellement urbain, en encadrant les extensions urbaines et en garantissant la pérennité de l'activité agricole.</p> <p>L'objectif de réduction de la consommation foncière est de 30% minimum par rapport aux dix dernières années. Pour atteindre cet objectif, la part de potentiel foncier pouvant être consommé sur la période 2022-2040 doit être respectée dans les documents d'urbanisme. La consommation de foncier ne pourra pas dépasser :</p> <table border="1" data-bbox="188 1283 790 1581"> <thead> <tr> <th></th> <th>SCoT Bresse Val de Saône</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plafond de consommation foncière toutes vocations confondues (2022-2040)</td> <td>442 ha</td> </tr> <tr> <td>Plafond de consommation foncière pour le développement de l'habitat</td> <td>302 ha</td> </tr> <tr> <td>→ Dont plafond de consommation foncière en zone d'extension</td> <td>108 pour CCV - XX pour CCBS</td> </tr> <tr> <td>Plafond de consommation foncière pour le développement de l'activité économique et commerciale (plafond de consommation en zone d'extension)</td> <td>120 ha</td> </tr> <tr> <td>Plafond de consommation foncière pour le développement des équipements structurants (plafond de consommation en zone d'extension)</td> <td>20 ha</td> </tr> </tbody> </table>		SCoT Bresse Val de Saône	Plafond de consommation foncière toutes vocations confondues (2022-2040)	442 ha	Plafond de consommation foncière pour le développement de l'habitat	302 ha	→ Dont plafond de consommation foncière en zone d'extension	108 pour CCV - XX pour CCBS	Plafond de consommation foncière pour le développement de l'activité économique et commerciale (plafond de consommation en zone d'extension)	120 ha	Plafond de consommation foncière pour le développement des équipements structurants (plafond de consommation en zone d'extension)	20 ha	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLUi préserve les espaces agricoles par une inscription en A des secteurs agricoles.</li> <li>- Le règlement écrit associé à la zone A permet la réalisation de bâtiments et installations agricoles sous conditions mais également le développement d'activités complémentaires à l'activité agricole comme l'accueil ou le camping à la ferme.</li> <li>- 48 % des surfaces d'OAP en dent creuse ou en renouvellement urbain. Les dents creuses à vocation agricoles sont plus difficiles à exploiter.</li> </ul>
	SCoT Bresse Val de Saône												
Plafond de consommation foncière toutes vocations confondues (2022-2040)	442 ha												
Plafond de consommation foncière pour le développement de l'habitat	302 ha												
→ Dont plafond de consommation foncière en zone d'extension	108 pour CCV - XX pour CCBS												
Plafond de consommation foncière pour le développement de l'activité économique et commerciale (plafond de consommation en zone d'extension)	120 ha												
Plafond de consommation foncière pour le développement des équipements structurants (plafond de consommation en zone d'extension)	20 ha												
<p>2.1.1 : La prise en compte des besoins liés au développement des bâtiments agricoles</p> <p>En concertation avec les exploitants agricoles, tous les projets agricoles seront identifiés : les projets de création de bâtiments agricoles, les besoins de développement des bâtiments de production et les projets liés aux filières courtes (transformation et commercialisation). La mise en œuvre de ces projets et l'encadrement de leur qualité seront facilités via les outils réglementaires à disposition des documents (localisation sur plan de zonage, règlement écrit, etc.).</p> <p>Les bâtiments d'exploitation ayant cessé leur activité seront identifiés et les possibilités de leur</p>													

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>évolution seront précisées (réhabilitation, changement de destination en respect des principes définis dans le code de l'urbanisme, etc.).</p> <p>Les transferts/cessations d'activité agricole dans les communes seront identifiés pour anticiper le changement d'usage, en distinguant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les transferts / cessation d'activité agricole dans les espaces urbanisés, pouvant générer des opportunités de changements de destination et de densification aux abords des anciens bâtiments agricoles</li> <li>- Les transferts / cessation d'activité agricole dans le reste de la commune et les zones rurales où les documents d'urbanisme identifient les bâtiments qui peuvent changer de destination en fonction des risques et des contraintes (risques, nuisances, sensibilités environnementales et/ou paysagères, secteurs non desservis par les réseaux) mais aussi en fonction de la valeur patrimoniale du bâtiment (architecture de qualité à préserver).</li> </ul> <p>Le principe de réciprocité des périmètres sanitaires (ICPE ou RSD) sera appliqué en rendant inconstructible les espaces situés au sein des dans les périmètres d'éloignement.</p> <p>Les documents prennent en compte les périmètres d'éloignement associés aux bâtiments agricoles (périmètres sanitaires), et appliquent le principe de réciprocité en limitant l'accueil de nouvelles constructions au sein des périmètres d'éloignement.</p>	
<p>2.1.2 : les besoins liés à la filière bois</p> <p>En concertation avec les acteurs concernés, les projets et les besoins pour l'accueil de bâtiments liés à la filière bois (bâtiments d'exploitation et de transformation) seront identifiés. L'accueil des bâtiments concernés sera facilité, et les modalités pour encadrer leur développement seront précisées : identification de sites adaptés, mise en place de règlements dédiés, par exemple.</p> <p>Dans les polarités de l'armature urbaine du SCoT, le potentiel de création de chaufferies bois sera identifié et les besoins liés à leur création devra être anticipé : équipements publics, aménagements, réseaux...</p>	
<p>2.1.3 : La prise en compte des déplacements agricoles et forestiers</p> <p>Les problématiques de déplacement liées aux activités agricoles et forestières doivent être analysées et prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accès aux parcelles exploitées,</li> <li>- l'accès aux équipements collectifs,</li> </ul>	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>- les déplacements des engins et des cheptels, - les traversées de villages par les engins agricoles</p> <p>Les modalités d'amélioration des mobilités sur les secteurs problématiques (agrandissement de la voirie à prévoir, réaménagement d'un carrefour par exemple) seront définies et les outils réglementaires à disposition pour les mettre en œuvre (emplacement réservé notamment) seront utilisés.</p> <p>Les problématiques de mobilité liées à l'exploitation des espaces agricoles autour des espaces urbanisés seront analysées afin de limiter l'enclavement de certaines parcelles exploitées.</p> <p>Au niveau des secteurs de développement ou de réaménagement urbain traversés par des axes de transit (D28, D933, D1079, D80, D2 et D1 notamment), des dispositions seront intégrées (dans les règlements ou les OAP Aménagement par exemple) pour permettre le passage des engins d'exploitations : largeurs de voirie, dimensionnement des carrefours...</p>	
<p>2.1.4 : La protection des espaces agricoles</p> <p>Des objectifs de réduction de la consommation foncière des espaces agricoles et naturels seront intégrés pour l'urbanisation future et les secteurs de renouvellement urbain et de densification seront prioritaires avant toute extension (CF. la prescription n°1.1.11 et prescriptions 3.2.1)</p> <p>La valeur agricole des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation sera analysée en s'appuyant sur les critères indicatifs ci-dessous (critères d'usage et critères agronomiques). Cette analyse est utilisée pour justifier les choix d'extension des zones urbanisées, l'objectif étant d'éviter la consommation d'espaces à forte valeur agricole. La consommation d'espaces à forte valeur doit être justifiée dans les documents d'urbanisme par l'absence de solutions alternatives pour le développement urbain et villageois.</p> <p>Les exploitations engagées dans des signes de qualité seront identifiées, et les parcelles support de production seront protégées. Dans le cadre des choix de localisation des zones d'extensions, sont préservés de manière prioritaire de l'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les parcelles exploitées en culture spécialisées (notamment les espaces maraîchers) et celles adaptées pour supporter des activités de diversification et notamment le développement de production spécialisées (maraîchage, arboriculture) sont protégées en priorité afin de promouvoir le développement des filières courtes.</li> </ul>	

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>- Une vigilance particulière à la préservation des espaces agricoles est requise dans la zone maraîchère entre Feillens et Boz (Cf. Document graphique précédent l'armature paysagère)).</p> <p>- Les parcelles bénéficiant de réseaux d'irrigation agricole.</p> <p>Les espaces favorables à la diversification et aux pratiques vivrières seront identifiés et protégés : vergers, espaces de proximité villageois, jardins partagés, etc. Ils identifient les besoins liés au développement des circuits courts comme les bâtiments de transformation locale, les espaces de vente directe à proximité des bassins de vie.</p>	

### 1.5. Gestion des déchets

La production des déchets sur le territoire fait l'objet d'une gestion structurée via une collecte répondant aux différents besoins (porte-à-porte, points d'apport volontaire, déchetteries...) puis un traitement de proximité permettant de limiter les distances de trajet entre les structures.

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>1.2.7 : La mise en œuvre d'une gestion des déchets axée sur la durabilité</p> <p>Pour accompagner la réduction à la source de la production de déchets, de déploiement de dispositifs complémentaires au tri sélectif et de promotion de la valorisation des déchets, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappeler les objectifs de réduction éventuels fixés par les documents cadres traitant du sujet des déchets enfouis.</li> <li>- Imposer aux nouvelles constructions d'habitat collectif, d'immeubles tertiaires et d'équipements des espaces de stockage dimensionnés de manière appropriée (manipulation aisée, accessibilité) et accueillant les différentes catégories de déchets collectés afin de permettre leur valorisation.</li> <li>- Veiller à l'intégration paysagère et à la sobriété des équipements de collecte des déchets.</li> <li>- Adapter le dimensionnement des nouvelles voiries aux besoins de collecte des déchets. Les collectivités se rapprocheront des structures compétentes afin d'obtenir les informations nécessaires à l'application de cette prescription.</li> <li>- Autoriser l'implantation et de permettre la réalisation de nouvelles déchetteries en relation avec les polarités urbaines, de centres de compostage des déchets verts ou</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs de développement du PLUi sont compatibles avec les capacités de traitement des déchets.</li> </ul>

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>de compostage collectif. Dans la mesure où un besoin sera identifié, leur implantation sera judicieusement étudiée et leur intégration optimisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la gestion des déchets inertes, notamment issus des chantiers, par des plateformes dédiées, permettant un réemploi par de futurs chantiers. Les documents d'urbanisme locaux doivent notamment mobiliser les outils réglementaires permettant la bonne réalisation des projets connus de telles installations.</li> </ul>	

### 1.6. Risques

Les risques naturels constituent un paramètre d'envergure à intégrer dans le développement pour construire un territoire durable, résilient et protégeant efficacement les personnes et les biens. En effet, le risque inondation est particulièrement présent au regard de la densité du réseau hydrographique et de la localisation des centralités urbaines en bordure de lit des rivières.

Par ailleurs, dans un objectif de protection des populations face aux nuisances et aux pollutions, les conditions d'un urbanisme favorable à la santé sont intégrées au développement du territoire.

#### RISQUES NATURELS

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>1.2.1 : La protection des personnes et des biens face au risque inondation</p> <p>Le territoire connaît des aléas naturels liés à son contexte géomorphologique (plaine) et hydrographique (réseau dense) qui interfèrent avec les choix d'urbanisation. Pour assurer la prévention des risques naturels et la protection des personnes et des biens, les prescriptions des Plans de Prévention des Risques (PPR) sont intégrées au SCoT et les connaissances locales sur les risques non encadrés par les PPR sont prises en compte dans le développement du territoire. Pour inscrire ces actions dans le temps, l'amélioration en continue de la connaissance des risques présents dans le territoire est demandée.</p> <p>Il faut assurer la cohérence du développement avec les prescriptions des PPR en reportant graphiquement à leur échelle les zones de risque identifiées au niveau du PADD et du règlement graphique et en traduisant leurs prescriptions dans les pièces opposables. Pour les zones d'expansion des crues et les zones d'aléas connues mais non traduites dans les PPR (par exemple les atlas de zones inondables), Il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas, en les identifiant notamment à l'échelle du PADD.</li> <li>- Exclure en priorité tout développement dans ces zones, particulièrement dans les zones</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLUi empêche l'installation de nouvelles constructions dans les secteurs de prise en compte du « risque d'inondation par les eaux pluviales ou de ruissellement » délimités en application de l'article R151-34-1° du CU.</li> <li>- Le règlement écrit et le zonage prévoient un maintien des « haies et secteurs boisés à préserver » pour conserver le couvert forestier et mieux fixer les sols.</li> <li>- Le règlement écrit se réfère au PPR annexé au PLUi pour les secteurs soumis à risques naturels (secteurs concernés par les PPR (plans de prévention des risques)) et repérés au titre de l'article R151-34-1° du CU.</li> <li>- Les règles favorables à l'infiltration des eaux pluviales ont été mises en place : zones Np et Nj, prescriptions des OAP sectorielles en matière d'espaces verts perméables, les coefficients d'espaces verts, perméable et d'emprise au sol, ...</li> </ul>

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>d'aléa fort où il s'agit de mener une politique d'interdiction des nouvelles implantations et d'évolution des constructions existantes. En cas d'impossibilité d'exclusion du développement dans les zones d'aléa, les documents d'urbanisme définissent et calibrent dans les pièces opposables les conditions de la constructibilité en fonction de l'intensité de l'aléa identifié dans l'objectif de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire. La réalisation d'études de risque permet de définir ces conditions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer les zones d'expansion des crues et veiller au maintien de leur fonctionnalité en y limitant au maximum l'urbanisation pour préserver notamment les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.</li> <li>- Veiller à définir des conditions de valorisation touristique, notamment en lien avec la trame verte et bleue, en adéquation avec la spécificité des zones à risque : peuvent être par exemple envisagés des aménagements légers de type aires de contemplation et d'information, des cheminements en matériaux perméables, etc.</li> </ul>	
<p>1.2.2 : La protection des éléments jouant un rôle dans la gestion du ruissellement et la rétention des sols</p> <p>Dans les zones sensibles notamment au risque inondation, au risque d'effondrement de berges ou de glissement de terrain, le SCoT œuvre pour le maintien des éléments naturels jouant un rôle dans la gestion du ruissellement et la rétention des sols. Ainsi, il faut conserver l'ensemble des éléments pouvant jouer un rôle dans la rétention des sols, notamment les éléments naturels (forêts, boisements, réseau de haies, etc.). L'outil des inscriptions graphiques (Espaces Boisés Classés, article L151-23 du Code de l'urbanisme, etc.) peut s'avérer à ce titre pertinent.</p>	
<p>1.2.3 : La mise en œuvre d'une gestion optimale des eaux pluviales</p> <p>La gestion en amont des eaux pluviales agit sur les problématiques de ruissellement par la proposition de solution de gestion à la parcelle et de limitation de l'imperméabilisation des sols, et participe secondairement à un objectif de limitation des pollutions des eaux en réduisant les charges entrantes dans les stations d'épuration, (cas de réseaux séparatifs). Ainsi, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prioriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales dans les sols dès que la nature de ces derniers le permet</li> </ul>	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'opération (les dispositifs peuvent être mutualisés à l'échelle de plusieurs opérations) est également envisageable. En cas d'impossibilité, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'eaux pluviales sont à mettre en œuvre.</li> <li>- Imposer un pré-traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu dès lors qu'une pollution aux hydrocarbures est susceptible d'arriver (présence d'une voirie).</li> <li>- Imposent la réalisation de réseaux séparatifs dans les nouvelles opérations d'aménagement.</li> <li>- Définir un taux minimum d'espaces de pleine terre pour chaque zone urbaine ou à urbaniser, dont la valeur est à adapter en fonction de la prégnance des problématiques de ruissellement.</li> <li>- Justifier d'une imperméabilisation des sols inférieure à la situation actuelle dans le cadre de projets de requalification ou de renouvellement d'envergure de zones déjà urbanisées.</li> </ul> <p>Dans les projets à vocation économique et commerciale, les espaces de stationnement (hormis stationnement en structure) doivent être réalisés avec des matériaux assurant la perméabilité des sols dès lors que la surface de 120 m<sup>2</sup> est atteinte ou qu'ils comportent 10 places de stationnement.</p>	
<p>1.2.4 : La protection des personnes et des biens face aux autres risques naturels</p> <p>Outre les risques naturels générés par le réseau hydrographique, le territoire est notamment concerné par le risque mouvement de terrain (effondrement des berges, retrait-gonflement des argiles, etc.). Dans le même objectif de protection des biens et des personnes, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas, en les identifiant notamment à l'échelle du PADD.</li> <li>- Exclure en priorité tout développement dans ces zones, particulièrement dans les zones d'aléa fort où il s'agit de mener une politique d'interdiction des nouvelles implantations et d'évolution des constructions existantes. En cas d'impossibilité d'exclusion du développement dans les zones d'aléa, il faut définir et calibrer dans les pièces opposables les conditions de la constructibilité en fonction de l'intensité de l'aléa identifié dans l'objectif de ne pas</li> </ul>	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>augmenter la vulnérabilité du territoire. La réalisation d'études de sols permet de définir ces conditions et d'assurer la résilience du bâti. Une vigilance accrue sera portée sur les communes déjà concernées par un arrêté de catastrophe naturelle pour l'aléa retrait-gonflement des argiles notamment.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à définir des conditions de valorisation touristique, notamment en lien avec la trame verte et bleue, en adéquation avec la spécificité des zones à risque : peuvent être par exemple envisagés des aménagements légers de type aires de contemplation et d'information, des cheminements en matériaux perméables, etc.</li> </ul>	

**RISQUES TECHNOLOGIQUES**

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1.2.6 : La protection des personnes et des biens face aux risques technologiques</li> </ul> <p>Au-delà des risques naturels liés aux inondations et les mouvements de terrain, le territoire est concerné par des risques technologiques liés à la présence d'industries (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE, établissement SEVESO), de canalisations de gaz et d'hydrocarbures qui traversent le territoire et à la présence de sols pollués ou potentiellement pollués (sites BASOL). Toujours dans l'optique d'un territoire durable, résilient et favorable à la santé, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer dans les choix de développement les servitudes de risques existantes ou futures des risques technologiques liées aux activités génératrices de risques sur le territoire (établissement SEVESO et ICPE notamment), et les servitudes liées au transport de matières dangereuses appréhendés par les services de l'Etat et portés à la connaissance des communes. Il s'agit de reporter graphiquement à leur échelle les zones de risque identifiées au niveau du PADD et du règlement graphique et de traduire leurs prescriptions dans les pièces opposables.</li> <li>- Les projets de canalisation de gaz, lorsqu'ils sont connus, doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux afin d'éviter, autant que possible, l'implantation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLUi se réfère aux servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimique, annexées au PLUi pour prendre en compte les risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses.</li> </ul>

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>de nouvelles constructions à leur proximité directe,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exclure tout développement dans ces zones pour pérenniser les conditions d'éloignement. En cas d'impossibilité, les documents d'urbanisme définissent et calibrent dans les pièces opposables (règlement écrit et règlement graphique) les conditions de la constructibilité en fonction du risque identifié et de son intensité.</li> <li>- Localiser à distance des zones urbanisées, notamment les zones à vocation résidentielle, et des réservoirs de biodiversité toute nouvelles activités génératrices de risques technologiques. Ces</li> <li>- éventuelles nouvelles implantations ne doivent pas exposer davantage les populations.</li> <li>- Que les ICPE ne relevant pas des exploitations agricoles, ni de services de proximité participant à la mixité des fonctions urbaines, soient localisées préférentiellement dans des zones dédiées (zones d'activités) afin d'éviter les conflits d'usage.</li> <li>- Identifier et de recenser à leur échelle les sites potentiellement pollués et d'intégrer ces éléments</li> <li>- de connaissance dans les réflexions relatives au renouvellement urbain et à la densification, en fonction des possibilités de réinvestissement par l'urbanisation.</li> </ul>	

### 1.7. Le bruit

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>1.2.5 : La protection des personnes face aux nuisances sonores</p> <p>Les infrastructures routières structurantes (A 406, RD 1079, RD 933) ainsi que les infrastructures ferroviaires (notamment la LGV Sud-Est) qui traversent le territoire génèrent des nuisances sonores et relatives à la qualité de l'air pour les populations riveraines notamment. Avec pour objectif de mettre en œuvre un développement favorable à la santé des habitants, la protection des populations est mise en avant dans le SCoT, tout en tenant compte des enjeux de densification et de polarisation du développement territorial. Ainsi, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser le développement urbain (projets d'habitat) en priorité en dehors des zones de nuisances. Si ce n'est pas possible, ou si cela</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLUi limite les nouvelles zones à l'urbanisation dans les zones de bruit des infrastructures de transport terrestres.</li> </ul>

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>va à l'encontre des objectifs de réduction de la consommation d'espace, adapter les nouvelles constructions dans les zones de bruit de manière à limiter l'exposition des habitants (conception optimisée ou intégration de dispositifs visant à limiter l'exposition : isolation acoustique renforcée, dispositifs de réduction du bruit à la source).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer l'urbanisation en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes.</li> </ul>	

### 1.8. Les ressources énergétiques, Gaz à effet de serre (GES) la qualité de l'air et les facteurs climatiques

Le contexte de changement climatique et la nécessaire transition écologique dans laquelle le territoire souhaite s'engager pour se développer de manière plus durable et résiliente pose nécessairement la question énergétique. Ainsi, le SCoT s'engage aussi bien sur la réduction de la vulnérabilité énergétique que le renforcement de l'indépendance énergétique au regard des énergies fossiles.

Le SCoT a également pour objectif le développement de l'usage des modes doux, notamment sur les courtes distances, le territoire bénéficiant d'une topographie plutôt favorable à leurs usages. Pour ce faire, le PADD vise la mise en place d'un maillage « modes doux » complet, assurant une bonne connexion aux gares, aux arrêts de transports en commun et reliant les centralités. L'aménagement des modes doux doit être de qualité pour être attractif. L'aménagement des traversées de bourgs situés sur les routes à grande circulation doit également être de qualité et de manière à sécuriser les piétons et cyclistes.

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>1.3.1 La maîtrise des consommations énergétiques</p> <p>Face au constat d'une forte dépendance énergétique territoriale (habitat énergivore, forte utilisation de fioul et de chaudières à bois émettrices de particules, forte dépendance à la voiture), le SCoT s'engage dans une réduction des consommations d'énergies à la source.</p> <p>Ainsi, concernant l'amélioration des performances énergétiques du bâti, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encourager les formes bâties compactes et favoriser la mise en œuvre des principes du bioclimatisme (orientation du bâti, modes de construction pour limiter les besoins en chauffages, etc.). Les documents d'urbanisme définissent les modalités de mise en œuvre et les traduisent dans les pièces opposables (amélioration de l'isolation des bâtiments existants en autorisant l'isolation par l'extérieur avec des règles d'emprise par exemple), en prenant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques.</li> <li>- Possibilité d'utilisation conditionnée des EnR (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques) pour encourager la transition énergétique des ménages.</li> <li>- L'article 5-6 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments.</li> <li>- L'OAP thématique B « Densification du tissu bâti » gère les accès des voitures en agglomération.</li> <li>- Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit.</li> <li>- Les règles sur l'aspect des constructions en zone UH peuvent être assouplies dans le cas de projet mettant en œuvre des techniques</li> </ul>

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>en compte les sensibilités paysagères et patrimoniales des espaces.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cadre des Plans Locaux de l'Habitat (PLH) et les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) portés par les collectivités locales concernant la réhabilitation : œuvrer de manière générale en faveur de l'amélioration thermique de l'ensemble du parc bâti public et privé et d'identifier des secteurs prioritaires dans la mise en œuvre d'actions d'amélioration de la performance énergétique des logements.</li> <li>- Définir des règles de performances énergétiques renforcées dans le cadre de projets publics (matériaux durables, locaux quand cela est possible, etc.)</li> <li>- Étudier la possibilité de créer ou d'étendre des réseaux de chaleur alimentés en énergies renouvelables et de récupération, et de prévoir les modalités réglementaires pour y imposer le raccordement des nouvelles constructions à vocation d'habitat notamment,</li> </ul>	<p>relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de bonnes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable ou pour les constructions réputées à énergie positive telles que définies par le Code de la Construction et de l'Habitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP thématique C « Energie et Climat » règlemente la recherche bioclimatique des constructions et des projets d'aménagement, lutte contre les îlots de chaleur urbain à l'échelle du quartier, impose des règles concernant l'éclairage public et les énergies renouvelables.</li> <li>- L'OAP thématique D « Mobilité » privilégie l'animation piétonne actuelle ou future, en favorisant le développement de la pratique du vélo et l'accès aux transports collectifs (lorsqu'ils existent).</li> <li>- La très grande majorité des OAP est située en centre-bourg, favorisant l'utilisation des modes doux.</li> </ul>
<p>1.3.2 : Des critères de performance énergétique pour l'aménagement des espaces et la mise en œuvre d'une mobilité plus durable</p> <p>Spécifiquement pour les zones d'activités économiques et commerciales, il faut imposer l'intégration d'aménagement visant à répondre aux objectifs de performance énergétique et/ou de production d'énergies renouvelables (CF : Prescription 2.2.4).</p> <p>Il faut également favoriser la valorisation et le développement des circulations douces (CF. Prescriptions n° 1.5 et suivantes).</p>	
<p>1.3.4 : Le développement de la production d'énergies renouvelables</p> <p>En complément de l'adaptation au changement climatique et de la mise en œuvre de principes de durabilité et de résilience territoriale, le développement des énergies renouvelables répond aussi à un enjeu économique de mise en place d'un système de production local et ainsi d'une véritable dynamique territoriale. Ainsi, le SCoT s'engage sur chaque type de production énergétique renouvelable et demande aux documents d'urbanisme de préciser localement et de mettre en œuvre ces conditions de développement.</p> <p>De manière générale, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encourager le développement des énergies renouvelables en envisageant la mobilisation de toutes les sources pertinentes.</li> </ul>	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer les objectifs définis par les PCAET et définir les modalités règlementaires de mise en œuvre dans les pièces opposables.</li> <li>- Permettre l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables sur le bâti existant ou les nouvelles constructions, pour toutes les vocations (habitat, équipement, activité), ainsi que l'intégration de dispositifs de valorisation d'énergies de récupération et de dispositifs de stockage. Les documents d'urbanisme définissent les modalités de mise en œuvre et les traduisent dans les pièces opposables (autorisation de saillie en toiture pour l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques par exemple).</li> <li>- Intégrer dans les documents d'urbanisme locaux les modalités règlementaires visant à l'équipement des toitures des nouvelles constructions à vocation commerciales, locaux à usage industriel ou artisanal, entrepôts, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public créant plus 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, par des procédés de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation.</li> <li>- Prévoir les emprises foncières nécessaires dans les pièces opposables pour assurer la bonne réalisation de tout projet d'exploitation d'énergie renouvelable connu.</li> <li>- Rechercher la proximité des installations de productions d'énergies renouvelables avec les zones desservies, sans pour autant générer de nuisances incompatibles avec la vocation des zones, notamment lorsqu'elles sont à vocation d'habitat.</li> <li>- Les documents d'urbanisme doivent intégrer les projets connus de réseaux d'énergie, notamment susceptibles d'être alimentés en énergie renouvelable, dans leur stratégie d'aménagement de leur territoire.</li> <li>- Prendre en compte dans la planification de ces projets, les enjeux de préservation des sensibilités paysagères, patrimoniales et environnementales des espaces. Dans tous les cas, aucune installation de production d'énergie renouvelable n'est autorisée au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.</li> </ul> <p>Par ailleurs, les projets structurants d'exploitation des énergies renouvelables doivent prendre en compte le S3REnR (Schéma Régional de</p>	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<p>Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables) pour assurer la cohérence entre la production d'énergies renouvelables et les réseaux de distribution.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La filière biomasse/méthanisation</li> </ul> <p>Spécifiquement pour le développement de la filière biomasse/méthanisation, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Étudier la possibilité de diversifier l'activité agricole en développant la méthanisation locale alimentée par les matières agricoles, agro-alimentaires et les déchets verts des collectivités. Les installations peuvent s'opérer à l'échelle d'une ou plusieurs exploitations (mutualisation) prioritairement dans les zones desservies par le réseau de gaz.</li> <li>- Dans les zones agricoles définies dans les documents d'urbanisme, ne sont admis que les projets à caractère agricole et non pas industriel. Les projets à caractère industriel devront s'implanter au sein des zones d'activités économiques. Dans tous les cas, les projets doivent s'implanter de manière à limiter les nuisances générées sur les habitations.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La filière bois locale</li> </ul> <p>Spécifiquement pour le développement d'une filière bois locale, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier à leur échelle les surfaces forestières et les continuités boisées à valoriser, et définissent les modalités réglementaires de leur préservation. Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) est à limiter pour assurer la gestion et l'exploitation des ressources en bois.</li> <li>- Intégrer les réseaux de desserte des ressources en bois dans les choix d'urbanisation pour ne pas y contraindre l'accès. La mobilisation de l'outil des Emplacements Réservés peut à ce titre s'avérer intéressante.</li> <li>- Réserver des surfaces pour accueillir les sites de stockage ou de tri par exemple, au contact des lieux de ressources en bois pour assurer l'exploitation. La mobilisation de l'outil des Emplacements Réservés peut à ce titre s'avérer intéressante.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La filière éolienne</li> </ul> <p>Spécifiquement pour le développement de la filière éolienne, il faut permettre l'implantation d'unités de production éolienne au sein de zones préférentielles identifiées à leur échelle dans les pièces graphiques des documents d'urbanisme.</p>	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ La filière solaire</li> </ul> <p>Spécifiquement pour le développement de la filière solaire, l'implantation de centrales solaires au sol est possible qu'en dehors des espaces agricoles productifs, et de manière privilégiée sur des sites déjà dégradés (friches, délaissés, sites pollués, etc.). Il faut identifier à leur échelle ces espaces et définir les modalités réglementaires de mise en œuvre dans les pièces opposables des documents d'urbanisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La filière géothermique</li> </ul> <p>Spécifiquement pour le développement de la filière géothermique, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les zones présentant un potentiel d'exploitation de la géothermie, autoriser les exhaussements et affouillement de sols, en tenant compte notamment des sensibilités pour la préservation de la ressource et des milieux aquatiques. Les projets d'exploitation devront justifier leur compatibilité avec les objectifs de protection de la ressource en eau.</li> </ul>	
<p>1.5.1 : L'aménagement des arrêts de transports collectifs</p> <p>Il faut analyser et préciser les besoins d'aménagement des espaces publics et des abords des arrêts de transport en commun (lignes routières, réseau CarAin et bus scolaires) et les conditions d'accessibilité des arrêts en modes doux dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Pour les points d'arrêt de transports collectifs situés dans les centralités principales (pôles structurants), il faut préciser les capacités de production de logements par densification des tissus bâtis ou par rénovation du bâti existant dans un rayon de 500 mètres autour des points d'arrêt.</p>	
<p>1.5.2 : L'aménagement des pôles « gare »</p> <p>Il est demandé d'analyser et de préciser les besoins et modalités d'aménagement des quartiers gares (Pont-de-Veyle, Vonnas et Mézériat). Pour cela, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser les capacités d'accueil de logements à proximité des gares et notamment les capacités de densification et de mutation des tissus bâtis existants, et/ou des capacités de développement de nouvelles constructions dans un rayon de 500 mètres autour des gares. Concernant les pôles structurants de Pont-de-Veyle et Vonnas, la production de logements à proximité de la gare est à rechercher en priorité.</li> </ul>	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier les besoins d'aménagement de connexions douces pour conforter l'accessibilité piétonne et cyclable des pôles gare, en envisageant des connexions de la gare vers la centralité et les zones résidentielles alentours dans un rayon de 1 km.</li> <li>- Permettre le développement d'un stationnement multimodal aux abords des gares, encourageant ainsi l'intermodalité : parcs à vélo, places réservées au covoiturage, arrêt de bus visible et accessible depuis la gare (cf. carte précédent l'armature paysagère).</li> </ul>	
<p>1.5.3 : L'aménagement d'aires de covoiturage / autopartage</p> <p>Sur une grande partie du territoire le covoiturage peut constituer une réponse intéressante et complémentaire aux autres modes de déplacements. Plusieurs espaces de covoiturage sont à conforter, en veillant notamment aux accès routiers et à leur desserte par les modes doux (accès piétons sécurisés).</p> <p>Le besoin et la faisabilité de développement d'espaces réservés au covoiturage et à l'auto partage sera précisé au niveau des sites stratégiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- échangeurs autoroutiers et aux carrefours des principaux axes structurants ;</li> <li>- principales polarités concentrant des déplacements importants (accès aux services / emplois / commerces) ;</li> <li>- pôles gare ;</li> <li>- principales zones d'activités concentrant un volume important d'emplois</li> </ul> <p>Il faut identifier les enjeux et préciser les modalités d'aménagement de pôles d'échanges ruraux multimodaux au niveau des polarités principales (pôles structurants et bourgs accessibles) (cf. carte précédent l'armature paysagère).</p>	
<p>1.5.4 : L'aménagement des itinéraires doux</p> <p>Il faut identifier et protéger les principaux cheminements doux existants dont les itinéraires touristiques et les itinéraires utiles au déplacement du quotidien (cyclables et/ou piétons). Il faut étudier les besoins et les possibilités de renforcement des réseaux de cheminements doux dans les espaces urbanisés, dans l'optique de leur amélioration, en veillant :</p>	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT Bresse Val de Saône	Articulation du PLUi avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- à la continuité des itinéraires et leur bonne connexion entre eux,</li> <li>- à la desserte des centralités urbaines et villageoises proposant des services, commerces et équipements,</li> <li>- à la desserte des espaces d'activités économiques et commerciaux,</li> <li>- à la desserte des arrêts de transports collectifs,</li> <li>- au bon maillage entre quartiers résidentiels.</li> </ul> <p>Pour renforcer et faciliter l'aménagement des cheminements doux, des emplacements réservés seront mis en place en cas de besoin : aménagement de continuité piétonne et/ou cyclable, création d'un nouveau cheminement, extension ou agrandissement de cheminement, etc. En cas de développement de cheminements doux en zone agricole et naturelle, les emprises nécessaires à ces projets feront l'objet d'une concertation avec les exploitants agricoles dans le cadre de l'élaboration / révision / modification des documents d'urbanisme.</p> <p>Dans les polarités de l'armature urbaine du SCoT (pôles structurants, bourgs accessibles et chapelet de bourgs), il faut étudier et préciser les possibilités d'aménagements et/ou de renforcement des liaisons douces.</p> <p>Il faut intégrer, de manière systématique, des principes de déplacements doux dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation visant un développement urbain ou un renouvellement urbain.</p>	
<p>1.5.5 : L'aménagement de grands itinéraires cyclables</p> <p>Les grands projets d'itinéraires doux structurants (poursuite de la V50, itinéraire cyclable le long de la Veyle, voie cyclable reliant Pont-de-Vaux à Pont-de-Veyle en passant par Replonges, etc.) seront intégrés dans les documents d'urbanisme. Il faut identifier en particulier les grands itinéraires cyclables ayant une vocation touristique et pour les déplacements du quotidien et étudier la possibilité de créer un maillage cyclable reliant entre eux les pôles urbains internes et externes au territoire (Mâcon, Tournus, Fleurville, etc.).</p> <p>Il faut analyser les besoins d'aménagement des connexions et prévoir les modalités réglementaires pour la mise en place des connexions estimées nécessaires (cf. carte précédent l'armature paysagère).</p>	

**Le PLUi de la Communauté de Communes de La Veyle est compatible avec le SCoT.**

## 2. Le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de communes de La Veyle

Le PLUi de la Communauté de Communes de La Veyle doit être compatible avec le PCAET.

Stratégie du PCAET	Articulation du PLUi avec le PCAET
<p>Habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer massivement la rénovation énergétique globale et performante de l'habitat, en visant 2 600 maisons et 650 appartements rénovés d'ici 2030,</li> <li>- Sensibiliser et accompagner les habitants vers des pratiques et des équipements plus sobres énergétiquement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit.</li> <li>- Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.</li> <li>- Développement des logements priorisé sur le centre-ville / centre-bourg favorisant la pratique de modes doux et la réduction des besoins en déplacements.</li> <li>- L'article 5-6 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments.</li> </ul>
<p>Tertiaire et industrie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rénover les bâtiments du secteur tertiaire (publics, privés, bureaux et commerces), en visant 25 000 m<sup>2</sup> de bureaux, ou équivalent, rénovés au niveau BBC,</li> <li>- Sensibiliser et accompagner les commerces et les industries vers des pratiques et des équipements plus sobres énergétiquement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques.</li> <li>- L'article 5-6 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments.</li> </ul>
<p>Mobilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer les solutions alternatives à la voiture pour les déplacements locaux : modes actifs, covoiturage et transports en commun, en visant par exemple 3 300 personnes se rendant au travail en covoiturage,</li> <li>- Soutenir les mêmes leviers pour les déplacements longue distance,</li> <li>- Déployer une politique d'aménagement favorable à la réduction des déplacements contraints,</li> <li>- Développer les motorisations plus performantes (réduction de la consommation de carburants) et moins émettrices (GNV, électrique)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP thématique D « Mobilité » qui encourage à l'utilisation de déplacements plus sobres en consommation d'énergie</li> <li>- L'OAP thématique B « Densification du bâti » qui traite de la gestion des voitures en agglomération</li> <li>- Stationnement modes doux inscrits dans le règlement écrit (article 7-2)</li> </ul>
<p>Énergies renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer prioritairement les filières solaires photovoltaïques, en toiture ou ombrières, d'ici 2030 ainsi que la filière méthanisation particulièrement intéressante sur le territoire en raison de l'activité agricole d'élevage. Viennent ensuite les autres filières : éolien, bois-énergies, géothermie et chaleur fatale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques) pour encourager la transition énergétique des ménages.</li> <li>- L'OAP thématique C « Energie et Climat » qui traite de l'utilisation d'ENr dans les nouvelles constructions, dans les espaces déjà imperméabilisés, et dans les déplacements via la voiture électrique.</li> </ul>

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Stratégie du PCAET	Articulation du PLUi avec le PCAET
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Recommandation de développer des ombrières photovoltaïques dans les aires de stationnement de plus de 20 places.</li><li>- Recommandation de développer des bornes de recharges pour voitures électriques dans les aires de stationnement de plus de 20 places.</li></ul>

**Le PLUi de la Communauté de Communes de La Veyle est compatible avec le PCAET.**

# **PARTIE VII - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLUI**

---

## CHAPITRE VII.1 : Préservation et mise en valeur de l'environnement dans le PLUi

### 1. L'application des prescriptions environnementales du SCoT

---

Dans cette partie, le rapport doit présenter la manière dont le PLUi prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement en application du 3° du R.151-1 du Code de l'Urbanisme.

Les pièces réglementaires du PLUi (PADD, règlement écrit et graphique, OAP) appliquent les Orientations et les Objectifs énoncés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Bresse-Val de Saône qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour chaque thématique, sont présentées :

- ➔ Les prescriptions : elles sont opposables dans un rapport de compatibilité et sont traduites dans le PLUi.
- ➔ Les recommandations : elles n'ont pas de portée juridique mais visent à favoriser l'émergence de politiques publiques locales et de projets sur le territoire.

Sont notamment rappelés ici, les prescriptions et principes concernant particulièrement le PLUi de la Communauté de Communes de La Veyle.

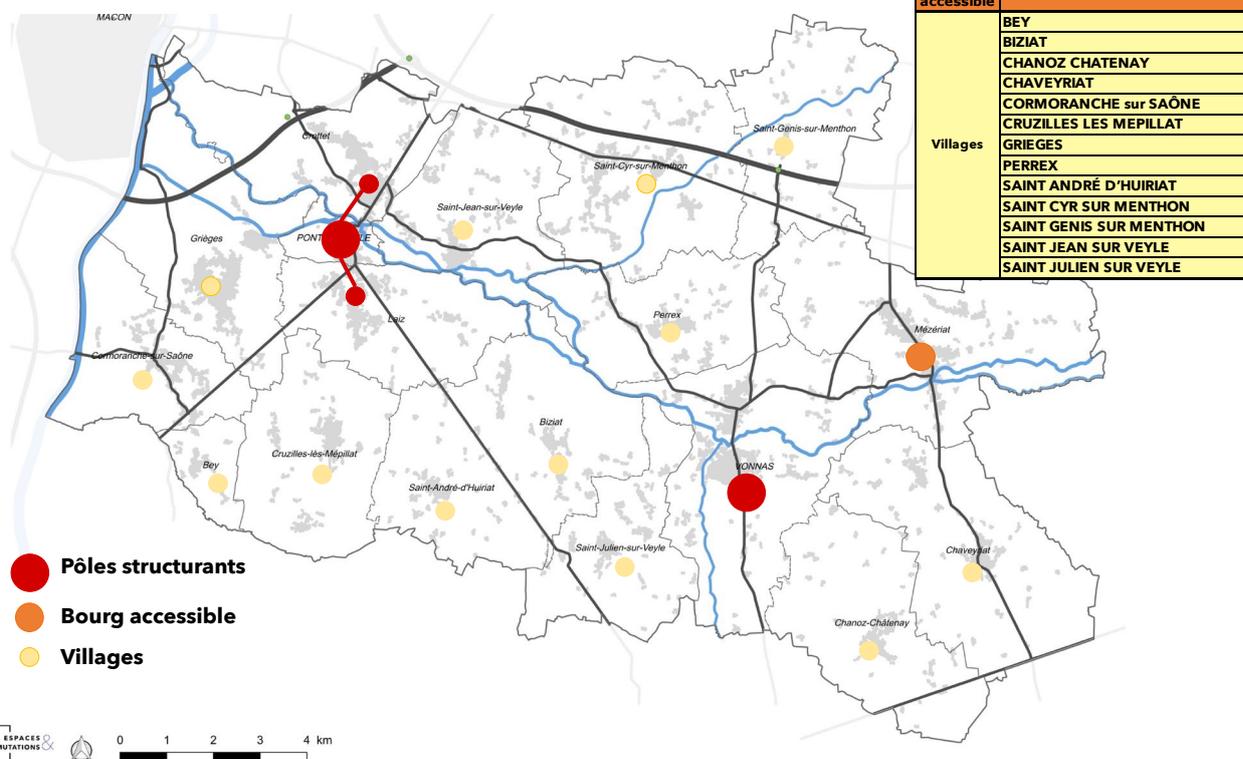
## 1.1. Adapter les conditions d'accueil aux évolutions socio-démographiques et à l'habitat

Les communes de Bresse-Val de Saône s'organisent autour des polarités de bassins de vie : frange mâconnaise, secteur Nord et Sud du territoire ; mais également des pôles structurants, des bourgs accessibles, des chapelets de bourgs et des villages.

Dans son PADD, le SCoT fait le choix de poursuivre le développement du territoire mais dans un souci de préservation stricte du capital territorial et de ses ressources environnementales. Cela se traduit par une limitation notable de la consommation d'espaces agricoles et naturels et une réduction de l'imperméabilisation des sols. La volonté est donc d'infléchir la courbe de la consommation d'espace, en réduisant d'au moins la moitié - par rapport à la période précédente - l'extension de l'enveloppe urbaine du territoire.

En accord avec le DOO du SCoT, les élus de la communauté de communes de La Veyle retraduisent cette volonté dans le projet intercommunal. Ainsi l'Orientation 1 du PADD s'appuie sur objectif de croissance démographique adapté au contexte local, en compatibilité avec le SCoT, pour la décennie suivant l'approbation du PLUi (soit 2022/2032) : **+/- 1% par an.**

### ARMATURE URBAINE



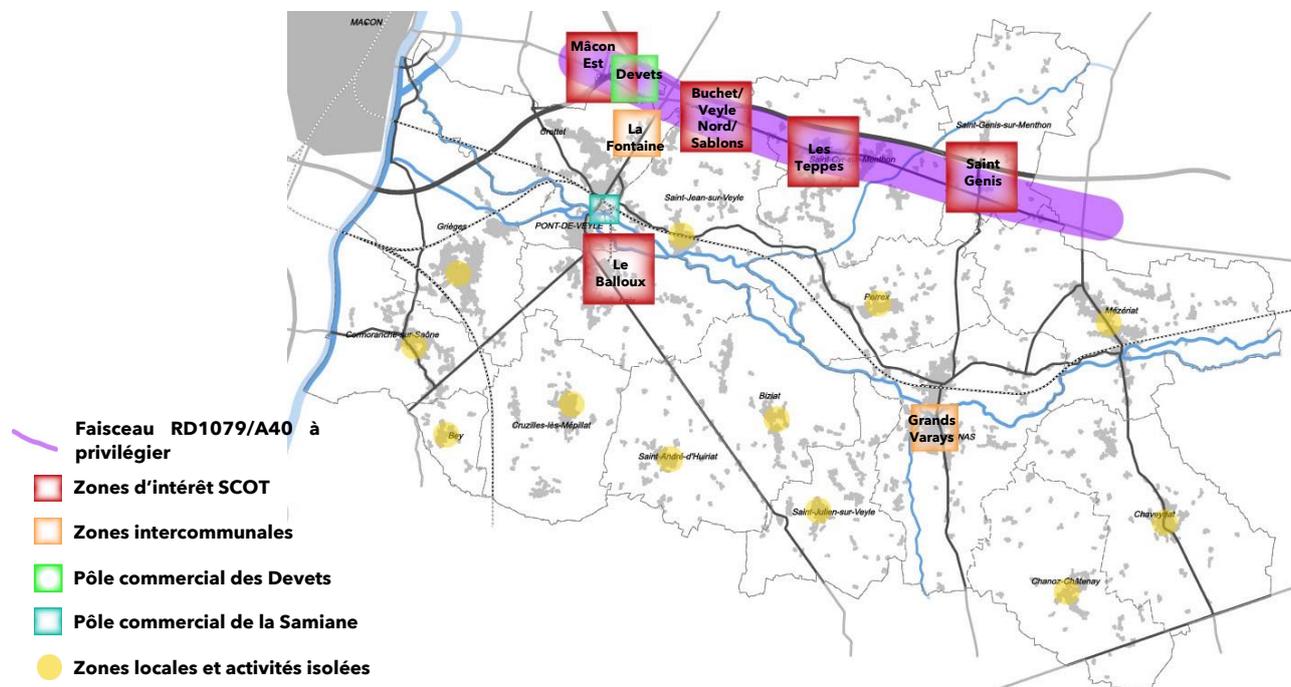
**Figure 1** Armature territoriale du PLUi

## 1.2. Développer les activités et l'emploi

Le SCoT encourage le développement de l'activité économique (Orientation 2 du DOO : Valoriser les ressources locales pour développer les activités et l'emploi). Ainsi, comme pour l'habitat, le DOO prévoit de densifier en priorité l'existant. Ainsi le PLUi doit permettre de densifier et d'optimiser l'enveloppe bâtie et aménager les zones d'activités existantes. Toutefois les disponibilités foncières en densification n'étant pas suffisantes au regard du dynamisme économique du territoire, le SCoT, et donc le PLUi, envisagent de permettre l'extension de certaines zones économiques ou la création de nouvelles zones, notamment s'agissant des zones d'intérêt SCoT ou les zones d'intérêt intercommunal.

De plus, le SCoT encadre le développement de l'urbanisme commercial et définit les zones périphériques commerciales ; le PLUi est concerné pour les zones commerciales existantes de Laiz, de Vonnas et du projet d'implantation commerciale dans la zone des Devets à Crottet.

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMERCE



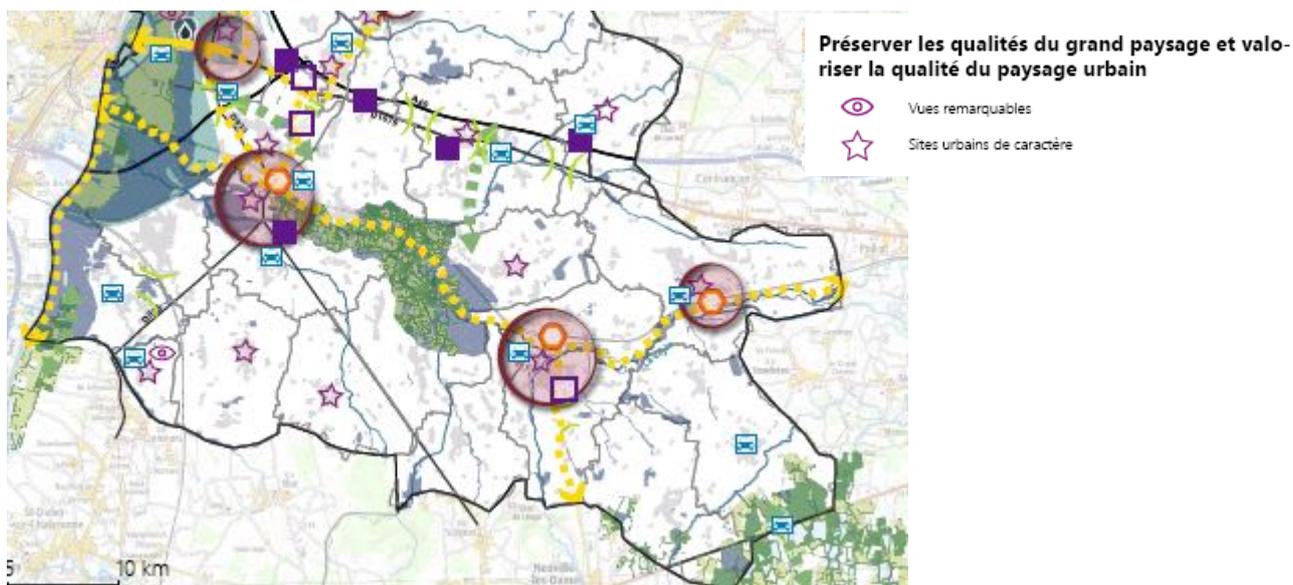
**Figure 2** Les pôles commerciaux du SCoT et du PLUi

### 1.3. Insertion paysagère

La préservation du patrimoine paysager et architectural est entérinée dans le SCoT à travers le PADD « Promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines ». Ainsi, le DOO prévoit des Orientations pour « promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines » que le PLUi identifie via des vues remarquables et des axes de valorisation des paysages.

Les espaces ouverts garants des vues remarquables devront également être préservés dans le PLUi, qui devra adapter les formes bâties des projets d'aménagement en fonction des grandes typologies paysagères et urbaines du territoire.

Pour les communes de La Veyle, il s'agira de rechercher une forte ambition environnementale ainsi qu'une valorisation du cadre de vie. Cela est traduit dans le projet intercommunal à l'orientation du PADD « Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle de La Veyle ».



**Figure 3** Les vues remarquables et sites urbains de caractères du SCoT sur le territoire du PLUi

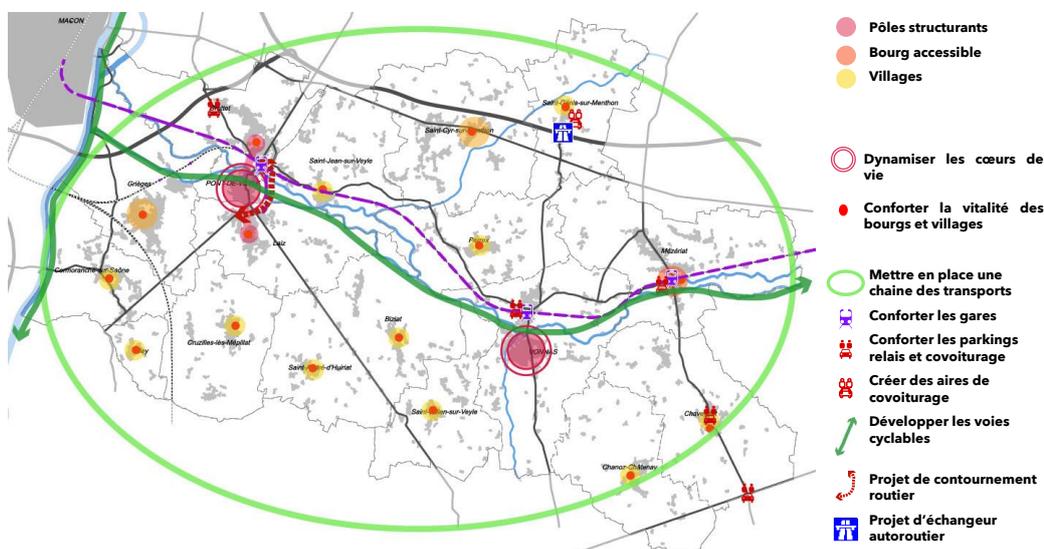
#### 1.4. Mobilités

Le territoire de la Veyle est bien desservi par les infrastructures routières et ferroviaires, malgré un cadencement des transports en commun insuffisant pour concurrencer l'usage de la voiture individuelle.

Le SCoT vise le développement de différentes solutions de mobilité dans le but de sortir du « tout voiture » qui augmente la vulnérabilité des ménages. Ainsi, le PADD souligne la nécessité de conforter les lignes de transports collectifs (bien que ni le SCoT, ni la CC Veyle ne soient compétents en matière de transport en commun), dont l'accessibilité aux gares et de développer d'autres solutions comme le covoiturage, pour mieux irriguer le territoire.

L'offre de solutions de mobilité dans un contexte de faible densité constitue une orientation majeure du PADD. Le SCoT a pour ambition la valorisation des outils de transport collectif qui existent sur le territoire, et en particulier les pôles gares. Les gares de Pont-de-Veyle, de Vonnas et de Mézériat constituent des portes d'entrées du territoire Bresse Val de Saône et 3 lignes régulières de transport collectif en direction des pôles urbains voisins (Mâcon, Bourg-en-Bresse, Tournus et Lyon) Des solutions adaptées à chaque secteur doivent être apportées.

Le PLUi intègre pleinement la question des mobilités à travers l'orientation « Promouvoir de nouvelles formes de mobilités et développer les liaisons dans le territoire et avec les territoires voisins » du PADD, notamment le territoire travaille pleinement sur le développement du maillage cyclable.



**Figure 4** Carte de mobilité du PLUi (PADD)

### **1.5. Gestion de l'eau**

La ressource en eau revêt un enjeu fort sur le territoire du SCoT. L'état initial de l'environnement précise que le morcellement de la gestion de l'alimentation en eau potable peut générer des situations de déficit ponctuel quantitatif, par manque de recouvrement ou qualitatif, par manque de moyens. Il fragilise la sécurisation de la ressource en eau potable en cloisonnant les opérations et travaux sur le réseau par syndicats. Les capacités de production semblent globalement être exploitées à un niveau important. Les marges de production sont donc relativement faibles pour faire face à l'augmentation de la demande liée au développement du territoire. Toutefois, chaque syndicat dispose aujourd'hui d'un bilan / ressource besoin excédentaire.

Le SCoT œuvre dans le sens d'une préservation de la ressource en eau. Ainsi, le DOO (« Garantir à long terme la ressource en eau du territoire ») souligne que le PLUi doit assurer et justifier l'adéquation entre l'ouverture à l'urbanisation d'une zone et la couverture suffisante des besoins générés par le projet.

Pour ce qui est de l'assainissement, la priorité est donnée aux secteurs raccordés au réseau public d'assainissement, sous réserve d'une marge capacitaire des stations d'épuration suffisante pour traiter les nouveaux volumes de manière satisfaisante.

Enfin, concernant la gestion des eaux pluviales, le PLUi doit mettre en place les dispositions réglementaires visant à assurer une imperméabilisation minimale des sols dans les aménagements, y compris au niveau des espaces de stationnement (coefficient d'espaces verts, coefficient d'espaces perméables, revêtement perméable, gestion alternative des eaux pluviales...).

Cette volonté est retraduite dans l'orientation du PADD du PLUi « Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles ».

### **1.6. Milieux agricoles**

Le SCoT applique un principe général de préservation des terres agricoles. La réflexion sur le projet urbain doit intégrer ces enjeux pour en maintenir le bon fonctionnement. Le projet a donc été calibré au plus près des besoins de développement du territoire pour limiter la consommation de terres agricoles.

Ainsi, ces espaces agricoles seront traduits dans un zonage et une trame adéquate.

Le PLUi classe tous les espaces agricoles du territoire en A.

### **1.7. Milieux forestiers**

Les rôles (écologique, économique, protection des risques, paysager, ...) de la forêt sont à intégrer et conforter dans le PLUi.

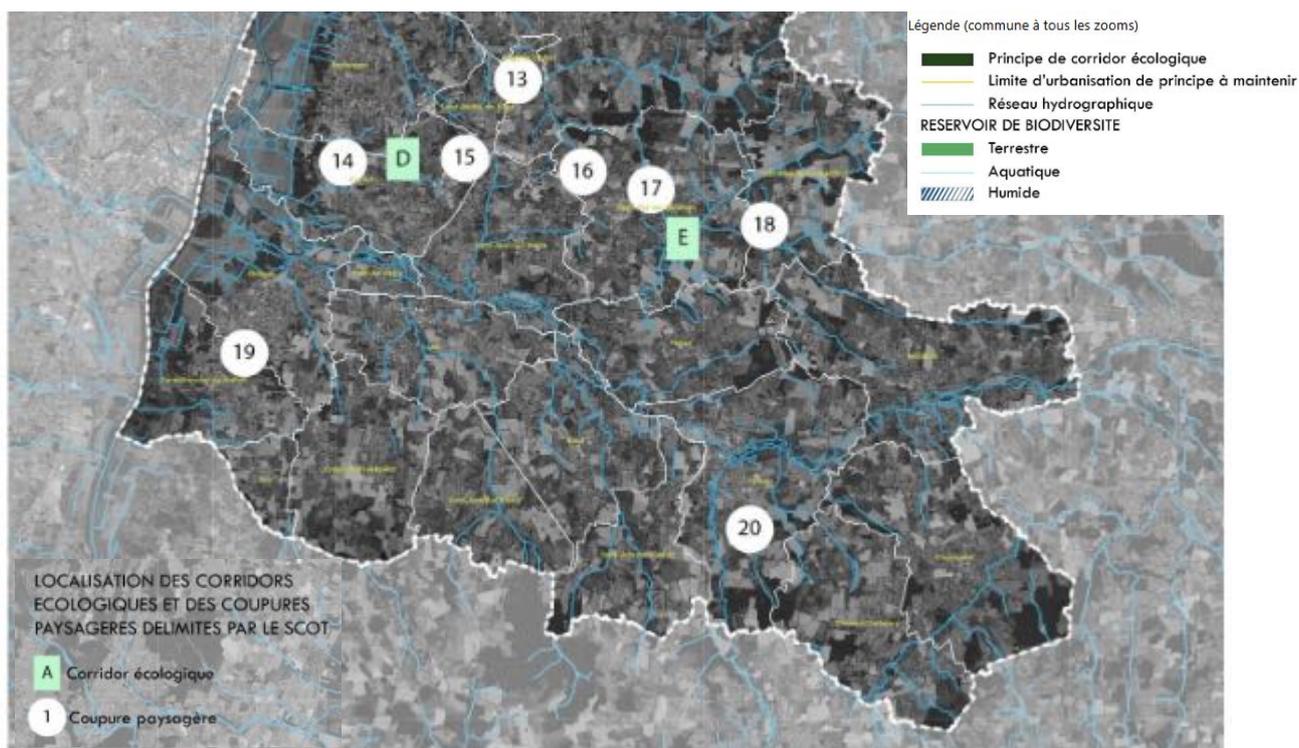
Le territoire de la Veyle n'est pas un territoire forestier ; il compte quelques boisements privés qui font l'objet d'un entretien par les propriétaires privés mais aucune forêt n'est exploitée. Les enjeux forestiers sont uniquement liés aux peupleraies situées majoritairement dans le Val de Saône.

Les peupleraies et les boisements sont classés en N, qui admet l'exploitation forestière ; les boisements qui présentent également un enjeu paysager sont protégés au titre de l'article L151-23 du CU.

### **1.8. Armature écologique**

Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques doivent être préservés de toute urbanisation. Sur les communes de La Veyle, ces espaces correspondent aux réservoirs de biodiversité et aux zones humides identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Il s'agit principalement des étangs de La Dombes et de la vallée de la Veyle. Les corridors sont intégrés à travers le zonage A et N, mais également via des trames proposées dans le zonage.

Les espaces dits « perméables » naturels et agricoles doivent être prioritairement classés en zone naturelle et agricole, avec une réglementation permettant de maîtriser la constructibilité et d'encadrer l'évolution du bâti existant.



**Figure 5** L'armature écologique du SCoT centré sur le territoire de la CCV

De manière générale, dans le PLUi, l'OAP thématique « milieux naturels et continuités écologiques » agit spécifiquement pour la prise en compte de la trame écologique à l'échelle de la communauté de communes. L'action 2 de cette OAP thématique « Maintenir la dynamique écologique du territoire » y contribue particulièrement.

La trame "secteur repérés au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour identifier les mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité" assure la pérennité des mesures établies sur les secteurs ayant fait l'objet de mesures compensatoires.

### 1.9. Gestion des risques

Le DOO du SCoT souligne l'importance d'intégrer la gestion des risques en identifiant dans le PLUi les zones de risques naturels. De plus, il encourage à limiter l'artificialisation des sols (places de stationnement perméable, maintien d'espaces perméables à l'infiltration des eaux pluviales dans les opérations, etc.). Le PLUi ne permet aucune urbanisation nouvelle dans les zones d'aléas fort et les zones inondables.

## 2. Prise en compte de l'environnement dans le PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la communauté de communes a défini les objectifs de son projet intercommunal qu'elle structure autour de 3 axes spécifiques et 1 axe transversal :

- ↳ Axe Un projet de territoire équilibré et ambitieux
- ↳ Axe Une économie dynamique et durable
- ↳ Axe Un cadre de vie attractif
- ↳ Axe Transversal - La modération de la consommation foncière

Ces axes sont subdivisés en Orientations, elles-mêmes déclinées en actions.

L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement a permis de dégager les deux grands enjeux environnementaux transversaux du territoire de La Veyle rappelés ci-dessous :

### **Enjeu n°1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables**

- ↳ Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies, ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques.
- ↳ Protéger les corridors écologiques.
- ↳ Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.
- ↳ Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'alimentation en eau potable et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.
- ↳ Protéger les populations vis à vis des risques naturels et industriels.
- ↳ Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.
- ↳ Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
- ↳ Conserver le patrimoine bâti historique et emblématique du territoire,
- ↳ Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.
- ↳ Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire.

### **Enjeu n°2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques**

- ↳ Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle :
  - mixité des fonctions urbaines,
  - développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),
  - maintien, développement des transports collectifs.
- ↳ Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.
- ↳ Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.
- ↳ Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets
- ↳ Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.
- ↳ Prise en compte des risques technologiques et nuisances.

L'objectif de cette partie est de vérifier l'adéquation entre les objectifs du PADD et les enjeux environnementaux transversaux de la communauté de communes de La Veyle.

**Tableau 1** *Prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement dans le PADD du PLUi.*

Les orientations du PADD	Enjeu n°1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables	Enjeu n°2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques
Axe 1 - Un projet de territoire équilibré et ambitieux		
1) Bâtir un projet ambitieux à partir de l'armature territoriale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver l'identité villageoise des villages du territoire.</li> <li>- Permettre l'optimisation du foncier et le confortement des structures de bourg</li> <li>- Adapter l'architecture des constructions nouvelles au caractère des lieux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Envisager l'accueil de logements en privilégiant les centres bourgs</li> <li>- Permettre la densification et le confortement des hameaux</li> </ul>
2) Affirmer les cœurs de vie de Pont-de-Veyle et Vonnas et prévoir un aménagement équilibré du territoire	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dynamiser les cœurs de vie des pôles structurants, à savoir Pont-de-Veyle/Laiz/Crottet et Vonnas <ul style="list-style-type: none"> <li>o Renforcer les transports en commun et l'intermodalité</li> </ul> </li> <li>- Conforter la vitalité des bourgs et villages <ul style="list-style-type: none"> <li>o Sécuriser les déplacements en modes doux vers les points d'attractivité</li> </ul> </li> <li>- En outre, renforcer les fonctions de centralité du bourg accessible de Mézériat <ul style="list-style-type: none"> <li>o Renforcer le pôle gare et les possibilités de report modal</li> </ul> </li> </ul>
3) Pour que le territoire de la Veyle assure son rôle à l'échelle du bassin de vie,	- 1540 logements supplémentaires à l'horizon 2032 sur la base d'une croissance	-

Les orientations du PADD	Enjeu n°1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables	Enjeu n°2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques
maîtriser la croissance démographique et dimensionner le parc de logements	<p>démographique d'environ 1 %/an, en privilégiant l'économie d'espace et la diversification des formes urbaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pôles structurants accueilleront au moins 40 % de la production de logements.</li> </ul>	
4) Prévoir une offre de logements de qualité, diversifiée et adaptée à la population et à la morphologie du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciliter les réhabilitations dans un souci : <ul style="list-style-type: none"> <li>o De préservation et mise en valeur d'un patrimoine bâti, identitaire du territoire</li> </ul> </li> <li>- Définir une répartition de logements en faveur de la modération de consommation d'espaces : privilégier les typologies de logements plus denses (collectifs / intermédiaires) et envisager une offre de logements individuels globalement moins consommatrice de foncier.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciliter les réhabilitations dans un souci : <ul style="list-style-type: none"> <li>o D'amélioration de la performance énergétique des constructions existantes</li> <li>o D'économie de consommation foncière</li> </ul> </li> </ul>
5) Améliorer la mixité sociale dans l'habitat afin de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer une offre de logements pour l'ensemble des modèles familiaux</li> <li>• Limiter les dynamiques de migrations des jeunes ménages en début de parcours résidentiel</li> <li>• Favoriser le maintien des jeunes actifs sur le territoire et identifier les logements accessibles aux différentes classes de la population</li> </ul>		

PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

<b>Les orientations du PADD</b>	<b>Enjeu n°1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables</b>	<b>Enjeu n°2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques</b>
6) Poursuivre le confortement des équipements publics ou d'intérêt collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conforter la trame des espaces publics, pour accompagner la densification : dans une optique de préservation du cadre de vie                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o En protégeant et en maillant les espaces de respiration paysagers, supports de lien social</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre la création d'itinéraires cyclables et piétons sécurisés</li> </ul>
7) Promouvoir de nouvelles formes de mobilités et développer les liaisons dans le territoire et avec les territoires voisins	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recentrer le développement de l'habitat et des emplois dans les pôles afin de limiter les déplacements</li> <li>- Permettre la mise en place d'une chaîne des transports</li> <li>- Organiser le territoire pour favoriser le développement des modes doux et le report modal</li> <li>- Renforcer les infrastructures routières</li> </ul>
8) Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire	-	-
<b>Axe 2 - Une économie dynamique et durable</b>		
1) Organiser un territoire dynamique dans le domaine économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre la densification et le confortement des zones d'activités locales</li> <li>- Permettre la réutilisation, valorisation, extension des sites d'activités isolés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer la proximité habitat / emplois pour limiter les déplacements</li> <li>- Organiser les déplacements pendulaires et favoriser le co-voiturage et la multi-modalité</li> </ul>
2) Pérenniser l'offre commerciale et de services	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver et développer les polarités commerciales de centre-bourg.</li> </ul>	-

PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

<b>Les orientations du PADD</b>	<b>Enjeu n°1</b> <b>L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables</b>	<b>Enjeu n°2</b> <b>Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les commerces de proximité, facteur d'animation des villages</li> </ul>	
<p>3) Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions d'activités économiques et de valorisation des paysages</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les terres agricoles stratégiques</li> <li>- Limiter, autant que possible, l'impact du développement urbain sur les espaces agricoles.</li> <li>- Favoriser la protection du réseau bocager et des haies, voire sa reconstitution</li> <li>- Fixer des limites claires d'urbanisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les prairies inondables</li> </ul>
<p>4) Créer les conditions favorables à l'exploitation durable de la forêt et au développement de la filière bois</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutenir une filière bois s'appuyant sur la ressource du bocage</li> </ul>	<p style="text-align: center;">-</p>
<p>5) Organiser l'accueil touristique et répondre à un besoin d'hébergement touristique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la mise en valeur du patrimoine</li> <li>- Valoriser les atouts touristiques du territoire et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les éléments de caractère du patrimoine bâti</li> <li>o Un territoire « nature »</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer les maillages doux, itinéraires cyclables</li> </ul>
<p>Axe 3 - Un cadre de vie attractif</p>		
<p>1) Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle du territoire de la Veyle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger des pressions urbaines les éléments du patrimoine naturel et culturel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être particulièrement attentif sur l'ensemble du territoire aux secteurs présentant les plus forts enjeux paysagers</li> <li>- Définir des limites claires entre espaces urbains et espaces naturels (lisibilité et qualité paysagère du territoire) <ul style="list-style-type: none"> <li>o En limitant l'urbanisation extensive</li> </ul> </li> </ul>	<p style="text-align: center;">-</p>

PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

<p><b>Les orientations du PADD</b></p>	<p><b>Enjeu n°1</b>  <b>L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables</b></p>	<p><b>Enjeu n°2</b>  <b>Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques</b></p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>o En stoppant l'urbanisation extensive des autres hameaux</li> </ul>	
<p>1) Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle du territoire de la Veyle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en scène les espaces et sites paysagers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la lisibilité des silhouettes des villes et villages</li> <li>- Préserver l'identité des bourgs et villages</li> </ul>	-
<p>1) Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle du territoire de la Veyle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Envisager un développement économique soucieux du cadre paysager</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travailler l'image des pôles d'activités</li> <li>- Envisager les projets de développement économique avec le souci de l'intégration paysagère</li> <li>- Articuler les perceptions paysagères entre espaces ruraux / agricoles et espaces de développement économique</li> </ul>	-
<p>2) Accompagner la densification et caractériser les espaces de transitions paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avec des espaces paysagers supports de lien social.</li> <li>• Par l'accompagnement végétal des cheminements doux</li> <li>• Grâce à des ouvertures sur le grand paysage.</li> <li>• Par la prise en compte des vis-à-vis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir des ouvertures sur le grand paysage</li> <li>- Préserver des coupures vertes d'urbanisation et stopper l'urbanisation linéaire</li> <li>- Encadrer les nouveaux volumes et déterminer des règles cohérentes par rapport aux volumétries traditionnelles.</li> <li>- Prendre en compte et organiser la densification du bâti existant</li> <li>- Imposer une végétalisation adaptée de l'urbanisation contemporaine assurant sa bonne intégration sur le territoire et participant à l'adaptation du territoire au changement</li> </ul>	-

Les orientations du PADD	Enjeu n°1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables	Enjeu n°2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques
	<p>climatique par la préservation ou la création d'îlots de fraîcheurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer une part d'espaces collectifs dans certaines opérations en fonction de la localisation du projet et du contexte.</li> <li>- Imposer des continuités douces végétalisées et intégrées dans leur environnement</li> </ul>	
3) Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les espaces naturels nécessaires au maintien de la biodiversité et des qualités du territoire</li> <li>- Protéger les corridors</li> <li>- Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et leurs milieux associés (zones humides, ripisylves) et le corridor aquatique de la Veyle</li> <li>- Maintenir les milieux complémentaires aux réservoirs de biodiversité stratégiques</li> <li>- Préserver la nature en milieu urbain : espaces verts, parcs et jardins...</li> <li>- Préserver les prairies inondables</li> <li>- Limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les principaux puits de carbone existants, que sont les masses boisées (y compris parc urbain) et les espaces de pleine terre.</li> </ul>
4) Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles (foncier, ressource en eau, ressources du sol...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter la pression sur la ressource en eau</li> <li>- Permettre l'exploitation des ressources du sous-sol</li> <li>- Protéger de l'urbanisation les espaces agricoles stratégiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'empreinte carbone du développement urbain comme levier d'adaptation au changement climatique</li> <li>- S'inscrire dans la démarche ZAN : lutter contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols</li> </ul>

Les orientations du PADD	Enjeu n°1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables	Enjeu n°2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques
	- Permettre la réalisation de formes urbaines plus denses	
5) Réduire les consommations d'énergie et limiter les émissions de gaz à effet de serre : • Envisager un développement du territoire soucieux de la maîtrise des consommations d'énergies	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtriser les besoins énergétiques en limitant l'étalement urbain</li> <li>- Favoriser la mixité des fonctions</li> <li>- Favoriser le report modal</li> </ul>
5) Réduire les consommations d'énergie et limiter les émissions de gaz à effet de serre : • Permettre l'utilisation et la production des énergies renouvelables et l'amélioration des performances environnementales	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'utilisation et la production d'énergies renouvelables</li> <li>- Permettre le développement d'une offre vertueuse en matière de chauffage</li> <li>- Accompagner la rénovation énergétique et l'amélioration des performances environnementales des constructions</li> <li>- Encadrer le développement des projets structurants d'énergies renouvelables au regard des potentialités et sensibilités du territoire</li> </ul>
6) Maîtriser et réduire les sources de pollutions et les nuisances	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'appuyer sur la capacité des réseaux</li> <li>- Maintenir des bandes tampons le long des cours d'eau (ripisylves et espaces enherbés)</li> <li>- Imposer une gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque projet.</li> <li>- Limiter l'imperméabilisation des sols</li> <li>- Protéger les zones humides pour leurs multiples rôles : hydraulique, épurateur ...</li> <li>- Encadrer les rejets d'eaux pluviales</li> </ul>

PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

<b>Les orientations du PADD</b>	<b>Enjeu n°1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables</b>	<b>Enjeu n°2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrer le développement urbain à proximité des sources de bruit</li> <li>- Permettre le renouvellement urbain des sites identifiés dans la base de données BASOL et dans le SCOT</li> </ul>
<p>7) Prendre en compte les risques naturels et technologiques</p>	<p style="text-align: center;">-</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter les plans de préventions des risques naturels</li> <li>- Tenir compte des cartes d'aléas, en cas d'absence de PPRn.</li> <li>- Prévenir les risques d'inondation</li> <li>- Tenir compte des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</li> <li>- Intégrer les risques connus par la mémoire collective</li> <li>- Tenir compte des risques liés au transport des matières dangereuses : veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les servitudes d'utilité publique des ouvrages de transport de gaz haute pression.</li> </ul>
<p>8) Participer à la réduction et à la gestion des déchets</p>	<p style="text-align: center;">-</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser le recours au tri sélectif</li> <li>- Identifier des secteurs pour l'installation de points d'apports volontaires</li> <li>- Encourager le compostage collectif</li> <li>- Permettre la création d'unité(s) de méthanisation</li> <li>- Promouvoir la réutilisation de matériaux de démolition et déchets inertes</li> </ul>

Les orientations du PADD	Enjeu n°1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables	Enjeu n°2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques
Axe Transversal - La modération de la consommation foncière		
1) Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser les projets de renouvellement urbain qui vont dans le sens de la valorisation de l'image du territoire et de l'amélioration des fonctionnements urbains.</li> <li>- Inciter à l'urbanisation des « dents-creuses » par limitation des surfaces constructibles en extension de l'enveloppe</li> <li>- Optimiser l'urbanisation des espaces interstitiels</li> <li>- Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine</li> <li>- Rechercher une densité moyenne de plus de 18 logements/ha</li> <li>- Limiter la mobilisation de foncier</li> <li>- Produire au moins 15 % de logements sans consommation de foncier</li> <li>- Réduire d'au moins 25% la consommation annuelle de foncier</li> <li>- Ne pas mobiliser plus de 76 ha de foncier à l'horizon 2032</li> <li>- Réduire d'environ 50% la consommation annuelle de foncier agricole ou naturel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la mutation et la réhabilitation du bâti pour accueillir une part de la production future de logements. <ul style="list-style-type: none"> <li>o En mettant en place des règles encadrant la densification des terrains déjà bâtis (divisions parcellaires, démolitions-reconstructions, ...)</li> </ul> </li> </ul>
2) Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'économie et d'équipements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- EQUIPEMENTS :</li> <li>- Privilégier le confortement des pôles d'équipements existants plutôt que la création de nouveaux secteurs</li> <li>- Rechercher une économie de foncier</li> </ul>	-

PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

<p><b>Les orientations du PADD</b></p>	<p><b>Enjeu n°1</b>  <b>L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables</b></p>	<p><b>Enjeu n°2</b>  <b>Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques</b></p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ECONOMIE :</li> <li>- Favoriser le renouvellement urbain et la réutilisation des locaux ou sites existants pour accueillir une part des futures activités.</li> <li>- Inciter à la densification des zones existantes</li> <li>- Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine</li> <li>- Permettre la consommation de 33 ha maximum à court/moyen</li> <li>- Anticiper l'identification des secteurs de développement économique de long terme</li> <li>- N'envisager le développement de zones commerciales, que si leur nécessité est démontrée à l'échelle de l'intercommunalité et du</li> <li>- territoire Bresse - Val de Saône, et sous réserve de mobiliser moins de 9 ha de foncier.</li> </ul>	

### 3. Intégration des enjeux environnementaux dans le règlement graphique, écrit et les OAP

---

#### 3.1. Enjeu transversal n°1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables

- ↳ Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies, ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques.
- ↳ Protéger les corridors écologiques.
- ↳ Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.
- ↳ Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.
- ↳ Protéger les populations vis à vis des risques naturels et industriels.
- ↳ Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.
- ↳ Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
- ↳ Conserver le patrimoine bâti historique et emblématique du territoire,
- ↳ Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.
- ↳ Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire.

##### 3.1.1. La nature ordinaire

Il s'agit de tous les espaces agricoles et naturels qui sont répartis sur le territoire des communes de La Veyle et qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire ou d'inventaire. Ce sont ces espaces qui servent d'axe de déplacement pour la biodiversité et qui assurent la fonctionnalité écologique d'un territoire. Ils sont donc primordiaux, d'autant plus que c'est également là que s'effectue la consommation d'espaces agro naturels induite par les nouvelles constructions et les zones d'urbanisation futures liées au développement du territoire.

#### LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Le projet de PLUi classe la majorité de ces espaces par un **zonage agricole (A)** ou **naturel (N)** en fonction de leur vocation. Le règlement écrit associé y restreint fortement les nouvelles constructions. Plus précisément dans **la zone N sont permis uniquement** :

- ↳ Les constructions à destination **d'Exploitation forestière**
- ↳ Les constructions à destination **d'Exploitation agricole** sous conditions :
  - les évolutions des exploitations existantes : extension et aménagement,
  - la création et l'évolution de productions compatibles avec la vocation principale de la zone N,
  - les annexes touristiques des exploitations agricoles (gîtes et accueil touristique) sont autorisées sous réserve d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le siège de l'exploitation et dans la limite de 90 m<sup>2</sup> de surface de plancher en cumulé,
  - les points de vente de leurs productions sous réserve :
    - d'être aménagées dans les locaux de l'exploitation ou dans une annexe située à moins de 10m de l'exploitation principale et dans la limite de 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Cette activité doit être liée à celle de l'exploitation principale,

## PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

- l'activité de transformation et commerces doit être en lien avec l'agriculture ;
- ➔ L'évolution des constructions à usage d'**habitation** sous conditions. Ainsi, Pour les bâtiments d'habitation existant et présentant une surface de plancher minimale initiale de 50 m<sup>2</sup>, au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés :
  - les **réhabilitations, rénovations extensions dans le volume existant** des constructions à usage d'habitat existants et leurs annexes, sans limitation de surface de plancher, sans extension volumétrique à l'exception des éléments de toiture autorisés dans les dispositions générales (article II-8) et à l'article 5 ;
  - les **extensions volumétriques** des bâtiments, (hors bâtiment patrimoniaux) aux conditions cumulatives suivantes :
    - si elles sont inférieures ou égales à 30 % de la surface de plancher existante et dans la limite de 60m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire,
    - si ces extensions ne compromettent pas le caractère naturel et la qualité paysagère du site,
    - en tout état de cause, la surface de plancher maximale de l'habitation après extension est limitée à 250 m<sup>2</sup>.
  - les **annexes (accolées ou non) sont limitées à :**
    - 2 annexes maximum qui seront d'une superficie cumulée totale de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'une hauteur maximum de 3,5 m à l'égout du toit,
    - 1 piscine, sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme ;Ces annexes et piscine devront être situées à moins de 10 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur pour les annexes et bâtiments et du bord du bassin pour les piscines. Ces règles s'appliquent également pour les annexes et piscines édifiées en zone N lorsque l'habitation existante est située en zone U ou AU du PLUi et que son terrain d'agrément est situé en zone N ;  
S'il existe plus de 2 annexes liées à la construction existantes, ces dernières peuvent être rénovées et réhabilitées dans leur volume existant.

Les constructions citées ci-avant sont admises sous les conditions cumulatives suivantes :

- ➔ l'alimentation en eau potable est possible par le réseau public,
- ➔ l'assainissement est possible par le réseau public ou par un dispositif autonome, sur le terrain d'assiette de la construction, adapté à la nature du sol,
- ➔ la desserte est possible par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,
- ➔ le stationnement des véhicules correspond aux besoins de l'opération. Se référer aux dispositions de la zone UHI ;
- ➔ **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** à la condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et/ou qu'ils soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées. En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'activité agricole, au paysage et aux milieux naturels et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site ; ils doivent aussi être compatibles avec le maintien des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiées au document graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- ➔ la restauration aux conditions suivantes :
  - s'il s'agit de réhabilitations ou rénovations des constructions à usage de restauration existantes et leurs annexes ;
  - et sous les conditions cumulatives suivantes :
    - l'alimentation en eau potable est possible par le réseau public,
    - l'assainissement est possible par le réseau public ou par un dispositif autonome, sur le terrain d'assiette de la construction et adapté à la nature du sol,

## PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

- la desserte est possible par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,
  - le stationnement des véhicules correspond aux besoins de l'opération ;
  - o les nouvelles constructions, les extensions et les annexes sont conditionnés à la mise en place d'un secteur de taille et capacité d'accueil limité (STECAL).
- ↳ l'hébergement hôtelier et touristique aux conditions suivantes :
- o s'il s'agit de réhabilitations ou rénovations des constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique existantes et leurs annexes ;
  - o et sous les conditions cumulatives suivantes :
    - l'alimentation en eau potable est possible par le réseau public,
    - l'assainissement est possible par le réseau public ou par un dispositif autonome, sur le terrain d'assiette de la construction et adapté à la nature du sol,
    - la desserte est possible par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,
    - le stationnement des véhicules correspond aux besoins de l'opération ;
  - o les nouvelles constructions, les extensions et les annexes sont conditionnés à la mise en place d'un secteur de taille et capacité d'accueil limité (STECAL).
- ↳ les aires de stationnement ouvertes au public, à condition :
- o d'être lié à un équipement ou une installation existante dans le secteur,
  - o de démontrer une bonne intégration paysagère,
  - o d'être limitées à 500 m<sup>2</sup> maximum sur l'ensemble du secteur,
  - o d'être réalisé d'un seul tenant et en matériaux perméables.
- ↳ Dans les secteurs dédiés aux carrières et gravières identifiés au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme, sont autorisées :
- o l'exploitation des carrières est autorisée selon l'arrêté préfectoral annexé au PLUi,
  - o les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières.

Certains espaces de nature ordinaire classés en N sont concernés par d'autres activités bien que leur vocation initiale demeure naturelle et forestière : des parcs et jardins, des parcs urbains, d'anciennes carrières. A ce titre des sous-secteurs leurs sont dédiés :

- Nj (secteur de gestion des jardins et terrains d'agrément),
- Np (secteur de parcs urbains et de mise en valeur des espaces naturels en milieu urbain),
- Nc (secteur à vocation de gestion des activités de camping et de base de loisirs),
- Ne (secteur à vocation de gestion et de développement des équipements publics ou d'intérêt collectif),
- Ng (secteur à vocation de gestion et de développement d'installation d'un golf),
- Njf (secteur à vocation de gestion des jardins familiaux),
- NI (secteur à vocation de gestion et de développement d'installation de loisirs),
- Nm (secteur à vocation de gestion et de développement du Domaine des Saveurs - Les Planons).

Dans les zones naturelles à vocation de gestion des activités de camping et de base de loisirs (Nc) sont permis :

- ↳ les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation d'un camping ;
- ↳ la restauration aux conditions suivantes :
  - o s'il s'agit de réhabilitations ou rénovations des constructions à usage de restauration existantes et leurs annexes ;
  - o et sous les conditions cumulatives suivantes :
    - l'alimentation en eau potable est possible par le réseau public,

## PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

- l'assainissement est possible par le réseau public ou par un dispositif autonome, sur le terrain d'assiette de la construction et adapté à la nature des sols,
  - la desserte est possible par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,
  - le stationnement des véhicules correspond aux besoins de l'opération ;
  - o les nouvelles constructions, les extensions et les annexes sont conditionnés à la mise en place d'un secteur de taille et capacité d'accueil limité (STECAL).
- ↳ l'hébergement hôtelier et touristique aux conditions suivantes :
- o s'il s'agit de réhabilitations ou rénovations des constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique existantes et leurs annexes ;
  - o et sous les conditions cumulatives suivantes :
    - l'alimentation en eau potable est possible par le réseau public,
    - l'assainissement est possible par le réseau public ou par un dispositif autonome, sur le terrain d'assiette de la construction et adapté à la nature des sols,
    - la desserte est possible par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,
    - le stationnement des véhicules correspond aux besoins de l'opération ;
  - o les nouvelles constructions, les extensions et les annexes sont conditionnés à la mise en place d'un secteur de taille et capacité d'accueil limité (STECAL).
- ↳ les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle aux conditions suivantes :
- o s'il s'agit de réhabilitations ou rénovations des constructions à usage d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle existantes et leurs annexes. Cette activité de service doit être liée à l'exploitation d'un camping ou d'un hébergement touristique déjà implanté dans le secteur ;
  - o et sous les conditions cumulatives suivantes :
    - l'alimentation en eau potable est possible par le réseau public,
    - l'assainissement est possible par le réseau public ou par un dispositif autonome, sur le terrain d'assiette de la construction et adapté à la nature des sols,
    - la desserte est possible par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,
    - le stationnement des véhicules correspond aux besoins de l'opération ;
  - o les nouvelles constructions, les extensions et les annexes sont conditionnés à la mise en place d'un secteur de taille et capacité d'accueil limité (STECAL).
- ↳ les équipements sportifs et autres équipement recevant du public aux conditions suivantes :
- o les nouvelles constructions, les réhabilitations ou rénovations des constructions existantes et leurs annexes. Ces constructions à destination d'équipements sportifs ou d'autres équipement recevant du public doivent être liées à l'exploitation d'un camping ou d'un hébergement touristique déjà implanté dans le secteur ;
  - o et sous les conditions cumulatives suivantes :
    - l'alimentation en eau potable est possible par le réseau public,
    - l'assainissement est possible par le réseau public ou par un dispositif autonome, sur le terrain d'assiette de la construction et adapté à la nature des sols,
    - la desserte est possible par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,
    - le stationnement des véhicules correspond aux besoins de l'opération ;
  - o les constructions, les extensions et les annexes seront autorisées dans les secteurs permettant de justifier la cohérence du programme avec la vocation de loisirs du site d'intégration. Elles seront autorisées sous réserve que l'activité projetée ait un lien fonctionnel ou d'usage avec celles du site d'intégration.

- ↳ les aires de jeux et de sports ouvertes au public.

## PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

- ↳ les aires de stationnement ouvertes au public, à condition :
  - d'être liées à un équipement ou une installation existante dans le secteur,
  - de démontrer une bonne intégration paysagère,
  - d'être limitées à 500 m<sup>2</sup> maximum sur l'ensemble du secteur,
  - d'être réalisées d'un seul tenant et en matériaux perméables.

Dans les zones naturelles à vocation de gestion et de développement des équipements publics ou d'intérêt collectif (**NE**) sont permis :

- ↳ les **aires de jeux et installations légères de loisir** sont admises sous réserve de leur bonne intégration dans l'environnement et le paysage dans lequel elles sont implantées ;
- ↳ les réhabilitations ou rénovations des constructions et installations liées et/ou nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif, notamment les équipements sportifs, culturels et de loisirs à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone et sous réserve d'une bonne intégration paysagère ;
- ↳ les réhabilitations ou rénovations des constructions et installations liées et/ou nécessaires aux activités de service où s'effectue l'accueil du public si elles présentent une vocation sportive, culturelle ou de loisirs sous réserve d'une bonne intégration paysagère ;
- ↳ les **constructions, les extensions et les annexes des destinations ci-dessus** seront autorisées dans les secteurs permettant de justifier la cohérence du programme avec la vocation de loisirs du site d'intégration. Elles seront autorisées sous réserve que l'activité projetée ait un lien fonctionnel ou d'usage avec celles du site d'intégration et dans le cadre de STECAL ;
- ↳ les aires de stationnement ouvertes au public, à condition :
  - d'être liées à un équipement ou une installation existante dans le secteur,
  - de démontrer une bonne intégration paysagère,
  - d'être limitées à 500 m<sup>2</sup> maximum sur l'ensemble du secteur,
  - d'être réalisées d'un seul tenant et en matériaux perméables.

Dans les zones naturelles à vocation de gestion et de développement d'installation d'un golf (NG) sont permis :

- ↳ les aires de stationnement ouvertes au public, à condition :
  - d'être liées à un équipement ou une installation existante dans le secteur,
  - de démontrer une bonne intégration paysagère,
  - d'être limitées à 500 m<sup>2</sup> maximum sur l'ensemble du secteur,
  - d'être réalisées d'un seul tenant et en matériaux perméables.
- ↳ les constructions, aménagements et installations nécessaires à la gestion et l'exploitation d'un golf sous réserve de leur intégration au site et aux paysages
- ↳ la restauration aux conditions suivantes :
  - s'il s'agit de réhabilitations ou rénovations des constructions à usage de restauration existantes et leurs annexes ;
  - et sous les conditions cumulatives suivantes :
    - l'alimentation en eau potable est possible par le réseau public,
    - l'assainissement est possible par le réseau public ou par un dispositif autonome, sur le terrain d'assiette de la construction et adapté à la nature des sols,
    - la desserte est possible par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,
    - le stationnement des véhicules correspond aux besoins de l'opération ;

## PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

- les nouvelles constructions, les extensions et les annexes sont conditionnés à la mise en place d'un secteur de taille et capacité d'accueil limité (STECAL).
- ↳ l'hébergement hôtelier et touristique aux conditions suivantes :
  - s'il s'agit de réhabilitations ou rénovations des constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique existantes et leurs annexes ;
  - et sous les conditions cumulatives suivantes :
    - l'alimentation en eau potable est possible par le réseau public,
    - l'assainissement est possible par le réseau public ou par un dispositif autonome, sur le terrain d'assiette de la construction et adapté à la nature des sols,
    - la desserte est possible par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,
    - le stationnement des véhicules correspond aux besoins de l'opération ;
  - les nouvelles constructions, les extensions et les annexes sont conditionnés à la mise en place d'un secteur de taille et capacité d'accueil limité (STECAL).
- ↳ les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle aux conditions suivantes :
  - s'il s'agit de réhabilitations ou rénovations des constructions à usage d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle existantes et leurs annexes. Cette activité de service doit être liée à l'exploitation du golf ou d'un hébergement touristique déjà implanté dans le secteur ;
  - et sous les conditions cumulatives suivantes :
    - l'alimentation en eau potable est possible par le réseau public,
    - l'assainissement est possible par le réseau public ou par un dispositif autonome, sur le terrain d'assiette de la construction et adapté à la nature des sols,
    - la desserte est possible par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,
    - le stationnement des véhicules correspond aux besoins de l'opération ;
  - les nouvelles constructions, les extensions et les annexes sont conditionnés à la mise en place d'un secteur de taille et capacité d'accueil limité (STECAL).
- ↳ les équipements sportifs et autres équipement recevant du public aux conditions suivantes :
  - les nouvelles constructions, les réhabilitations ou rénovations des constructions existantes et leurs annexes. Ces constructions à destination d'équipements sportifs ou d'autres équipement recevant du public doivent être est liées à l'exploitation du golf ou d'un hébergement touristique déjà implanté dans le secteur ;
  - et sous les conditions cumulatives suivantes :
    - l'alimentation en eau potable est possible par le réseau public,
    - l'assainissement est possible par le réseau public ou par un dispositif autonome, sur le terrain d'assiette de la construction et adapté à la nature des sols,
    - la desserte est possible par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,
    - le stationnement des véhicules correspond aux besoins de l'opération ;
  - les constructions, les extensions et les annexes seront autorisées dans les secteurs permettant de justifier la cohérence du programme avec la vocation de loisirs du site d'intégration. Elles seront autorisées sous réserve que l'activité projetée ait un lien fonctionnel ou d'usage avec celles du site d'intégration.

Dans les zones naturelles dédiées à la gestion des **jardins et terrains d'agrément (NJ)** sont permis :

- ↳ l'implantation de **constructions de petites dimensions** liées aux constructions existantes et implantées en zone UH/UHc/UHl voisine. Les annexes doivent respecter les conditions édictées pour les annexes en zone N ;
- ↳ l'implantation **d'abri de jardins** aux conditions cumulatives suivantes :
  - être démontables,
  - avoir une emprise au sol de 5 m<sup>2</sup> maximum,
  - ne pas présenter d'autres ouvertures que la porte d'entrée.
  - l'aspect extérieur doit être de type bois naturel
  - un abri maximum par jardin ;
- ↳ les aménagements et activités compatibles avec la vocation de la zone (jardins).

Dans les zones naturelles dédiées à la gestion **jardins des jardins familiaux (NJF)** sont permis :

- ↳ l'implantation **d'abri de jardins** aux conditions cumulatives suivantes :
  - être démontables,
  - avoir une emprise au sol de 5 m<sup>2</sup> maximum,
  - ne pas présenter d'autres ouvertures que la porte d'entrée,
  - l'aspect extérieur doit être de type bois naturel,
  - un abri maximum par jardin ;
- ↳ les aménagements et activités compatibles avec la vocation de la zone (jardins).

Dans les zones naturelles dédiées à la gestion et au développement d'installation de loisirs **(NL)**:

- ↳ les **aires de jeux et installations légères de loisir** sont admises sous réserve de leur bonne intégration dans l'environnement et le paysage dans le quel elles sont implantées ;
- ↳ les réhabilitations ou rénovations des constructions légères et installations liées et/ou nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif, notamment les équipements sportifs, culturels et de loisirs à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone et sous réserve d'une bonne intégration paysagère ;
- ↳ les réhabilitations ou rénovations des constructions légères et installations liées et/ou nécessaires aux activités de service où s'effectue l'accueil du public si elles présentent une vocation sportive, culturelle ou de loisirs sous réserve d'une bonne intégration paysagère ;
- ↳ les constructions, les extensions et les annexes des destinations ci-dessus seront autorisées dans les secteurs permettant de justifier la cohérence du programme avec la vocation de loisirs du site d'intégration. Elles seront autorisées sous réserve que l'activité projetée ait un lien fonctionnel ou d'usage avec celles du site d'intégration et dans le cadre de STECAL ;
- ↳ l'aménagement de **terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés**, sous réserve d'une bonne intégration paysagère ;
- ↳ les aires de stationnement ouvertes au public, à condition :
  - d'être liées à un équipement ou une installation existante dans le secteur,
  - de démontrer une bonne intégration paysagère,
  - d'être limitées à 500 m<sup>2</sup> maximum sur l'ensemble du secteur,
  - d'être réalisées d'un seul tenant et en matériaux perméables.

Dans les zones naturelles dédiées à la gestion et au développement du Domaine des Saveurs - Les Planons **(Nm)** sont permis :

- ↳ les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation du Domaine des Saveurs - Les Planons
- ↳ les aires de stationnement ouvertes au public, à condition :

## PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

- d'être lié à un équipement ou une installation existante dans le secteur,
- de démontrer une bonne intégration paysagère,
- d'être réalisées d'un seul tenant et en matériaux perméables.

Dans les zones naturelles dédiées aux parcs urbains et de mise en valeur des espaces naturels en milieu urbain (NP) sont permis :

- ↳ les aménagements, installations et petites constructions liées ou nécessaires à la fonction de parc urbain
- ↳ les aires de stationnement ouvertes au public, à condition :
  - d'être lié à un équipement ou une installation existante dans le secteur,
  - de démontrer une bonne intégration paysagère,
  - d'être limitées à 500 m<sup>2</sup> maximum sur l'ensemble du secteur,
  - d'être réalisées d'un seul tenant et en matériaux perméables.

En plus des zones naturelles, **les zones agricoles recouvrent une surface importante d'espaces de nature ordinaire**. Il s'agit des espaces ouverts et agricoles. Ainsi, dans la zone A sont permis :

- ↳ les bâtiments et installations agricoles, y compris serres et tunnels, ne sont admis que :
  - s'il s'agit de bâtiments à caractère fonctionnel,
  - si leur implantation dans la zone est reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiée par les besoins de l'exploitation,
  - sous réserve d'une bonne intégration dans le site et sous réserve du respect des dispositions de l'article A5.
- ↳ les installations nécessaires au prolongement de l'exploitation, dont l'activité touristique rurale d'accueil ayant pour support l'exploitation agricole, sont autorisées :
  - les annexes touristiques des exploitations agricoles (chambres d'hôtes, fermes-auberges, gîtes ruraux) sont autorisées sous réserve d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation ;
  - les activités de campings à la ferme seront limitées à 6 emplacements et situées à proximité immédiate de l'un des bâtiments de l'exploitation.

et sous réserve :

- ces activités ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées,
  - ces activités ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
  - ces activités doivent constituer le prolongement de l'acte de production.
  - L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- ↳ les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont admises sous les conditions cumulatives suivantes :
    - ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,
    - elles ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées,
    - elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
    - il doit s'agir du point de vente de la production de l'exploitation,
    - le local de vente doit être aménagés dans les locaux de l'exploitation ou dans une annexe située à moins de 30 m de l'exploitation principale et dans la limite de 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
    - l'ensemble des locaux liés à la diversification de l'activité agricole doit se situer sur le site de l'exploitation.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- ➔ les logements destinés aux actifs agricoles des exploitations agricoles professionnelles, sont autorisés sous les conditions cumulatives suivantes
  - nécessité de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation,
  - un seul logement de fonction pourra être admis par exploitation,
  - la surface de plancher affectée au logement ne devra pas excéder 90 m<sup>2</sup> par exploitation,
  - le logement de fonction ne peut être autorisé que si les autres bâtiments liés au fonctionnement de l'exploitation agricole professionnelle sont préexistants,
  - avoir la voie d'accès de l'habitation commune avec celle de l'exploitation,
  - les annexes (accolées ou non) sont limitées à :
    - 2 annexes maximum qui seront d'une superficie cumulée totale de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'une hauteur maximum de 3,5 m à l'égout du toit,
    - 1 piscine, sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme,
  - les constructions d'habitation et leurs annexes, nécessaires à une exploitation agricole existante, doivent être implantées à moins de 30 mètres des bâtiments du siège d'exploitation.
  
- ➔ **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** à la condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et/ou qu'ils soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées. En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'activité agricole, au paysage et aux milieux naturels et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site ; ils doivent aussi être compatibles avec le maintien des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiées au document graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
  
- ➔ Les affouillements (déblais) de moins de 2 m et les exhaussements (remblais) de moins de 1,20 m ne sont admis qu'en dehors des trames déterminées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et qu'à l'une des conditions suivantes
  - ils sont strictement liés et nécessaires à la valorisation des terres agricoles, en vue de faciliter leur exploitation et lorsque le projet en apporte la démonstration,
  - ils sont nécessaires à la réalisation des constructions autorisées (annexes, bâtiments agricoles, voiries etc..) sur leur terrain d'assiette,
  - ils s'inscrivent dans le cadre d'aménagements réalisés dans un objectif de protection de l'environnement : renaturation de berges, protection vis à vis d'un risque naturel etc.
  
- ➔ Pour les bâtiments d'habitation existant et présentant une surface de plancher minimale initiale de 50 m<sup>2</sup>, au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés :
  - les réhabilitations, rénovations et extensions dans le volume existant des constructions à usage d'habitat existants et leurs annexes, sans limitation de surface de plancher, sans extension volumétrique à l'exception des éléments de toiture autorisés dans les dispositions générales (article II-8) et à l'article 5 ;
  - les **extensions volumétriques** des bâtiments, (hors bâtiments patrimoniaux) aux conditions cumulatives suivantes :
    - si elles sont inférieures ou égales à 30 % de la surface de plancher existante et dans la limite de 60m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire,
    - si elles respectant la hauteur de la construction existante (hors surélévation de toiture rendue nécessaire par la rénovation énergétique du bâtiment),
    - si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site,
    - en tout état de cause, la surface de plancher maximale de l'habitation après extension est limitée à 250 m<sup>2</sup>.
  - les **annexes** (accolées ou non) sont limitées à :
    - 2 annexes maximum qui seront d'une superficie cumulée totale de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'une hauteur maximum de 3,5 m à l'égout du toit,
    - 1 piscine, sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme ;

## PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

- Ces annexes et piscine devront être situées à moins de 10 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur pour les annexes et bâtiments et du bord du bassin pour les piscines. Ces règles s'appliquent également pour les annexes et piscines édifiées en zone A lorsque l'habitation existante est située en zone U ou AU du PLUi et que son terrain d'agrément est situé en zone A ;
- S'il existe plus de 2 annexes liées à la construction existante, ces dernières peuvent être rénovées et réhabilitées dans leur volume existant.

➔ pour les constructions repérées d'intérêt patrimonial ou architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme :

- **la réhabilitation et la rénovation des bâtiments, et des annexes existantes, est admise**, sans limitation de surface de plancher, sans extension volumétrique à l'exception des éléments de toiture autorisés dans les dispositions générales (article II-8) et à l'article 5, et sous réserve de garder le caractère architectural du bâti ;
- les **annexes non accolées sont autorisées**, sous réserve d'une harmonie avec le bâtiment principal et aux conditions cumulatives suivantes :
  - ces annexes présenteront une superficie cumulée totale de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'une hauteur maximum de 3,5 m à l'égout du toit,
  - ces annexes devront être situées à moins de 10 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur,
  - les annexes non soumises à autorisation d'urbanisme sont exclues de ces dispositions ;
- les **nouvelles annexes accolées** sont interdites. Les annexes accolées existantes peuvent être rénovées et réhabilitées dans leur volume ;
- les **piscines** aux conditions cumulatives suivantes :
  - sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme,
  - **la piscine sera située** à moins de 10 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur et jusqu'au bord du bassin ;

Ces règles s'appliquent également pour les annexes et piscines édifiées en zone A lorsque l'habitation existante est située en zone U ou AU du PLUi et que son terrain d'agrément est situé en zone A.

- la démolition des bâtiments patrimoniaux repérés au titre de l'article L151-19 est soumise à permis de démolir.

➔ Pour les bâtiments repérés au titre du L151-11-2° du Code de l'Urbanisme :

Le changement de destination des bâtiments existants vers la destination « logement » ou « hébergement hôtelier ou touristique » est admis si ce dernier ne compromet pas l'activité agricole et sous les conditions cumulatives suivantes :

- l'alimentation en eau potable est possible par le réseau public,
- l'assainissement est possible par le réseau public ou par un dispositif autonome, sur le terrain d'assiette de la construction et adapté à la nature du sol,
- la desserte est possible par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,
- le stationnement des véhicules correspond aux besoins de l'opération. Se référer aux dispositions de la zone UHI.

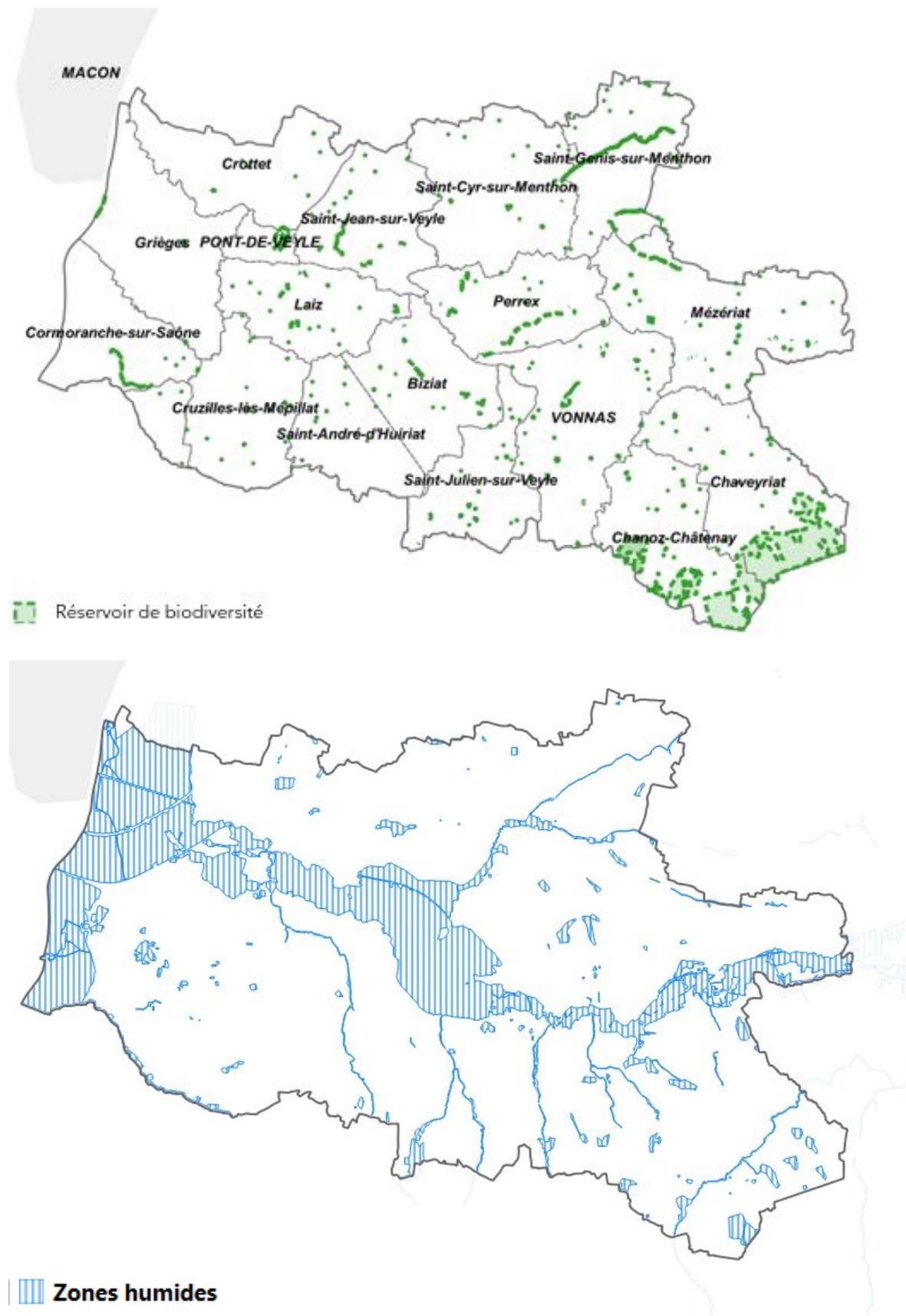
➔ Le changement de destination est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) en zone A et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en zone N.

Dans les espaces de nature ordinaire, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, et il convient de les préserver. Il s'agit des prairies bocagères, des haies et des petits boisements. Les plus importants sont inscrits en N où la constructibilité est fortement limitée (cf. ci-avant), mais également inscrits en trame « haies et secteurs boisés à préserver » au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les ripisylves des principaux cours d'eau du territoire sont aussi identifiés au titre du L.151-23 du CU en tant que « réservoir de biodiversité » ou « zones humides ». Conformément à l'article R.421-23

du Code de l'Urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier un élément que le PLUi a identifié au titre du L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Carte 5** Réservoirs de biodiversité et zones humides sur le territoire de la CCV et identifiés au règlement graphique au titre du L.151-23 du CU



En outre concernant les zones urbanisées, et pour répondre à l'objectif du PADD : «Pour que le territoire de la Veyle assure son rôle à l'échelle du bassin de vie, maîtriser la croissance démographique et dimensionner le parc de logements», les futures extensions seront principalement (40%) localisées dans les pôles structurants, c'est-à-dire les centres-bourg de Pont-de Veyle/ Laiz / Crottet et Vonnas. Le bourg accessible de Mézériat pourra recevoir au moins 12 % de la production de logements.

L'ensemble des villages et villages équipés recevront maximum 48 % de la production de logements.

Les hameaux et secteurs de bâtis isolés présentent davantage un resserrement de l'enveloppe urbaine et des extensions très limitées qui permettront ainsi de limiter la consommation d'espaces.



**Figure 6** Exemple de resserrement de l'enveloppe urbaine autour du bâti existant sur un hameau de Cruzilles-les-Mépillat

Par ailleurs, sur les surfaces d'OAP proposées dans le PLUi (91 ha), 40 ha soit 44% des secteurs d'OAP sont en « dent creuse » et 4 ha en renouvellement urbain (4%). Ces mesures permettent de limiter de manière concrète l'étalement urbain et par conséquent la diffusion de l'urbanisation sur les espaces de nature ordinaire.

De même, le règlement des zones U est favorable au maintien d'espaces de nature dans le tissu urbain. En effet, dans la majorité des zones U, des coefficients d'emprise au sol et d'espace perméable sont imposés :

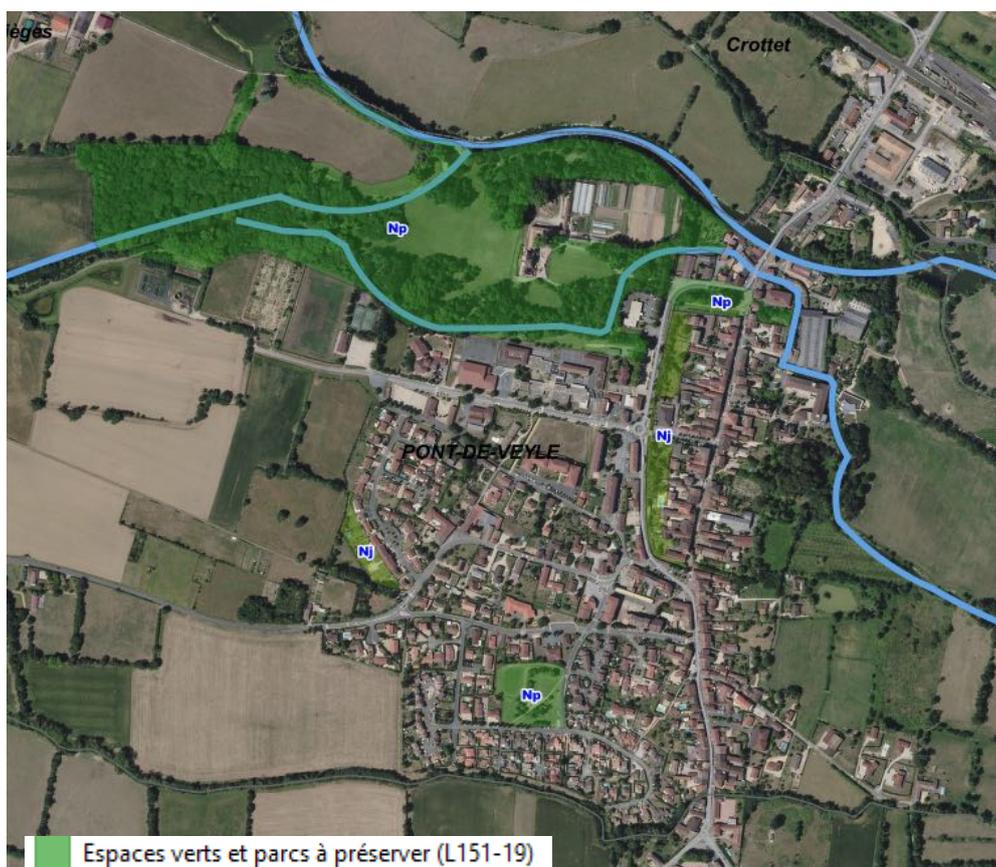
**Tableau 2** Règles d'emprise au sol des bâtiments dans les zones urbaines

Zones	Coefficient d'emprise au sol	Coefficient d'espaces verts	Coefficient d'espaces perméables
UHc	Non réglementé	20%	15%
UH1	0,30	40%	40%
UH2 UH3	0,20		
UHs	0,25	40%	40%
UHI	0,20	60%	60%
UXa	0,60	15% dont minimum la moitié d'un seul tenant, et à usage collectif ;	15% de la surface de l'unité foncière ; En cas d'aménagement des aires de stationnement existantes ou en cas de création de nouvelles aires : au moins 50% des places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables.
UXb	Non réglementé	Non réglementé	En cas d'aménagement des aires de stationnement existantes ou en cas de création de nouvelles aires : au moins 50% des places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables.
UXI	0,60	15% dont minimum la moitié d'un seul tenant, et à usage collectif ;	
UXtm	Les projets doivent s'inscrire dans l'enveloppe des bâtiments existants, sans extension de l'emprise au sol		
UXtr	0,40	Non réglementé	
Uc	0,50	Non réglementé	En cas d'aménagement des aires de stationnement existantes ou en cas de création de nouvelles aires : les places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables.
UE	Non réglementé	Non réglementé	En cas d'aménagement des aires de stationnement existantes ou en cas de création de nouvelles aires : au moins 50 % des places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables.

Le règlement précise pour la zone UH au 6-1 que « pour toute construction, un pourcentage minimum du tènement doit être réalisé en espaces verts, dont minimum la moitié d'un seul tenant. Ces espaces devront être organisés de telle façon à participer à l'agrément du projet et ne devront pas être situés dans les espaces résiduels et difficiles d'accès ».

Par ailleurs, il ajoute que, pour les zones citées dans le tableau ci-dessus, « toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts ». Les espaces plantés sont en effet favorables à la biodiversité et à la nature ordinaire dans les espaces urbanisés. Le règlement précise aussi que les haies mono-végétales et les haies d'espèces persistantes en mono-végétaux et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites. Les espèces locales seront favorisées.

Enfin, le plan de zonage préserve les espaces végétalisés au cœur de l'espace urbanisé. La communauté de communes de La Veyle dispose de plusieurs parcs et espaces de respiration. Ils sont identifiés au plan de zonage par un zonage spécifique (Np et Nj) ainsi que par des inscriptions graphiques au titre du L.151-19 du CU comme on peut le constater sur l'extrait de zonage ci-après.



**Figure 7** Parcs et jardins identifiés au plan de zonage

Il s'agit d'espaces préférentiels de développement de la nature ordinaire dans les secteurs artificialisés et qui plus est, favorables à l'infiltration des eaux pluviales.

Par ailleurs, la trame " secteur repérés au titre de l'article L151-23 CU pour identifier les mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité" assure la pérennité des mesures établies sur les secteurs de nature ordinaire faisant l'objet de mesures compensatoires.

## LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

### LES OAP SECTORIELLES

Les diverses OAP proposées dans le PLUi apportent des prescriptions favorables au maintien d'espaces naturels dans le tissu bâti. Les objectifs d'aménagement prévoient notamment le traitement des espaces extérieurs permettant le maintien du caractère vert du site et de la nature en milieu habité. Cela se traduit concrètement par la conservation et la plantation de zones arborées comme sur les OAP Chaveyriat « Colignat » et Cormoranche-sur-Saône « Baronnes Sud ». (cf. extraits ci-dessous).



**Figure 8** OAP Chaveyriat « Colignat »

Traiter la lisière paysagère avec le voisinage au Nord-Ouest et au Sud. Les clôtures éventuelles seront constituées au minimum d'une haie végétale d'essences locales.



Traiter la lisière paysagère avec l'espace agricole à l'Ouest, notamment par un soin apporté au traitement des limites de propriétés. Les clôtures éventuelles seront constituées au minimum d'une haie végétale d'essences locales, composée de bosquets d'arbres de hautes tiges et de cépées. Cette limite devra avoir un aspect naturel. L'implantation des cépées devra se faire de façon aléatoire.

Un cœur vert paysager sera aménagé et permettra de préserver une connexion visuelle avec l'espace agricole. Ce cœur vert sera planté et arboré. Les arbres existants seront préservés.



Une ouverture paysagère sur l'espace rural sera préservée, depuis la voie de desserte interne et les modes doux. Cette ouverture sera traitée comme un cœur vert paysager, avec préservation autant que possible des arbres existants.



Les arbres existants seront préservés autant que possible et participeront à l'agrément du projet.



Des plantations d'arbres de haute tige seront réalisées le long des voiries internes et des modes doux pour garantir la qualité paysagère du secteur et permettre un ombrage.

Les aires de stationnements aériens seront végétalisées et plantées d'arbres de moyenne et haute tige pour assurer de l'ombrage.

Les surfaces des espaces de stationnement seront réalisées préférentiellement en matériaux perméables, notamment les stationnements dédiés aux visiteurs.

Traiter la lisière paysagère avec le voisinage au Sud et à l'Ouest. Les clôtures éventuelles seront constituées au minimum d'une haie végétale d'essences locales.



Traiter la lisière paysagère avec le site économique à l'Est, en respectant un recul minimum de 10 m pour l'implantations des bâtiments. Ce recul sera planté d'arbres et composé de bosquets d'arbres de hautes tiges et de cépées. Cette limite devra avoir un aspect naturel. L'implantation des cépées devra se faire de façon aléatoire.





**Figure 9** OAP Cormoranche-sur-Saône  
« Baronnes Sud ».

- 

Les arbres existants seront préservés autant que possible et participeront à l'agrément du projet.
- 

Des plantations d'arbres de haute tige seront réalisées le long des voiries internes et des modes doux pour garantir la qualité paysagère du secteur et permettre un ombrage.
- Les aires de stationnements aériens seront végétalisées et plantées d'arbres de moyenne et haute tige pour assurer de l'ombrage.
- Les surfaces des espaces de stationnement seront réalisées préférentiellement en matériaux perméables, notamment les stationnements dédiés aux visiteurs.

### LES OAP THEMATIQUES

Le PLUi prévoit 3 OAP thématiques favorables à la biodiversité et à la préservation de la nature ordinaire.

#### ↳ OAP A / Stationnement

Elle émet des dispositions pour la perméabilisation des places de stationnement.

#### ↳ OAP B / Densification du tissu bâti

Elle émet des dispositions pour le traitement végétalisé des clôtures (action 3). Elle rappelle notamment l'interdiction des haies monospécifiques et des plantations d'espèces exotiques. Ces haies seront « l'association d'espèces végétales indigènes avec une proportion adaptée entre les essences caduques, marcescentes, semi persistantes et persistantes ».

#### ↳ OAP E / Milieux naturels & continuités écologiques

L'action 2 prévoit notamment une meilleure gestion des lisières forestières, à l'orée desquelles devra être conservé une bande enherbée.

### CONCLUSION

Les enjeux environnementaux relatifs à la nature ordinaire sont bien pris en compte dans le projet de PLUi. En effet, les zones A et N permettent de réduire fortement la dispersion de l'urbanisation et la consommation d'espace. En outre, le règlement intègre la nécessité d'avoir une approche multifonctionnelle de l'espace en permettant le maintien d'une économie agricole, forestière et touristique en lien avec la préservation de la nature ordinaire.

De plus, près de la moitié des zones d'OAP proposées dans le PLUi se trouvent dans le tissu urbain déjà constitué et environ 40% sont en extension. Les OAP associées donnent des prescriptions en faveur du maintien d'éléments perméables aux déplacements de la faune sauvage. En outre, le confortement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et l'incitation à la densification du bâti pour les nouvelles opérations permet de limiter la consommation d'espaces agricole de nature ordinaire.

### 3.1.2. Les réservoirs de biodiversité terrestres

Le territoire du PLUi de la communauté de communes de La Veyle possède une grande diversité de milieux remarquables, supports d'une diversité spécifique à conserver. Cette richesse est reconnue à travers des zonages environnementaux qui constituent les réservoirs de biodiversité. Sur le territoire sont recensés : 1 arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), 2 sites Natura 2000, 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 2 ZNIEFF de type 2, 2 zones d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO), 1 espace naturel sensible (ENS) et des zones humides. Ces espaces

remarquables représentent une part importante du territoire intercommunal et sont en majorité classés en zone Naturelle (N) et parfois en zone Agricole (A). Par ailleurs, ces espaces sont identifiés en tant que secteur de « réservoir de biodiversité ». Ils font l'objet d'un classement en inscription graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et sont soumis à un règlement contraignant.

## LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

La zone N couvre la majeure partie des réservoirs de biodiversité. Le règlement associé, y contraint strictement l'urbanisation. Pour rappel, la plupart des constructions y compris celles à vocation d'habitation sont interdites et dans ce cas seules les extensions et la création d'annexes limitées sont autorisées.

Certaines parties de réservoirs de biodiversité sont incluses plus ponctuellement dans la zone A. Le règlement associé présente de nombreuses similitudes avec la zone N en contraignant les nouvelles constructions à vocation d'habitat (cf. partie concernant la Nature Ordinaire).

Néanmoins, la véritable préservation des réservoirs de biodiversité est assurée par des inscriptions graphiques dont le règlement vient se superposer aux zones du PLUi. Ainsi, la totalité des réservoirs de biodiversité sont reportés au plan de zonage par une trame « Réservoir de biodiversité » au titre du L.151-23 du CU. Le règlement prend en compte la nécessaire préservation de ces espaces en limitant davantage la constructibilité. Ainsi dans les secteurs identifiés en tant que « Réservoirs de Biodiversité » sont uniquement admis :

- ↳ **les extensions des bâtiments existants d'habitation, présentant une surface de plancher minimale initiale de 50 m<sup>2</sup>, aux conditions suivantes :**
  - si elles sont inférieures ou égales à 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
  - si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site,
  - sans que la totalité du bâtiment (extension + existant) ait plus de 130 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale ;
- ↳ **les équipements, bâtiments et installations techniques** destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau, etc.) sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toute les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques ;
- ↳ **les équipements, installations et ouvrages liés à la gestion des inondations** et notamment la gestion des casiers d'inondation ;
- ↳ **les clôtures**, si elles sont rendues nécessaires par la nature des bâtiments et équipements, devront être perméables à la faune (type haies arbustives composées d'essences locales) ou à défaut, lorsque la sécurité des ouvrages l'exige, les clôtures devront conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune ;
- ↳ **les clôtures type agricole** destinées à l'activité agricole sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la qualité des corridors ;
- ↳ **les constructions à usage agricole type tunnel et serre** dans la limite de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (surface maximale totale d'emprise au sol de la (ou des) construction(s)) ;
- ↳ **la création de mares multifonctionnelles** : biodiversité, récupération de l'eau de pluie, à l'alimentation des animaux, ... ;
- ↳ **les travaux d'entretien des haies et des petits boisements** (élagage... ) ;
- ↳ **les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des haies** sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales ;
- ↳ **les aménagements à vocation pédagogique ou de mise en valeur des espaces naturels** tels que sentiers pédestre et/ou cyclables, ponton, site d'observation de la faune, ...
- ↳ **les aménagements de mode actifs** qui n'affectent pas de manière significative les réservoirs de biodiversité ou qui compensent leur impact.

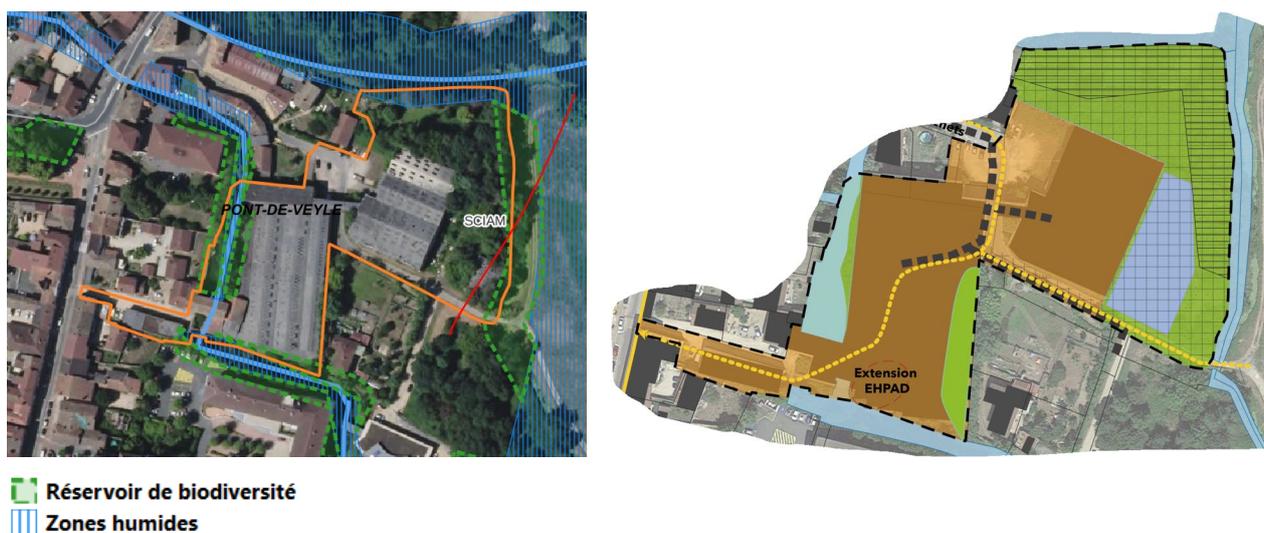
L'inscription graphique « zones humides » contribue également à la préservation des réservoirs de biodiversité.

Par ailleurs, la trame " secteur repérés au titre de l'article L151-23 CU pour identifier les mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité" assure la pérennité des mesures établies sur les secteurs de réservoir biologique faisant l'objet de mesures compensatoires.

## LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

### LES OAP SECTORIELLES

La plupart des secteurs d'OAP évitent les réservoirs de biodiversité et zones humides. Seuls 5 secteurs sont concernés mais ils sont inconstructibles dans les OAP.



**Figure 10** Exemple de prise en compte de réservoir de biodiversité

### LES OAP THEMATIQUES

Le PLUi dispose d'une OAP spécifique à la préservation des réservoirs de biodiversité : **l'OAP E / MILIEUX NATURELS & CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.**

L'action 2 entérine le principe d'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité, en dehors des ouvrages d'intérêt public et des ouvrages de franchissement pour la faune. En contrepartie, ces « ouvrages ne devront pas artificialiser les milieux naturels concernés ni renforcer leur fractionnement. ». Par ailleurs, les clôtures devront être perméables à la faune.

#### CONCLUSION

La préservation des réservoirs de biodiversité est assurée dans les pièces réglementaires du PLUi notamment à travers leur classement majoritaire en zone A ou N mais surtout grâce à l'inscription graphique « réservoir de biodiversité ». De fait, toutes les nouvelles constructions y compris celles à vocation agricole et forestière sont interdites. Toutefois, le règlement intègre la réalité de ces espaces agro naturels remarquables en tant que lieu de vie habitée. Ainsi, les habitations préexistantes pourront faire l'objet d'évolutions limitées dans le cadre du PLUi.

Enfin, les zones d'OAP intègrent parfaitement les réservoirs de biodiversité.

### 3.1.3. Les réservoirs de biodiversité aquatiques et humides

Le territoire de la communauté de communes de La Veyle dispose d'une biodiversité riche inféodée aux milieux aquatiques et humides. Ces réservoirs de biodiversité aquatiques et humides sont constitués des principaux cours d'eau (10m de part et d'autre des berges) ainsi que de leur ripisylve. De nombreuses

zones humides sont identifiées par l'inventaire de l'Ain et l'inventaire complémentaire du syndicat mixte Veyle Vivante et disséminées sur l'ensemble du territoire intercommunal.

## LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Les cours d'eau bénéficient d'un classement en zone A ou N qui restreint drastiquement les nouvelles constructions. Par ailleurs, des inscriptions graphiques identifiées au titre du L.151-23 du CU viennent se superposer au zonage pour préciser le règlement de la zone. Ainsi, les cours d'eau sont concernés par l'inscription graphique « réservoirs de biodiversité » et « zone humide ». Le règlement associé y interdit les nouvelles constructions (cf. Réservoirs de biodiversité terrestres ci-dessus).

Les zones humides sont des milieux remarquables du fait des nombreux services écosystémiques qu'elles rendent et par la présence d'une biodiversité rare et spécialisée. A ce titre, elles font l'objet d'un inventaire à l'échelle départementale et locale avec le repérage terrain du Syndicat Mixte Veyle Vivante, intégré au PLUi. Le PLUi prend en compte ces milieux à travers un classement en A ou N et une inscription graphique spécifique aux « zones humides », au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; qui reprend les périmètres de l'inventaire de l'Ain et du Syndicat Mixte Veyle Vivante afin d'en assurer une meilleure prise en compte.

Le règlement associé dans les zones qualifiées d'humide au sens de de l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et de l'arrêté ministériel du 24 Juin 2018, et à conditions que les travaux ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer ce caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- ↳ les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité et de ses fonctionnalités,
- ↳ les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole ou d'entretien et de restauration d'habitats naturels, dès lors qu'ils sont favorables à la biodiversité et la dynamique écologique des milieux humides,
- ↳ les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- ↳ les équipements, installations et ouvrages liés à la gestion des inondations et notamment la gestion des casiers d'inondation ;
- ↳ la réalisation d'aménagements, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages, tels que sentiers pédestre et/ou cyclables, ponton, site d'observation de la faune, ...
- ↳ les aménagements de mode actifs qui n'affectent pas de manière significative les réservoirs de biodiversité ou qui compensent leur impact.
- ↳ les stations de traitements des eaux usées à condition de ne pouvoir être implantées hors zone humide et/ou zone inondable sous réserve de respecter les conditions édictées dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif

Concernant les zones A et N, les Dispositions Générales du règlement précisent que toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. En l'absence de réseau public d'assainissement, l'assainissement autonome est obligatoire. Ces mesures doivent tendre vers une meilleure prise en charge des effluents domestiques et par conséquent limiter la pollution des zones humides et des cours d'eau.

## LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

### LES OAP SECTORIELLES

Les OAP sectorielles et les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation intersectent 4 zones humides répertoriées aux différents inventaires (Départemental de l'Ain et Veyle Vivante) mais également identifiées

par AGRESTIS lors des inventaires naturalistes. Les zones humides sont préservées à travers les prescriptions des OAP (cf. 1.1.1 Les zones d'urbanisation future).

### LES OAP THEMATIQUES

L'OAP E prévoit (action n°1) de préserver les milieux aquatiques. Ainsi, elle précise qu'une bande non constructible devra être maintenue à hauteur de 10 m depuis le sommet des berges et aucun aménagement et aucune construction ne sont autorisés ;

- ↳ les clôtures visant notamment la privatisation des berges sont également interdites ;
- ↳ l'aménagement de cheminements cyclables et piétonniers est autorisé.

Concernant la gestion des boisements rivulaires des cours d'eau, seuls les travaux sylvicoles suivants sont autorisés :

- ↳ les travaux entrant dans le cadre de la gestion forestière et bocagère,
- ↳ les travaux nécessaires à la prévention des risques naturels,
- ↳ les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Le lit mineur des cours d'eau ne pourra pas être busé sauf impératif d'intérêt général.



**Figure 11** Extrait de l'OAP E

Concernant les zones humides, l'OAP rappelle leur caractère inconstructible, à l'exception :

- ↳ Des légers aménagements directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels. Il s'agit d'équipements favorisant le cheminement dans la zone humide et la découverte des milieux naturels (caillebotis, panneaux d'information, plateformes d'observation, observatoires, bancs et garde-corps),
- ↳ Des itinéraires cyclables,
- ↳ Des travaux de gestion et/ou restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique,
- ↳ De l'aménagement des constructions existantes,
- ↳ De l'entretien, l'aménagement et l'exploitation des moulins, y compris l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

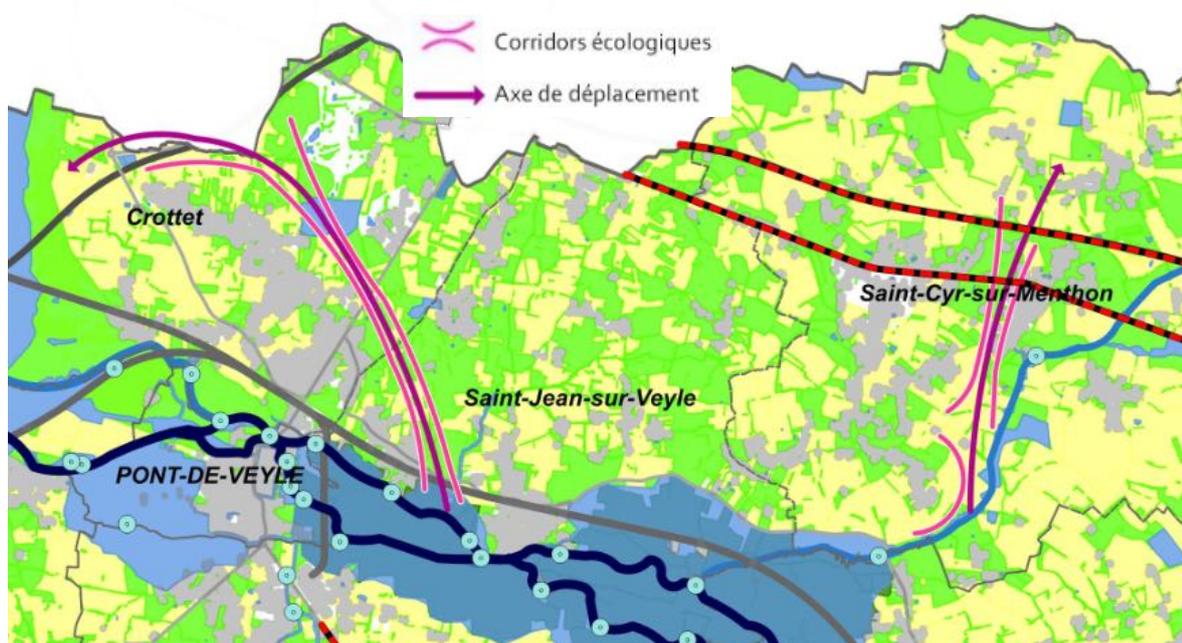
Tout nouvel aménagement situé dans le bassin d'alimentation en eau de la zone humide devra veiller à ne pas modifier l'alimentation hydrique de la zone humide et à restituer si besoin cette alimentation.

**CONCLUSION**

Les différentes composantes de la trame bleue, c'est à dire les réservoirs aquatiques et humides font l'objet d'une protection via les pièces réglementaires du PLUi (zonage et inscriptions graphiques assortis d'un règlement contraignant). En parallèle, les OAP sectorielles et les OAP thématiques renforcent le statut remarquable de ces espaces et leur protection.

**3.1.4. Les Continuités écologiques**

Le dynamisme de la communauté de communes de La Veyle génère depuis plusieurs années un développement de l'urbanisation : étalement urbain, développement des axes de transports, etc... Ces activités ont pu contraindre le déplacement de la faune à travers tout le territoire. Deux corridors écologiques en particulier ont été identifiés dans le cadre du diagnostic de l'état initial de l'environnement du PLUi et du SCoT.



**Figure 12** Corridors écologiques

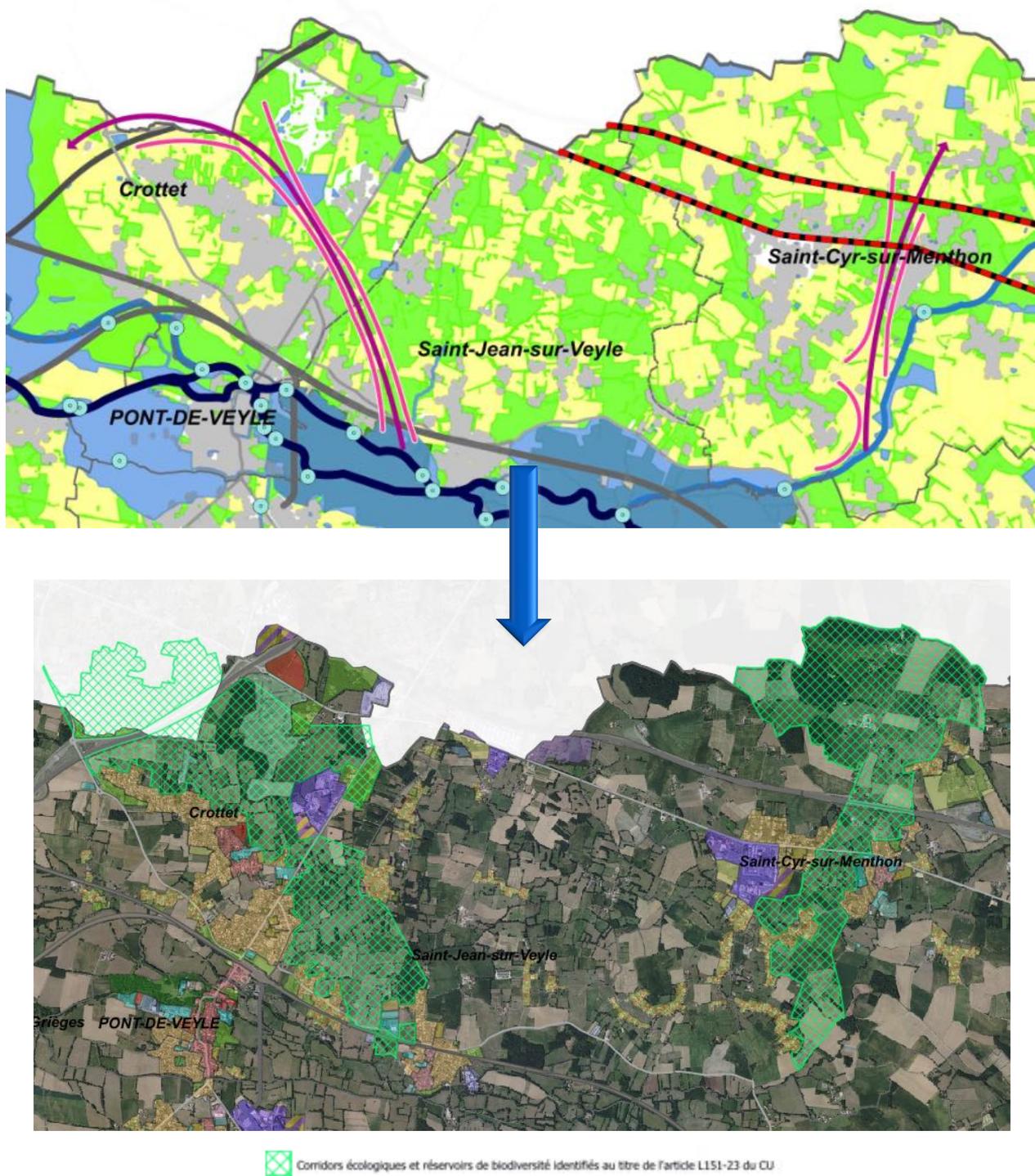
Corridor de gauche : Corridor entre les zones urbanisées sur les communes de Crottet et Saint-Jean-sur-Veyle.

Corridor de droite : Corridor entre les zones urbanisées sur la commune de Saint Cyr-Sur-Menthon.

Ces secteurs permettent les échanges Nord - Sud et tendent à se fermer en raison du développement urbain.

**LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE**

La préservation des corridors écologiques est garantie par les dispositions énoncées ci-avant : zones Naturelles et Agricoles et identification au titre de l'article L151-23 du CU. En effet, le règlement graphique identifie les corridors écologiques terrestres directement par une trame qui reprend les prescriptions associées à la trame « corridor écologique » le règlement est identique à celui des réservoirs de biodiversité.



**Figure 13** Traduction réglementaire des corridors écologiques

Par ailleurs, le classement au titre du L.151-23 du CU impose des clôtures perméables à la faune.

Les boisements et les haies ont un rôle important dans le déplacement de la faune sauvage. Ainsi, les ripisylves sont identifiées au règlement graphique en tant que « réservoir de biodiversité » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, les boisements structurants et les haies sont classés en Haie et Secteurs boisés à préserver.

En parallèle, le règlement des zones A et N, qui sont le support des continuités écologiques, prévoit une limitation de la constructibilité.

En outre, les grandes continuités écologiques sont prises en compte par la volonté affichée par la Communauté de communes de réduire drastiquement la consommation d'espace agro-naturel en extension des espaces actuellement urbanisés à 50% de ce qui se faisait jusqu'alors. Cela se traduit par une

optimisation de l'enveloppe urbaine à travers le comblement des densifications parcellaires, des dents creuses et du renouvellement urbain.

Enfin, le classement en N des parcs et jardins urbains conforté par la trame végétale permet d'affirmer et mettre en réseau les différentes composantes de la trame verte urbaine.

## LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

### LES OAP SECTORIELLES

Aucune des OAP proposées dans le PLUi n'impacte de corridor écologique. Par ailleurs, près de 50% des surfaces des OAP sont localisées dans le tissu urbain préexistant (dent creuse ou renouvellement urbain) et n'ont donc aucune conséquence sur les corridors. En outre, les prescriptions d'aménagement des OAP prévoient le maintien ou la réalisation d'espaces verts, la plantation d'arbres. Cela conduit à des aménagements plus perméables ce qui diminue leur impact sur les continuités écologiques.

### LES OAP THEMATIQUES

Les OAP thématiques B et E œuvrent pour des clôtures perméables et végétalisées (actions 3 (OAP B) et 2 (OAP E)).

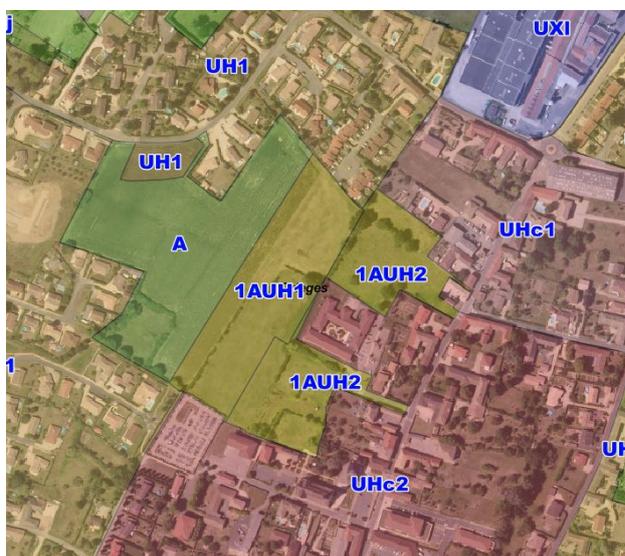
## CONCLUSION

La préservation des continuités écologiques est bien prise en compte par le projet de PLUi. Les corridors écologiques identifiés sont majoritairement en zones agricoles et naturelles assorties d'un règlement limitant les nouvelles constructions. Par ailleurs, les inscriptions graphiques « corridor écologique » viennent renforcer la préservation de ces espaces indispensables au déplacement de la faune sauvage. Les OAP tant sectorielles que thématiques, permettent une prise en compte de la fonctionnalité écologique dans les nouveaux projets d'aménagement, ce qui permet d'en diminuer l'impact.

### 3.1.5. Le confortement de l'enveloppe urbaine

#### LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Les pièces réglementaires du PLUi intègrent des mesures de modération de la consommation d'espace. Ainsi, afin de traduire les objectifs du PADD en ce sens, près de 50 % des surfaces d'OAP sont en dent creuses, en densifications parcellaires ou en renouvellement urbain et 37% sont en extension du bâti existant, espaces interstitiels, mais dans l'enveloppe urbaine.



**Figure 14** Exemples de sites en dent creuse et en extension du bâti existant, espace interstitiel sur la communauté de communes de La Veyle

Au niveau des centres-bourgs et des secteurs plus denses, le PLUi distingue différents secteurs urbains :

- ↳ Dans la zone UH :
  - secteurs UHc1/UHc2/UHc3 = pôles de centralité ;
  - secteurs UH1/UH2/UH3 = secteurs à dominante résidentielle ;
  - secteurs UHI = secteurs d'urbanisation limitée (hameaux).

Le coefficient d'emprise au sol est plus important dans les pôles de centralité (0,20 et 0,25), l'intérêt principal étant de favoriser une certaine densité.
- ↳ Dans les zones UX, zones d'accueil d'activités économiques, le coefficient d'emprise au sol est important : entre 0,4 et 0,5, pour maintenir une certaine densité.
- ↳ Dans les zones 1AU :
  - secteurs 1AUH1/1AUH2/1AUH3/1AUHc3 = secteurs de développement de l'habitat en continuité des centralités ;
  - 1AUXa = secteurs de développement économique à vocation artisanale et industrielle, en confortement des zones d'intérêt SCoT ou d'intérêt intercommunal ;
  - 1AUXI = secteurs de développement économique à vocation artisanale, en confortement des zones locales.

Le coefficient d'emprise au sol est plus important dans les secteurs en confortement des zones locales (0,5), l'intérêt principal étant de favoriser une certaine densité.

Des parcelles non bâties sont classées en zone U. Il s'agit principalement de parcelles en dents creuses et parfois d'espaces interstitiels : ce sont des espaces au sein de l'enveloppe urbaine, et leur construction n'étendra pas cette dernière mais contribuera à la densifier et à en rendre ses limites plus lisibles. Les espaces interstitiels sont pour la plus grande partie en zone 1AU ou en U avec OAP ; toutefois quelques espaces interstitiels sont seulement encadrés par le règlement notamment dans les hameaux, dans lesquels le PADD n'envisage pas de densifier de manière importante l'habitat.

## LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

### LES OAP SECTORIELLES

Pour structurer l'espace urbain, 89% des surfaces d'OAP sont localisées dans l'enveloppe urbaine.

De plus, ces zones font l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite sectorielle qui émettent des prescriptions d'aménagement en faveur d'une optimisation de l'espace. Ainsi, la plupart des OAP prévoient de l'habitat intermédiaire qui est une forme de logements peu représentée dans le territoire ; certaines OAP prévoient de l'habitat collectif, y compris dans les villages. On peut citer à titre d'exemple les OAP 11 / Clos des Cerisiers et OAP 12 / Baronnes Sud.

### LES OAP THEMATIQUES

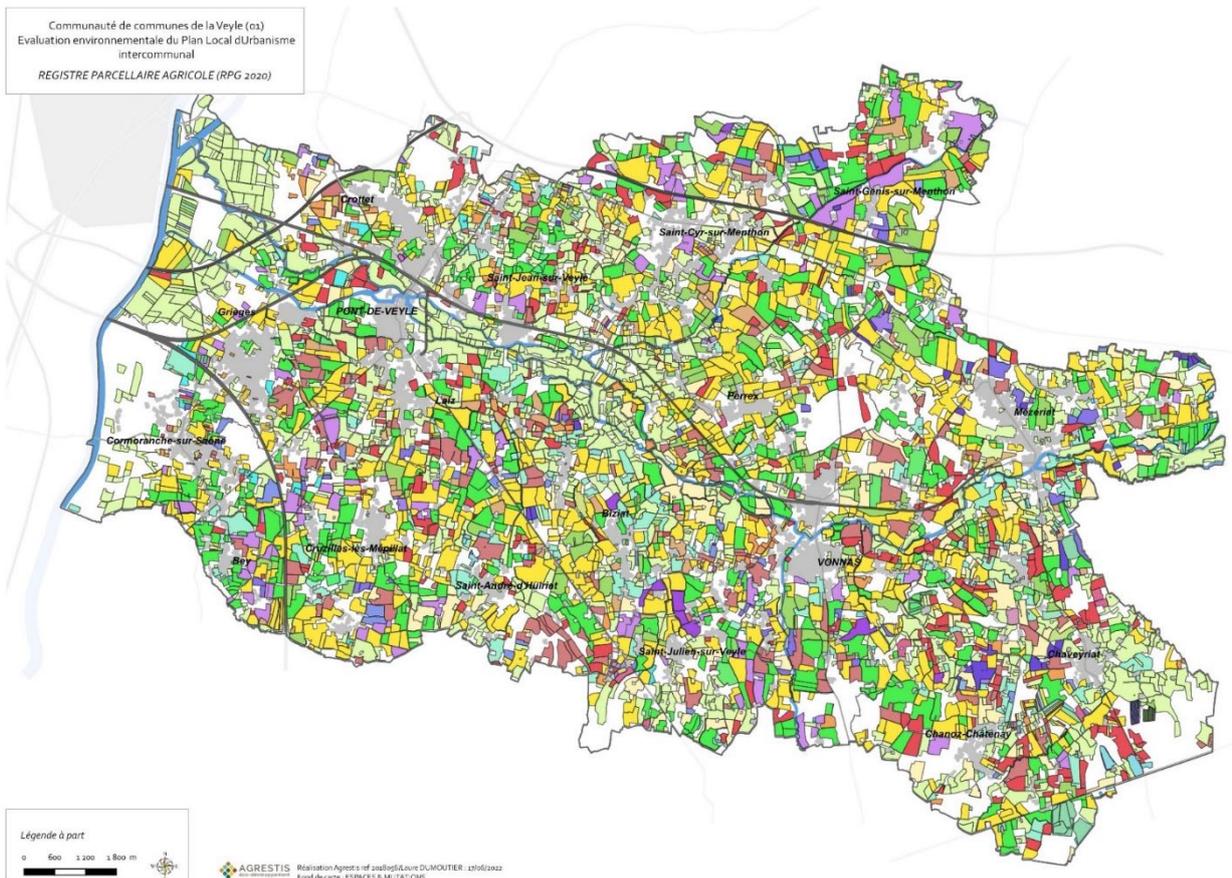
Le PLUi prévoit une OAP thématique spécifique à la densification du bâti. Elle émet des prescriptions favorables à la mutualisation des accès mais aussi en termes d'implantation des bâtiments.

#### CONCLUSION

Les pièces réglementaires du PLUi œuvrent en faveur d'un confortement de l'enveloppe urbaine. Par le biais des OAP et du règlement des zones UH, UX et 1AU qui permettent une optimisation du foncier disponible. Par ailleurs, plus de la moitié des OAP sont localisées dans l'enveloppe urbaine, principalement en « dents creuses » ce qui permet un confortement accru de l'enveloppe urbaine.

### 3.1.6. Les espaces agricoles

Les espaces agricoles sont une composante essentielle des territoires ruraux. Sur la communauté de communes de La Veyle, ils représentent une part importante de la superficie totale de la communauté de communes dont une grande partie de production de céréales et de prairies temporaires et permanentes.



**Figure 15** RPG 2020 sur la CCV

Le PADD œuvre dans le sens d'une pérennisation de l'activité agricole à travers les Orientations n°3 « Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions économiques, environnementales et de valorisation des paysages », et « Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue ». Ils affichent clairement les ambitions de la communauté de communes de La Veyle de protéger les espaces agricoles, préserver leur caractère fonctionnel et assurer la viabilité des exploitations. Tout cela doit conduire au maintien de l'activité agricole et des milieux ouverts contre les menaces liées à la déprise agricole qui mène à l'enfrichement puis à la fermeture des milieux. Ces milieux agricoles jouent un rôle majeur dans l'économie des territoires, et ont de surcroît un intérêt écologique et paysager primordial.

Le PLUi de la Veyle préserve les espaces agricoles en modérant la consommation d'espaces et en confortant lorsque c'est possible les zones urbaines dans l'enveloppe bâtie et en favorisant la densification.

Comme prescrit par le SCoT, les espaces à vocation agricole sont classés en A. Le règlement de cette zone permet de conforter la vocation agricole des terrains en limitant les nouvelles constructions à l'exception de celles vouées à l'agriculture. En effet, seules les annexes, réhabilitations et extensions limitées de l'habitat existant peuvent être réalisées en zone A. Le règlement préserve également une agriculture urbaine avec l'identification au zonage des « Terrains cultivés à protéger » qui sont préservés au titre du L.151-23 du CU. Le règlement associé précise que :

- ➔ Le caractère de jardins potagers doit être conservé
- ➔ L'urbanisation et l'imperméabilisation de ces espaces sont interdites.
- ➔ Sont seules admises les annexes de type « abri de jardin » et serres, dans la limite de 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et si leur hauteur est inférieure à 3,5 m au sommet.

### 3.1.7. Le grand paysage et le patrimoine bâti & architectural

L'état initial de l'environnement a réalisé un diagnostic du Grand Paysage à l'échelle de la communauté de communes. Il a mis en évidence des éléments et motifs paysagers à préserver dans le PLUi :

- ↳ Les espaces naturels de la vallée de la Saône,
- ↳ Les structures végétales et le parcellaire agricole du territoire,
- ↳ La valorisation de la Veyle,
  - Aménagement de liaison douce, parcours didactique,
- ↳ La banalisation du paysage
  - Aménagement identitaire des centre-bourgs,
  - Valorisation du patrimoine bâti existant
  - Intégration du nouveau bâti.
- ↳ La lisibilité des silhouettes de villes et villages,
  - Maintien de la lisibilité des silhouettes,
  - Densification du bâti,
  - Homogénéisation des constructions,
  - Intégration, traitement des limites urbaines,
  - Maintien de la perception des points focaux valorisants.
- ↳ Les axes de perception du paysage
  - Maintien des axes majeurs de perception du paysage,
  - Valorisation des axes de perception restreinte du paysage.
- ↳ Les points focaux
  - Maintien des points focaux valorisants,
  - Enfouissement des lignes aériennes électriques.

#### LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Afin de préserver la qualité du paysage propre à la communauté de communes de La Veyle, différentes mesures sont mises en place dans le PLUi.

#### LE CARACTERE IDENTITAIRE DES ESPACES AGRICOLES & LA QUALITE DES PERCEPTIONS

Le maintien de limites franches entre les espaces ouverts et les boisements est traduit par le biais du zonage par un classement des grands boisements structurants en zone naturelle (N) assortie parfois par une inscription au titre du L151-23 dans la trame « Haies et secteurs boisés à préserver ». Ainsi, la constructibilité est limitée et l'activité forestière est prise en compte. Le patrimoine bocager est donc préservé. De plus, certaines ripisylves structurantes sont identitaires. Elles sont traduites par diverses inscriptions graphiques dans le plan de zonage : « corridors écologiques et réservoirs de biodiversité ». De fait, les coupes de bois sont règlementées dans le règlement associé et soumises à déclaration préalable.

Par ailleurs, les grands ensembles agricoles ouverts bénéficient d'un classement en A qui permet leur maintien tout en tenant compte de leur spécificité. Le classement des espaces ouverts en A doit également concourir à limiter l'entichement et favoriser la reconquête des espaces agricoles en déprise.

#### L'IDENTITE PATRIMONIALE

Le règlement identifie des éléments d'intérêt patrimonial et architectural au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

L'article 5 du règlement permet de règlementer l'aspect général des constructions (façade, toiture, ouvrants, etc...). Le règlement intègre un nuancier qui permet de règlementer les teintes et éviter que certains bâtiments ne « dénotent » dans l'environnement. Par ailleurs, le règlement précise que

« L'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. »

### LA BANALISATION DU PAYSAGE & STRUCTURATION DU BATI

Le PLUi tient compte de la nécessaire structuration de la nappe urbaine par le biais d'une meilleure lisibilité des silhouettes bâties à travers le confortement de l'enveloppe urbaine déjà abordé précédemment. Le fait de limiter la diffusion de l'urbanisation pose une délimitation claire entre le tissu bâti et les espaces agro-naturels environnants pour une meilleure lecture paysagère.

Les coupures vertes apportent une structuration accrue des éléments bâtis en maintenant les caractéristiques du paysage naturel et en limitant l'étalement urbain. Elles sont mises en évidence sur la cartographie des enjeux paysagers présentée dans le diagnostic. Ces coupures sont prises en compte à travers un zonage à constructibilité limitée N. Les trames « corridors écologiques et réservoirs de biodiversité » et « Haies et secteurs boisés à préserver » viennent renforcer les dispositions réglementaires.

Les monuments historiques ont été pris en compte par l'évitement le plus possible des zones constructibles dans les secteurs concernés.

### LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Toutes les OAP sectorielles prévoient un traitement paysager des aménagements. Certaines OAP veillent particulièrement à intégrer le caractère de l'entrée de ville dans l'aménagement. C'est le cas de l'OAP 43 / Saint-Genis-sur-Menthon - Centre-bourg, ce qui nécessite un soin tout particulier. Les OAP thématiques contribuent à la préservation des ambiances paysagères.

Les OAP proches des monuments historiques ou des secteurs à enjeux paysagers déterminent des prescriptions en faveur de la préservation des points de vue ou des sensibilités paysagères.



#### TRAITEMENT PAYSAGER ET ESPACES LIBRES



Traiter la lisière paysagère avec le voisinage Sud afin d'écarter les nouvelles constructions par rapport à celles existantes. Les clôtures éventuelles seront constituées au minimum d'une haie végétale d'essences locales.

Traiter la lisière paysagère au Nord avec l'espace agricole afin d'assurer l'insertion paysagère du projet en entrée de village, notamment par un soin apporté au traitement des limites de propriétés. Les clôtures éventuelles seront constituées au minimum d'une haie végétale d'essences locales, composée de bosquets d'arbres de hautes tiges et de cépées. Cette limite devra avoir un aspect naturel. L'implantation des cépées devra se faire de façon aléatoire.

Des plantations d'arbres de haute tige seront réalisées le long des voiries internes et des modes doux pour garantir la qualité paysagère du secteur et permettre un ombrage.



Les arbres existants seront préservés autant que possible, notamment en lisière de zones et le long des voies et cheminements doux, et participeront à l'agrément du projet.

Les aires de stationnements aériens seront végétalisées et plantées d'arbres de moyenne et haute tige pour assurer de l'ombrage.

Les surfaces des espaces de stationnement seront réalisées préférentiellement en matériaux perméables, notamment les stationnements dédiés aux visiteurs.

Figure 16 Extrait OAP 43

### CONCLUSION

La conservation des éléments constitutifs de la qualité paysagère et patrimoniale de la communauté de communes de La Veyle est prise en compte dans le PLUi grâce à un zonage adapté A ou N. Grâce aux inscriptions graphiques du L.151-23 du CU qui restreignant la constructibilité dans les secteurs sensibles. Mais aussi par le biais des OAP thématiques et sectorielles.

### 3.1.8. La gestion de l'eau (eau potable et assainissement)

La ressource en eau revêt un enjeu fort sur le territoire au regard du changement climatique. Le bilan ressource / besoin est actuellement excédentaire à l'échelle de la communauté de communes de La Veyle. Le respect des prescriptions du SCoT en matière de création de logement (2 780 à échéance 2040) doit permettre de rester à l'équilibre.

#### LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

La question de l'eau est inscrite clairement dans le projet de territoire. Ainsi, le PADD prévoit dans l'orientation n°4 « *Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles* ».

Ainsi, le règlement assure par le biais des Dispositions Générales au sein de l'article « Desserte par les Réseaux » que « Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable ». Par ailleurs même si les piscines sont autorisées, elles sont toutes annexes à une construction principale (habitation, hôtel, ...). Dans les zones A et N, l'installation de piscines est possible notamment sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme.

La préservation de la qualité de l'eau est également prise en compte à travers le règlement. Il souligne que les eaux usées doivent être traitées, soit par le réseau public soit par un dispositif d'assainissement autonome en accord avec le zonage d'assainissement.

#### LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les secteurs d'OAP sont principalement éloignés des cours d'eau et ne sont pas susceptibles d'engendrer des pollutions sur les masses d'eau superficielles.

#### CONCLUSION

Le PLUi met l'accent sur la problématique de l'eau à l'échelle du territoire. Les différentes pièces réglementaires agissent à leur niveau pour une prise en compte optimale à travers le respect des objectifs du SCoT en matière d'accueil de nouvelle population et du règlement qui rend indispensable le raccordement de toute nouvelle habitation au réseau d'eau potable.

### 3.1.9. La gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les fortes précipitations peuvent entraîner un ruissellement important, notamment dans les espaces artificialisés où l'eau s'infiltré peu. Ce ruissellement peut dans certains cas être à l'origine de phénomènes d'inondation pouvant provoquer des risques pour la sécurité des personnes et des biens, surtout à proximité des cours d'eau.

#### LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Les pièces réglementaires du PLUi intègrent cette problématique. De fait, au sein des zones urbaines le règlement impose le maintien d'espaces verts favorable à l'infiltration des eaux météoriques. Par ailleurs, l'emprise au sol des bâtiments est réglementée dans la plupart des zones (en particulier les zones urbaines qui sont les plus imperméabilisées), ce qui tend à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement causé par les ensembles bâtis.

En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts.

Les dispositions générales du règlement « *Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement* » énoncent des prescriptions précises :

« Toute construction nouvelle ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLUi.

En outre, lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées, ...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau d'eaux pluviales ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre des voiries départementales.

Les constructions et installations non liées à l'autoroute ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages des gestions de l'autoroute, sauf accord exprès du gestionnaire.

Chaque construction nouvelle ou réhabilitation ou changement de destination de bâtiment existant devra disposer d'une citerne de récupération des eaux pluviales. ».

Dans les zones U, le règlement précise que « l'emploi de matériaux perméables est encouragé pour les voies nouvelles et les espaces dédiés à la circulation ». De plus, « Au moins la moitié des surfaces des voies nouvelles et des espaces dédiés à la circulation sécurisée des piétons devra être réalisé en matériaux perméables ».

## LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

### LES OAP SECTORIELLES

Les OAP sectorielles préconisent des mesures limitant l'imperméabilisation des sols à travers le maintien d'espaces verts et perméables dans le cœur bâti, comme on peut le constater sur l'exemple ci-dessous (OAP n°35 - Perrex - Secteur de Bolozard).

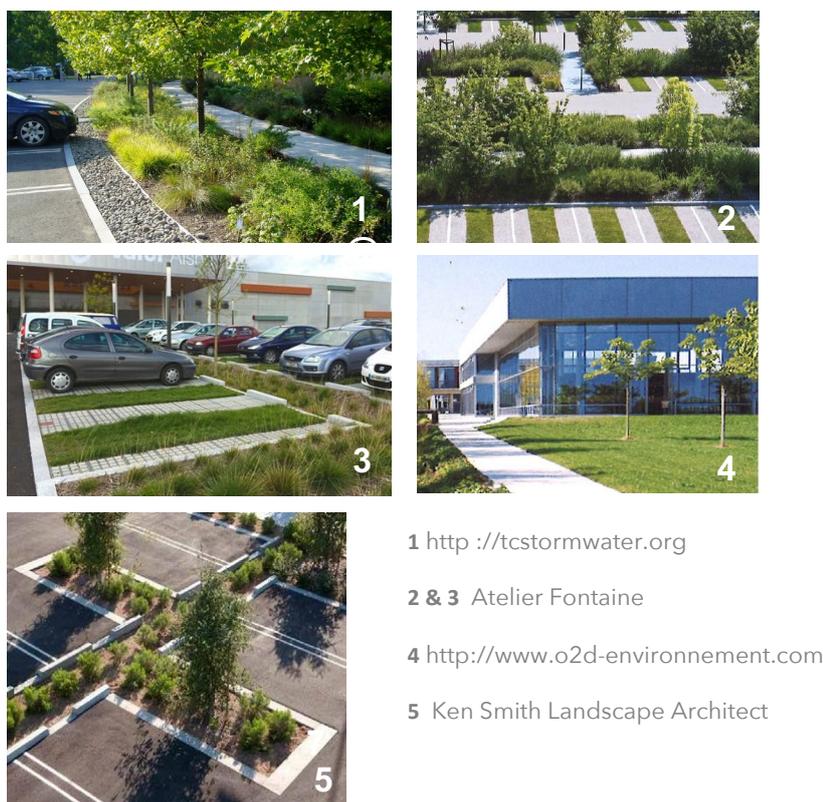


**Figure 17** OAP 35 / Secteur de Bolozard

Les OAP prévoient des mesures spécifiques en faveur de la gestion des eaux pluviales : « les ouvrages de gestion des eaux pluviales avec le dimensionnement adéquat. Ces espaces de gestion des eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement et d'une valorisation paysagère ». Par ailleurs, les surfaces de stationnement devront être réalisées préférentiellement en matériaux perméables.

### LES OAP THEMATIQUES

L'OAP thématique A/ Stationnement œuvre également dans le sens de la perméabilité des espaces de stationnement et des cheminements.



1 <http://tcstormwater.org>

2 & 3 Atelier Fontaine

4 <http://www.o2d-environnement.com>

5 Ken Smith Landscape Architect

**Figure 18** Exemple de parkings et voiries perméables dans l'OAP

L'action 2 de l'OAP C / Energie et Climat contribue également à la gestion des eaux pluviales :

« Un système de gestion des eaux de pluie, favorisant l'infiltration dans le sol en associant l'eau et le végétal (jardin de pluie, fosse à arbre, espace vert creux, etc.), peut également participer au confort hygrothermique, apporter de la qualité paysagère et de nouveaux usages. Ainsi s'agissant de la gestion des eaux de pluie, l'OAP recommande :

- Mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'air libre en favorisant l'infiltration et l'irrigation du végétal
- Favoriser l'infiltration des eaux de pluie par des espaces verts perméables aménagés

## CONCLUSION

Le PLUi intègre l'aspect gestion du ruissellement et des eaux pluviales. En effet, l'instauration d'un coefficient d'espaces verts et d'espaces perméables dans les zones U, combiné à des prescriptions claires de gestion des eaux pluviales à la parcelle, est efficace pour une gestion fine du ruissellement. Ces modalités sont renforcées par les OAP sectorielles et l'OAP thématique A.

### 3.1.10. Les risques naturels

Le territoire de la communauté de communes de La Veyle est soumis aux aléas inhérents à la présence de la Saône, la Veyle et ses affluents et des cours d'eau présents sur le territoire. La gestion des risques relève en particulier de la gestion des risques de crue et des instabilités en bordure de cours d'eau.

## LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Le règlement et le plan de zonage associé traduisent la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire. Les secteurs exposés aux aléas les plus forts sont classés comme inconstructibles au plan de zonage (A, N) et au titre de la trame « risque d'inondation par les eaux pluviales

ou de ruissellement » en application de l'article R151-34-1° du code de l'urbanisme ». En outre, toutes les zones et inscriptions graphiques du PLUi permettent la réalisation « des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (...) ». Ces ouvrages sont indispensables pour la gestion des risques.

Par ailleurs, la gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des cours d'eau et leurs ripisylves, et la conservation de la fonction hydraulique des zones humides sont des enjeux environnementaux forts bien pris en compte dans le projet de PLUi.

Les cours d'eau, les boisements ainsi que les zones humides sont préservés dans le projet, via le règlement et le plan de zonage par les zonages A et N et les inscriptions graphiques « zones humides », « corridors écologiques et réservoirs de biodiversité » et « haies et secteurs boisés à préserver ». La préservation des zones humides et des ripisylves, véritables zones tampons lors de forts épisodes pluvieux, joue bien entendu un rôle dans la prévention des risques naturels.

Comme indiqué précédemment, des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales, sont énoncées dans le règlement écrit au sein des dispositions générales « Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement ».

Enfin, le règlement intègre renvoie à la consultation du règlement des PPRi applicables sur le territoire. du PLUi.

## **LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)**

Le PLUi identifie 5 sites situés dans ou à proximité immédiate de la zone rouge du PPRn. Toutefois, le risque est pris en compte dans les OAP. Les secteurs concernés ne sont pas constructibles, l'OAP veille au maintien d'espace végétalisé perméables et infiltrant, ce qui réduit la vulnérabilité vis-à-vis des risques de crue.

Les modalités de gestion énoncées dans les OAP en matière de gestion des eaux pluviales concourent à réduire les risques d'inondation liés au ruissellement.

Les OAP thématiques contribuent à leur manière à la diminution des risques en favorisant les espaces perméables en milieux urbain afin de réduire les risques de ruissellement et d'inondation.

### **CONCLUSION**

Le PLUi prend en compte les risques naturels à travers le choix des zones d'urbanisation de manière à éviter les secteurs d'aléas. Enfin, toutes les mesures relatives à la gestion des eaux pluviales sont positives en matière de prise en compte de l'enjeu risque naturel pour plus de résilience.

### **3.2. Enjeu transversal n°2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques**

Pour mémoire, les enjeux issus du diagnostic étaient les suivants :

- ↳ Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle :
  - mixité des fonctions urbaines,
  - développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),
  - Maintien, développement des transports collectifs.
- ↳ Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.
- ↳ Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.
- ↳ Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets
- ↳ Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.
- ↳ Prise en compte des risques technologiques et nuisances.

#### **3.2.1. Les économies d'énergie**

Le secteur résidentiel est responsable de 18% des émissions de GES et 37% des consommations d'énergie sur le territoire intercommunal notamment du fait de dépenses énergétiques liées au chauffage (Cf. EIE). Il s'agit du second poste d'émission de GES et du premier en termes de consommation d'énergie. De fait, une part encore importante de logements est ancienne et énergivore, et date d'avant la réglementation thermique de 1988.

#### **LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE**

Le règlement du PLUi prévoit notamment pour les zones urbaines, des mesures incitatives visant une diminution des consommations énergétiques.

Ainsi, des dérogations en matière d'emprise au sol seront possibles à hauteur de 10% supplémentaire pour les constructions réputées à énergie positive telles que définies par le Code de la Construction et de l'Habitation. Ces préconisations réglementaires, doivent concourir à réduire les pertes thermiques de l'enveloppe du bâtiment. Par ailleurs, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplies en cas de « *projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de bonnes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable* ».

Les panneaux solaires, thermiques, photovoltaïques sont autorisés sur les toitures des bâtiments dans les zones UH, Uc, Ue, Ux, A et N.

De plus, « lorsqu'une aire de stationnement propose plus de 20 places, il est recommandé qu'au moins la moitié des places de stationnement soient couvertes par des ombrières photovoltaïques, en tenant compte de l'environnement, du paysage, du climat et de l'orientation. »

#### **LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)**

Les OAP proposées dans le PLUi soulignent que « réalisation des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques ».

L'OAP Thématique C / Energie et Climat œuvre à la « Recherche bioclimatique des constructions et des projets d'aménagement » dans l'action 1 à travers notamment la conception architecturale et l'orientation et la pente des toitures pour favoriser la production d'énergie solaire comme illustré ci-dessous.

INCLINAISON \ ORIENTATION					
		0°	30°	60°	90°
EST		0,93	0,90	0,78	0,55
SUD-EST		0,93	0,96	0,88	0,66
SUD		0,93	1,00	0,91	0,68
SUD-OUEST		0,93	0,96	0,88	0,66
OUEST		0,93	0,90	0,78	0,55

Position à éviter si elle n'est pas imposée par une intégration architecturale.

NB : Ces chiffres n'incluent pas les possibles masques qui pourraient réduire la production annuelle.

**Figure 19** Orientation des pentes de toitures (Source : Hespul)

L'action 3 de l'OPA C / Energie et Climat énonce que « les dispositifs d'éclairage public et privé des voiries d'accès, des parkings et des bâtiments devront utiliser des lampes économes en énergie (type Led) » ;

L'action 4 de l'OPA C / Energie et Climat œuvre pour l'utilisation des énergies renouvelables pour les besoins énergétiques des constructions et pour le développement des véhicules électriques.

## CONCLUSION

Les économies d'énergie sont une thématique largement abordée dans le projet. L'article 5-6 du règlement insiste notamment sur l'importance de bien penser les aménagements pour limiter les déperditions d'énergie. Des mesures sont apportées en ce sens dans les OAP et notamment dans l'OAP thématique C.

### 3.2.2. Les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle

Territoire dynamique non loin des pôles urbains de Mâcon et Bourg-en-Bresse, la communauté de communes de La Veyle doit mener une réflexion commune avec les territoires limitrophes pour repenser ses modes de déplacement vers une mobilité alternative qui sort du tout-voiture. La question des mobilités est donc très prégnante sur le territoire, et s'inscrit dans l'orientation 7 du PADD « Promouvoir de nouvelles formes de mobilités et développer les liaisons dans le territoire et avec les territoires voisins ».

Le transport routier représente le premier poste des émissions de GES avec 40% et le second poste de consommation d'énergie à hauteur de 35 %. Le PLUi s'attache d'abord à la problématique des déplacements internes au territoire.

#### LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

L'article 7-2 « Stationnement modes doux » du règlement écrit présente des dispositions relatives au stationnement des vélos. Ainsi, dans les zones U, pour les bâtiments de 4 logements et plus : il est exigé un local spécifique clos, couvert, et facile d'accès.

De plus, de nombreux emplacements réservés ont pour vocation à la réalisation d'itinéraire piétons et de mobilité douce.

Enfin, la mixité des fonctions urbaines et recherchée puisque des linéaires définis au titre de L151-16 du CU sont identifiés dans le plan de zonage dans des espaces à vocation d'habitat, limitant ainsi le besoin en déplacement.

#### LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Il existe déjà sur la communauté de communes de La Veyle, un maillage de linéaires piétons/cycles que le projet de fond du PLUi vise à améliorer plus largement entre les différentes communes dans une vision d'ensemble grâce notamment aux emplacements réservés et aux OAP sectorielles.

La plupart des OAP proposées dans le cadre du PLUi proposent des cheminements doux pour faciliter les déplacements à travers les futurs aménagements.



**Figure 20** OAP 4 / Biziat « Les Favres »



- La zone devra être maillée par des parcours en mode doux irrigant l'ensemble du secteur. Un mode doux sera créé dans l'espace vert central, ainsi que vers la limite Est dans la lisière paysagère, offrant ainsi des espaces de respiration appropriables par tous. Les modes doux du secteur devront être maillés avec les parcours existants sur le pourtour de la zone.

**Figure 21** OAP 5 / Chaveyriat « Croix Charpenaz »

L'OAP D / Mobilité œuvre notamment au sein de l'action 1 à Organiser les déplacements automobiles et privilégier « l'animation piétonne actuelle ou future, en favorisant le développement de la pratique du vélo et l'accès aux transports collectifs (lorsqu'ils existent) ». La CCV porte deux projets d'itinéraires cyclables retranscrits dans cette OAP thématique.

#### CONCLUSION

Les enjeux relatifs à la mobilité sont abordés à travers le règlement qui favorise les mobilités alternatives et en particulier le vélo par l'obligation de mettre en place des emplacements cycles dans les nouvelles constructions. Certains emplacements réservés ainsi que les OAP planifient la réalisation de cheminements doux. Enfin, la mixité des fonctions urbaines est favorisée par le développement de commerces dans le tissu urbain et la concentration d'habitat. Cela contribue ainsi à réduire le besoin en déplacement.

L'OAP D / Mobilité retranscrit les projets cyclables à l'échelle du territoire (V50 et Voie Veyle).

### 3.2.3. La structuration du territoire et la mixité des fonctions

Le PADD s'est fixé comme but dans l'orientation 1 d' « Organiser un territoire dynamique dans le domaine économique ». Cela passe notamment par la « mixité des fonctions notamment dans les bourgs et villages pour les usages tertiaires et de services ».

L'atteinte de cet objectif passe par l'autorisation dans le règlement des zones UHc1/2/3 (zones de centralité), des occupations et utilisation du sol à vocation Commerce et activité de service. Les secteurs de centralité permettent le développement des commerces de proximité et donc la mixité des fonctions. Les emplacements réservés proposés dans le PLUi œuvrent dans le sens d'une sécurisation et du développement des déplacements en modes « doux ». En effet, pour diminuer les déplacements motorisés, la mixité des fonctions et la proximité sont indispensables.

Conformément à cela, les principales zones d'urbanisation futures se situent dans les polarités principales de la communauté de communes de La Veyle qui concentrent les commerces et services. La réduction des déplacements motorisés dans le périmètre est l'effet recherché par la promotion de la mixité urbaine.

#### CONCLUSION

La mixité des fonctions est traduite par un zonage et un règlement différenciés entre les centralités des communes dans lesquelles il est opportun de favoriser cette mixité et les secteurs résidentiels.

### 3.2.4. Air & climat

Les dispositions développées ci-avant (densification, mixité des fonctions, développement des modes de déplacement doux, performances énergétiques de l'habitat) participent également à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air.

L'OAP thématique C / Energie et Climat à travers l'action 2 « Lutte contre les îlots de chaleur urbain à l'échelle du quartier » promeut la végétalisation qui « participe aussi à l'amélioration de la qualité de l'air ».

#### CONCLUSION

L'OAP thématique C / Energie et Climat et la volonté de recentrer le développement dans et à proximité des centres bourgs sont des dispositions favorables pour préserver la qualité de l'air.

### 3.2.5. Gestion des déchets

Concernant la gestion des déchets, le règlement précise dans les Dispositions générales, article Collecte des déchets que « Pour toute opération supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> surface de plancher, la réalisation d'une aire de stockage, et de collecte des ordures ménagères en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire. Les dimensions de cette aire seront déterminées conformément aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur. Cette aire devra également être accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères. Cette disposition ne s'appliquera pas lorsqu'un point de collecte public existe ou est projeté à proximité immédiate. Une participation financière pourra être exigée par le service gestionnaire dans le cadre de la création ou de l'agrandissement de ce point de collecte. Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes de compostage des déchets verts. »

#### CONCLUSION

Le règlement du PLUi détermine les conditions de gestion des déchets.

### 3.2.6. Les risques technologiques et nuisances

Le PLUi n'autorise pas en zone U à vocation d'habitat les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus dangereuses (Autorisation et Enregistrement). Les autres ICPE sont admises « à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions autorisées dans la zone ».

Enfin, le règlement prévoit des règles de recul des nouvelles constructions vis-à-vis du domaine public. Cela permet de limiter les nuisances sonores pour les nouvelles constructions à proximité des axes les plus bruyants.

Les mesures présentées précédemment en matière de mobilités concourent à la réduction du nombre de voitures et donc du bruit associé.

#### CONCLUSION

Le PLUi a tenu compte des ICPE pour l'établissements du projet de développement de l'habitat.

Des règles de recul différenciées permettent de gérer les distances d'implantation par rapport aux différents types de voies et aux nuisances qu'elles génèrent.

## CHAPITRE VII.2 :

# Analyse des incidences sur l'environnement et séquence Éviter, Réduire et Compenser

Cette partie est rédigée en application du 3° et du 5° de l'article R151-1 du Code de l'Urbanisme.

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Les incidences favorables sont issues des mesures de réduction mises en place. Une incidence défavorable appelle une ou des mesures envisagées pour réduire voire compenser les effets identifiés. Enfin, une synthèse de ces effets et mesures est également proposée pour conclure la partie.

### 1. Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique

**Tableau 3** Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
<b>Biodiversité et dynamique écologique</b>	La fonctionnalité des milieux aquatiques, humides et annexes.	<b>FORT</b>
	La fragmentation des milieux terrestres (autoroutes) et aquatiques (moulins...).	<b>FORT</b>
	La diversité des milieux agricoles et naturels et le réseau bocager pour son rôle d'espaces refuges.	<b>MODERE</b>
	Le maintien des corridors écologiques	<b>FORT</b>

#### 1.1. Les réservoirs de biodiversité

Le territoire de la Veyle dispose de milieux diversifiés abritant une biodiversité remarquable. Ces espaces patrimoniaux se composent de multiples zones humides, de cours d'eau et notamment la Veyle, de milieux forestiers et agricoles préservés à travers des zonages environnementaux reconnus et formant l'armature écologique du territoire. Le projet intercommunal inscrit clairement dans l'orientation n°3 « Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue », sa volonté de préserver ce patrimoine naturel qui fait sa richesse et qui se veut le garant de son attractivité.

Cela se traduit concrètement dans les autres pièces règlementaires du PLUi par un classement en zone A et N à constructibilité très limitée.

Des inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du CU sont également utilisées. Elles viennent supplanter le règlement des zones pour prendre en compte les milieux remarquables. Ainsi, la trame « réservoir de biodiversité » interdit les nouvelles constructions et ne permet que des évolutions très limitées de l'existant.

Les zones humides bénéficient également d'une trame spécifique au titre du L.151-23 du CU « zone humide » interdisant toute nouvelle construction, aménagement ou travaux à l'exception de ceux nécessaires à leur préservation ou remise en état.

La trame "secteur repérés au titre de l'article L151-23 CU pour identifier les mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité" assure la pérennité des mesures établies sur les secteurs de réservoirs de biodiversité faisant l'objet de mesures compensatoires.

### 1.1.1. Les zones d'urbanisation future

Le PLUi délimite 5 secteurs d'OAP sur des réservoirs de biodiversité dont 4 zones humides avérées, identifiées par l'inventaire départemental et le Syndicat Veyle Vivante. Toutefois, ces incidences sont limitées par une intégration de l'enjeu directement dans les OAP.

Les illustrations ci-dessous montrent la conservation de la ripisylve de la Veyle (réservoir de biodiversité en vert) ainsi que d'une bande de recul végétalisé à l'Est sur Pont-de-Veyle par l'OAP SCIAM.



**Figure 22** Exemple de prise en compte de réservoir de biodiversité

A l'échelle du PLUi, 4 zones humides répertoriées aux différents inventaires (Départemental de l'Ain et Veyle Vivante) mais également identifiées par AGRESTIS lors des inventaires naturalistes, sont concernées par des zones de projet. La totalité des zones de projet ont fait l'objet de la séquence 1-Eviter et 2-Réduire. Il n'a pas été nécessaire de compenser. Les différents cas sont traités ci-après.

**OAP STECAL N°5 - DOMAINE DE CHARLYNE**



 Zones humides

**Figure 23** Localisation de la zone humide en bleu



 Lisière paysagère à traiter

**Figure 24** Prise en compte dans l'OAP

Une zone humide de l'Inventaire Départemental est identifiée en limite Nord et Est.

L'emprise du STECAL a été adaptée pour ne pas impacter la zone humide. L'OAP prévoit en plus une bande de recul et précise que « la lisière naturelle exempte de toute construction nouvelle sera préservée pour assurer l'insertion paysagère du site et limiter l'incidence sur l'étang et son fonctionnement écologique. La lisière sera préservée sur une épaisseur d'au moins 10 mètres. Cette lisière pourra tout de même accueillir les parcours en mode doux et des aménagements légers. Les constructions nouvelles ne sont pas admises dans ce secteur ».

**CONCLUSION**

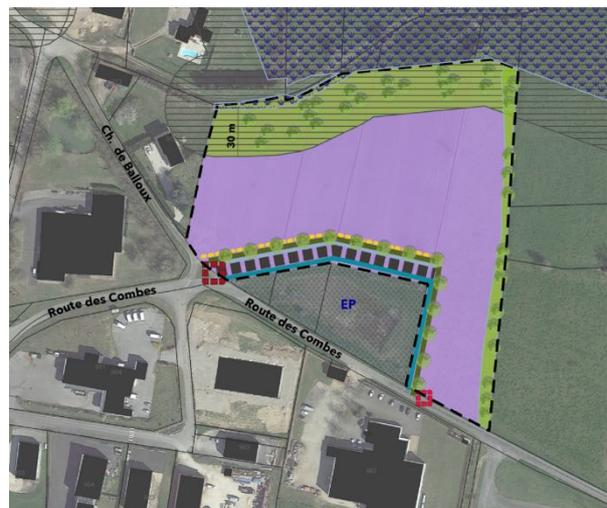
Le schéma d'aménagement proposé dans l'OAP **permet l'évitement total de la zone humide et par conséquent sa préservation.**

**OAP ACTIVITE N°5 - LES BALLOUX**



 Zones humides

 Périmètre de l'OAP



 La zone tampon de 30 m par rapport à la limite de zone humide devra être paysagère et planté d'arbres de moyenne et haute tige, avec des espèces locales et diversifiées.

**Figure 25** Localisation de la zone humide en bleu

L'inventaire a été réalisé par AGRESTIS le 31 Août 2020. Il a mis en évidence la présence d'un habitat humide dans la partie Nord du site : 37.21 Prairies humides atlantiques et subatlantiques.

**Figure 26** Prise en compte dans l'OAP

**CONCLUSION**  
Le schéma d'aménagement proposé dans l'OAP **permet l'évitement total de la zone humide et par conséquent sa préservation.**

**OAP HABITAT N°37 -SCIAM**



Zones humides



Lisière paysagère à traiter

**Figure 27** Localisation de la zone humide en bleu

**Figure 28** Prise en compte dans l'OAP

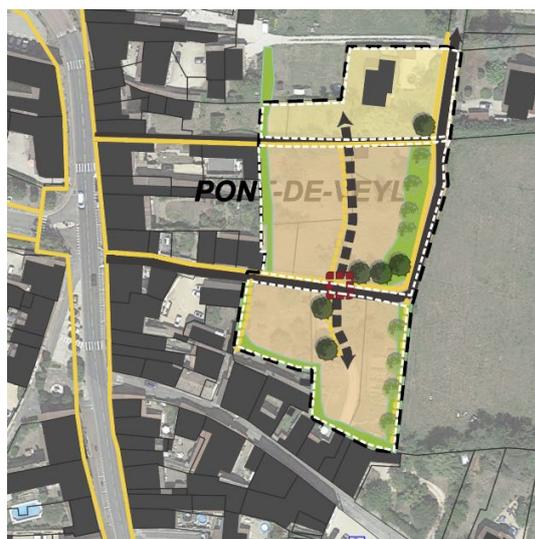
Une zone humide de l'Inventaire Départemental est identifiée en lien avec la Veyle.

**Conclusion :** Le schéma d'aménagement proposé dans l'OAP **permet l'évitement total de la zone humide et par conséquent sa préservation.**

**OAP HABITAT N°38 - CHEMIN DES PRES**



Zones humides



Lisière paysagère à traiter

**Figure 29** Localisation de la zone humide en bleu**Figure 30** Prise en compte dans l'OAP

Deux zones humides de l'Inventaire Départemental est identifiée en limite Nord et Est. Elles sont séparées des futurs aménagements par de la voirie.

**Conclusion :** Le schéma d'aménagement proposé dans l'OAP **permet l'évitement total de la zone humide et par conséquent sa préservation.**

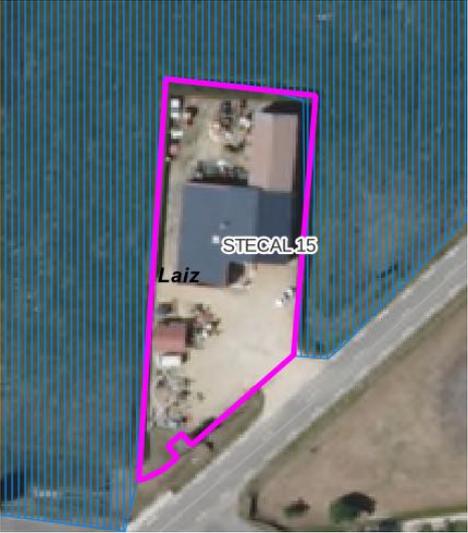
### 1.1.2. Analyse des STECAL

Le PLUi propose 38 STECAL dont 7 intersectant des réservoirs de biodiversité principalement des zones humides. Les incidences sont présentées ci-après.

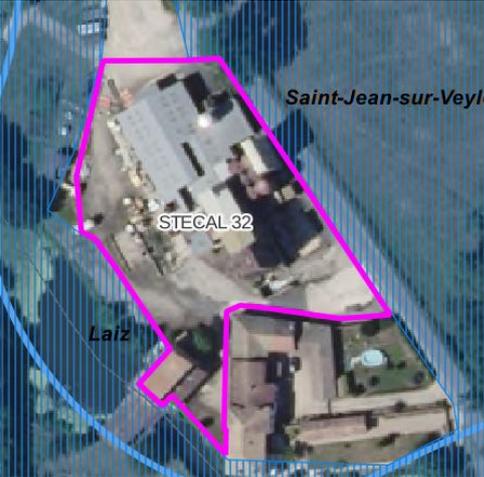
**Tableau 4** STECAL intersectant des réservoirs de biodiversité

STECAL	Localisation et incidence	Vocation	Surface concernée (m <sup>2</sup> )
STECAL 5 - Domaine de Charlyne	 <p>Secteur identifié en réservoir de biodiversité (ZNIEFF 1 et Natura 2000) et limitrophe de zones humides. Toutefois, l'OAP ne permet pas de nouvelles constructions dans les secteurs non bâtis. Les aménagements permis n'engendreront donc pas de nouvelles artificialisations ayant un impact sur les réservoirs de biodiversité ou les zones humides.</p>	Tourisme	6 516 m <sup>2</sup>
STECAL 13 - Restaurant	 <p>Le site est limitrophe d'une zone humide, il s'agit actuellement d'un</p>	Restaurant existant	Négligeable

PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

STECAL	Localisation et incidence	Vocation	Surface concernée (m <sup>2</sup> )
	<p>secteur totalement anthropisé (restaurant avec abords aménagés et aire de stationnement).</p> <p>Les aménagements n'entraîneront pas de nouvelles artificialisations des lieux. L'impact sur la zone humide est donc nul.</p>		
<p>STECAL 15 - Magasin agricole</p>	 <p>Le site est limitrophe d'une zone humide, il s'agit actuelle d'un secteur totalement anthropisé constitué d'un magasin de vente matériel agricole.</p> <p>Les aménagements n'entraîneront pas de nouvelles artificialisation des lieux. L'impact sur la zone humide est donc nul.</p>	<p>Commerce</p>	<p>Négligeable</p>
<p>STECAL 24 - Scierie de Corsant</p>	 <p>Le site est concerné en partie Ouest par une zone humide ainsi qu'un réservoir de biodiversité (ripisylve de la Veyle). Il s'agit actuelle d'un secteur totalement anthropisé : scierie.</p> <p>Les aménagements n'entraîneront pas de nouvelles artificialisations des lieux car les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une trame au titre du L.151-23</p>	<p>Evolution de la scierie</p>	<p>320 m<sup>2</sup></p>

PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

STECAL	Localisation et incidence	Vocation	Surface concernée (m <sup>2</sup> )
	qui empêche les nouvelles constructions. L'impact est donc limité.		
STECAL 31 - projet de géothermie	 <p>Le site est inclus dans une zone humide. Il existe un impact potentiel fort en raison de la surface concernée (7 700 m<sup>2</sup>). Néanmoins la présence de la trame « Zone humide » au règlement graphique doit en assurer la préservation au détriment du projet envisagé. Des mesures de compensation du projet devront être définies avant le stade « projet ».</p>	PROJET GEOTHERMIE	7 700 m <sup>2</sup>
STECAL 32 - moulin Marion	 <p>Le site est limitrophe d'une zone humide, il s'agit actuelle d'un secteur totalement anthropisé.</p> <p>Les aménagements n'entraîneront pas de nouvelles artificialisations des lieux. L'impact sur la zone humide est donc nul.</p>	Activité	Négligeable

STECAL	Localisation et incidence	Vocation	Surface concernée (m <sup>2</sup> )
STECAL 38 - Château Epeyssole	 <p data-bbox="427 797 906 1025">             Le site est limitrophe d'une zone humide, il s'agit actuelle d'un secteur totalement anthropisé.              Les aménagements n'entraîneront pas de nouvelles artificialisations des lieux. L'impact sur la zone humide est donc nul.           </p>	Tourisme	Négligeable

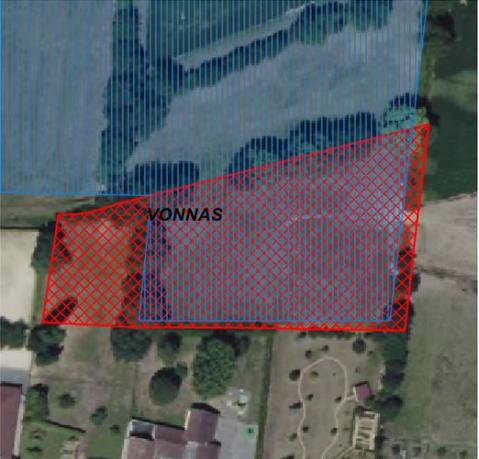
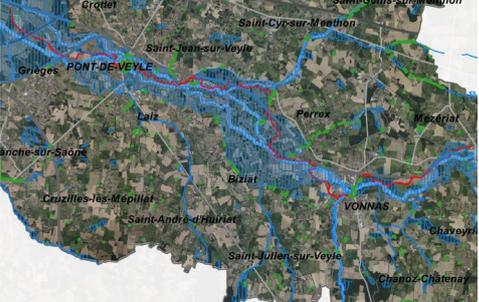
### 1.1.3. Analyse des emplacements réservés

A l'échelle du PLUi, 12 emplacements réservés sur 90 intersectent des réservoirs de biodiversité dont des zones humides identifiées. Ils sont présentés ci-dessous.

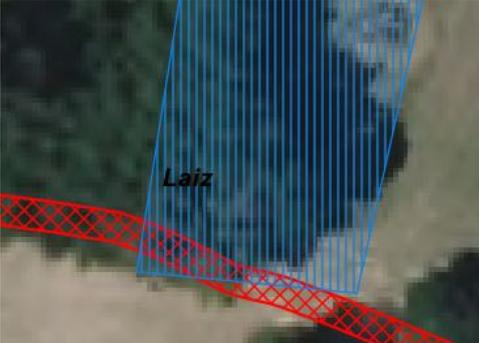
**Tableau 5** ER intersectant des réservoirs de biodiversité

ER	Localisation et incidence	Vocation	Surface impactée (m <sup>2</sup> )
ER 84- Vonnas	 <p data-bbox="427 1930 906 2018">             Incidence possible sur une zone humide identifiée à l'inventaire, la surface concernée est faible.           </p>	Espace de loisirs lié au plan d'eau	110 m <sup>2</sup>

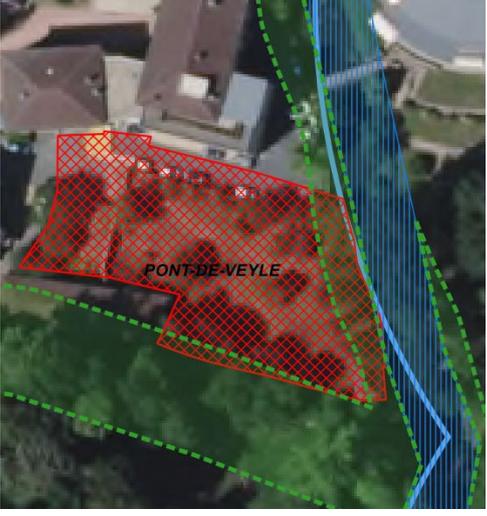
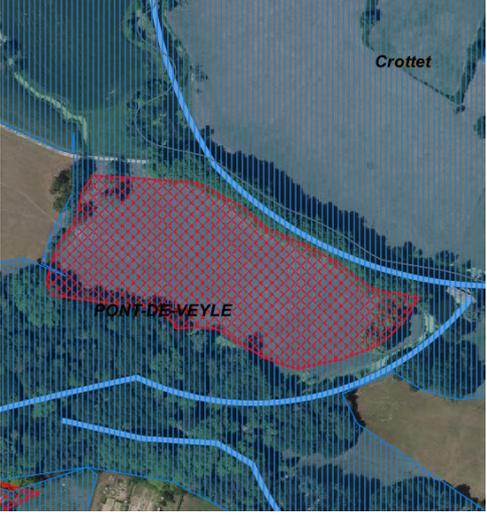
PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

ER	Localisation et incidence	Vocation	Surface impactée (m <sup>2</sup> )
ER 81- Vonnas	 <p data-bbox="427 712 906 808">Incidence potentiellement forte sur une zone humide identifiée à l'inventaire, la surface concernée est importante.</p>	Création d'un espace public et d'une liaison vers la mairie	5 300 m <sup>2</sup>
ER - PON-01	 <p data-bbox="427 1149 906 1346">Incidence potentielle sur des zones humides identifiées à l'inventaire ainsi que sur des réservoirs de biodiversité la surface concernée est importante. Toutefois, l'ER emprunte principalement des voiries existantes.</p>	Voie verte de la Veyre - section Jonc Pont-de-Veyle	-
ER Cormoranche-sur-Saône -	 <p data-bbox="427 1843 906 1962">Incidence potentiellement modérée sur une zone humide identifiée à l'inventaire, la surface concernée est conséquente.</p>	Création d'un cheminement doux	710 m <sup>2</sup>

PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

ER	Localisation et incidence	Vocation	Surface impactée (m <sup>2</sup> )
ER - Laiz	 <p data-bbox="427 712 906 808">Incidence potentielle sur une zone humide identifiée à l'inventaire. L'aménagement semble déjà existant.</p>	Liaison douce avec la ViaVeyle	Nulle car aménagement déjà existant.
ER - Laiz	 <p data-bbox="427 1184 906 1281">Incidence potentielle sur une zone humide identifiée à l'inventaire. La surface est très faible.</p>	Création d'un cheminement doux de 2,5 m de largeur	35 m <sup>2</sup>
ER - Pont-de-Veyle	 <p data-bbox="427 1736 906 1832">Incidence potentielle sur réservoir de biodiversité (ripisylve) en lien avec la Veyle. La surface est très faible.</p>	Traboule entre la Grande rue et la RD 933	50 m <sup>2</sup>

PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

ER	Localisation et incidence	Vocation	Surface impactée (m <sup>2</sup> )
ER - Pont-de-Veyle	 <p data-bbox="427 768 914 880">Incidence potentielle sur réservoir de biodiversité (ripisylve) en lien avec la Veyle.</p>	Aire de stationnement	250 m <sup>2</sup>
ER - Pont-de-Veyle	 <p data-bbox="427 1417 914 1590">Incidence potentielle forte sur une zone humide identifiée à l'inventaire, en raison de la surface importante de l'ER. La teneur des aménagements n'est pas connue.</p>	Extension du domaine du château	29 400 m <sup>2</sup>

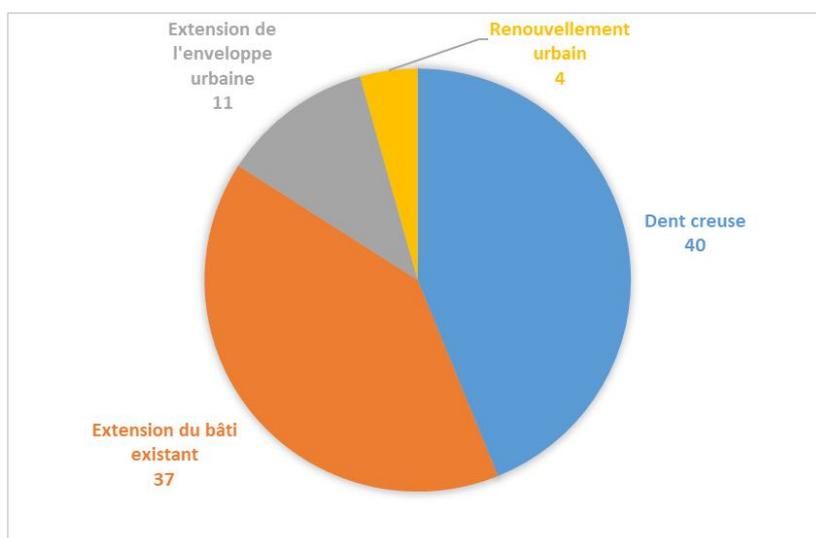
ER	Localisation et incidence	Vocation	Surface impactée (m <sup>2</sup> )
ER - Pont-de-Veyle	 <p data-bbox="427 770 911 869">Incidence potentielle forte sur une zone humide identifiée à l'inventaire, en raison de la surface importante de l'ER.</p>	Extension des Equipements sportifs	29 300 m <sup>2</sup>
ER - Pont-de-Veyle	 <p data-bbox="427 1420 911 1518">Incidence potentielle forte sur une zone humide identifiée à l'inventaire, en raison de la surface importante de l'ER.</p> <p data-bbox="427 1532 911 1592">Une zone de compensation est prévue à proximité de l'ancien STEP de Mézériat.</p>	Dispositif de traitement des boues de la station d'épuration - Agrandissement STEP	12 500 m <sup>2</sup>

ER	Localisation et incidence	Vocation	Surface impactée (m <sup>2</sup> )
ER - Pont-de-Veyle	 <p>Incidence potentielle limitée sur une zone humide identifiée à l'inventaire. La surface concernée est faible.</p>	Extension du domaine du château	180 m <sup>2</sup>

**Les incidences des emplacements réservés sur les réservoirs de biodiversité sont globalement faibles mais peuvent être fortes au regard des faibles surfaces concernées.**

## 1.2. La nature ordinaire

Le développement du territoire qui se traduit concrètement par l'urbanisation des espaces agro-naturels aura nécessairement un impact sur les espaces de nature ordinaire. Toutefois ces incidences sont grandement limitées par la volonté clairement affichée dans le PADD de limiter la consommation de foncier agricole et naturel. Ainsi, le PLUi favorise un développement basé sur l'armature urbaine centrée sur les pôles structurants où sont prévues des opérations de comblement des dents creuses, ce qui représente 40 ha soit 44% des secteurs d'OAP et 4 ha de renouvellement urbain dans l'enveloppe urbaine (4%). Toutefois, il convient de souligner que 40% (soit 37 ha) des surfaces de sites de projet sont localisés en extension du tissu urbain, mais dans l'enveloppe urbaine et 12% (soit 11 ha) sont en extension de l'enveloppe urbaine. Ces secteurs impactent ainsi les espaces agro-naturels hors de l'enveloppe bâtie.



**Figure 31** Répartition des surfaces d'OAP (en ha) en fonction de leur localisation par rapport à l'enveloppe urbaine

(nota : renouvellement urbain, dents creuses et extension du bâti existant/espace interstitiel sont dans l'enveloppe urbaine)

Le PLUi a un effet positif car en limitant drastiquement les nouvelles constructions dans les zones A et N, il contribue à stopper la diffusion de l'urbanisation et notamment le phénomène de mitage.

Le règlement émet également d'autres prescriptions favorables à la perméabilité et à la biodiversité en ville. Le règlement prévoit également d'interdire la plantation de haies mono spécifiques. Par ailleurs, la plupart des zones U sont associées à un pourcentage minimum d'espaces perméables et d'espaces verts. De plus, un Coefficient d'Emprise au Sol leur est attribué. Grâce à cela, les pièces règlementaires du projet permettent grandement d'atténuer les impacts liés à l'urbanisation des espaces de nature ordinaire.

Le PLUi a toutefois une incidence sur les espaces perméables en cœur urbanisé. En effet, pour respecter les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, le projet prévoit de densifier dans l'enveloppe urbaine. Cela va entraîner une perte d'éléments de nature et d'espaces non imperméabilisés. Pour pallier cela, il impose le maintien d'espaces perméables dans les zones U et limite l'emprise au sol des bâtiments. De même, les OAP sectorielles intègrent divers principes d'aménagement en faveur de la Trame Verte et Bleue urbaine tels que la conservation d'espaces libres végétalisés. Cet effet est à relativiser au regard du classement en N des grands espaces végétalisés (parcs, espaces verts, zones de loisirs) en cœur urbain.

Par ailleurs, il convient de souligner que les constructions autorisées dans la zone UE destinée aux équipements publics, peuvent avoir un impact potentiel sur la nature ordinaire. En effet, le règlement associé ne règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments ni le coefficient d'espaces verts et perméables.

La plupart des STECAL prévus dans le cadre du projet se trouvent sur un secteur déjà urbanisé. Quelques ER pourront avoir des effets limités sur la nature ordinaire au regard de leur faible superficie. Par ailleurs, en fonction des travaux et aménagements prévus, une procédure environnementale au titre du R.122-2 du Code de l'Environnement (CE) pourra être demandée hors du cadre du PLUi.

La section suivante se focalise sur les secteurs d'OAP susceptibles d'impacter la nature ordinaire.

### 1.2.1. Analyse des secteurs d'urbanisation future

En raison du nécessaire développement induit par le projet de territoire, l'accroissement de la population va se traduire par des extensions urbaines impactant les espaces de nature ordinaire. Ces zones à urbaniser sont encadrées par des OAP sectorielles.

Pour évaluer les effets du PLUi sur ces espaces, une expertise des habitats naturels a été conduite sur les secteurs concernés afin de déterminer les éventuels enjeux écologiques sur site.

Les milieux ont été prospectés sur trois journées les 31/08/2020, 01/09/2020 et 20/05/2021. La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés d'espèces végétales observables à cette époque de l'année et si possible structurantes de la végétation. Les relevés sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

*Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.*

Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats.

**L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, dresse la liste des habitats humides (identifiés par \*) et identifie certains habitats comme « proparte » (identifiés par « P »). Cela signifie que ces derniers peuvent, dans certaines conditions liées à la topographie du lieu, présenter un faciès humide ce qui ne semble pas être le cas au regard de la végétation observée.**

En raison du nombre important de site à prospecter (64 sites d'OAP au total), une hiérarchisation a été menée afin d'obtenir une classification des sites selon 3 niveaux d'enjeux : fort, moyen et faible. L'objectif affiché étant de prospecter prioritairement les sites à enjeu important.

Ces niveaux d'enjeux ont pu être obtenus grâce à une notation pondérée selon différentes thématiques, paramètres déclinés eux même en critères. Ils sont définis dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 6** Données utilisées dans le traitement SIG pour caractériser la hiérarchisation des sites

	Paramètre	Critère	Note
<b>Consommation d'espace</b>	Localisation	Hors de l'enveloppe urbaine	3
		Au sein de l'enveloppe urbaine	2
		Renouvellement urbain (dans ce cas le paramètre " <b>Surface</b> " = 0, car il n'y a pas de consommation d'espace)	1
	Surface	Importante : classe haute (surface supérieure à 4 ha)	3
		Moyenne : classe moyenne (surface comprise entre 2 et 4 ha)	2
		Faible : classe basse (surface inférieure à 2 ha)	1
	<b>Total thématique</b>		
<b>Biodiversité &amp; dynamique écologique</b>	Classe 1	Oui = 3 / Non = 0	3
	Classe 2	Oui = 2 / Non = 0	2
	Corridor écologique	Oui = 3 / Non = 0	3
	<b>Total thématique</b>		

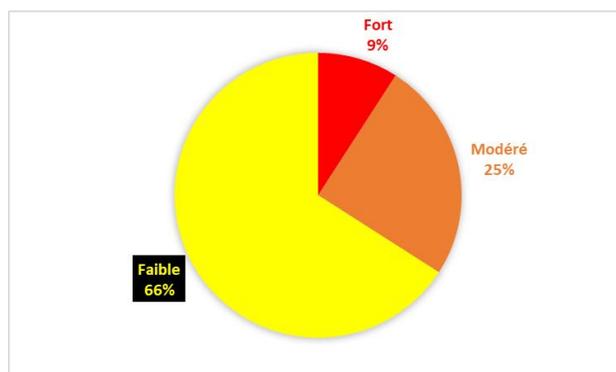
Les notes finales de chaque grande thématique sont pondérées de manière à ne pas surévaluer une thématique par rapport à une autre.

(nota : plus la note est haute, plus l'impact est fort)

### 1.2.1.1. Passage des 31/08/2020 et 01/09/2020

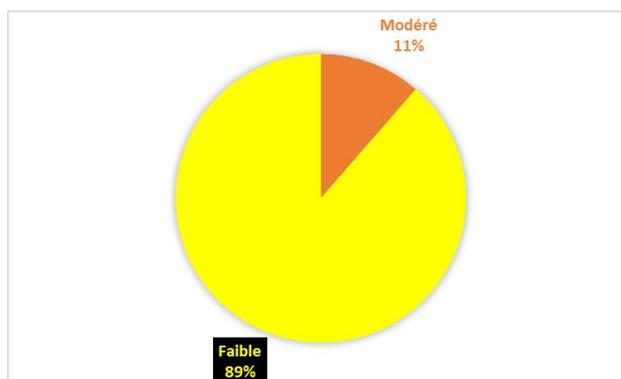
L'analyse SIG a mis en évidence les résultats suivants sur les 44 sites d'OAP :

- ↳ **Enjeu fort** : 4 sites dont la note s'élève au-delà de 20, soit 9% des sites (et 14 ha).
- ↳ **Enjeu modéré** : 11 sites dont la note varie entre 11 et 20, soit 25% des sites (et 21 ha).
- ↳ **Enjeu faible** : 29 sites dont la note est inférieure à 11, soit 66% des sites (et 30 ha).



### 1.2.1.2. Passage complémentaire du 20/05/2021

- ↳ **Enjeu fort** : aucun site
- ↳ **Enjeu modéré** : 11 sites dont la note varie entre 11 et 20, soit 11% des sites (et 17 ha).
- ↳ **Enjeu faible** : 29 sites dont la note est inférieure à 11, soit 89% des sites (et 45 ha).



### 1.2.1.3. Analyse des sites

L'analyse des incidences des sites a été conduite de la manière suivante :

- ↳ Les sites à enjeux forts doivent faire l'objet d'inventaires, de même qu'une majorité de sites à enjeu moyen. Pour ceux-là, une description des habitats a été conduite et le détail ainsi que les analyses sont fournis ci-après. Il convient de noter que certains sites ont été proposés après la phase de terrain. Pour ceux-ci, seule une analyse en fonction des données existantes a été conduite.
- ↳ Les autres sites, c'est-à-dire ceux présentant un enjeu faible et certains à enjeux moyens n'ont pas fait l'objet d'inventaire.

**LES SITES A ENJEUX FORTS SELON LA HIERARCHISATION DES ENJEUX PREALABLES**

**OAP / LE TRIPIER / ST CYR SUR MENTHON**

**LOCALISATION DU SITE**



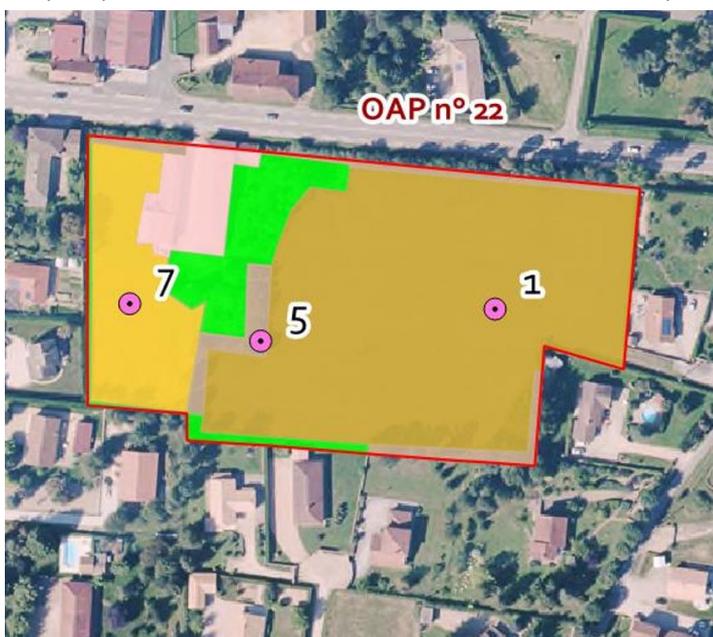
**AMENAGEMENTS PREVUS**

DESTINATION : Habitat  
 Superficie : 1,6 ha dont 1,1 ha constructible  
 Densité : 22 logt / ha environ  
 25 logements environ.



**DESCRIPTION DES HABITATS**

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



- Emprise OAP
- Relevé floristique
- Habitat naturel :
- Pâtures mésophiles (CB 38.1)
- Pâturages à Ray-grass (CB 38.111)
- Alignements d'arbres (CB 84.1)
- Jardins ornementaux (CB 85.31)
- Villages (CB 86.2)

Prairie pâturée (CB 38.1)

Cette prairie régulièrement pâturée est relativement pauvre en espèces. Elle est dominée par le Dactyle (*Dactylis glomerata*) et le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), cette dernière espèce adaptée au piétinement est très abondante sur le site et traduit une pression par le bétail. On peut citer d'autres espèces comme : le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) ou encore la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*).

Prairie à Ray-Grass (CB 38.111)

Cette prairie régulièrement fauchée est dominée par le Ray-Grass (*Lolium perenne*) et le Dactyle (*Dactylis glomerata*), elle est relativement pauvre en espèces. On peut citer entres autres : les Gaillets blanc (*Galium album*) et jaune (*Galium verum*), le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), ou encore le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

Alignement d'arbres (CB 84.1)

Cet habitat est localisé au centre du site. La strate majoritaire est arborée, elle se constitue de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes (*Quercus robur*), d'Erable champêtre (*Acer campestre*). Le sous-bois est composé d'arbuste : Ronce commune et cornouiller sanguin.

Jardins (CB 85.31)

Il s'agit des jardins des particuliers.

Villages (CB 86.2)

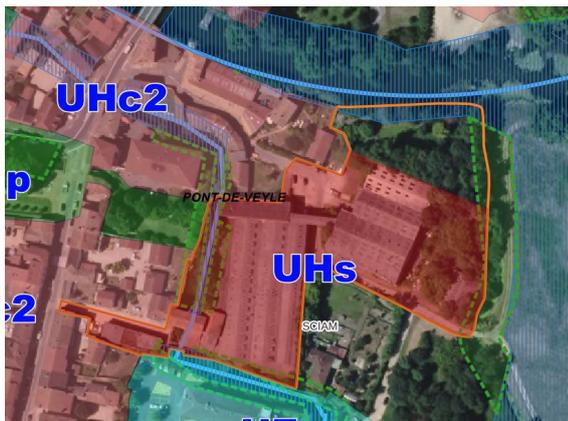
Il s'agit des secteurs aménagés.

**CONCLUSION**

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'espaces paysagers et plantés et notamment un recul de 45 m depuis la RD.

**OAP / SCIAM / PONT DE VEYLE**

**LOCALISATION DU SITE**



**AMENAGEMENTS PREVUS**

DESTINATION : Habitat

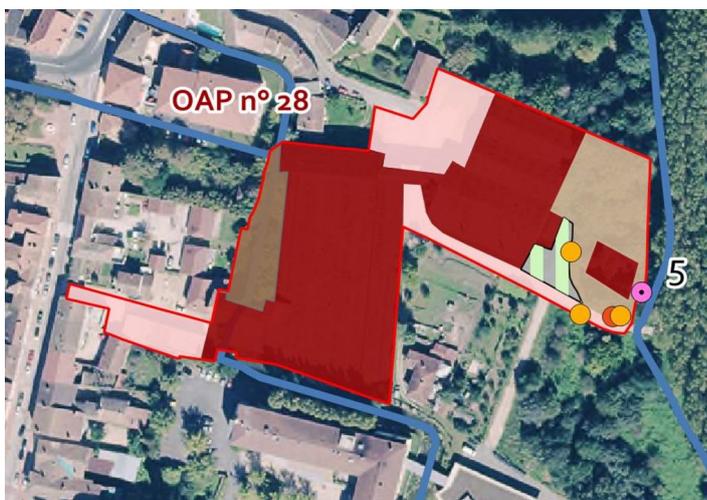
Superficie : 1,61 ha, dont 1,30 en zone UHs et seulement 0,89 ha constructibles

Densité : 50 logt / ha environ - 65 logements environ



**DESCRIPTION DES HABITATS**

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



- Emprise OAP
- Relevé floristique
- Flore envahissante :
  - Robinier faux acacia
  - Vigne vierge commune
- Habitat naturel :
  - Alignements d'arbres (CB 84.1)
  - Villages (CB 86.2)
  - Sites industriels anciens (CB 86.4)
  - Terrains en friche (CB 87.1) x Fruticées à Prunus spinosa et halliers à Rubus fruticosus (CB 31.821)
  - Zones rudérales (CB 87.2)

### Alignement d'arbres (CB 84.1)

Cet habitat est localisé en bordure du site à proximité de la Veyle. La strate majoritaire est arborée, elle se constitue de Frênes (*Fraxinus excelsior*) mais on retrouve de nombreuses plantes exotiques envahissantes telles que le Robinier Faux acacia ou encore la Vigne Vierge commune.

### Villages (CB 86.2)

Il s'agit des secteurs aménagés.

### Sites industriels (CB 86.4)

Il s'agit des anciens locaux de la SCIAM.

## CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'espaces paysagers et plantés et notamment un recul depuis les berges de Veyle.

## OAP / LA FONTAINE / CROTTET

### LOCALISATION DU SITE



### AMENAGEMENTS PREVUS



Secteur d'implantation des bâtiments à usage d'activités économiques (cf règlement de zone 1AUXa pour les sous-destination admises).

### DESCRIPTION DES HABITATS

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



#### Champs de Maïs (CB 82.1)

Habitat caractérisé par de la monoculture de maïs.

#### Boisements (CB 84.1 et CB 84.3))

Cet habitat est localisé au centre du site et en bordures. La strate majoritaire est arborée, elle se constitue de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes (*Quercus robur*), d'Érable champêtre (*Acer campestre*). Le sous-bois est composé d'arbuste : Ronce commune et cornouiller sanguin.

### CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables.

L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien des espaces boisés structurants.

## OAP / BALLOUX / LAIZ

### LOCALISATION DU SITE

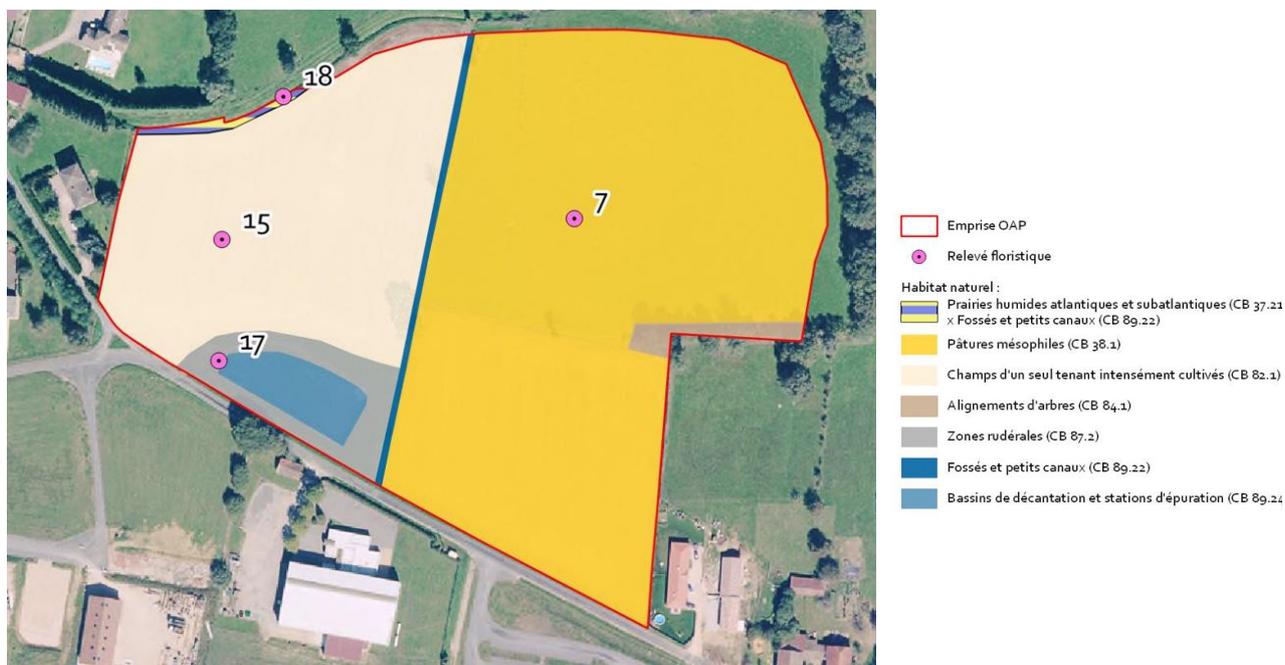


### AMENAGEMENTS PREVUS



### DESCRIPTION DES HABITATS

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



#### Secteur humide (CB 37.21 x CB 89.22)

Cet habitat situé dans un fossé et en périphérie de celui-ci se compose de plusieurs espèces hygrophiles telles-que la Menthe aquatique (*Mentha aquatica*), la Laiche penchée (*Carex pendula*), du Jonc (*Juncus sp.*), du Roseau (*Phragmites australis*) et du Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*).

L'habitat « Prairie humide - CB 37.21 » est considéré comme un **habitat de zone humide** au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.

#### Prairie pâturée (CB 38.1)

Cette prairie régulièrement pâturée est relativement pauvre en espèces. Elle est dominée par le Dactyle (*Dactylis glomerata*) et le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), cette dernière espèce adaptée au piétinement est très abondante sur le site et traduit une pression par le bétail. On peut citer d'autres

## PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

espèces comme : le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

### Champ de Blé (CB 82.1)

Habitat caractérisé par de la monoculture de blé.

### Haie d'arbres (CB 84.3)

Cet habitat est constitué de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes (*Quercus robur*), d'Erable champêtre (*Acer campestre*). Le sous-bois est composé d'arbuste : Ronce commune et cornouiller sanguin.

### Zone rudérale (CB 87.1)

Ce secteur est localisé autour du bassin de rétention des eaux pluviales. Il est caractérisé par la présence quasi exclusive de Plantain, espèce adaptée au piétinement.

### Bassin de rétention (CB 89.24)

Il s'agit d'un bassin de récupération des eaux pluviales pour la zone artisanale.

## CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain ont mis en évidence une zone humide prise en compte dans l'OAP. Il n'y a toutefois pas d'espèces remarquables.

L'urbanisation du site entrainera également la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet un traitement végétalisé des abords de la zone humide.

## LES SITES A ENJEUX MODERES OU FAIBLES SELON LA HIERARCHISATION DES ENJEUX PREALABLES

### OAP CROIX DE CHARPENAZ / CHAVEYRIAT - ENJEU MODERE

#### LOCALISATION DU SITE



#### AMENAGEMENTS PREVUS

DESTINATION : Habitat

Superficie : 0,78 ha (y compris parcelle de la maison)

Densité : 18 logt / ha environ

12 logements environ



### DESCRIPTION DES HABITATS

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



-  Emprise OAP
-  Relevé floristique
- Habitat naturel :
-  Pâturages à Ray-grass (CB 38.111)
-  Jardins ornementaux (CB 85.31)
-  Villages (CB 86.2)

#### Prairie à Ray-Grass (CB 38.111)

Cette prairie régulièrement fauchée est dominée par le Ray-Grass (*Lolium perenne*) et le Dactyle (*Dactylis glomerata*), elle est relativement pauvre en espèces. On peut citer entre autres : les Gaillets blanc (*Galium album*) et jaune (*Galium verum*), le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), ou encore le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

Jardins (CB 85.31) : Il s'agit des jardins des particuliers.

Villages (CB 86.2) : Il s'agit des secteurs aménagés.

### CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'espaces paysagers et plantés.

## OAP COLIGNAT / CHAVEYRIAT - ENJEU FAIBLE

### LOCALISATION DU SITE



### AMENAGEMENTS PREVUS

DESTINATION : Habitat  
Superficie : 0,65 ha  
Densité : 15 logt / ha environ  
10 logements environ



### DESCRIPTION DES HABITATS

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



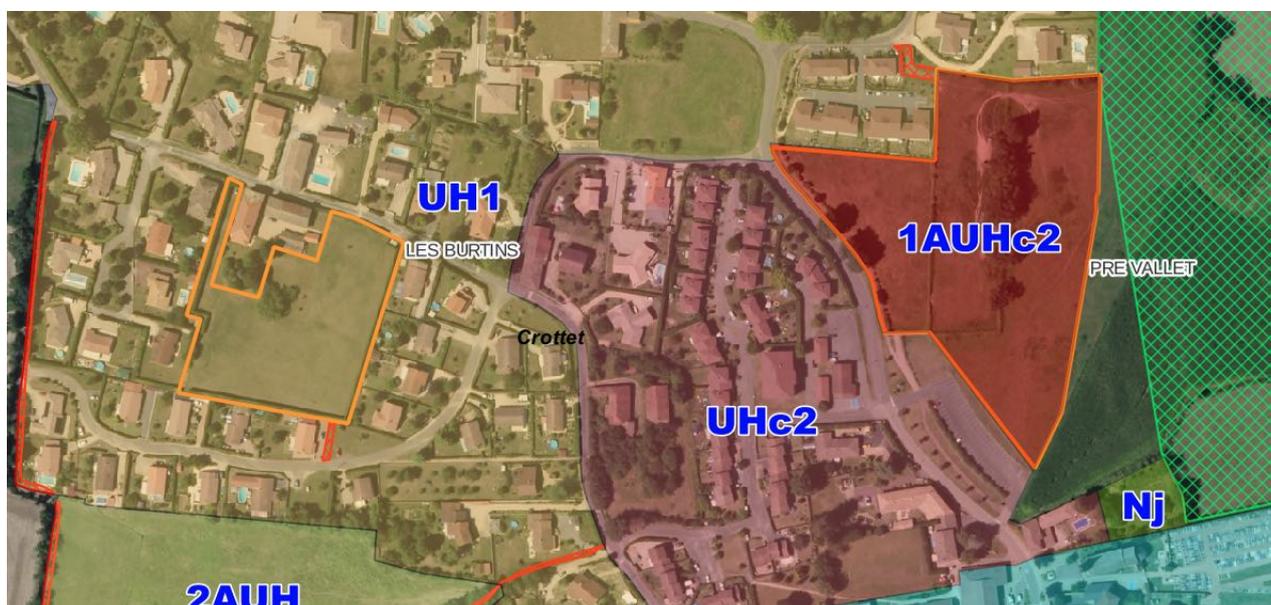
-  Emprise OAP
-  Relevé floristique
-  Regard
- Habitat naturel :
  -  Pâtures mésophiles (CB 38.1)

Prairie pâturée (CB 38.1)

Cette prairie régulièrement pâturée par des chevaux au moment de la visite de terrain est relativement pauvre en espèces. Elle est dominée par le Dactyle (*Dactylis glomerata*) et le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), cette dernière espèce adaptée au piétinement est très abondante sur le site et traduit une pression par le bétail. On peut citer d'autres espèces comme : le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

**CONCLUSION**

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'espaces paysagers et plantés.

**OAP PRE VALLET ET OAP LES BURTINS / CROTTET - ENJEU MODERE****LOCALISATION DU SITE****AMENAGEMENTS PREVUS**

DESTINATION : Habitat

Superficie : 0,9 ha

Densité : 18 logt / ha environ

15 logements environ

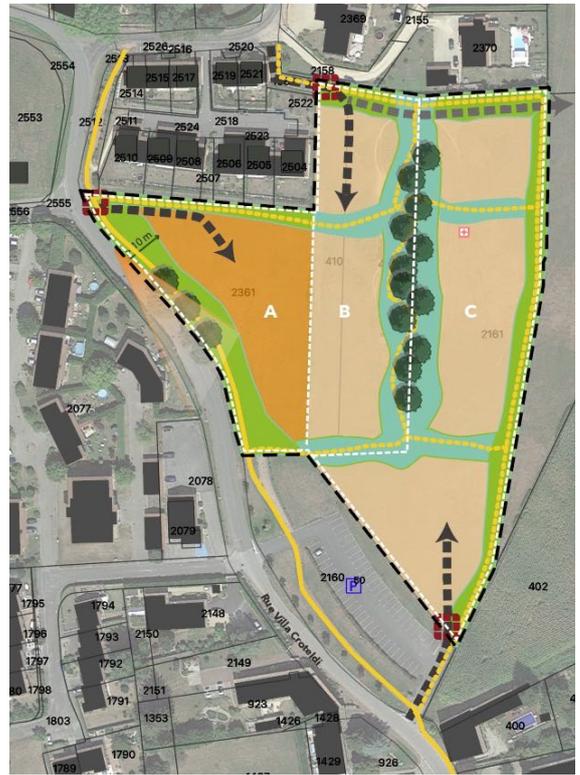
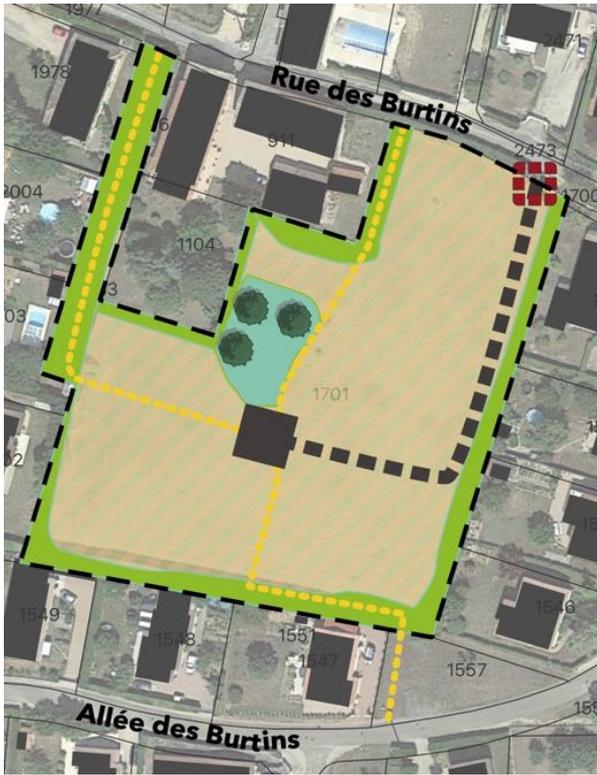
DESTINATION : Habitat

Superficie : 1,9 ha

Densité : 26 logt / ha environ

50 logements environ

PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

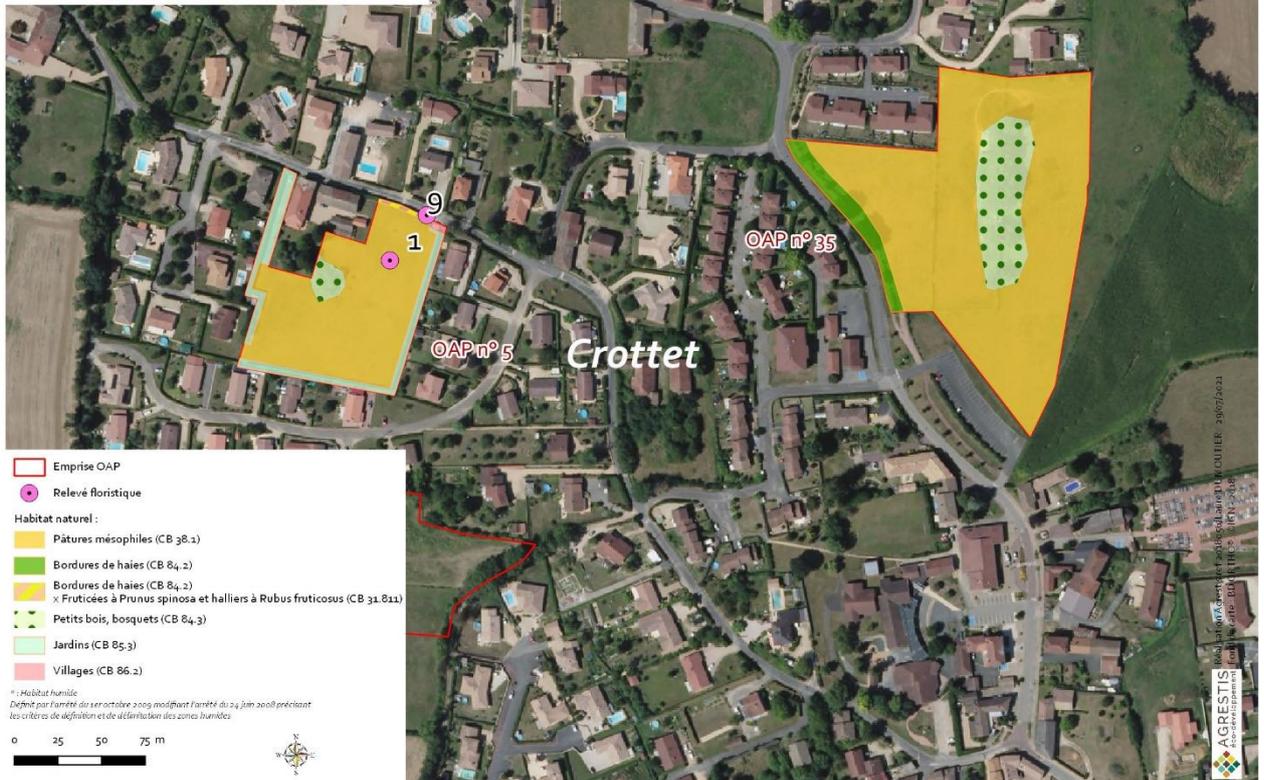


DESCRIPTION DES HABITATS

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.

Evolution environnementale du PLUi de la Veyle (01)

Habitats naturels :  
Commune de Crottet - OAP 5 - 35



Haie de fruticées (CB 31.811) / (CB 84.1)

Cet habitat prend la forme de fourrées composés principalement d'épineux : Ronce commune (*Rubus fruticosus*) et Prunellier (*Prunus spinosa*). Elle est accompagnée par le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), l'Aubépine ou encore l'Épine-Noire.

Prairie pâturée (CB 38.1)

Cette prairie régulièrement pâturée par des chevaux au moment de la visite de terrain est relativement pauvre en espèces. Elle est dominée par le Dactyle (*Dactylis glomerata*) et le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), cette dernière espèce adaptée au piétinement est très abondante sur le site et traduit une pression par le bétail. On peut citer d'autres espèces comme : le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

Bosquet (CB 84.3)

Cet habitat est constitué de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes (*Quercus robur*), d'Érable champêtre (*Acer campestre*). Le sous-bois est composé d'arbuste : Ronce commune et cornouiller sanguin.

Jardins (CB 85.31)

Il s'agit des jardins des particuliers.

Villages (CB 86.2)

Il s'agit des secteurs aménagés.

## CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'espaces paysagers et plantés.

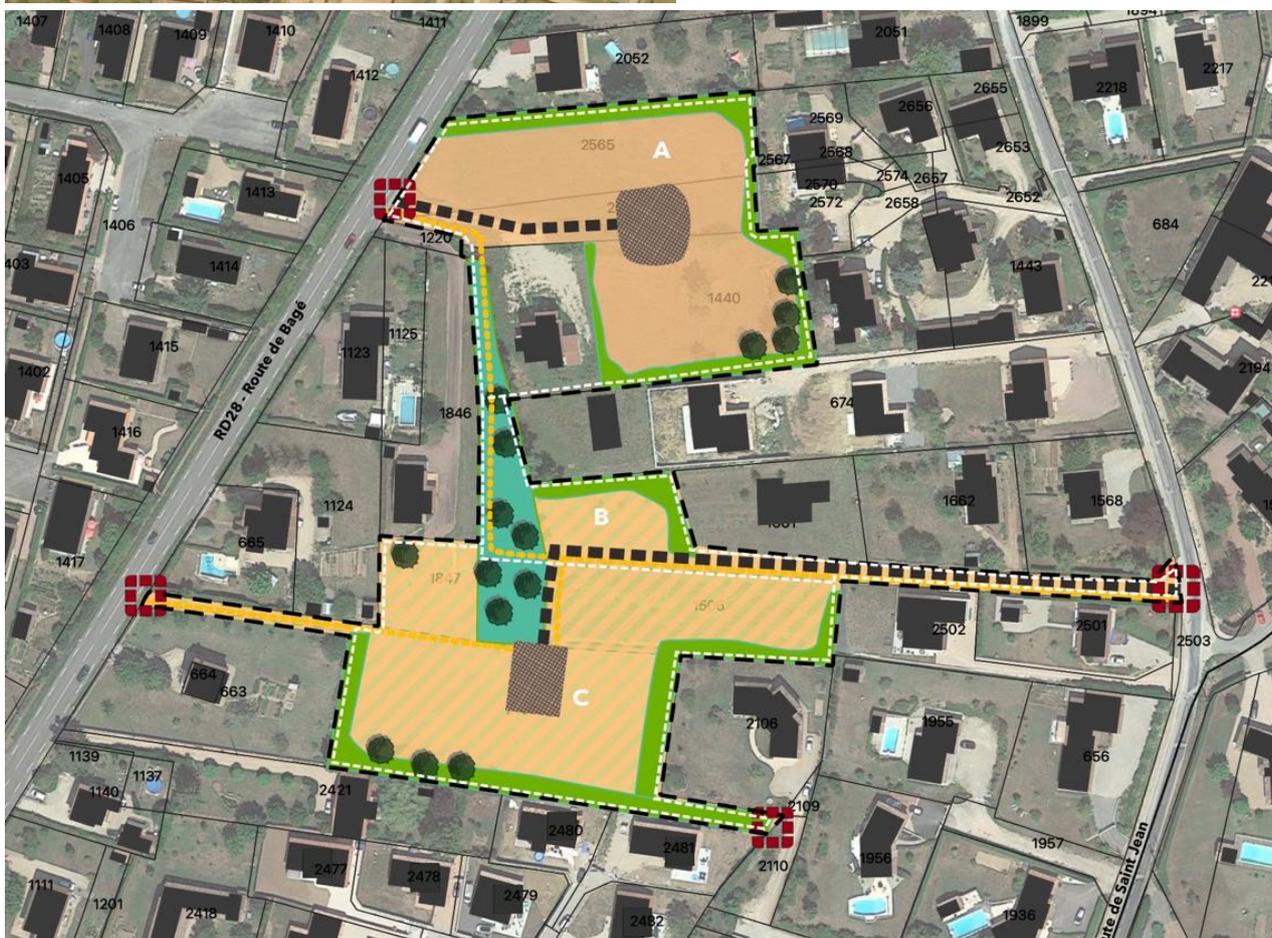
## OAP LES FORETS / CROTTET - ENJEU FAIBLE

### LOCALISATION DU SITE



### AMENAGEMENTS PREVUS

DESTINATION : Habitat  
Superficie : 1,6 ha  
Densité : 18 logt / ha environ  
28 logements environ



### DESCRIPTION DES HABITATS

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



#### Prairie pâturée (CB 38.1)

Cette prairie régulièrement pâturée est relativement pauvre en espèces. Elle est dominée par le Dactyle (*Dactylis glomerata*) et le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), cette dernière espèce adaptée au piétinement est très abondante sur le site et traduit une pression par le bétail. On peut citer d'autres espèces comme : le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

#### Haie de fruticées (CB 31.811) / (CB 84.2)

Cet habitat prend la forme de fourrées composés principalement d'épineux : Ronce commune (*Rubus fruticosus*) et Prunellier (*Prunus spinosa*). Elle est accompagnée par le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), l'Aubépine ou encore l'Épine-Noire.

#### Bosquet (CB 84.1)

Cet habitat est localisé au centre du site. La strate majoritaire est arborée, elle se constitue de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes (*Quercus robur*), d'Érable champêtre (*Acer campestre*). Le sous-bois est composé d'arbuste : Ronce commune et cornouiller sanguin.

#### Jardins (CB 85.3)

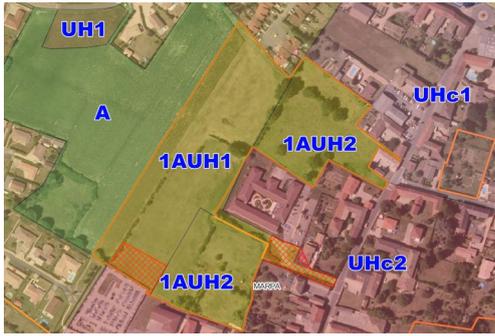
Il s'agit des jardins des particuliers.

## CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'espaces paysagers et plantés.

**OAP MARPA / GRIEGES - ENJEUX MODERE**

**LOCALISATION DU SITE**



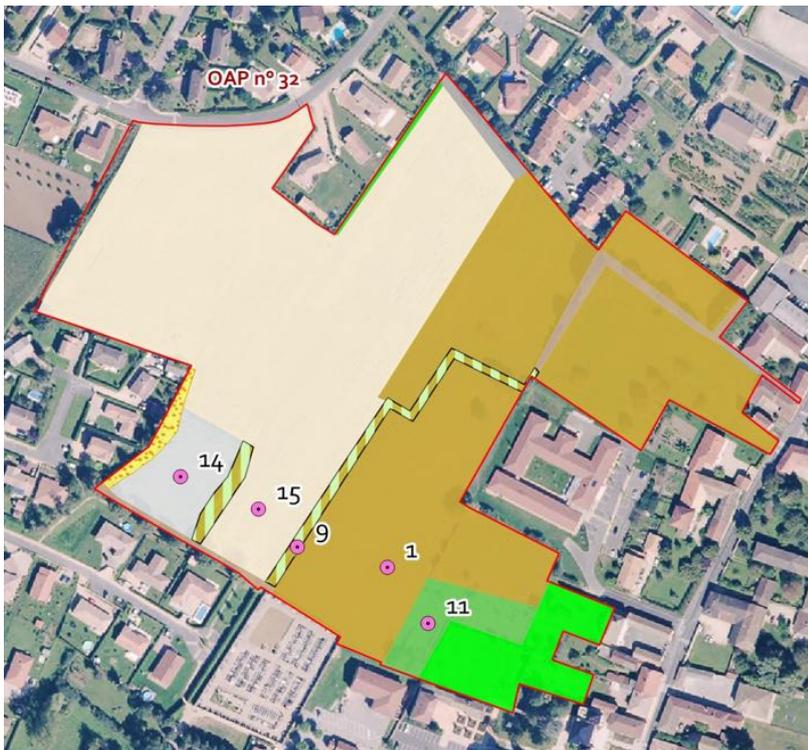
**AMENAGEMENTS PREVUS**

DESTINATION : Habitat  
 Superficie : 4,1 ha  
 Densité : 18 logt / ha environ  
 74 logements environ



**DESCRIPTION DES HABITATS**

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



- Emprise OAP
- Relevé floristique
- Habitat naturel :
  - Fruticées à Prunus spinosa et halliers à Rubus fruticosus (CB 31.811)
  - Pâturages à Ray-grass (CB 38.111)
  - Champs d'un seul tenant intensément cultivés (CB 82.1)
  - Alignements d'arbres (CB 84.1)
  - Bordures de haies (CB 84.2)
  - × Fruticées à Prunus spinosa et halliers à Rubus fruticosus (CB 31.811)
  - Jardins ornementaux (CB 85.31)
  - Jardins potagers de subsistance (CB 85.32)
  - Terrains en friche (CB 87.1)
  - Zones rudérales (CB 87.2)

Haie de fruticées (CB 31.811) / (CB 84.2)

Cet habitat prend la forme de fourrées composés principalement d'épineux : Ronce commune (*Rubus fruticosus*) et Prunellier (*Prunus spinosa*). Elle est accompagnée par le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), l'Aubépine ou encore l'Épine-Noire.

Prairie à Ray-Grass (CB 38.111)

Cette prairie régulièrement fauchée est dominée par le Ray-Grass (*Lolium perenne*) et le Dactyle (*Dactylis glomerata*), elle est relativement pauvre en espèces. On peut citer entre autres : les Gaillets blanc (*Galium album*) et jaune (*Galium verum*), le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), ou encore le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

Zone cultivée (CB 82.1)

Secteur labouré lors du passage de terrain

Alignement d'arbres (CB 84.1)

Cet habitat est localisé au centre du site. La strate majoritaire est arborée, elle se constitue de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes (*Quercus robur*), d'Erable champêtre (*Acer campestre*). Le sous-bois est composé d'arbuste : Ronce commune et cornouiller sanguin.

Jardins (CB 85.31) et potagers (CB 85.32)

Il s'agit des jardins et potagers des particuliers.

Villages (CB 86.2)

Il s'agit des secteurs aménagés.

Délaissés et friches (CB 87.1 et CB 87.2)

Ces habitats traduisent des secteurs plus ou moins artificialisés ou anciennement artificialisés délaissés par les activités humides. On y retrouve une végétation très commune : Ronces, Orite et la présence d'une espèce exotique envahissante : la Vigne Vierge commune.

## CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune sur une surface importante. Des espaces perméables végétalisés sont prévus dans le cadre de l'OAP.

**OAP NOAILLAT / CORMORANCHE SUR SAONE - ENJEU MODERE**

**LOCALISATION DU SITE**



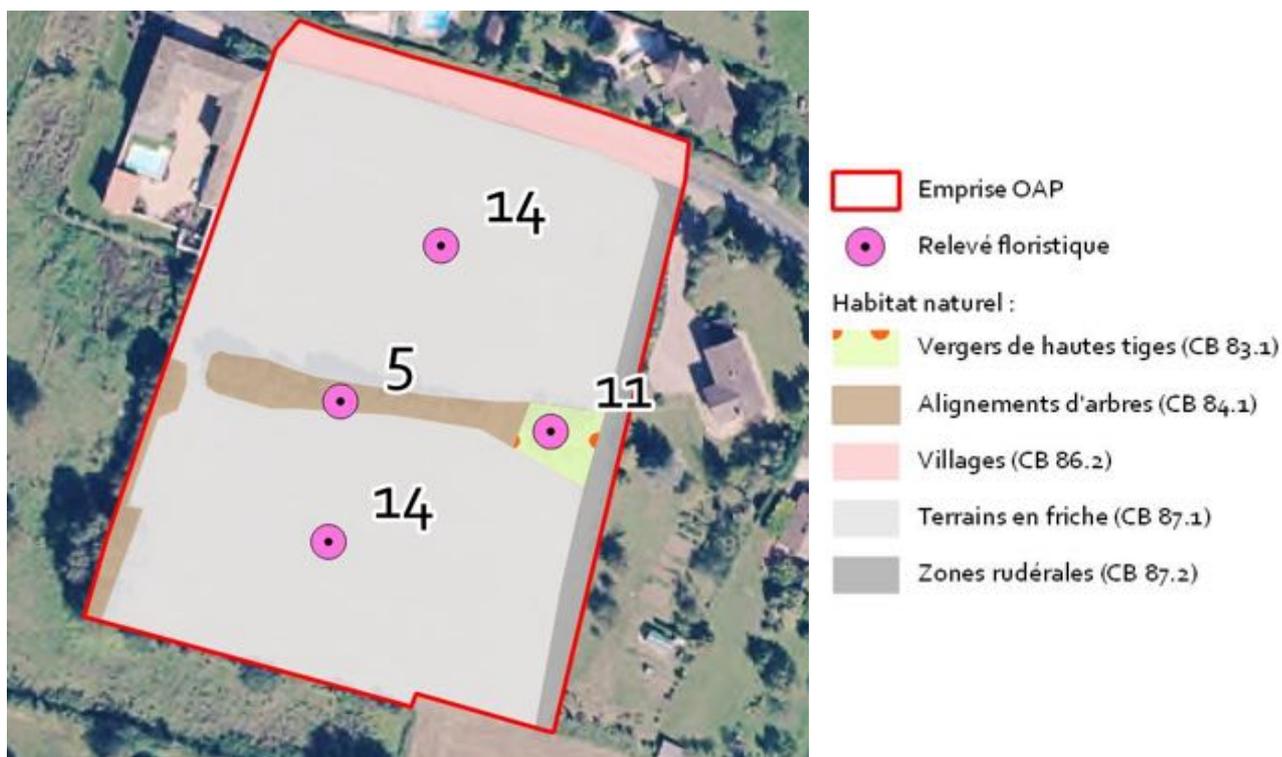
**AMENAGEMENTS PREVUS**



DESTINATION : Habitat  
Superficie : 1,39 ha  
Densité : 16 logt / ha environ  
21 logements environ

**DESCRIPTION DES HABITATS**

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



#### Vergers (CB 83.1)

Habitat constitué d'espèces d'arbres fruitiers : Pommiers

#### Alignement d'arbres (CB 84.1)

Cet habitat est localisé au centre du site. La strate majoritaire est arborée, elle se constitue de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes (*Quercus robur*), d'Erable champêtre (*Acer campestre*). Le sous-bois est composé d'arbuste : Ronce commune et cornouiller sanguin.

#### Villages (CB 86.2)

Il s'agit des secteurs aménagés.

#### Friche agricole (CB 87.1)

Ancien terrain exploité par l'agriculture, des rémanents de blé étaient présents.

#### Chemin d'accès (CB 87.2)

Traduit le chemin enherbé pour l'accès au verger.

### **CONCLUSION**

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'une zone végétalisée.

## OAP VOIS LONG / CORMORANCHE SUR SAONE - ENJEU FAIBLE

### LOCALISATION DU SITE



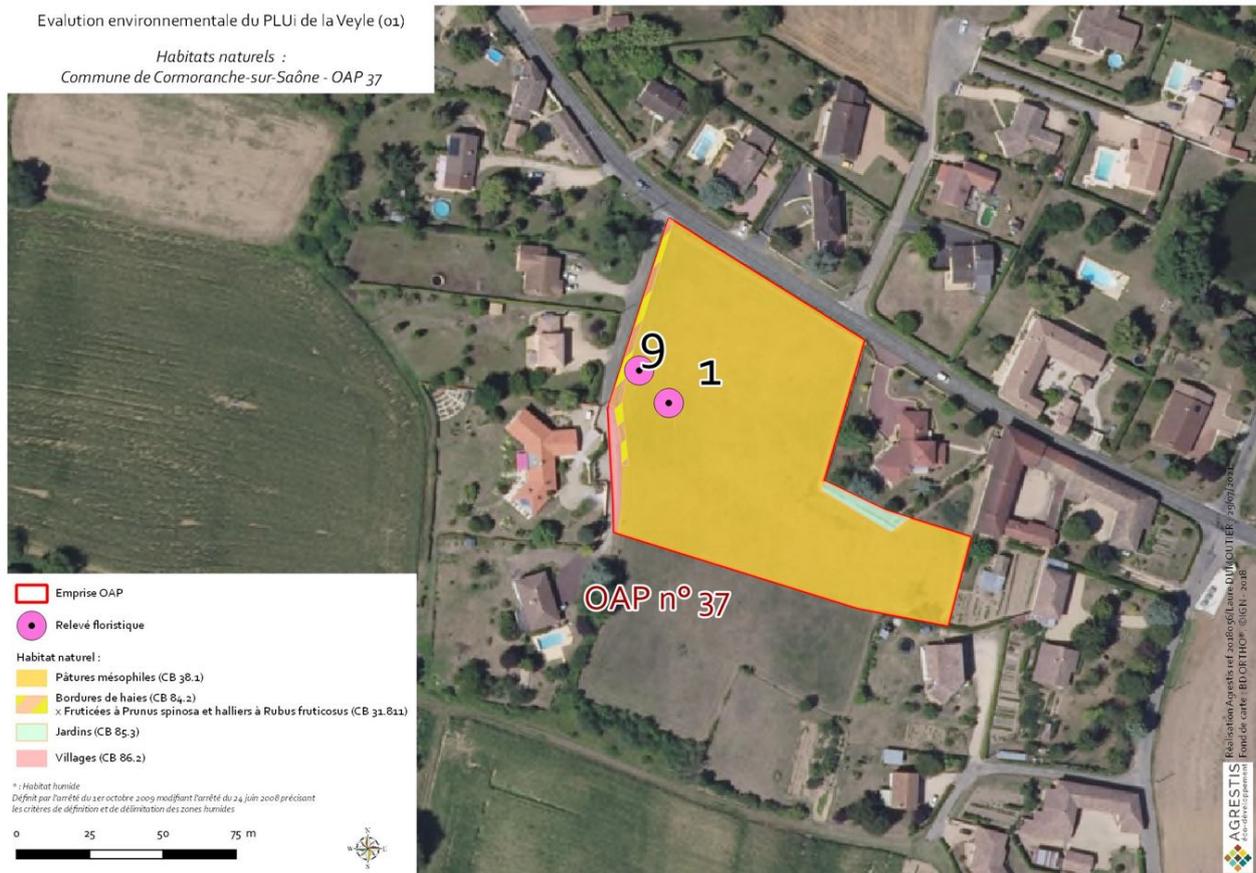
### AMENAGEMENTS PREVUS



DESTINATION : Habitat  
Superficie : 0,91 ha  
Densité : 15 logt / ha environ  
14 logements environ

### DESCRIPTION DES HABITATS

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



### Prairie pâturée (CB 38.1)

Cette prairie régulièrement pâturée est relativement pauvre en espèces. Elle est dominée par le Dactyle (*Dactylis glomerata*) et le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), cette dernière espèce adaptée au piétinement est très abondante sur le site et traduit une pression par le bétail. On peut citer d'autres espèces comme : le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

### Haie de fruticées (CB 31.811) / (CB 84.2)

Cet habitat prend la forme de fourrés composés principalement d'épineux : Ronce commune (*Rubus fruticosus*) et Prunellier (*Prunus spinosa*). Elle est accompagnée par le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), l'Aubépine ou encore l'Epine-Noire.

### Jardins (CB 85.31)

Il s'agit des jardins des particuliers.

### Villages (CB 86.2)

Il s'agit des secteurs aménagés.

## CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'une zone végétalisée.

**OAP BEL AIR / CHANOZ CHATENAY - ENJEU MODERE**

**LOCALISATION DU SITE**



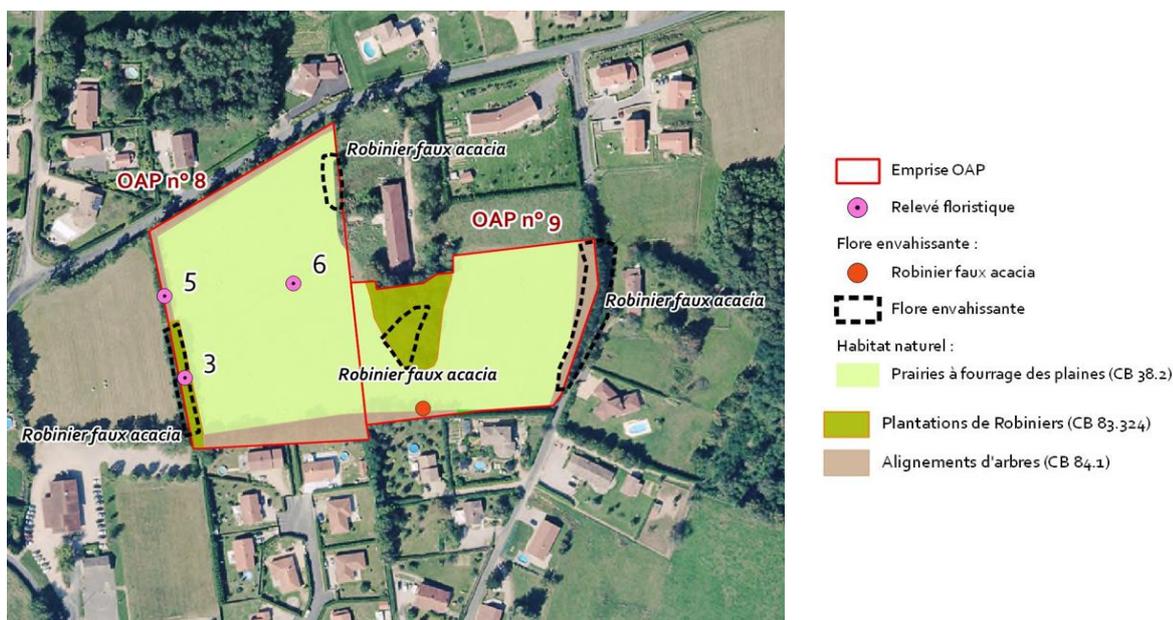
**AMENAGEMENTS PREVUS**



DESTINATION : Habitat  
Superficie : 1 ha  
Densité : 18 logt / ha environ  
18 logements environ

**DESCRIPTION DES HABITATS**

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



### Prairie de fauche (CB 83.1)

La strate est exclusivement herbacée. Elle se compose en majorité de Dactyle aggloméré. Il est accompagné par le Paturin des prés, le Pissenlit, la Carotte, la Luzerne, le Millepertuis, le Lotier corniculé ou encore le Trèfle des Prés.

Les Prairies de fauche de plaine constituent **un habitat d'intérêt communautaire dénommé «Prairies de fauche de basse altitude» codifié 6510.**

### Haie de Robinier

Il s'agit d'une haie arborée constituée majoritairement de Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*), espèce qualifiée d'invasive en Rhône-Alpes.

### Alignement d'arbres (CB 84.1)

La strate majoritaire est arborée, elle se constitue de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes (*Quercus robur*), d'Erable champêtre (*Acer campestre*) ou encore de Charme, de Châtaignier. Le sous-bois est composé d'arbuste : Ronce commune et cornouiller sanguin.

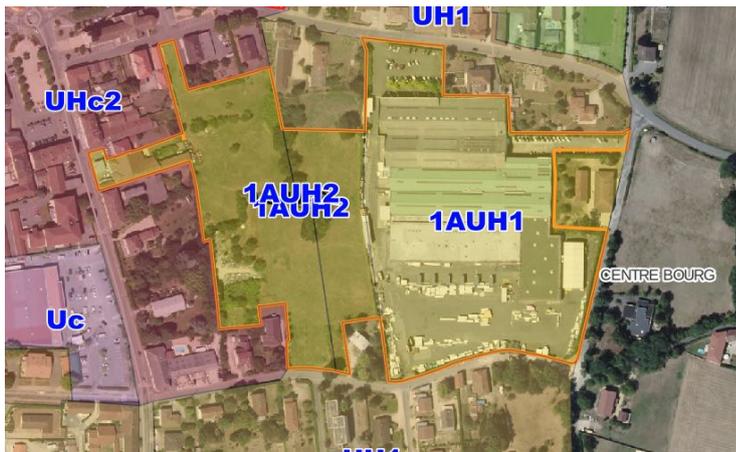
## CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain ont mis en évidence un milieu d'intérêt communautaire Natura 2000. Aucune espèce remarquable n'a été inventoriée mais le Robinier est fortement présent. L'urbanisation du site entrainera la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'une zone végétalisée.

Malgré cet impact, le projet se situe au cœur de l'enveloppe urbaine, à proximité du centre-bourg et limite donc la consommation d'espace en extension

## OAP CENTRE BOURG / VONNAS - ENJEU MODERE

### LOCALISATION DU SITE



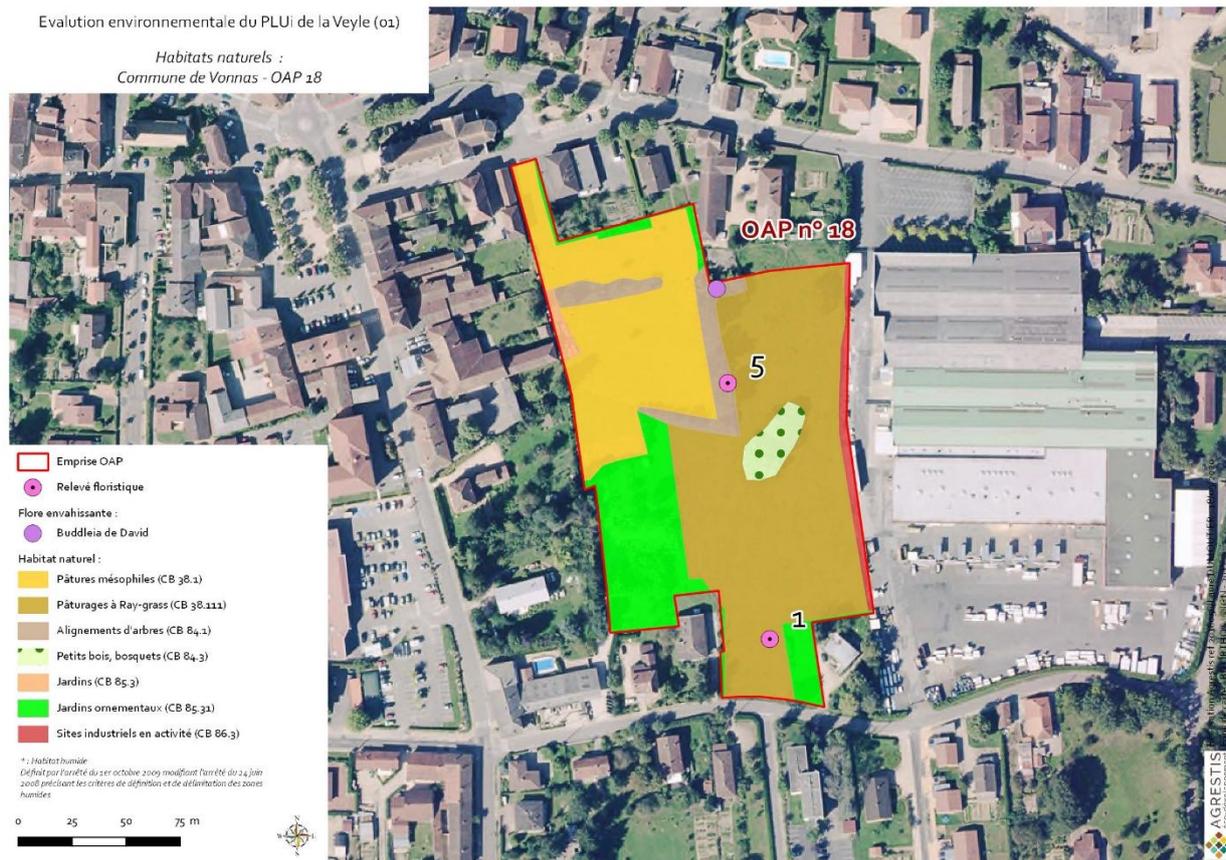
### AMENAGEMENTS PREVUS



DESTINATION : Habitat  
Superficie : 5,8 ha  
Densité : 30 logt / ha environ  
175 logements environ

### DESCRIPTION DES HABITATS

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



### Prairie pâturée (CB 38.1)

Cette prairie régulièrement pâturée est relativement pauvre en espèces. Elle est dominée par le Dactyle (*Dactylis glomerata*) et le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), cette dernière espèce adaptée au piétinement est très abondante sur le site et traduit une pression par le bétail. On peut citer d'autres espèces comme : le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

### Prairie à Ray-Grass (CB 38.111)

Cette prairie régulièrement fauchée est dominée par le Ray-Grass (*Lolium perenne*) et le Dactyle (*Dactylis glomerata*), elle est relativement pauvre en espèces. On peut citer entre autres : les Gaillets blanc (*Galium album*) et jaune (*Galium verum*), le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), ou encore le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

### Alignement d'arbres (CB 84.1)

Cet habitat est localisé au centre du site. La strate majoritaire est arborée, elle se constitue de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes (*Quercus robur*), d'Erable champêtre (*Acer campestre*). Le sous-bois est composé d'arbustes et fourrés : Ronce commune et cornouiller sanguin.

**Du Buddleia de David (*Buddleja davidii*) espèce exotique envahissante a été identifié.**

### Jardins (CB 85.31)

Il s'agit des jardins des particuliers.

Villages (CB 86.2)

Il s'agit des secteurs aménagés.

Sites industriels (CB 86.4)

Il s'agit d'anciens locaux industriels.

**CONCLUSION**

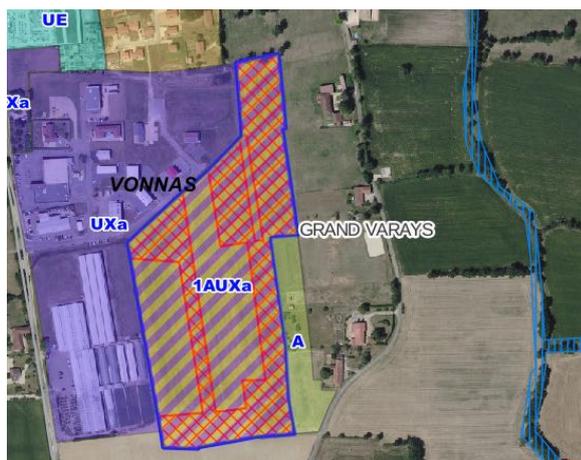
Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux remarquables. Aucune espèce remarquable n'a été inventoriée mais le Buddleia est présent.

L'urbanisation du site entraînera la perte d'espaces perméables à la faune pour la partie Ouest, qui est toutefois encerclée par des secteurs urbanisés à vocation d'habitat et par les bâtiments d'une entreprise actuellement en activité.

Le projet d'OAP permet le maintien de milieu perméable et la requalification d'une friche industrielle.

## OAP GRAND VARAYS / VONNAS - ENJEU MODERE

### LOCALISATION DU SITE



### AMENAGEMENTS PREVUS



### DESCRIPTION DES HABITATS

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



### Champs de Maïs (CB 82.1)

Habitat caractérisé par de la monoculture de maïs.

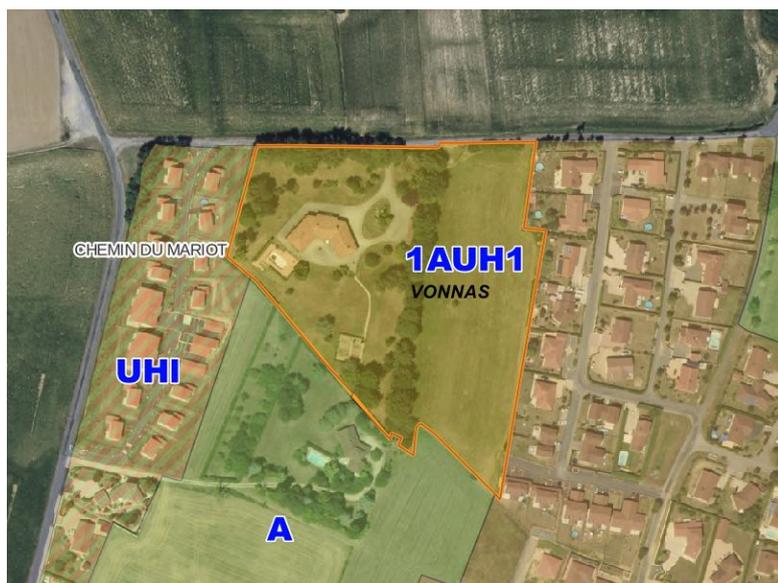
### CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables.

L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien des espaces boisés structurants.

## OAP CHEMIN DU MARIOT / VONNAS - ENJEU FAIBLE

### LOCALISATION DU SITE



### AMENAGEMENTS PREVUS



DESTINATION : Habitat

Superficie :

1,44 ha pour la Résidence  
Séniors 1,36 ha pour le  
secteur Habitat

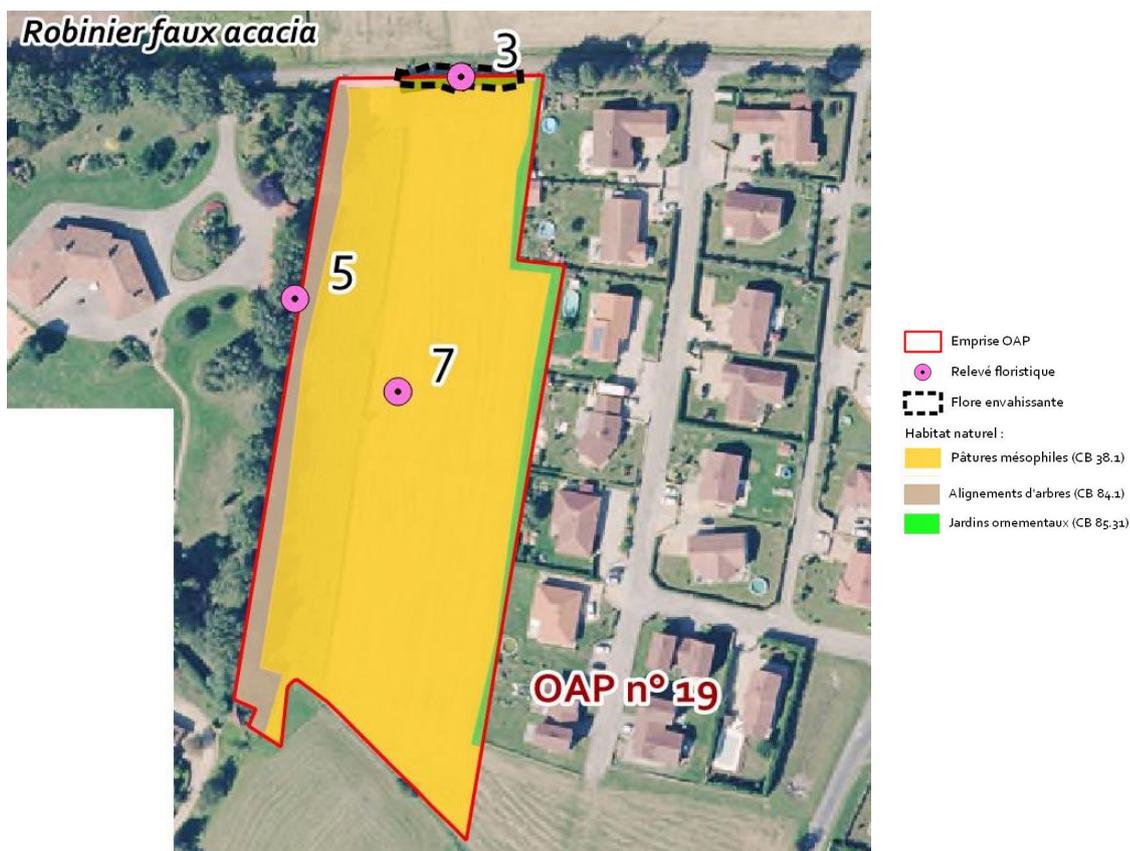
Secteur habitat :

Densité : 12 logt / ha  
environ

16 logements environ

### DESCRIPTION DES HABITATS

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



#### Prairie pâturée (CB 38.1)

Cette prairie régulièrement pâturée est relativement pauvre en espèces. Elle est dominée par le Dactyle (*Dactylis glomerata*) et le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), cette dernière espèce adaptée au piétinement est très abondante sur le site et traduit une pression par le bétail. On peut citer d'autres espèces comme : le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

#### Haie arborée (CB 84.3)

Cet habitat est localisé au centre du site. La strate majoritaire est arborée, elle se constitue de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes (*Quercus robur*), d'Erable champêtre (*Acer campestre*). Le sous-bois est composé d'arbustes et fourrés : Ronce commune et cornouiller sanguin. Le Robinier Faux acacia espèce exotique envahissante est présent dans le Nord du site.

#### Jardins (CB 85.31)

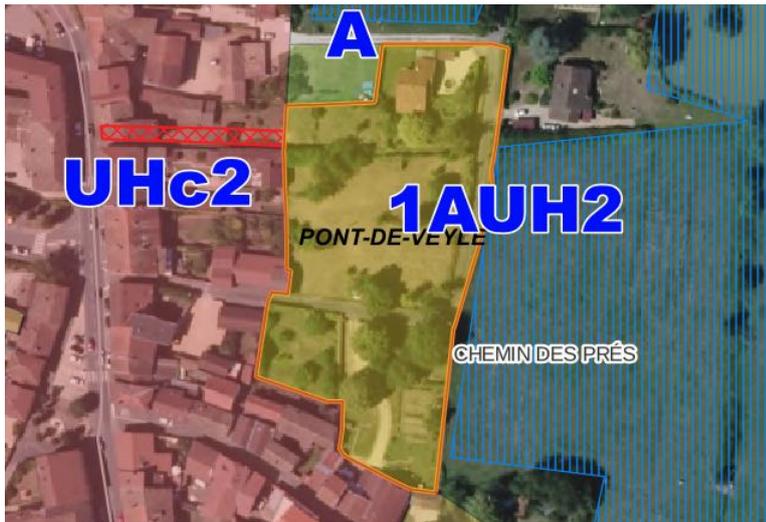
Il s'agit des jardins des particuliers.

### CONCLUSION

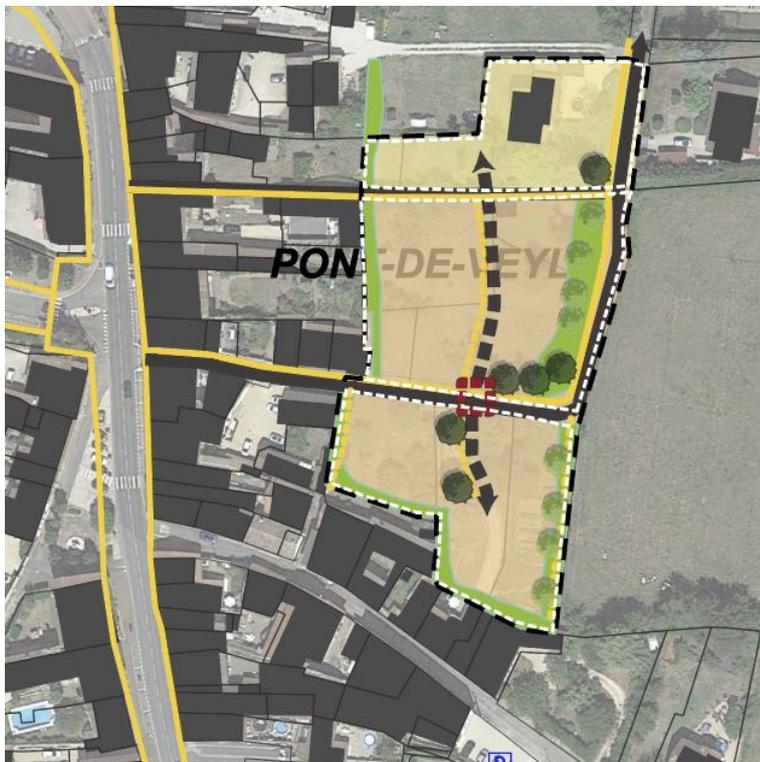
Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux remarquables. Aucune espèce remarquable n'a été inventoriée mais le Robinier est présent. L'urbanisation du site entraînera la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien de milieu perméable tels que la haie arborée à l'Ouest du site.

**OAP CHEMIN DES PRES / PONT DE VEYLE - ENJEU MODERE**

**LOCALISATION DU SITE**



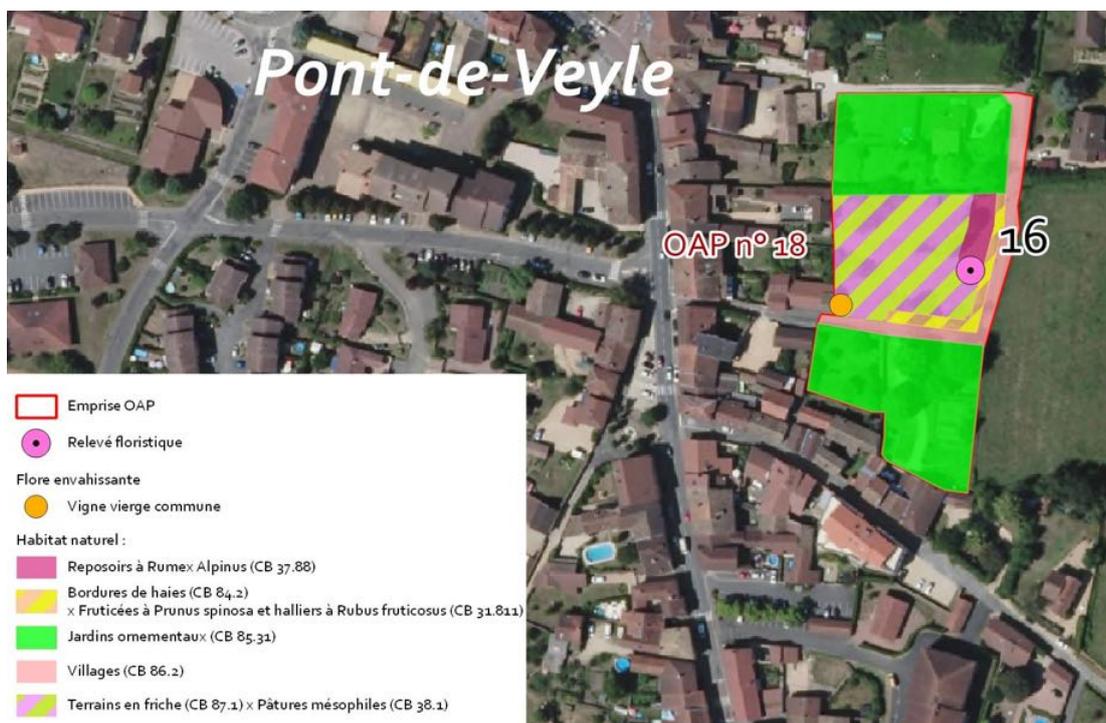
**AMENAGEMENTS PREVUS**



DESTINATION : Habitat  
Superficie : 0,6 ha  
Densité : 20 logt / ha environ  
12 logements environ

**DESCRIPTION DES HABITATS**

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



#### Prairie pâturée (CB 38.1 x CB 87.1)

Cette friche est composée d'espèces herbacées et d'Ortie en grande majorité. Elle est relativement pauvre en espèces. Outre l'Ortie (*Urtica dioica*), elle est dominée par le Dactyle (*Dactylis glomerata*) et le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), cette dernière espèce adaptée au piétinement est très abondante sur le site et traduit une pression par le bétail. On peut citer d'autres espèces comme : le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*). **On retrouve également une station de Vigne Vierge commune (*Parthenocissus inserta*) espèce exotique envahissante.**

#### Haie de fruticées (CB 31.811) / (CB 84.1)

Cet habitat prend la forme de fourrées composés principalement d'épineux : Ronce commune (*Rubus fruticosus*) et Prunellier (*Prunus spinosa*). Elle est accompagnée par le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), l'Aubépine ou encore l'Épine-Noire.

#### Zone à Ortie (CB 37.88)

Il s'agit d'un secteur de l'aire d'étude où la Grande Ortie représente 100% du recouvrement. Cela traduit vraisemblablement un milieu très riche en matière organique.

#### Jardins (CB 85.31)

Il s'agit des jardins des particuliers.

#### Villages (CB 86.2)

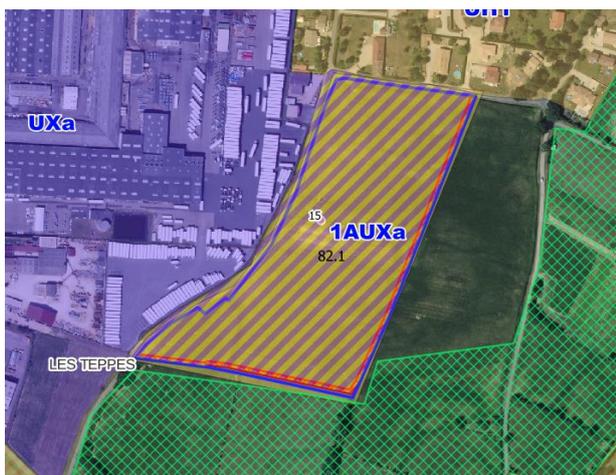
Il s'agit des secteurs aménagés.

### CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux remarquables. Aucune espèce remarquable n'a été inventoriée et de la Vigne Vierge est présente. L'urbanisation du site entrainera la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien de milieu perméable.

**OAP LES TEPPES / ST CYR SUR MENTHON - ENJEU FAIBLE**

**LOCALISATION DU SITE**



**AMENAGEMENTS PREVUS**



**DESCRIPTION DES HABITATS**

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



Champs de Maïs (CB 82.1)

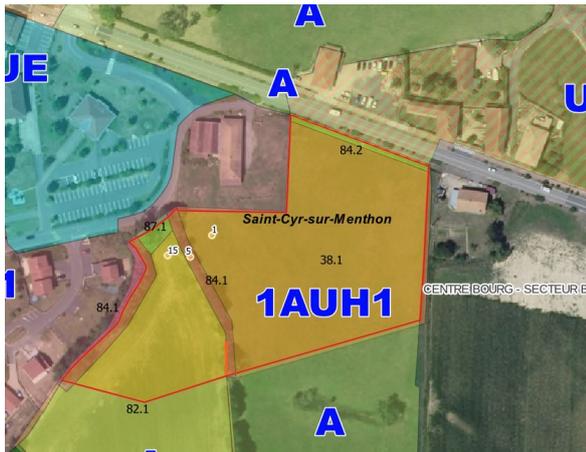
Habitat caractérisé par de la monoculture de maïs.

**CONCLUSION**

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. L'urbanisation du site entrainera la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien de milieu perméable.

**OAP CENTRE BOURG SECTEUR B / ST CYR SUR MENTHON - ENJEU FAIBLE**

**LOCALISATION DU SITE**



**AMENAGEMENTS PREVUS**



DESTINATION : Habitat  
+ commerces et services  
Superficie : 1,6 ha  
Densité : 24 logt / ha  
environ  
38 logements environ

**DESCRIPTION DES HABITATS**

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.

Evolution environnementale du PLUi de la Veyle (01)

Habitats naturels :  
Commune de Saint-Cyr-Menthon - OAP n° 27 et 34



### Prairie pâturée (CB 38.1)

Cette prairie régulièrement pâturée est relativement pauvre en espèces. Elle est dominée par le Dactyle (*Dactylis glomerata*) et le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), cette dernière espèce adaptée au piétinement est très abondante sur le site et traduit une pression par le bétail. On peut citer d'autres espèces comme : le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

### Haie de fruticées (CB 31.811) / (CB 84.1)

Cet habitat prend la forme de fourrés composés principalement d'épineux : Ronce commune (*Rubus fruticosus*) et Prunellier (*Prunus spinosa*). Elle est accompagnée par le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), l'Aubépine ou encore l'Épine-Noire.

### Champs de Maïs (CB 82.1)

Habitat caractérisé par de la monoculture de maïs.

### Haie arborée (CB 84.3)

Cet habitat est localisé au centre du site. La strate majoritaire est arborée, elle se constitue de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes (*Quercus robur*), d'Érable champêtre (*Acer campestre*). Le sous-bois est composé d'arbustes et fourrés : Ronce commune et cornouiller sanguin.

## CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. L'urbanisation du site entrainera la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien de milieu perméable.

## OAP LES HUGUETS ET GRAVANNIÈRES / LAIZ - ENJEU FAIBLE

### LOCALISATION DU SITE



### AMENAGEMENTS PREVUS

DESTINATION : Habitat

Superficie : 1,6 ha

Densité : 28 logt / ha environ

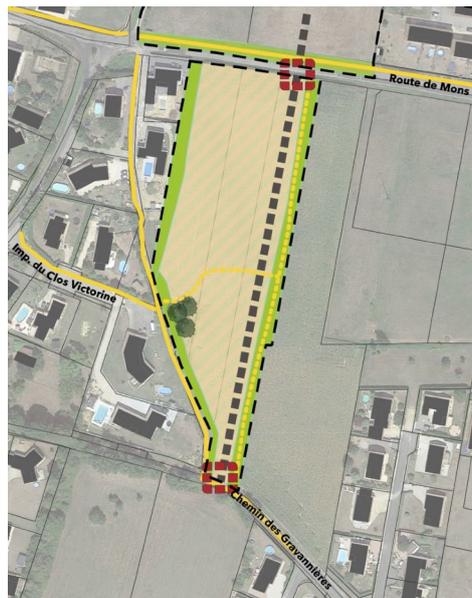
45 logements environ

DESTINATION : Habitat

Superficie : 1,4ha

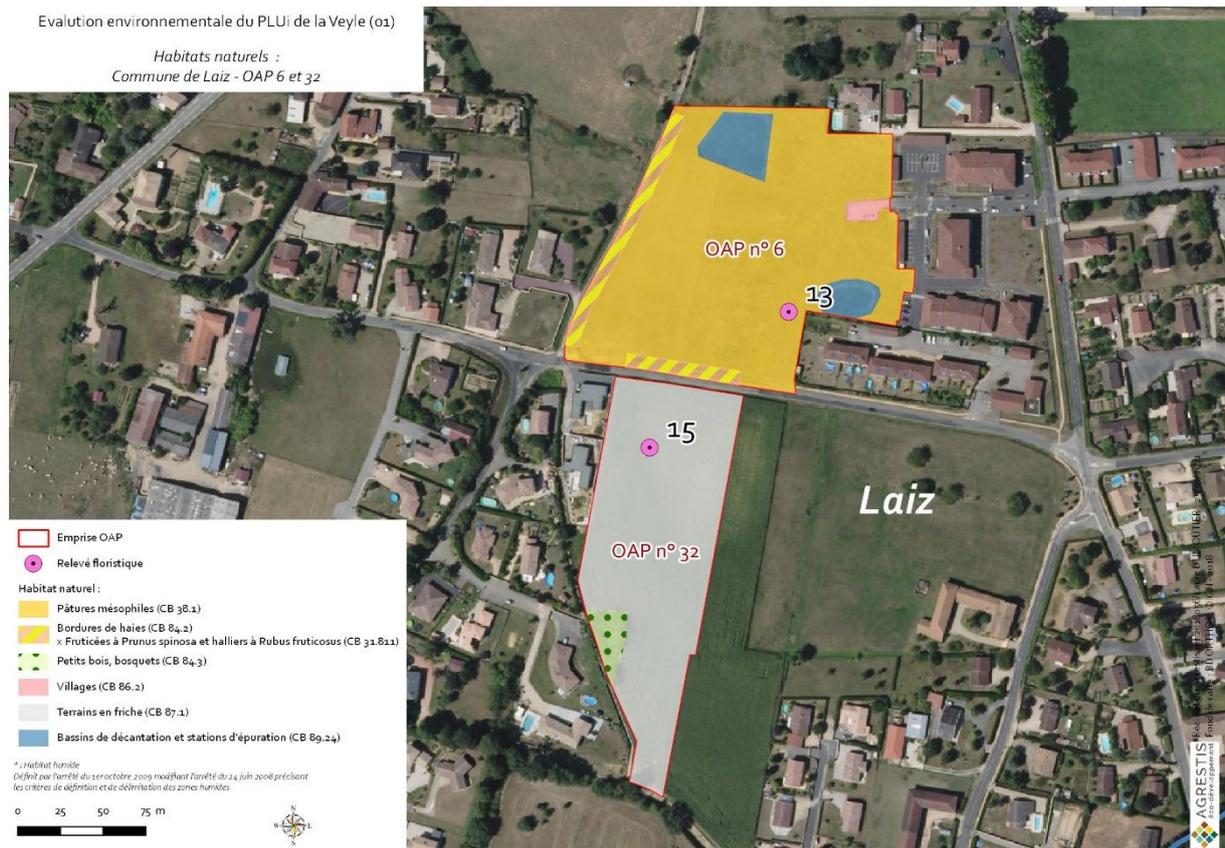
Densité : 20 logt / ha environ

28 logements environ



### DESCRIPTION DES HABITATS

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



### Prairie pâturée (CB 38.1)

Cette prairie régulièrement pâturée est relativement pauvre en espèces. Elle est dominée par le Dactyle (*Dactylis glomerata*) et le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), cette dernière espèce adaptée au piétinement est très abondante sur le site et traduit une pression par le bétail. On peut citer d'autres espèces comme : le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

### Boisements (CB 84.3)

Cet habitat est localisé au centre du site. La strate majoritaire est arborée, elle se constitue de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes (*Quercus robur*), d'Erable champêtre (*Acer campestre*). Le sous-bois est composé d'arbustes et fourrés : Ronce commune et cornouiller sanguin.

### Villages (CB 86.2)

Il s'agit des secteurs aménagés.

### Ancienne culture (CB 87.1)

Ancienne culture de blé, aujourd'hui en friche.

### Bassin de rétention (CB 89.24)

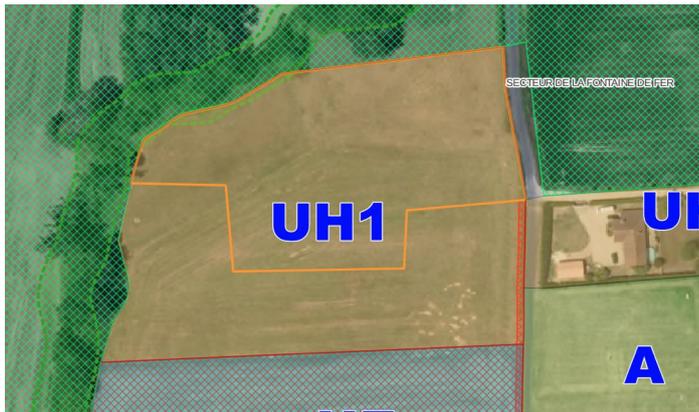
Il s'agit de bassin de récupération des eaux pluviales.

## CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. L'urbanisation du site entrainera la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien de milieu perméable.

**OAP FONTAINE DE FER / SAINT JEAN SUR VEYLE - ENJEU FAIBLE**

**LOCALISATION DU SITE**



**AMENAGEMENTS PREVUS**



DESTINATION : Habitat

Superficie : 0,8 ha

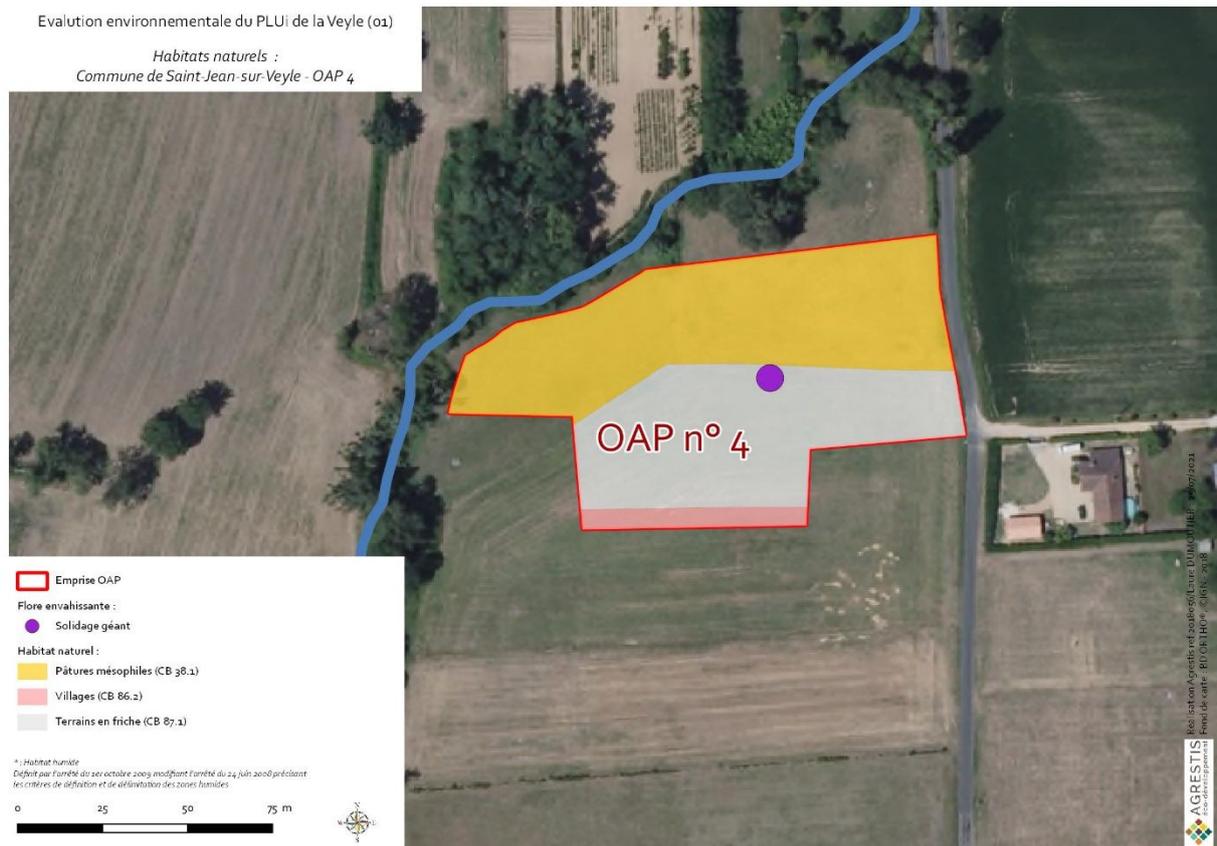
Densité : 15 logt / ha environ

12 logements environ

**OAP construite à partir du permis de construire délivré en février 2018.**

**DESCRIPTION DES HABITATS**

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



### Prairie pâturée (CB 38.1)

Cette prairie régulièrement pâturée est relativement pauvre en espèces. Elle est dominée par le Dactyle (*Dactylis glomerata*) et le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), cette dernière espèce adaptée au piétinement est très abondante sur le site et traduit une pression par le bétail. On peut citer d'autres espèces comme : le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

### Villages (CB 86.2)

Il s'agit des secteurs aménagés.

### Friche agricole (CB 87.1)

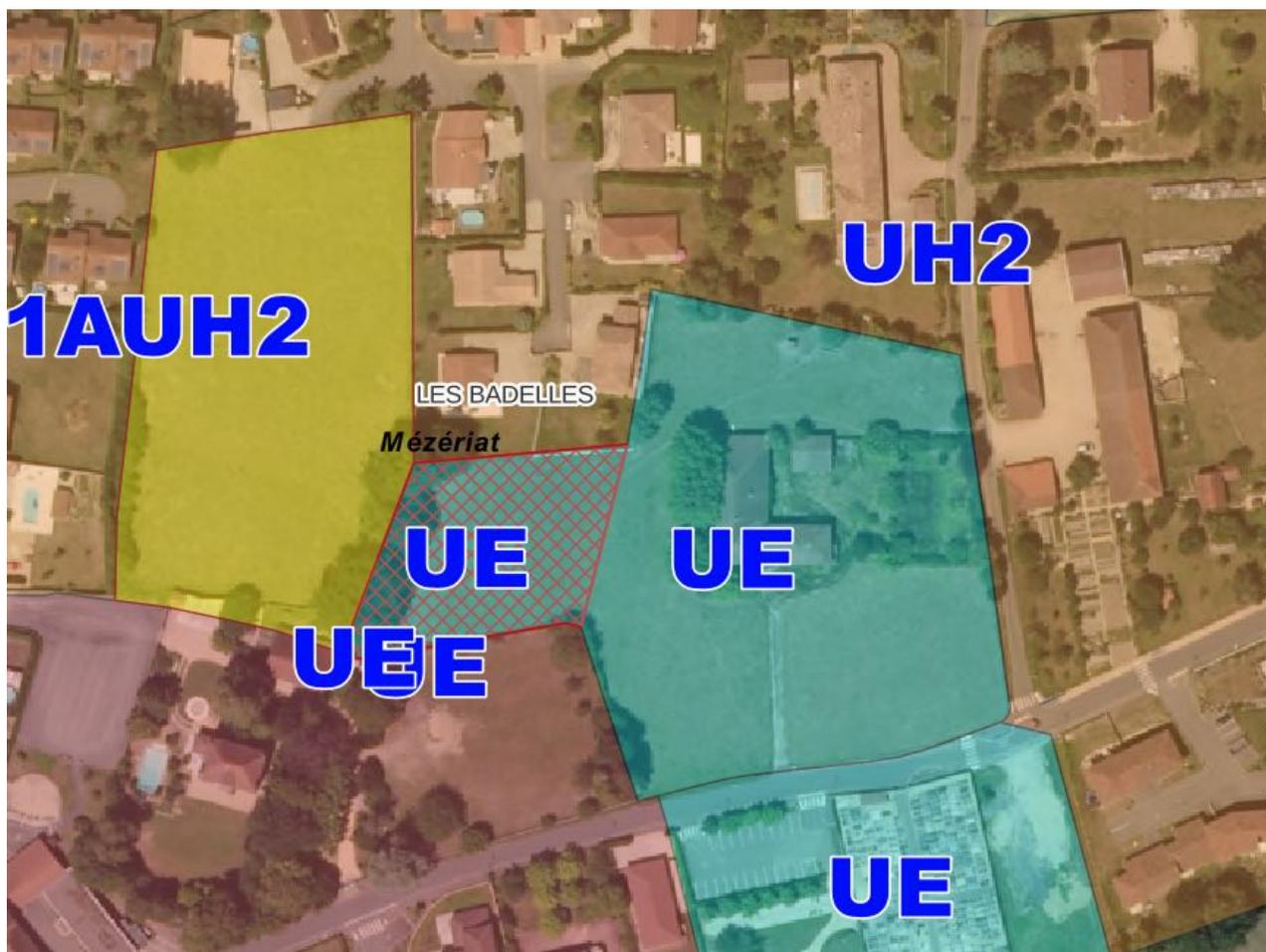
Ancienne culture agricole aujourd'hui en friche. Du solidage, espèce exotique envahissant, a été identifié sur le site.

## CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. Du Solidage est présent sur l'emprise d'étude. L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'une zone végétalisée à l'Ouest en bordure de cours d'eau.

**OAP LES BADELLES / MEZERIAT - ENJEU FAIBLE**

**LOCALISATION DU SITE**



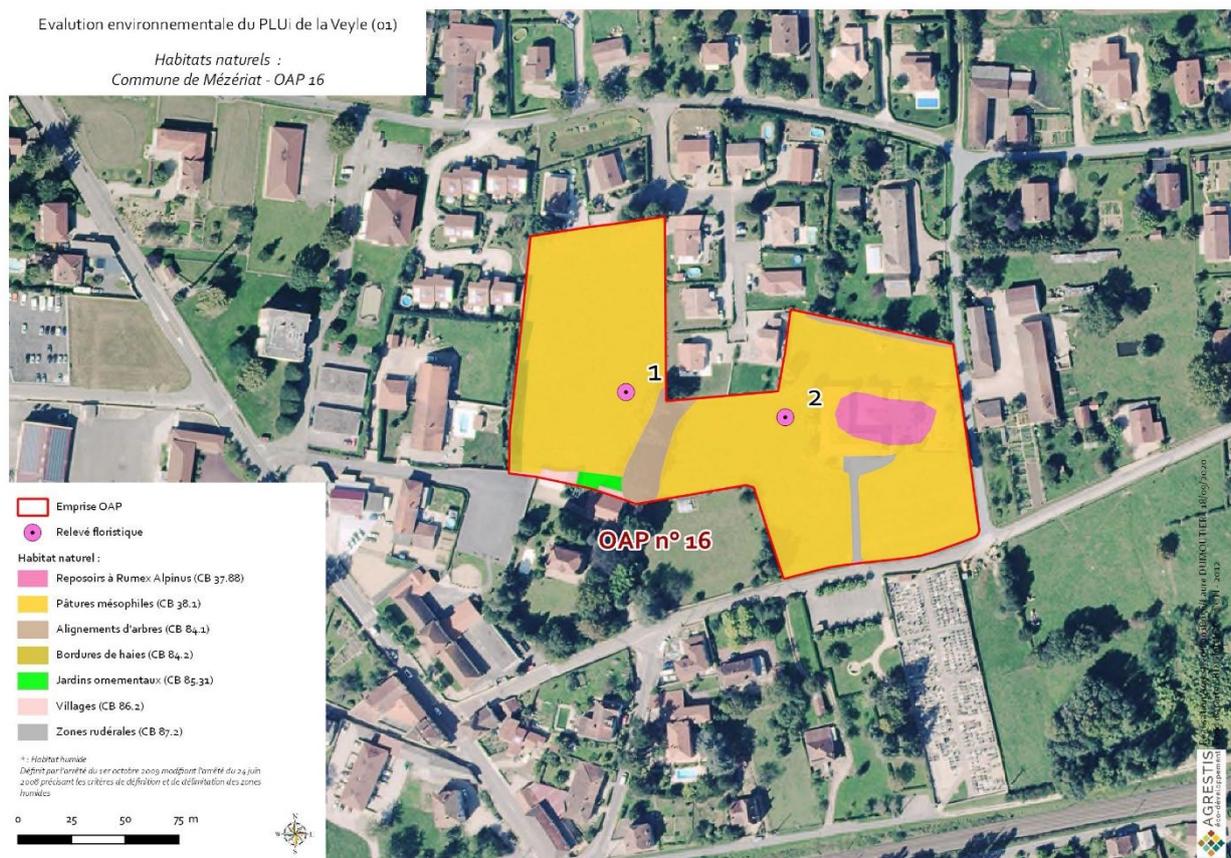
**AMENAGEMENTS PREVUS**



DESTINATION : Habitat  
Superficie : 0,8 ha  
Densité : 32 logt / ha environ  
26 logements environ

**DESCRIPTION DES HABITATS**

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.

Zone à Ortie (CB 37.88)

Il s'agit d'un secteur de l'aire d'étude où la Grande Ortie représente 100% du recouvrement. Cela traduit vraisemblablement un milieu très riche en matière organique.

Prairie pâturée (CB 38.1)

Cette prairie régulièrement pâturée est relativement pauvre en espèces. Elle est dominée par le Dactyle (*Dactylis glomerata*) et le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), cette dernière espèce adaptée au piétinement est très abondante sur le site et traduit une pression par le bétail. On peut citer d'autres espèces comme : le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

Haie arborée (CB 84.3)

Cet habitat est localisé au centre du site. La strate majoritaire est arborée, elle se constitue de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes (*Quercus robur*), d'Erable champêtre (*Acer campestre*). Le sous-bois est composé d'arbustes et fourrés : Ronce commune et cornouiller sanguin.

Jardins (CB 85.31)

Il s'agit des jardins des particuliers.

Villages (CB 86.2)

Il s'agit des secteurs aménagés.

Chemin d'accès (CB 87.2)

Il s'agit du chemin d'accès.

**CONCLUSION**

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien des haies arborées.

**1.2.1.4. Limites de l'analyse**

L'analyse des sites proposées ci-dessus présente quelques limites :

- ↳ Limites résultantes de l'absence de passage de terrain sur les sites qualifiés d'« enjeu faible » au moment des inventaires. Il n'est un effet pas techniquement faisable de produire une expertise écologique sur l'intégralité des 64 sites d'OAP proposés dans le PLUi. Ainsi, même si la méthodologie utilisée intègre entre autres les milieux remarquables existants pour qualifier le niveau d'enjeu, il n'est pas impossible que certains sites à enjeu faible soit pourvus de milieux et espèces patrimoniales.
- ↳ Limites liées aux évolutions du projet de PLUi post-terrain. Le PLUi a continué son évolution après les 3 journées de terrain. Ainsi, de nouveaux sites d'OAP ont vu le jour et ceux-là n'ont pas été visités ce qui représente près de 16 ha pour 13 nouveaux sites parmi lesquels : « Macon Est » à Crottet, « Bois d'Alice » à Chanoz-Chatenay ou encore « les Combes » à Mézeriat.

**Tableau 7** Les secteurs d'OAP non visités car proposés après le terrain

Commune	Surface (m <sup>2</sup> )	VOCATION	Nom OAP	Localisation
Crottet	62600	ACTIVITE	MACON EST	Extension du de l'enveloppe urbaine
Chanoz-Chatenay	32497	TOURISME	BOIS D'ALICE	Extension du de l'enveloppe urbaine
Mezeriat	13244	HABITAT	LES COMBES	Extension du bâti existant
Cruzilles les Mepillat	9773	HABITAT	BIOLAY EST	Dent creuse
Crottet	6820	EQUIPEMENT	SECTEUR POUR LE SDIS	Extension du bâti existant
Crottet	6509	HABITAT	LES DAGAILLERS	Extension du bâti existant
Perrex	5536	HABITAT	BOLOZARD	Extension du bâti existant
Biziat	4736	HABITAT	LE BOURG	Extension du bâti existant
Bey	4353	HABITAT	SECTEUR SUD	Extension du bâti existant
Saint-Genis-sur-Menthon	4338	Habitat	SECTEUR EST	Extension du bâti existant
Saint-Genis-sur-Menthon	4029	HABITAT	FORET DE SAINT JEAN	Extension du bâti existant
Chaveyriat	3908	HABITAT	ROUTE DE CHANOZ	Dent creuse
Chanoz-Chatenay	3648	HABITAT	LE VILLAGE	Dent creuse

**Conclusion générale**

Les secteurs d'OAP prospectés présentent dans leur grande majorité des milieux naturels communs. Il convient de souligner la présence d'un habitat humide identifié sur le site « Balloux à Laiz. Cet habitat est totalement préservé dans le cadre de l'OAP.

Un milieu d'intérêt communautaire Natura 2000 a également été inventorié sur le site Bel-Air à Chanoz-Chatenay dénommé « Prairies de fauche de basse altitude" codifié 6510. Cet habitat sera impacté dans sa grande majorité. Cet impact doit être nuancé car la commune est en grande majorité couverte par le site Natura 2000 de la Dombes ; le secteur en question est au cœur de l'enveloppe urbaine ce qui limite malgré tout, les incidences sur la nature ordinaire.

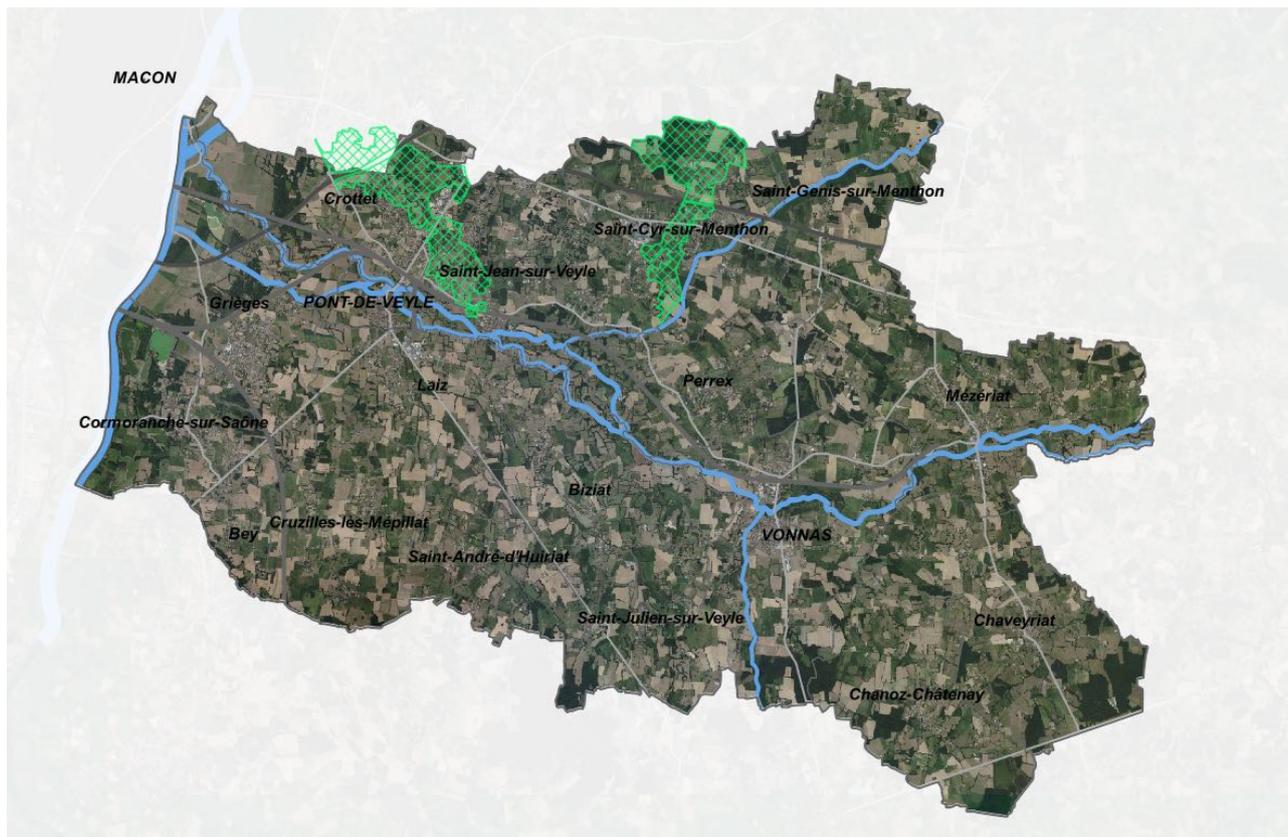
Par ailleurs, cette analyse n'est pas complète en raison de l'impossibilité de réaliser un inventaire sur l'intégralité des sites d'OAP proposés par le PLUi.

Ainsi, au regard des surfaces non bâties concernée par des aménagements, l'impact est qualifié de modéré sur la nature ordinaire.

### 1.3. Les continuités et corridors écologiques

Les effets du PLUi sur les continuités écologiques sont globalement favorables. Il s'agit en effet d'une volonté clairement affichée par le territoire au sein de son projet de développement (orientation 3 du PADD : « *Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue* »). Les outils opérationnels que sont le règlement et les OAP permettent de préserver les axes de déplacements de la faune mais surtout les corridors écologiques. Ainsi, les différents corridors écologiques sont localisés sur le plan de zonage et font l'objet d'un classement en zone A et N contraignant l'urbanisation. Par ailleurs, une inscription graphique « corridor écologique » définie au titre de l'article L.151-23 du CU interdit les nouvelles constructions puisque seules les extensions de l'existant et annexes limitées sont possibles, renforçant ainsi la fonctionnalité du corridor.

**Figure 32** Les corridors identifiés au plan de zonage (en vert)



Par ailleurs, la fonctionnalité des cours d'eau est également préservée réglementairement par une inconstructibilité des berges sur une largeur de 10 m de part et d'autre des berges. Les boisements tels que les ripisylves, ou les haies bocagères sont classés en A ou N et font l'objet d'un classement au titre du L.151-23 du CU « réservoir de biodiversité » ou « zone humide ».

En outre, aucun secteur d'urbanisation future n'est localisé au sein d'un corridor avéré. Certains sont toutefois limitrophes c'est le cas des OAP : La Fontaine, Pré Vallet, les Dagalliers, la Fontaine de Fer et les Teppes.

PARTIE VII : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT





On peut constater que les projets intègrent des bandes boisées et / végétalisées non constructible en limite de corridor afin d'avoir une interface la plus fonctionnelle sur le plan écologique.

Les espaces perméables à la faune et les grandes continuités identifiés dans l'état initial de l'environnement (EIE) sont classés en A, ou N, où le règlement limite leur fragmentation par le biais de clôtures obligatoirement perméables à la faune : « les clôtures doivent être munies dans leur partie basse de dispositifs permettant le passage de la petite faune ».

Par ailleurs, l'OAP thématique souligne que dans les corridors écologiques les clôtures doivent être perméables.

Enfin, le PADD vise un développement raisonné et une consommation d'espaces agro-naturels en extension de l'enveloppe limitée à 50% de ce qui se faisait jusqu'alors, d'ici l'échéance du PLUi. Cela passe par un confortement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et une optimisation du foncier (comblement des dents creuses, densification urbaine, réhabilitation du bâti vacant).

Toutefois, 40% (soit 37 ha) des surfaces de sites de projet sont localisés en extension du tissu urbain, mais dans l'enveloppe urbaine et 12% (soit 11 ha) sont en extension de l'enveloppe urbaine. Ces secteurs impactent ainsi des espaces agricoles ou naturels perméables et par conséquent favorables au déplacement de la faune. L'incidence est donc défavorable sur ce point. Il convient malgré cela de souligner qu'en majorité, ces sites sont en continuité directe avec le tissu urbain existant. Ainsi, la fonctionnalité écologique globale ne sera pas altérée en raison de toutes les mesures mises en place dans la cadre du PLUi énoncées auparavant.

## 1.4. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de biodiversité et dynamique écologique.

<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation d'espace par des zones U, AU, des STECAL et des emplacements réservés.</li> <li>- Des secteurs d'OAP, emplacements réservés et des STECAL qui intersectent des réservoirs de biodiversité dont des zones humides.</li> <li>- Le règlement de la zone UE qui ne réglemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces (diminution de 50 %) permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels en extension en dehors de l'enveloppe.</li> <li>- Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « réservoir de biodiversité », « zone humide » et « corridor écologique » « haies et secteurs boisés à préserver ».</li> <li>- Les dispositions du règlement qui soulignent l'importance de planter des essences locales.</li> <li>- L'article 6-6 qui oblige les haies plurispécifiques d'essences locales.</li> <li>- Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N.</li> <li>- L'absence d'impact des zones AU et U sur les corridors identifiés au PLUi et au SCoT.</li> </ul> <hr/> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles.</li> <li>- Le règlement qui impose un Coefficient d'Emprise au Sol et d'Espaces verts en pleine terre pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables.</li> <li>- Un règlement instaurant des « espaces perméables » y compris en zone U, support de la dynamique écologique</li> <li>- Les OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis</li> <li>- L'OAP concernée par un habitat humide prévoit des mesures d'évitement directement dans le cadre de l'OAP.</li> </ul>
<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modérées à Faibles après application des mesures de réduction.</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet.</li> </ul>
<p><b>Incidences du PLUi après mesures ERC :</b></p> <p>L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Modéré sur la consommation d'espaces agro naturels</b> et <b>Faible sur les autres thématiques</b>.</p>	

## 2. Effets et mesures sur les Paysages

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Les espaces naturels de la vallée de la Saône,</li> <li>↳ Les structures végétales et le parcellaire agricole du territoire,</li> <li>↳ La valorisation de la Veyle,               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aménagement de liaisons douces, parcours didactiques,</li> </ul> </li> <li>↳ La banalisation du paysage               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aménagement identitaire des centre-bourgs,</li> <li>○ Valorisation du patrimoine bâti existant</li> <li>○ Intégration du nouveau bâti.</li> </ul> </li> <li>↳ La lisibilité des silhouettes de villes et villages,               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Maintien de la lisibilité des silhouettes,</li> <li>○ Densification du bâti,</li> <li>○ Homogénéisation des constructions,</li> <li>○ Intégration, traitement des limites urbaines,</li> <li>○ Maintien de la perception des points focaux valorisants.</li> </ul> </li> <li>↳ Les axes de perception du paysage               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Maintien des axes majeurs de perception du paysage,</li> <li>○ Valorisation des axes de perception restreinte du paysage.</li> </ul> </li> <li>↳ Les points focaux               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Maintien des points focaux valorisants,</li> <li>○ Enfouissement des lignes aériennes électriques.</li> </ul> </li> </ul>	<b>FORT</b>

## 2.1. Analyse

### 2.1.1. Le grand paysage

Les effets du PLUi sur le paysage sont favorables. Le projet prévoit en effet dans l'orientation n°1 du PADD de « *Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle de la Veyle* ».

Les secteurs ouverts agricoles sont classés en A, cela permet le maintien d'espaces ouverts et qualitatifs sur le plan paysager. Néanmoins, la construction de bâtiments agricoles est possible avec une hauteur maximum de 15 m. Les vues sur le grand paysage peuvent donc être altérées en raison de la hauteur importante permise pour ces bâtiments. Évidemment, l'ambition primordiale de maintenir l'activité agricole est traduite par ce biais.

Le règlement graphique prévoit également des inscriptions graphiques « coupures paysagères » au titre du L.151-23 du CU, ainsi que des « haies et secteurs boisés à préserver » au titre du L.151-23 du CU qui permettent le maintien d'espaces boisés emblématiques.

Ces zonages et trames spécifiques permettent de maintenir des **coupures d'urbanisation** entre les différents hameaux et de **préserver les vues** et **l'alternance de paysages ouverts et forestiers** qui constituent le fondement de l'identité paysagère de la Veyle. Par cela même, ils concourent également à rendre visible les points focaux du territoire et de maintenir les axes de perception majeure du territoire.

Par ailleurs, le projet se base sur une limitation de la consommation de foncier ce qui tend à favoriser une transition harmonieuse entre les espaces agro-naturels et les secteurs urbanisés dans un objectif d'intégration paysagère des villages.

Les zones AU se situent à 44% en dent creuse et 4% en renouvellement urbain. Or, cette position des zones d'aménagement futures renforce la lisibilité des taches urbaines sur le plan paysager en affirmant une lisière urbaine mieux définie. Les prescriptions du règlement (limitation de l'emprise au sol et de la hauteur des bâtiments permis) et des OAP sectorielles devraient permettre leur bonne intégration paysagère notamment en matière de traitement des lisières bâties en interface avec les espaces agricoles et naturels et de préservation des cônes de vue comme sur l'OAP « Colignat » à Chaveyriat.



-  Traiter la lisière paysagère avec le voisinage au Nord-Ouest et au Sud. Les clôtures éventuelles seront constituées au minimum d'une haie végétale d'essences locales.
-  Traiter la lisière paysagère avec l'espace agricole à l'Ouest, notamment par un soin apporté au traitement des limites de propriétés. Les clôtures éventuelles seront constituées au minimum d'une haie végétale d'essences locales, composée de bosquets d'arbres de hautes tiges et de cépées. Cette limite devra avoir un aspect naturel. L'implantation des cépées devra se faire de façon aléatoire.
-  Un cœur vert paysager sera aménagé et permettra de préserver une connexion visuelle avec l'espace agricole. Ce cœur vert sera planté et arboré. Les arbres existants seront préservés.
-  Une ouverture paysagère sur l'espace rural sera préservée, depuis la voie de desserte interne et les modes doux. Cette ouverture sera traitée comme un cœur vert paysager, avec préservation autant que possible des arbres existants.
-  Les arbres existants seront préservés autant que possible et participeront à l'agrément du projet.
-  Des plantations d'arbres de haute tige seront réalisées le long des voiries internes et des modes doux pour garantir la qualité paysagère du secteur et permettre un ombrage.

**Figure 33** Prise en compte du paysage dans l'OAP, exemple de « Colignat » à Chaveyriat

Certaines zones d'activités artisanales / industrielles prévues dans le cadre du PLUi peuvent avoir une incidence paysagère importante du fait de leur nature, de leur position en extension du bâti existant et de leur surface importante. C'est notamment le cas des « Teppes, de « Macon Est » ou encore de « Grands Varays ».

Enfin, les ripisylves et certains boisements rythment le paysage. Ceux-ci sont reportés au plan de zonage par une trame « haies et secteurs boisés à préserver » au titre de l'article L.151-23 du CU, ce qui soumet de fait tous les travaux à une déclaration préalable.

### 2.1.2. Patrimoine bâti et architectural

Le patrimoine bâti est également bien pris en compte dans le PLUi à travers le règlement. En effet, le plan de zonage a identifié différents éléments patrimoniaux au titre du L.151.19 du CU. De manière générale, l'intérêt patrimonial, architectural et historique de ces éléments justifie leur identification. Le principe

général est celui de la préservation et de la valorisation dans le respect des caractéristiques originelles du dit élément. Des prescriptions plus précises sont inscrites dans l'article 5 « qualité urbaine, architecturale et paysagère » en fonction de l'élément patrimonial reporté.

La plupart des zones font l'objet d'une réglementation de la hauteur, de l'emprise en sol, d'implantation et d'adaptation dans la pente des bâtiments autorisés afin de ne pas dénaturer le paysage environnant par des nouvelles constructions de hauteur trop importante.

## 2.2. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Paysage.

<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction de bâtiments qui reste possible (bien que limitée en zone A et N)</li> <li>- La hauteur importante permise pour les bâtiments à vocation agricole (15 m) et artisanale/industrielle (10 à 15 m) et qui n'est pas règlementée pour les zones UE</li> <li>- Certains projets de zones d'activités &amp; industrielles de très grande superficie et en extension du bâti existant susceptibles d'avoir un impact important sur le plan paysager.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La consommation limitée à 44% (dent creuse et renouvellement urbain) d'espaces agro-naturels en extension de l'enveloppe urbaine.</li> <li>- Les trames « réservoir de biodiversité » et « corridor écologique » au titre du L.151-23 du CU.</li> <li>- Les trames Secteurs paysagers identifiées au document graphique au titre du L.151-19 du CU.</li> <li>- La trame Bâti patrimonial identifié au titre de l'article L151-19 du CU.</li> <li>- Les dispositions des OAP sectorielles.</li> <li>- Une meilleure définition des silhouettes villageoises par l'aménagement des « dents creuses ».</li> </ul> <hr/> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions des OAP sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.</li> </ul>
<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible après application des mesures de réduction.</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<p><b>Incidences du PLUi après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b>.</li> </ul>	

### 3. Effets et mesures sur la ressource en eau

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
Ressource en eau	La sensibilité des cours d'eau en tant que patrimoine naturel, milieux récepteurs et AEP	<b>MODERE</b>
	L'adéquation entre le développement démographique et la capacité épuratoire du territoire.	<b>FORT</b>
	La maîtrise des rejets aux cours d'eau, notamment liés à l'assainissement	<b>FORT</b>
	Les contrôles des installations en ANC pour vérifier leur conformité	<b>FORT</b>
	La gestion des eaux pluviales, des cours d'eau et de l'urbanisation en lien avec la prévention des risques naturels	<b>FORT</b>

#### 3.1. Aspect qualitatif de la ressource

Le PLUi a une incidence positive sur la qualité des milieux aquatiques. Les zones humides, les cours d'eau, leurs ripisylves sont préservés par un zonage A ou N doublé des trames « réservoirs de biodiversité » ou « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui interdisent les nouvelles constructions. Ces inscriptions graphiques soumettent tout déboisement à déclaration et permettent de limiter toutes nouvelles artificialisations des berges.

La fiche action n°1 de l'OAP thématique E « milieux naturels et continuités écologiques » renforce le rôle écologique des cours d'eau et leur prise en compte dans les aménagements.



**Figure 34** Extrait de l'OAP thématique

Aucun secteur de projet n'impacte de cours d'eau.

Une zone humide est localisée sur un secteur d'OAP (Balloux à Laiz), elle est prise en compte par celle-ci.

### 3.2. Aspect quantitatif de la ressource

L'accroissement démographique causé par le PLUi va occasionner une augmentation de la consommation en eau potable générant ainsi une pression accrue sur les différentes ressources du territoire intercommunal (prélèvement AEP).

Le bilan ressource / besoin fait dans le cadre du PLUi (cf. annexes sanitaires) indique qu'aujourd'hui « *Les ressources propres à chaque service sont largement suffisantes afin d'alimenter en eau leur service. Toutes ces ressources sont assez constantes et aucun manque d'eau à ce jour n'a été répertorié même lors d'épisodes de sécheresse* ». Toutefois, il précise également que « *La **consommation en eau va ré-augmenter** (augmentation de la population, implantation d'entreprises dont la consommation en eau varie selon leur activité économique consommatrice en eau ou non). Les **équipements de pompage ne seront peut-être pas suffisamment dimensionnés pour couvrir les besoins en eau potable traités en situation future**. De plus, avec le changement climatique, il n'est pas exclu également que les capacités de production des ressources varient selon les saisons* »

La réalisation d'un schéma directeur en eau potable permettrait d'étudier plus précisément l'adéquation besoins / ressources service par service par rapport aux consommations actuelles et futures. Toutefois ce schéma ne relève pas du champ d'intervention de la communauté de communes de la Veyle qui n'est pas compétente en matière d'alimentation en eau potable.

### 3.3. Assainissement et eaux pluviales

L'accroissement démographique va engendrer un surplus d'eau usées et pluviales à traiter, en cela l'incidence du PLUi est négative. Toutefois, le plan intègre des mesures d'évitement ou de réduction.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par le règlement écrit (Dispositions générales) L'article « Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement » dans les Dispositions Générales du règlement prévoit une réglementation spécifique en matière de prise en charge des eaux pluviales. Par ailleurs, celui-ci impose un pourcentage d'espace de pleine terre dans les zones urbaines ainsi que des espaces de stationnement perméables permettant une meilleure infiltration des eaux de pluie.

Les OAP sectorielles et l'OAP thématique « stationnement & matériaux perméables » encadrent strictement la gestion du ruissellement à l'échelle de l'opération et demandent des parkings perméables.

Concernant l'assainissement des eaux usées, le territoire est maillé par 22 unités de traitement des eaux usées, si la plupart sont en capacité de traiter les nouveaux effluents, quelques-unes font l'objet d'attentions :

- ➔ **La STEP de Pont-de-Veyle fonctionne au-dessus de sa capacité nominale.** Le schéma directeur prévoyait la réhabilitation de la STEP tout en engageant au préalable des investigations afin de réduire les eaux claires parasites (ECP). Les travaux de suppression des ECP ont été réalisés en 2019. **La construction d'une nouvelle STEP est prévue pour 2024/2025** (recrutement du maître d'œuvre à l'automne 2022).
- ➔ **La STEP de Biziat fonctionne à sa capacité nominale** (lancement d'un schéma directeur d'assainissement en 2022 afin de déterminer une programmation de travaux à réaliser).
- ➔ **La STEP de Saint-André-d'Huiriât fonctionnera à sa capacité nominale** lorsque les zones du PLUi seront construites.
- ➔ **Les STEP de Pont-de-Veyle, Cruzilles-lès-Mépillat (Saint-Claude), Chaveyriat (Chef-Lieu) et Crottet (ZA de La Fontaine) présentent des non conformités ponctuelles en rejet** (données issues du portail Assainissement Collectif du Ministère de la Transition Écologique, au 31/12/2020).

Pour le reste, le règlement précise que les eaux usées doivent être rejetées lorsqu'il existe au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public d'assainissement, les aménagements, autorisés doivent respecter les normes en vigueur concernant l'assainissement autonome. Les constructions à vocation commerciales, artisanales ou industrielles peuvent entraîner des pollutions supplémentaires en raison de leurs activités spécifiques. Par pallier cela, le règlement précise que « *l'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public peut **être subordonnée à un traitement approprié*** ». Par ailleurs, les effluents agricoles ne doivent pas être rejetés dans le réseau collectif pour

éviter tout risque de contamination et d'eutrophisation des milieux récepteurs par un excès de matières organiques.

Ces dispositions permettent de limiter les risques de pollutions de l'eau.

### 3.4. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Gestion de l'Eau.

<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter en raison de l'accroissement démographique.</li> <li>- Les incertitudes en matière d'AEP en lien avec l'absence d'un bilan ressource / besoin à l'échéance du PLUi. Toutefois les différents syndicats gestionnaires considèrent que la ressource sera suffisante.</li> <li>- Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en lien avec les nouvelles constructions.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones humides, cours d'eau, et ripisylves sont préservées par un classement en N et A.</li> <li>- Les trame « réservoir de biodiversité » et « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</li> <li>- L'OAP thématique qui émet des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales.</li> </ul> <hr/> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires.</li> <li>- Il précise également le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur.</li> <li>- Les mesures effectives prévues en faveur des STEP qui dysfonctionnent.</li> </ul>
<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modérées après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<p><b>Incidences du PLUi après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>modéré</b> au regard de incertitudes sur la ressource en eau potable à l'échéance du PLUi.</li> </ul>	

## 4. Effets et mesures sur les sols et sous-sols

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUI
Sols et sous-sols	Le maintien d'une agriculture pérenne sur le secteur et un développement territorial prenant en compte ses contraintes (mitage de l'espace, sièges d'exploitations agricoles contraints par l'urbanisation, accès difficiles...).	FAIBLE
	Maintien du réseau bocager dense participant à la dynamique écologique	MODERE
	La remise en état d'anciens sols pollués et carrières et la compatibilité des occupations et utilisations du sol permises dans le futur PLUi.	MODERE

### 4.1. Consommation d'espace

L'ouverture de zones à l'urbanisation à nécessairement une **incidence défavorable** du fait de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces avec près de 50% des zones d'urbanisation futures en extension sur des espaces agro-naturels. Cependant, les effets de cette artificialisation des sols sont limités ; tenant compte du fait que :

- ↳ Le reste des secteurs d'OAP sont soit en « dent creuse » (44%) soit en renouvellement urbain (4%).
- ↳ Le règlement cadre les possibilités d'extension en zone N et A, en mentionnant les surfaces autorisées.
- ↳ Les inscriptions graphiques contraignent les aménagements voire interdisent les nouvelles constructions.
- ↳ De la volonté du PADD de réduire la consommation d'espace de 50% par rapport aux PLUs précédant.
- ↳ Par le règlement des zones 1AU qui prévoit le maintien d'un pourcentage d'espaces verts, ainsi qu'un Coefficient d'Emprise au Sol.
- ↳ Par les prescriptions des OAP sectorielles qui prévoient la préservation d'espaces communs végétalisés.
- ↳ Par les dispositions générales du règlement qui traduit une logique de gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, le PLUi a un effet défavorable faible sur la consommation de terres agricoles et de milieux naturels par le positionnement d'emplacements réservés destinés notamment à la création de projets d'intérêt commun tels que l'aménagement de liaisons « modes doux » et le renouvellement de voirie. Toutefois cette artificialisation reste extrêmement limitée à l'échelle de la surface totale du territoire et n'impacte en fin de compte que peu la destination agricole et naturelle des terrains.

Le PLUi a en outre un effet favorable sur la préservation des sols agricoles par l'identification de nombreuses parcelles par la zone A au règlement graphique protectrice des espaces agricoles. Le règlement encadre les possibilités d'utilisation des sols et d'extension des bâtiments existants dans ces espaces.

Le zonage A a été défini grâce au diagnostic agricole établi par la chambre d'agriculture qui avait mis en évidence et hiérarchisé les enjeux agricoles.

## 4.2. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Sols et Sous-Sols.

<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation d'espace agricole et naturel par certaines zones U, emplacements réservés, STECAL et zone AU.</li> <li>- Les zones AU sont souvent localisées sur des secteurs agricoles.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 48% des OAP sont en renouvellement urbain ou en « dent creuse ».</li> <li>- Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique.</li> <li>- Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements.</li> <li>- Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A.</li> </ul> <hr/> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains.</li> <li>- Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé.</li> </ul>
<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modérées après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<p><b>Incidences du PLUi après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>modéré</b> car près de 52% des surfaces des sites de projet consomment du foncier mais seulement 11% des secteurs sont en extension de l'enveloppe urbaine.</li> </ul>	

## 5. Effets et mesures sur les ressources énergétiques, Gaz à effet de serre, la qualité de l'air et les facteurs climatiques

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
<b>Ressource énergétique, GES et facteurs climatiques</b>	<p>Le soutien d'une politique locale en faveur de la transition énergétique à l'échelle de la communauté de communes de la Veyle en vue de limiter la précarité énergétique des ménages à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Une politique de rénovation de l'habitat ancien et de développement des énergies renouvelables, compacité des formes urbaines, ...</li> <li>↳ Le développement de transports collectifs, de l'intermodalité et d'itinéraires mode doux en sites propres (pistes cyclables, bornes de recharges cycles et voitures, ...), limiter le besoin en déplacement en recherchant la mixité urbaine.</li> </ul>	<b>FORT</b>
<b>Qualité de l'air</b>	<p>La maîtrise à la source, des rejets polluants atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Politique de rénovation de l'habitat et de développement des énergies renouvelables.</li> <li>↳ Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle :</li> <li>↳ Complémentarités commerces, équipements et services avec les polarités principales.</li> <li>↳ développement de modes de déplacements doux sécurisés vers les polarités principales et les autres modes de transport pour faciliter l'intermodalité (vélo, vélo électrique, TC échelle CC élargie - Mâcon, Bourg-en-Bresse) dans la limite de compétence de la Cc Veyle.</li> </ul>	<b>MODERE</b>
	L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et de risques sur la santé.	<b>MODERE</b>

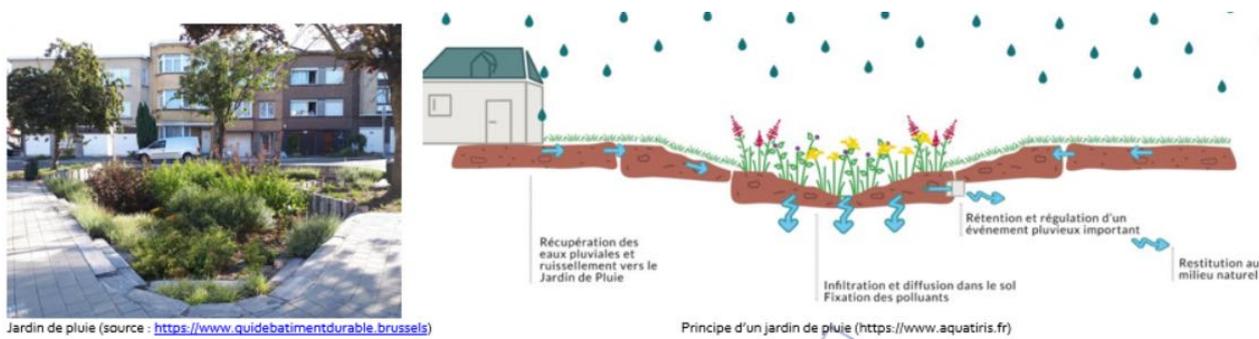
### 5.1. Analyse

Le projet de PLUi est favorable à la ressource énergétique, en agissant d'une part sur la thématique de l'habitat (1<sup>er</sup> consommateur à l'échelle intercommunale) et sur la thématique des transports, sur lequel le PLUi donne des moyens d'action.

L'effet proportionnellement défavorable de la croissance démographique sur les consommations d'énergies et l'augmentation du trafic routier est limité par les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur résidentiel et les dispositions prises en faveur des mobilités alternatives.

Les élus laissent la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables. Par ailleurs, le règlement prévoit que les nouvelles constructions devront mettre en place des mesures favorables aux économies d'énergie : compacité des formes bâties, conceptions bioclimatiques (5-6 Performance énergétique et environnementale des constructions). En parallèle, les constructions pourront déroger à certaines règles d'emprise au sol (+10% de CES) en cas de constructions plus ambitieuses sur le plan énergétique. Tout cela en lien avec l'OAP thématique C/ « Energie et Climat » qui vise :

- ➔ La recherche bioclimatique des constructions et des projets d'aménagement,
- ➔ La lutte contre les îlots de chaleur urbain à l'échelle du quartier,



**Figure 35** Extrait de l'OAP thématique « action 2 »

- ➔ Les économies d'énergies à travers l'éclairage public,
- ➔ La promotion des énergies renouvelables.

Chaque OAP sectorielle est conditionnée par une économie des ressources énergétiques.

De plus, le PLUi met l'accent sur le développement de la proximité et de la mixité fonctionnelle (habitat, équipement, services et commerces) à travers le règlement écrit et le plan de zonage et les OAP. Certaines OAP prévoient plus particulièrement la possibilité de réaliser des locaux commerciaux en rez-de-chaussée en mixité avec de l'habitat (exemple de l'OAP du Clôt des Cerises à Cormoranche). Cela favorise les modes actifs au détriment de la voiture individuelle. De même, dans les zones de centralité le règlement permet les constructions à vocation d'artisanat et le commerce de détail et les activités de service où s'effectuent l'accueil du public.

D'autre part, le PADD est favorable à la réduction du besoin en déplacement : 7 « *Promouvoir de nouvelles formes de mobilités et développer les liaisons dans le territoire et avec les territoires voisins* ».

Par ailleurs, l'aménagement de liaisons piétonnes au sein des OAP permet de les mailler avec les autres services et équipements de proximité. De même, des emplacements réservés sont dédiés à la création d'aménagements « modes doux ». Concernant les déplacements cycles, leur déploiement est encouragé dans le projet à travers l'article 7-2 du règlement qui souligne que « *la réalisation de stationnement vélos est obligatoire* » pour toute construction / réhabilitation / changement de destination d'un bâtiment principal.

En conclusion, le PLUi œuvre à son échelle dans le sens d'une réduction des déplacements motorisés et permettra ainsi une baisse des consommations d'énergie fossile, une amélioration de la qualité de l'air à la faveur d'un meilleur cadre de vie pour les habitants.

## 5.2. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et qualité de l'air.

<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recentrage de l'urbanisation dans les espaces urbanisés où se concentrent les activités.</li> </ul> <hr/> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques.</li> <li>- Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques) pour encourager la transition énergétique des ménages.</li> <li>- Les OAP et les « dents creuses » permettent l'aménagement de petits collectifs plus économes en énergie que l'habitat individuel.</li> <li>- L'article 5-6 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments.</li> <li>- Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP et les Emplacements Réservés.</li> <li>- Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit.</li> <li>- Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourent à réduire le besoin en déplacement des ménages.</li> </ul>
<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Très faibles voire favorables après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<p><b>Incidences du PLUi après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé très <b>faible voire favorable</b>.</li> </ul>	

## 6. Effets et mesures sur la production de déchets

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
Déchets	L'adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.	<b>FORT</b>
	La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.	<b>MODERE</b>
	La réduction à la source de la production de déchets par des actions de prévention et le développement des filières de recyclage et de valorisation.	<b>MODERE</b>
	La réflexion sur la mise en place d'une nouvelle ISDI sur le territoire	<b>FAIBLE</b>

### 6.1. Analyse

Le projet de développement proposé dans le PLUi prévoit un accroissement de la population. Naturellement, cela va entraîner une augmentation de la quantité de déchets à traiter. Toutefois, cette incidence défavorable est atténuée par la volonté du projet de réduire la production de déchets à la source et d'encourager le tri sélectif. Par ailleurs, la production de déchets baisse sur le territoire depuis plusieurs années.

Enfin, la capacité de traitement (l'Usine de Valorisation Énergétique de Villefranche sur Saône) fonctionne à 87% de sa capacité nominale ce qui laisse une bonne marge de traitement.

### 6.2. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Gestion des Déchets.

<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul> <hr/> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accroissement de la population tient compte de la capacité du territoire à gérer ses déchets (marge de traitement de l'UVE de Villefranche).</li> </ul>
<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faibles après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<p><b>Incidences du PLUi après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b>.</li> </ul>	

## 7. Effets et mesures sur l'exposition au bruit

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
Bruit	L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées induites par certaines infrastructures routières et ferroviaires : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	<b>MODERE</b>

### 7.1. Analyse

Le développement démographique de la communauté de communes de la Veyle est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic et des nuisances sonores supplémentaires.

Selon l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures bruyantes dans l'Ain, le territoire est concerné par plusieurs axes bruyants :

Parmi les zones d'urbanisation future, 9 OAP dont 5 à vocation d'habitat et une à vocation d'équipement, sont directement concernées par des secteurs affectés par le bruit routier. Elles sont identifiées ci-dessous.



**Figure 36** Crottet - secteur SDIS



**Figure 37** Crottet - Les Forêts



**Figure 38** Pont-de-Veyle - chemin des prés



**Figure 39** Vonnas - Secteur Ecole



**Figure 40** Saint-Cyr-sur-Menthon - Centre Bourg

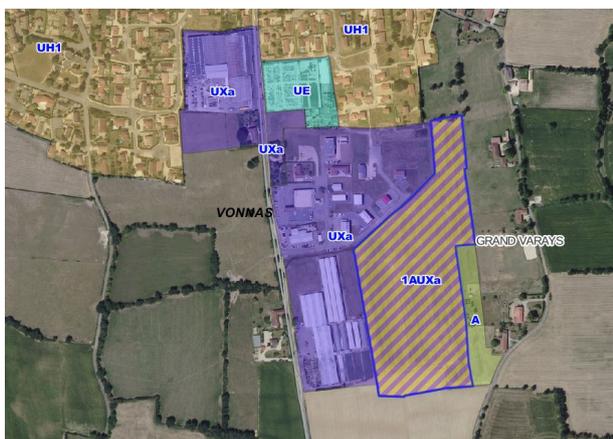


**Figure 41** Saint-Cyr-sur-Menthon - Le Tripier

Des nuisances potentielles pour les futurs habitants sont donc possibles sur ces sites. Toutefois, le Code de la Construction impose la mise en place de dispositifs d'isolation acoustique pour tous les nouveaux bâtiments pour protéger la population.

Certains axes peuvent également être source de nuisances sonores pour les riverains (même s'ils ne sont pas identifiés au classement sonore). Aussi, le règlement prévoit d'imposer une bande de recul le long des principaux axes structurants du territoire intercommunal. Par ailleurs, les déplacements véhiculés pourront être réduits, dans un souci de limitation des désagréments pour les habitants grâce à la mise en place d'un maillage mode doux proposé dans certaines OAP sectorielles.

Enfin, le PLUi prévoit 2 zones 1AUx (vocation économique) à proximité des zones d'habitat (figures ci-dessous). Les destinations et sous destinations autorisées dans ce type de zone (industrie, entrepôt, artisanat) peuvent engendrer des nuisances sonores pour les riverains, liées à la fois à la nature des activités mais également par l'augmentation des flux de transport (marchandises et employés).



**Figure 42** Grand Varays - Vonnas



**Figure 43** Les Teppes - St Cyr sur Menthon

Les Installations classées sont règlementées, il est précisé pour les zones UH, UE et UC que seules les ICPE soumises à déclaration sont autorisées. Les autres (autorisation et enregistrement) ne sont possible que dans la zone Ux car c'est la vocation de la zone. Cela permet une diminution des risques et nuisances pour les riverains.

## 7.2. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière d'exposition au bruit.

<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation du trafic routier proportionnellement avec le développement du territoire.</li> <li>- 5 secteurs d'OAP habitat et 1 secteur équipement inclus dans des zones de bruit réglementaire.</li> <li>- 2 sites à vocation industrielle à proximité de secteurs d'habitat préexistant.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recentrage de l'urbanisation dans les secteurs déjà urbanisés du territoire.</li> <li>- Le recul des nouvelles constructions imposé par le règlement.</li> </ul> <hr/> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement de cheminements doux dans les OAP et les emplacements réservés.</li> <li>- Encouragement à la mixité des fonctions.</li> <li>- Le Code de la Construction réglemente les constructions dans les zones de bruit. Elles devront faire l'objet d'isolation acoustique renforcée.</li> </ul>
<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faibles après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<p><b>Incidences du PLUi après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b>.</li> </ul>	

## 8. Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUI
Risques naturels et technologiques	L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	<b>FORT</b>
	Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations.	<b>FORT</b>

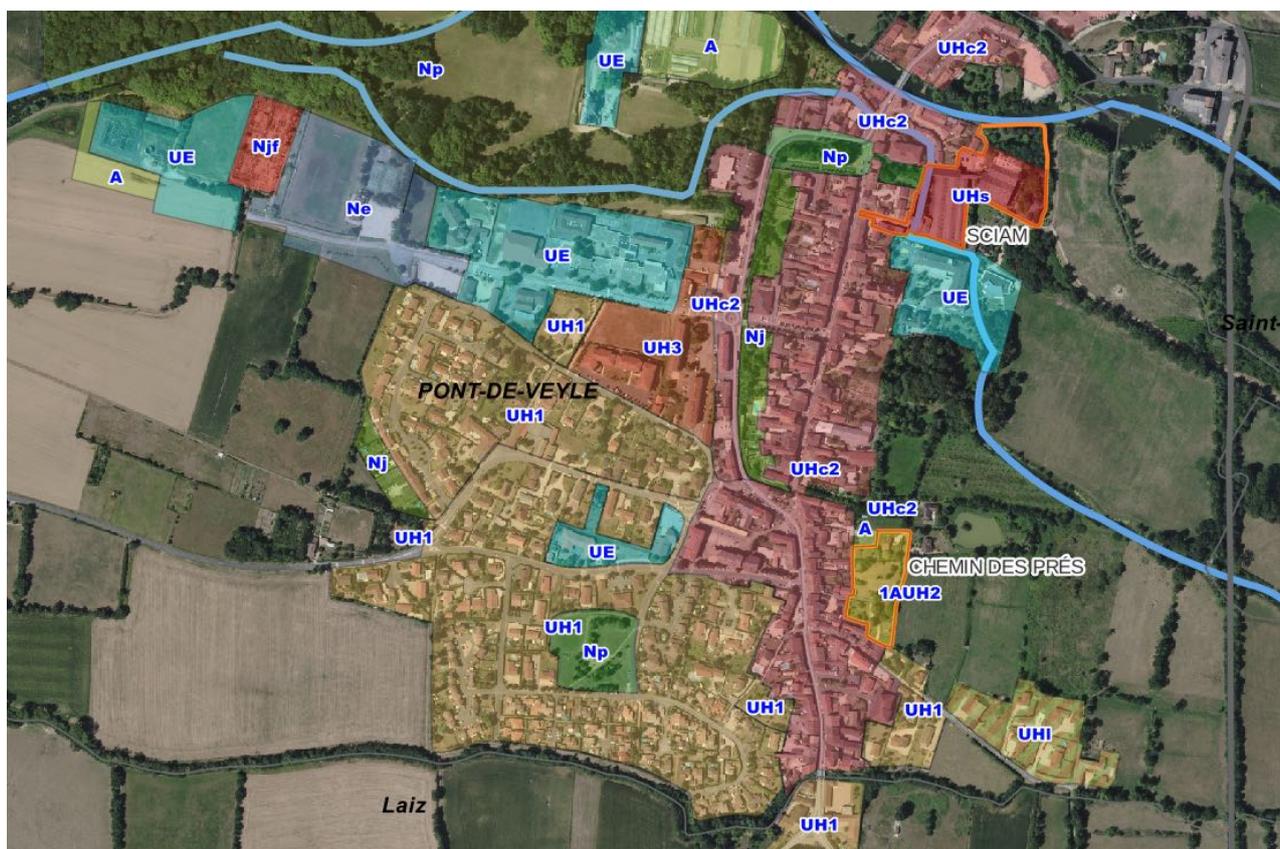
### 8.1. Analyse

Le PLUi a un effet favorable sur la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire. En effet, zones humides, cours d'eau et ripisylves jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et la survenance de crue torrentielle. Ces espaces sont préservés par un règlement adapté (trames L.151-23 et zone N) qui garantit leur inconstructibilité et limite les possibilités d'aménagements et d'artificialisation des berges. Leur bon fonctionnement hydraulique et leur rôle d'écrêteur d'onde de crue est ainsi maintenu. Par ailleurs, le fait d'empêcher l'implantation de nouveaux bâtiments contribue à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens à proximité des cours d'eau.

Par ailleurs, le rôle de la végétation est reconnu afin de se prémunir des principaux risques naturels. Ainsi, les grands massifs boisés et les haies sont conservés par le biais de trame « les haies et secteurs boisés à préserver » au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. En effet, il s'agit d'une protection qui soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable afin d'assurer la protection des éléments classés.

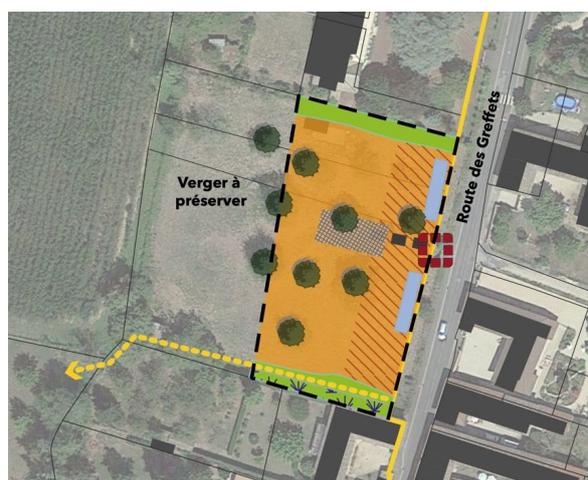
Le territoire de la Veyle est constitué de digues et de casiers d'inondation en lien avec les principaux cours d'eau et notamment la Saône. L'entretien et la pérennisation de ses ouvrages sont nécessaires pour se prémunir du risque d'inondation. Le règlement prévoit que dans les zones concernées « les équipements, installations et ouvrages liés à la gestion des inondations et notamment la gestion des casiers d'inondation » soient permis.

En revanche, les nouvelles constructions et aménagements auront un effet sur l'imperméabilisation des sols. Cette problématique est bien intégrée dans les différentes pièces du PLUi (règlement, OAP et annexes sanitaires) qui proposent et préconisent des solutions de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle mais également qui obligent au maintien d'espaces perméables dans les nouvelles opérations. Par ailleurs le zonage classe de nombreux espaces de naturel en ville en zone Np et Nj afin de conserver un caractère naturel et perméable. A ce titre, les risques liés aux écoulements seront réduits, le PLUi limite donc les effets indésirables inhérents au sein des nouvelles zones urbanisées.



**Figure 44** Maintien d'espaces végétalisés en ville grâce à Np et Nj

Enfin, la très grande majorité des zones identifiées à risque est située dans des zones classées en A ou en N dont la constructibilité est limitée voire interdite. Concernant les secteurs d'OAP, 5 sites sont situés dans ou à proximité immédiate de la zone rouge du PPRn.



La partie concernée par le PPR a été déclassée et le verger sera conservé

**Figure 45** Cormoranche - Clot des Cerisiers



La limite concernée par le PPR est en zone humide et sera conservée non bâtie. La préservation de la zone humide permettra une gestion naturelle du risque d'inondation.

**Figure 46** Laiz - les Balloux



La zone concernée par le PPRn, sera conservée en tant que « cœur vert paysager » dont la vocation principale est la gestion des eaux pluviales.

**Figure 47** Laiz - Les Huguets



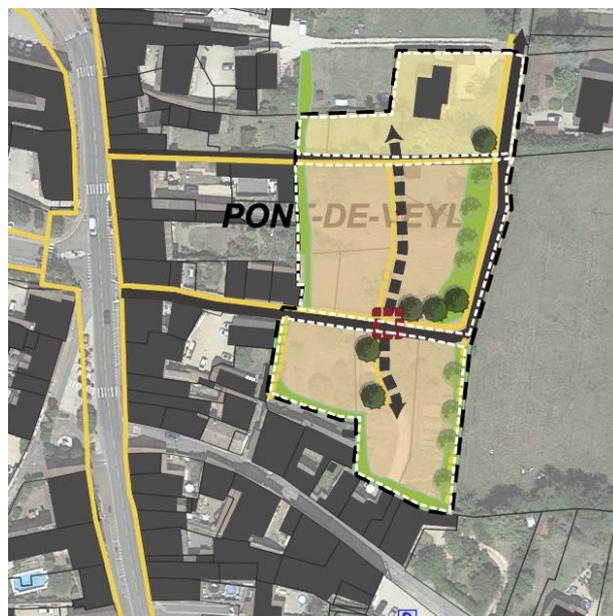
La zone concernée par le PPR est maintenue en espace végétalisé favorable à l'infiltration des eaux pluviales.

**Figure 48** Laiz - Mairie



La zone de risque est maintenue végétalisée et non constructible.

**Figure 49** Pont-de-Veyle - SCIAM



La limite avec la zone de risque est maintenue végétalisée et non constructible.

**Figure 50** Pont-de-Veyle - Chemin des Prés

Le PLUi a un effet globalement favorable en matière de risques technologiques. Le règlement permet d'atténuer le risque lié au transport de matières dangereuses du fait d'un recul imposé de part et d'autre des grands axes structurants du territoire intercommunal. Toutefois, 2 zones 1AUx (vocation économique) sont situées à proximité des zones d'habitat (figure ci-dessous). Les destinations et sous destinations autorisées dans ce type de zone (industrie, entrepôt, artisanat) peuvent engendrer des risques technologiques pour les riverains, liées à la fois à la nature des activités mais également par l'augmentation des flux de transport (marchandises et employés).

Toutefois sur le plan de la consommation du foncier et du fonctionnement des entreprises déjà implantées, les solutions retenues présentent plus d'avantages que d'inconvénients.

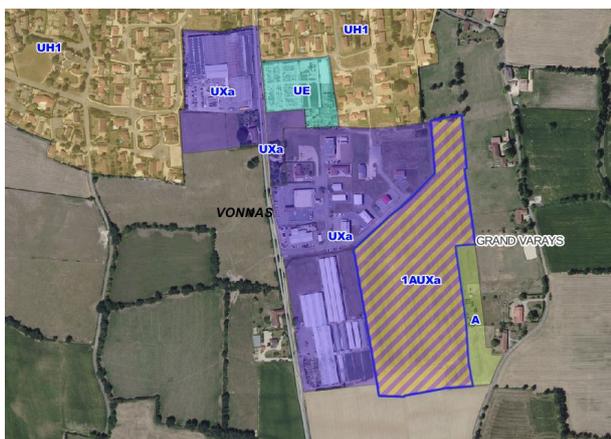


Figure 51 Grand Varays - Vonnas



Figure 52 Les Teppes - St Cyr sur Menthon

## 8.2. Conclusion

<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement.</li> <li>- 2 zones AUx à proximité de zone d'habitat.</li> <li>- La localisation de plusieurs sites d'OAP dans des zones de risque avéré.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des milieux humides et des cours d'eau jouant un rôle limitant la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement et le zonage N.</li> <li>- Prise en compte des cartes d'aléas et du PPRn par un classement prioritairement en A ou N des zones à risque.</li> <li>- Prise en compte des risques technologiques par le règlement qui interdit les ICPE pouvant causer des dommages pour les riverains.</li> </ul> <hr/> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par :             <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadrés par le règlement.</li> <li>o L'infiltration à la parcelle est favorisée par le règlement et les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable.</li> <li>o Le règlement autorise la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faibles après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>

**Incidences du PLUi après mesures ERC :**

- L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé **faible**.

## 9. Synthèse des effets et mesures

**Tableau 8** Synthèse des mesures et effets du PLUi en fonction des thématiques environnementales

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
<p><b>L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies, ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques.</li> <li>- Protéger les corridors écologiques.</li> <li>- Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.</li> <li>- Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.</li> <li>- Protéger les populations vis à vis des risques naturels et industriels.</li> <li>- Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.</li> <li>- Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.</li> <li>- Conserver le patrimoine bâti historique et emblématique du territoire,</li> <li>- Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.</li> <li>- Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire.</li> </ul>	<p><b>Biodiversité dynamique écologique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les réservoirs de biodiversité</li> <li>- La nature ordinaire</li> <li>- Les continuités et corridors écologiques</li> </ul>	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation d'espace par des zones U, AU, des STECAL et des emplacements réservés.</li> <li>- Des secteurs d'OAP, emplacements réservés et des STECAL qui intersectent des réservoirs de biodiversité dont des zones humides.</li> <li>- Le règlement de la zone UE qui ne règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces en extension de l'enveloppe urbaine (diminution de 50 %) permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels.</li> <li>- Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « réservoir de biodiversité », « zone humide » et « corridor écologique » « haies et secteurs boisés à préserver ».</li> <li>- Les dispositions du règlement qui soulignent l'importance de planter des essences locales.</li> <li>- L'article 6-6 qui oblige les haies plurispécifiques d'essences locales.</li> <li>- Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N.</li> <li>- L'absence d'impact des zones AU et U sur les corridors identifiés au PLUi et au SCoT.</li> <li>- La trame " secteur repérés au titre de l'article L151-23 CU pour identifier les mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité" assurant la pérennité des mesures établies sur les secteurs faisant l'objet de mesures compensatoires.</li> </ul>
		<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modérées à Faibles après application des mesures de réduction.</li> </ul>	<p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles.</li> <li>- Le règlement qui impose un Coefficient d'Emprise au Sol et d'Espaces verts en pleine terre pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables.</li> <li>- Un règlement instaurant des « espaces perméables » y compris en zone U, support de la dynamique écologique.</li> <li>- Les OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis.</li> <li>- L'OAP concernée par un habitat humide prévoit des mesures d'évitement directement dans le cadre de l'OAP.</li> </ul>
		<p><b>Incidences du PLUi après mesures ERC :</b></p> <p>L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Modéré sur la consommation d'espaces agro naturels</b> et <b>Faible sur les autres thématiques.</b></p>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet.</li> </ul>
	<p><b>Les paysages</b></p>	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction de bâtiments qui reste possible (bien que limitée en zone A et N)</li> <li>- La hauteur importante permise pour les bâtiments à vocation agricole (15 m) et artisanale/industrielle (10 à 15 m) et qui n'est pas règlementée pour les zones UE</li> <li>- Certains projets de zones d'activités &amp; industrielles de très grande superficie et en extension du bâti existant susceptibles</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La consommation limitée à 44% (dent creuse et renouvellement urbain) d'espaces agro-naturels en extension de l'enveloppe urbaine.</li> <li>- Les trames « réservoir de biodiversité » et « corridor écologique » au titre du L.151-23 du CU.</li> <li>- Les trames Secteurs paysagers identifiées au document graphique au titre du L.151-19 du CU.</li> <li>- La trame Bâti patrimonial identifié au titre de l'article L151-19 du CU.</li> <li>- Les dispositions des OAP sectorielles.</li> <li>- Une meilleure définition des silhouettes villageoises par l'aménagement prioritaires des « dents creuses » et des « espaces interstitiels » ou enclaves selon la terminologie du SCoT.</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
		d'avoir un impact important sur le plan paysager.	<p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions des OAP sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.</li> </ul>
		<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible après application des mesures de réduction.</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
		<p><b>Incidences du PLUi après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b>.</li> </ul>	
	<p><b>Ressource en eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aspect qualitatif de la ressource</li> <li>- Aspect quantitatif de la ressource</li> <li>- Assainissement et gestion des eaux pluviales</li> </ul>	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter en raison de l'accroissement démographique.</li> <li>- Les incertitudes en matière d'AEP en lien avec l'absence d'un bilan ressource / besoin à l'échéance du PLUi.</li> <li>- Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en lien avec les nouvelles constructions.</li> <li>-</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones humides, cours d'eau, et ripisylves sont préservées par un classement en zones N et A.</li> <li>- Les trame « réservoir de biodiversité » et « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</li> <li>- L'OAP thématique qui émet des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales.</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires.</li> <li>- Il précise également le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur.</li> <li>- Les mesures effectives prévues en faveur des STEP qui dysfonctionnent.</li> </ul>
		<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <p>Modérées après application des mesures ER</p>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
		<p><b>Incidences du PLUi après mesures ERC :</b></p> <p>L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>modéré</b> au regard de incertitudes sur la ressource en eau potable à l'échéance du PLUi.</p>	
	<p><b>Sols &amp; sous-sols</b></p>	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation d'espace agricole et naturel par certaines zones U, emplacements réservés, STECAL et zone AU.</li> <li>- Les zones AU sont souvent localisées sur des secteurs agricoles.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 48% des OAP sont en renouvellement urbain ou en « dent creuse ».</li> <li>- Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique.</li> <li>- Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements.</li> <li>- Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A.</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
		<p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains.</li> <li>✓ Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé.</li> </ul>	
		<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modérées après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
		<p><b>Incidences du PLUi après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>modéré</b> car près de 52% des surfaces des sites de projet sont extension du tissu urbain existant dont 11% en extension de l'enveloppe urbaine définie dans le cadre du PLUi.</li> </ul>	
<p><b>Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- mixité des fonctions urbaines,</li> <li>- développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),</li> </ul> </li> <li>- Maintien, développement des transports collectifs.</li> <li>- Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.</li> <li>- Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.</li> <li>- Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets</li> <li>- Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.</li> <li>- Prise en compte des risques technologiques et nuisances.</li> </ul>	<p><b>Energie et GES Air et climat</b></p>	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recentrage de l'urbanisation dans les espaces urbanisés où se concentrent les activités.</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques.</li> <li>- Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques) pour encourager la transition énergétique des ménages.</li> <li>- Les OAP permettent l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel.</li> <li>- L'article 5-6 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments.</li> <li>- Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP et les Emplacements Réservés.</li> <li>- Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit.</li> <li>- Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.</li> </ul>
		<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Très faibles voire favorables après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
		<p><b>Incidences du PLUi après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé très <b>faible voire favorable</b>.</li> </ul>	
	<p><b>Déchets</b></p>	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accroissement de la population tient compte de la capacité du territoire à gérer ses déchets (marge de traitement de l'UVE de Villefranche).</li> </ul>
		<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faibles après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
	<b>Bruit</b>	<b>Incidences du PLUi après mesures ERC :</b> - L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b> .	
		<b>Incidences défavorables :</b> - Augmentation du trafic routier proportionnellement avec le développement du territoire. - 5 secteurs d'OAP habitat et 1 secteur équipement inclus dans des zones de bruit réglementaire. - 2 sites à vocation industrielles à proximité de secteur d'habitat préexistant.	<b>Mesures d'évitement :</b> - Recentrage de l'urbanisation dans les secteurs déjà urbanisés du territoire. - Le recul des nouvelles constructions imposé par le règlement.  <b>Mesures de réduction :</b> - Développement de cheminements doux dans les OAP et les emplacements réservés. - Encouragement à la mixité des fonctions. - Le Code de la Construction réglemente les constructions dans les zones de bruit. Elles devront faire l'objet d'isolation acoustique renforcée.
		<b>Incidences défavorables résiduelles :</b> - Faibles après application des mesures ER	<b>Mesures de compensation :</b> - Sans objet
		<b>Incidences du PLUi après mesures ERC :</b> - L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b> .	
	<b>Risques naturels et technologiques</b>	<b>Incidences défavorables :</b> - Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement. - 2 zones AUx à proximité de zone d'habitat. - La localisation de plusieurs sites d'OAP dans des zones de risque avéré.	<b>Mesures d'évitement :</b> - Préservation des milieux humides et des cours d'eau jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement et le zonage N. - Prise en compte des cartes d'aléas et du PPRn par un classement prioritairement en A ou N des zones à risque. - Prise en compte des risques technologiques par le règlement qui interdit les ICPE pouvant causer des dommages pour les riverains.  <b>Mesures de réduction :</b> - L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement.</li> <li>o L'infiltration à la parcelle est favorisée par le règlement et les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable.</li> </ul> - Le règlement autorise la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.
		<b>Incidences défavorables résiduelles :</b> - Faibles après application des mesures ER	<b>Mesures de compensation :</b> - Sans objet
		<b>Incidences du PLUi après mesures ERC :</b> - L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b> .	

## CHAPITRE VII.3 : Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et séquence Éviter, Réduire ou Compenser

Il s'agit dans ce chapitre d'évaluer les incidences sur les sites Natura 2000 et de définir les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLUi ; cette partie est rédigée en application du 3° de l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme.

### 1. Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le PLUi est susceptible ou non d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000

Il s'agit de présenter un « [...] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » (2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement).

#### 1.1. Localisation des sites Natura 2000

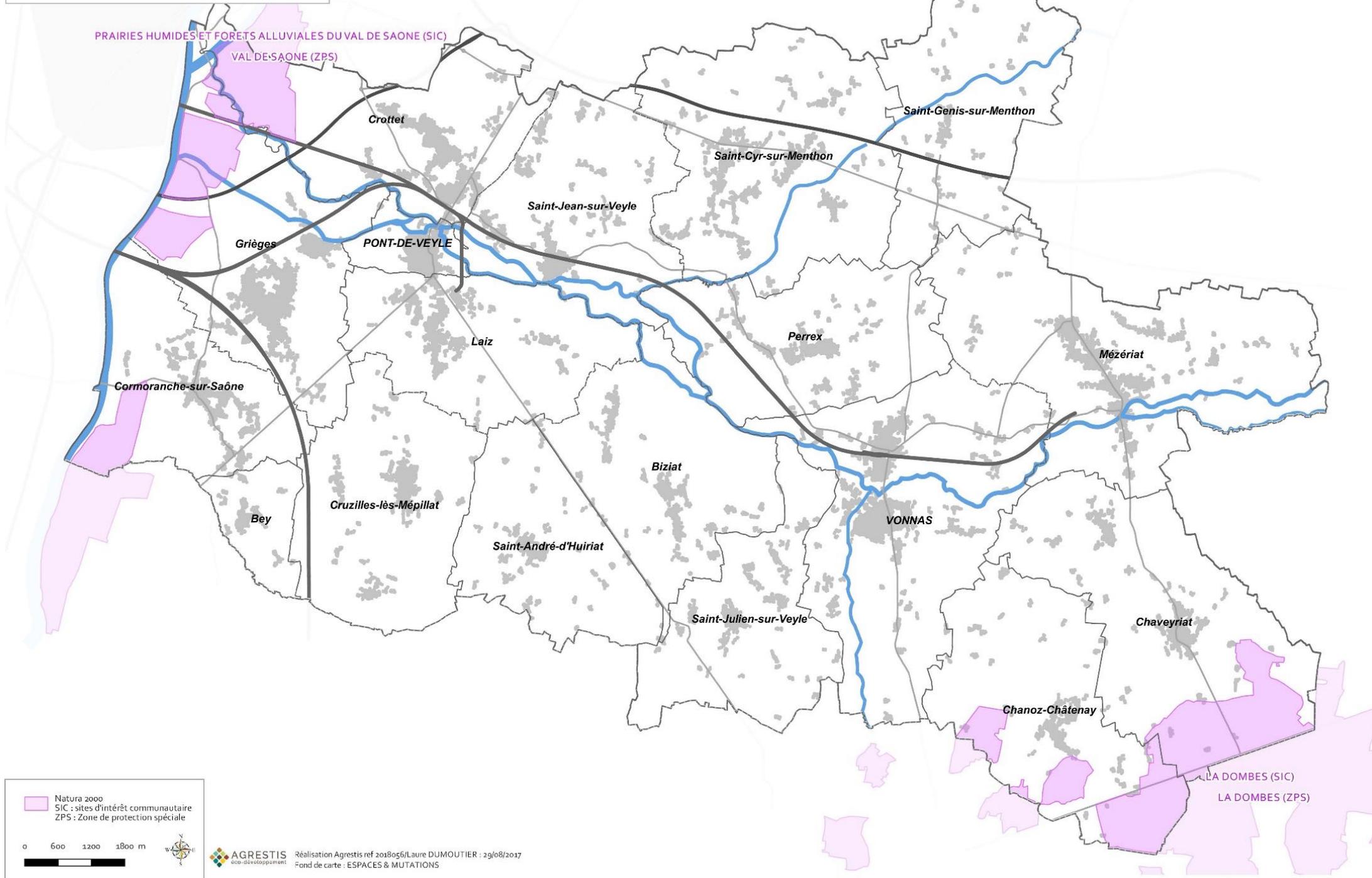
La communauté de communes de la Veyle est concernée par 3 sites Natura 2000 situés sur le Sud-Est du territoire intercommunal :

- ↳ **FR8201635 - LA DOMBES** : site de la directive « Habitat »
- ↳ **FR8212016 - LA DOMBES** : site de la directive « Oiseaux »
- ↳ **FR8201632 - PRAIRIES HUMIDES ET FORÊTS ALLUVIALES DU VAL DE SAÔNE** : site de la directive « Habitat »
- ↳ **FR8212017 - VAL DE SAÔNE** : site de la directive « Oiseaux »

Ces sites représentent 5,29 % du territoire.

La carte en page suivante localise les sites Natura 2000 sur le territoire.

#### **Carte 6** Sites Natura 2000



■ Natura 2000  
■ SIC : sites d'intérêt communautaire  
■ ZPS : Zone de protection spéciale



## **1.2. Justification du site FR8201635 / FR8212016 - LA DOMBES**

Le site s'étend sur 47 572,3 ha dont 834,71 ha sur le territoire.

La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs alimentés par les précipitations. Les étangs sont de création artificielle dont la plus ancienne remonte au XIII<sup>ème</sup> siècle. Il y a actuellement environ 1100 étangs répartis sur 67 communes du département de l'Ain. Ces étangs sont alimentés par les eaux de ruissellement et les pluies. Pour compléter leur remplissage, il s'est établi au fil du temps un système de chaîne d'étangs dont le fonctionnement dépend de l'accord de tous les propriétaires.

**Vulnérabilité du site Natura 2000 dans son ensemble** (synthèse issue des documents d'objectifs Natura 2000) :

- Risque de disparition du cycle traditionnel de gestion des étangs avec une année d'assec pour 2 à 3 ans de mise en eau : la pisciculture extensive favorise ce système mais sa pérennité est mise à mal, notamment du fait de la prédation des oiseaux piscivores, principalement le Grand Cormoran.
- Diminution importante des prairies de fauche en bordure des étangs au profit de cultures, entraînant la disparition de zones de nidifications de plusieurs espèces d'oiseaux (canards de surface).
- Pression péri-urbaine importante.

## **1.3. Justification du site FR8212017 - Val de Saône**

Le site s'étend sur 3 671 ha dont 522,46 ha sur le territoire.

A la fin du secondaire, l'émergence des massifs du Jura et du Morvan donne naissance au lac bressan. C'est dans cette cuvette, comblée au quaternaire par des sédiments glaciaires que la Saône va établir son cours. Son régime particulier va se traduire par des périodes d'alluvionnement et des périodes de creusement constituant ainsi des terrasses.

Le Val de Saône représente une entité géomorphologique conséquente : 290 000 ha susceptibles d'être inondés pour un bassin versant d'environ 3 000 000 ha.

**Vulnérabilité du site Natura 2000 dans son ensemble** (synthèse issue des documents d'objectifs Natura 2000) :

- Les espèces d'oiseaux prairiaux sont directement dépendantes d'une gestion agricole extensive des prairies. On observe cependant une tendance marquée à une fauche de plus en plus précoce des prairies, alors que la plupart des espèces, et notamment le Râle des genêts, sont des espèces à nidification assez tardive. Ainsi les pourcentages de prairie déjà fauchée au 1er juillet dans le val de Saône était de 40 % en 1985, et 90 % en 2002 et 2003.
- La surface des prairies est actuellement stabilisée, après une phase importante de régression au profit des cultures céréalières, maraîchères, boisements, infrastructures industrielles et urbaines. Cet équilibre reste cependant fragile.
- L'île de la Motte, qui héberge la principale héronnière du site, présente une tendance à se reconnecter à la rive. Il convient donc de veiller au caractère insulaire et boisé de l'île de la Motte pour garantir le succès reproducteur des ardéidés

#### **1.4. Justification du site FR8201632 - Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône**

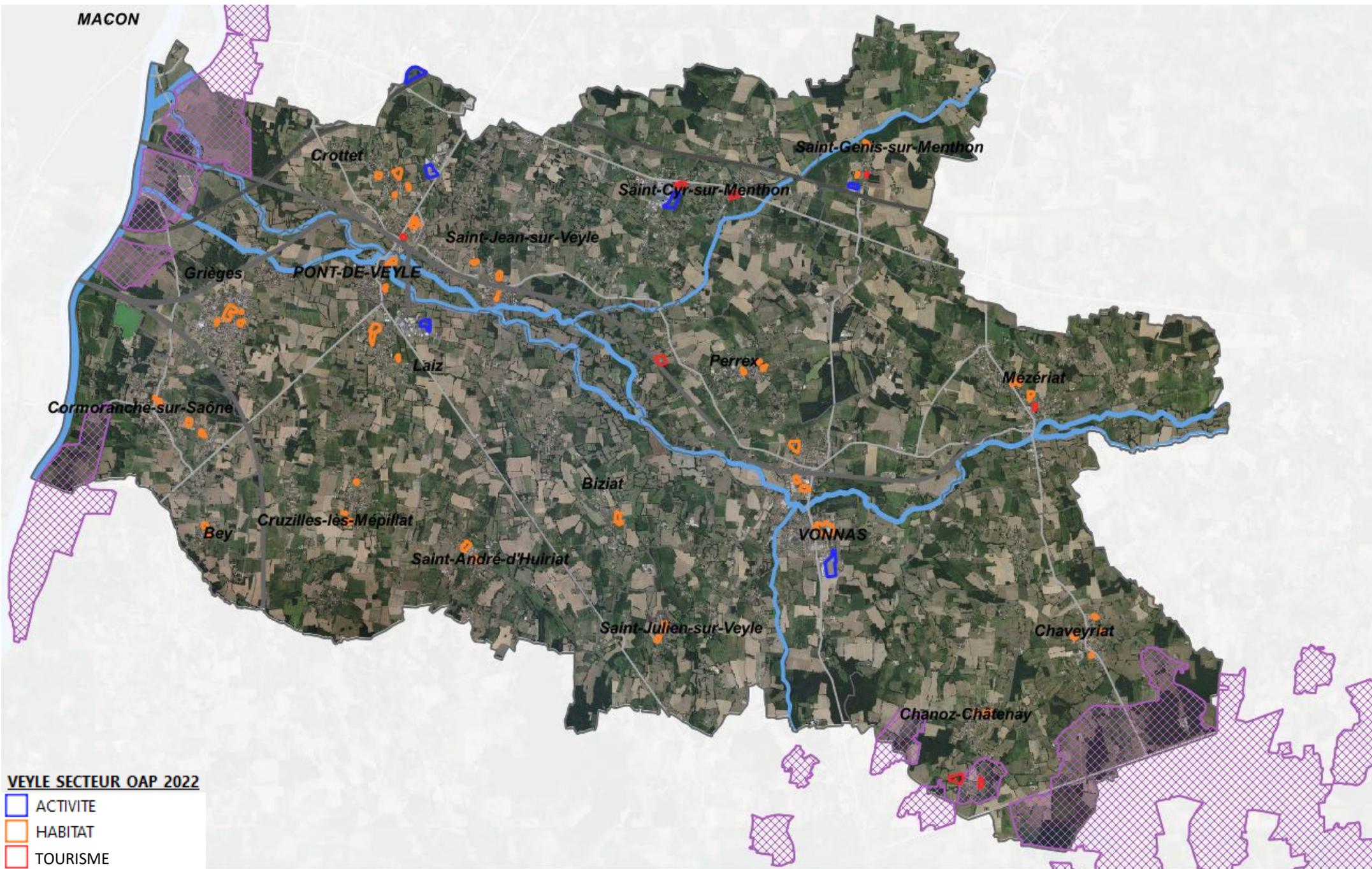
La configuration très plane du Val de Saône est caractéristique des grandes vallées alluviales. L'exposition régulière aux inondations ainsi que le régime de crue très lent de la Saône a de tous temps orienté les agriculteurs vers l'élevage et a permis de conserver de grands ensembles prairiaux typiques de ce territoire. Ils constituent des zones d'expansion pour les eaux et jouent un rôle tampon important pour l'écrêtement des crues.

**Vulnérabilité du site Natura 2000 dans son ensemble** (synthèse issue des documents d'objectifs Natura 2000) :

- ↳ Influence des activités humaines :  
Les travaux hydrauliques conduits le long de la Saône depuis le 19ème siècle pour protéger des crues les zones habitées et les secteurs agricoles ont réduit la superficie des zones inondables prairiales. Malgré le maintien de pratiques de gestion extensives, les prairies sont en régression, au profit de grandes cultures, cultures maraîchères, boisements et urbanisation.
- ↳ La conservation de ces prairies est réglementée sur la surface couverte par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des prairies humides du val de Saône (environ 40% du site Natura 2000). Cet APPB reconnaît la contribution de l'agriculture traditionnelle au maintien de la qualité des prairies en tant que milieu de vie pour de nombreuses espèces et interdit tout aménagement ou toutes pratiques susceptibles de porter atteinte au maintien des prairies naturelles.
- ↳ Évolution naturelle :  
Sans aucune pratique agricole, l'évolution naturelle aurait tendance à conduire à la fermeture des zones prairiales et à terme à les faire évoluer vers la forêt alluviale, si la topographie et le régime hydraulique sont propices.

#### **1.5. Les secteurs d'urbanisation future**

Sur l'ensemble du territoire de la Veyle, **un seul secteur d'urbanisation future** est situé dans un site Natura 2000, tandis qu'un autre est limitrophe, comme on peut le constater sur la carte ci-dessous.





**Figure 53** STECAL n°5 - Domaine de Charlyne - Chanoz Chatenay - Vocation : Tourisme



**Figure 54** Extrait du plan du STECAL n°5

Les aménagements prévus sur le STECAL n°5 prévoient l'installation de nouveaux hébergements ou logements touristiques type « chalet » ou hébergements insolites. Le projet connu à ce jour prévoit 3 nouvelles installations de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol chacune, soit 120 m<sup>2</sup>. Toutes les mesures devront être prises pour éviter/réduire voire compenser l'impact des aménagements sur l'environnement. Une OAP

accompagne le STECAL pour encadrer les possibilités de construction. Les aménagements prévus sont localisés dans des espaces actuellement urbanisés. Il n'y aura pas d'effet sur le site Natura 2000.



**Figure 55** STECAL n°4 - Bois 'Alice - Chanoz Chatenay - Vocation : Tourisme



**Figure 56** Extrait de l'OAP prévue dans le PLUi

Le STECAL est délimité au plus près du bâti existant pour imposer un regroupement des bâtiments nouveaux à proximité des bâtiments existants. Les aménagements consistent notamment en la réutilisation d'un ensemble de bâti existant et la construction de nouveaux bâtis à destination d'hébergements touristiques, à savoir 3 gîtes d'une capacité d'accueil de 6 personnes maximum chacun. Le projet sera complété par une offre de loisirs avec des animaux domestiques et l'aménagement du parc en lieu-dit d'art contemporain. Toutefois, le projet ne prévoit pas d'aménagement à proximité du site Natura 2000.

## 1.6. Conclusion

### **Nature et importance du document de planification :**

Élaboration du PLUi de la Communauté de Communes de la Veyle

### **Localisation des projets autorisés par le PLUi, par rapport aux sites Natura 2000 et relations topographiques et hydrographiques :**

La plupart des zones de projet dans le PLUi ne se trouvent pas dans le site Natura 2000. Les zones 1AU et 2AU ne se trouvent pas non plus dans les sites Natura 2000, dans un périmètre proche. Seul 1 STECAL se trouve dedans et 1 autre à proximité. Ils n'auront pas d'effets supplémentaires.

Il existe toutefois une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant - celui de la Saône via la Veyle. Les secteurs de projet identifiés dans le PLUi sont situés en amont du site Natura 2000. Des incidences indirectes sont possibles mais peu probables au regard de la vocation des zones de projet.

### **Incidence des projets autorisés par le PLUi sur le fonctionnement des écosystèmes des sites Natura 2000 compte tenu de leurs caractéristiques et des objectifs de leur conservation :**

Le territoire de la Veyle est concerné par plusieurs Natura 2000 mais pas les zones de projet (à l'exception d'un STECAL). De fait, aucun secteur d'urbanisation future ne se trouve au sein des sites Natura 2000, le PLUi n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques à l'intérieur de ces sites. 1 habitat d'intérêt communautaire « Prairies de fauche de basse altitude" codifié 6510 a été recensé sur 1 secteur d'urbanisation future (OAP Bel Air). La surface impactée est faible, environ 200 m<sup>2</sup>.

D'un point de vue hydrographique et topographique, le PLUi n'aura qu'une incidence très limitée.

**Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'élaboration du PLUi de la Veyle n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 n° FR8201635, FR8212016, FR8201632 et FR8212017 (2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement) ni sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces (II. du R.414-23 du Code de l'environnement)**

**Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.**

# **Partie VIII : Critères, Indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi**

---

PARTIE IV : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, d'une analyse du PLUi élaboré au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des articles L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme intercommunal tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi proposés.

**Tableau 9** Indicateurs de suivi

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Biodiversité et dynamique écologique	Évolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple sur la base des données d'état initial et du zonage du PLUi actuel	Hectares	Tous les ans	Communauté de communes (PLUi/Cadastre/ occupation du sol OSCOM/Zonage)
	Évolution de la superficie d'emprise et linéaire des éléments protégés au titre du L.151-23 du CU	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Tous les ans	Communauté de communes (PLUi/Cadastre/ Zonage)
	L'évolution de la surface des milieux par type (espaces agricoles, forestiers, milieux humides,...)	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les ans	Communauté de communes (PLUi/Cadastre/ occupation du sol)
Paysages	Qualité paysagère des entrées de ville	Analyse qualitative	Reportage photographique	Tous les 5 ans	Communauté de communes
	Maintien des coupures vertes	Analyse qualitative et quantitative	Reportage photographique / hectares bâtis	Tous les ans	Communauté de communes

PARTIE IV : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE  
L'APPLICATION DU PLUI

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Ressource en eau	La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.	-	Vérifier l'adéquation pour chaque nouveau projet.	Communauté de communes 3 syndicats d'alimentation en eau potable
	Évolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.	Etude bibliographique et analyses.	-	Tous les ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau,
Ressources énergétiques, GES et qualité de l'air	Le développement des liaisons douces sur le territoire	L'évolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles)	Mètres linéaires	Tous les ans	Communauté de communes (PLUi/Cadastre)
	Évaluation des émissions de GES	Bilan GES de l'ADEME	-	Etat à n 0 Suivi tous les 2 ans.	ADEME
	Le développement des énergies renouvelables.	Evolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.	Nombre d'installations	Tous les ans	Communauté de communes et ORCAE
Risques naturels et technologique	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Nombre d'évènements	Tous les ans	Communauté de communes
Déchets	Evolution des tonnages de déchets	Analyse des Rapports Annuels	Tonnage	Tous les ans	SMIDOM Veyle Saône et SYTRAIVAL
	Part des déchets récoltés valorisés par le recyclage/compostage	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	SMIDOM Veyle Saône et SYTRAIVAL
	Evolution du taux de refus de tri	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	SMIDOM Veyle Saône et SYTRAIVAL
Population	Population municipale	Analyse des statistiques Insee pour CC	Nombre d'habitants	Tous les ans	Insee

PARTIE IV : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
		Veyle et par commune			
	Population des ménages	Analyse des statistiques Insee pour CC Veyle et par commune	Nombre d'habitants	Tous les ans	Insee
	Taille des ménages	Analyse des statistiques Insee pour CC Veyle et par commune	Nombre de ménages	Tous les ans	Insee
Logements	Évolution du nombre de logements	Analyse des statistiques Insee pour CC Veyle et par commune	Nombre de logements	Tous les ans	Insee
	Évolution du nombre de résidences principales	Analyse des statistiques Insee pour CC Veyle et par commune	Nombre de logements	Tous les ans	Insee
	Production de logements	Analyse des autorisations d'urbanisme	Nombre de logements	Tous les ans	Registre des permis de construire Base sit@del
	Typologie des logements produits	Analyse des autorisations d'urbanisme	Nombre de logements	Tous les ans	Registre des permis de construire Base sit@del
	Production de logements aidés	Analyse du RPLS	Nombre de logements	Tous les ans	RPLS : Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux
	Résorption de la vacance	Analyse des travaux financés par Veyle Renov et l'OPAH	Nombre de logements	Tous les ans	Données CC Veyle
Consommation ENAF	Consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements	Cartographie des autorisations d'urbanisme sous SIG	Surfaces en hectares	Tous les ans	Registre des permis de construire
	Consommation foncière pour les activités	Cartographie des autorisations d'urbanisme sous SIG	Surfaces en hectares	Tous les ans	Registre des permis de construire

PARTIE IV : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
	Part du renouvellement urbain en matière de zones d'habitat et d'activités	Cartographie des autorisations d'urbanisme sous SIG	Surfaces hectares en	Tous les ans	Registre des permis de construire
	Suivi de l'artificialisation des sols	Cartographie des autorisations d'urbanisme sous SIG selon décret d'avril 2022	Surfaces hectares en	Tous les ans	Registre des permis de construire